

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du
jeudi 18 décembre 2025

Commission Permanente
du jeudi 18 décembre 2025

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 18/12/2025

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) 2026 pour les Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux sous compétence tarifaire du Département ----- 4634

Appui aux territoires et Tourisme

Stratégie départementale en faveur de l'accès aux soins ----- 4636
Groupement d'intérêt public régional - Professionnels de santé salariés - Convention ----- 4637

COMMISSION PERMANENTE DU 18/12/2025

Habitat et Logement

Financement logement locatif social - Programmation 2025 au titre des fonds délégués par l'Etat ----- 4658
Convention de droit de réservation de logements locatifs sociaux auprès de l'OPH DE LA MEUSE 2026-2028----- 4659

Commande Publique et Budget

Programmation de l'investissement de la Direction des routes et de l'aménagement pour l'année 2026 ----- 4669

Parc Départemental

Individualisation de l'AP Véhicules 2026----- 4672
Barème des prestations du Parc de janvier à décembre 2026 - prestations pour tiers----- 4673

Emploi et Insertion

Les Cordées de la Réussite : dispositif porté par le Lycée Polyvalent Jean-Auguste Margueritte ----- 4711

Jeunesse et Sports

ID Jeunes 55 - Soutien projets 2025 ----- 4715

Environnement et Agriculture

AGRICULTURE- Politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente
Révision et adaptation du règlement financier d'aides----- 4718

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Convention d'Aide Sociale pour la tarification différenciée de l'Unité Alzheimer de Fains Vél	4743
Convention d'Aide Sociale pour la tarification différenciée de l'EHPAD Les Cépages de Bar le Duc	4749

Direction Générale des Services

Création de la société d'économie mixte locale "Coeur de Meuse"	4755

Affaires Culturelles

Révision du règlement départemental des aides culturelles	4790

Archives Départementales

Adoption du règlement d'attribution des bourses de recherche	4803
Convention avec l'association FamilySearch pour la numérisation des registres d'actes d'état civil 1903-1942	4807

Direction de l'Enfance et de la Famille

Subvention Coup d pouce ADEPAPE 2025-2027	4851

Direction de l'Autonomie

Convention 2025-2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS Grand Est et le Département et la MDPH de la Meuse	4855

Carrière, Paie et Budget

Mise à disposition de personnel du Département de la Meuse auprès de la MDPH	4893

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Suppression du Règlement Départemental d'Aide à l'Investissement pour les ESMS et du Règlement pour les Etablissements Enfance	4896
Demande de garantie d'emprunt pour l'EHPAD de DUN	4897
Subvention d'Investissement pour les travaux de l'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse	4898
Convention d'Aide Sociale pour la tarification différenciée de l'EHPAD de Verdun - Saint Mihiel	4902
Convention d'Aide Sociale pour la tarification différenciée de l'EHPAD Maurice Charlier de Commercy	4907
Renouvellement des Conventions d'Aide Sociale pour les Résidences Autonomie "Mirabelle et Souville" de Verdun et "Pierre DIDON" de REVIGNY-SUR-ORNAIN - 2026 - 2030	4912

Direction du Patrimoine Immobilier

MDS Couten - Raccordement au réseau de chaleur urbain de Verdun - Police d'abonnement et règlement de service	4927
Collège du Val d'Ornois à Gondrecourt le château - Mise en accessibilité - Validation de l'APD	4974
Collège de Montmédy - Eclairage des accès et du parking public et visiteurs - Convention de gestion avec la commune de Montmédy	4975
Collège Maurice Barrès - Raccordement au réseau de chaleur - Police d'abonnement et règlement de service	4979
Collège Emilie Carles d'Ancerville - Remplacement de la chaufferie - Validation de l'APD	5016
Direction du Patrimoine Immobilier - Programmation 2026	5017

Emploi et Insertion

Contributions du Département de la Meuse au bénéfice du GIP Maison de l'Emploi au titre
de l'exercice 2026 ----- 5018

Budget et Exécution Budgétaire

Pertes sur créances irrécouvrables 2/2025
Créances admises en non valeur et créances éteintes----- 5031

Qualité de Vie au Travail

Protection Sociale Complémentaire Santé - Convention de participation avec le Centre de
gestion de la Meuse ----- 5036

Emploi et compétences

Présentation du Plan de Formation 2026-2027 des agents départementaux----- 5038
Convention FIPHFP----- 5039

Assemblées

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier départemental - Accès à la
RD966 commune d'Abainville pour la CUMA de Gondrecourt ----- 5074

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**OBJECTIF ANNUEL D'ÉVOLUTION DES DEPENSES (OAED) 2026 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS
COMPETENCE TARIFAIRE DU DEPARTEMENT -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu l'article L 313-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification 2026 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer pour 2026, le taux maximum d'évolution des dépenses de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en procédure contradictoire, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée pour 2025, comme suit :
 - Pour les ESSMS PA
 - + 0,85%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2025, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 1,3% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT), mais hors nouvelle revalorisation réglementaire,
 - 1,3% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,
 - Pour les ESSMS PH – ASE
 - + 0,73%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2025, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 1,3% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT), mais hors nouvelle revalorisation réglementaire,
 - 1,3% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,
 - Pour les SAAD
 - + 0,58%**, hors mesures nouvelles, sur la base de l'enveloppe globale allouée au titre du budget 2025, calculé en prenant en compte l'évolution des dépenses suivantes :
 - 1,3% d'augmentation des charges afférentes à l'exploitation (groupe I),
 - 0,5% d'augmentation des dépenses de personnel (groupe II) comprenant le Glissement Vieillessement Technicité (GVT), mais hors nouvelle revalorisation réglementaire,
 - 1,3% d'augmentation des dépenses de structure (groupe III) hors comptes 65, 66, 67 et 68,
- De fixer à **+ 1,85 %** le taux de revalorisation des produits de la tarification des EHPADs ou Résidence autonomie sous contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) ou en convention d'aide sociale,

- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement relative à la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour un montant maximum de 1 909 840,76 €, réparti comme suit et selon les modalités suivantes :

Un premier acompte de 80% est versé aux structures à compter de la réception de la convention, puis le solde à réception de l'état des heures réelles déclarées ;

SAAD PA/PH	Montant définitif 2026 retenu	Accompt 80%
Fédération ADMR	1 469 365,52 €	1 175 492,42 €
ASSAD	354 374,44 €	283 499,55 €
FILIERIS	13 911,00 €	11 128,80 €
Alys PA/PH	32 244,71 €	25 795,77 €
Les Colombes	39 945,09 €	31 956,07 €
TOTAL :	1 909 840,76 €	1 527 872,61 €

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, le tarif horaire de prise en charge par le Département des heures d'aides humaines réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie par de l'emploi direct à **12,22 € (15,28 € les dimanches et jours fériés)** ;
- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, le tarif horaire de prise en charge par le Département des heures d'aides humaines réalisées dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie par un service mandataire à **13,32 € (16,32 € les dimanches et jours fériés)** ;
- De fixer, en cas de tarification différenciée et à l'issue des travaux programmés, **Le prix de journée Tarif « Aide sociale »**, est plafonné à **75,36 €** (tarif journalier moyen 2025 des EHPAD/USLD majoré de 25%) pour les EHPAD/USLD. Le loyer moyen pour les résidences autonomie est de **28,18 €/place** pour les logements de type T1 et de **20,24 €/place** pour les T2, soit une majoration de +25% des tarifs moyens des places habilitées à l'aide sociale en 2025.
- D'arrêter le montant de l'enveloppe globale budgétaire des dépenses autorisées sur le budget des établissements et services sociaux et médico-sociaux habilités totalement à l'aide sociale en tarification contradictoire, sur la base des taux maximum de reconduction proposés, à **92 856 119 €** dont 1 534 536 € de mesures nouvelles, hors dépenses de l'avenant 43 à la convention collective de la "Branche d'Aide à Domicile" concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile versées sous forme d'une dotation départementale.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 5 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

STRATEGIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SOINS -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au déploiement d'une stratégie départementale en faveur de l'accès aux soins et à sa gouvernance territoriale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le cadre stratégique de la politique départementale en faveur de l'accès aux soins basé sur les cinq axes stratégiques, ci-après :
 - o Axe 1 : Attirer et installer durablement les professionnels de santé
 - o Axe 2 : Développer une offre de soins innovante et mutualisée
 - o Axe 3 : Former, qualifier et fédérer les professionnels de santé
 - o Axe 4 : Structurer et simplifier l'accès à la télémédecine
 - o Axe 5 : Aller vers les publics éloignés et prévenir les inégalités d'accès
- Autorise la poursuite des travaux visant à préciser les modalités de gouvernance et d'animation de la politique départementale ainsi que l'élaboration d'un règlement d'intervention visant à soutenir les professionnels de santé et les collectivités territoriales et lutter ainsi contre la désertification médicale.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REGIONAL - PROFESSIONNELS DE SANTE
SALARIES - CONVENTION -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

Le Conseil départemental,

Vu la délibération de l'Assemblée régionale Grand Est en date du 18 décembre 2025, actant la création d'un Groupement d'Intérêt Public contribuant à la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins, notamment en recrutant et salariant des médecins généralistes et d'autres professionnels de santé dans des centres de santé et en déployant, le cas échéant, une offre mobile ou dématérialisée de consultation,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'adhésion du Département de la Meuse à ce Groupement d'Intérêt Public régional formalisée par la signature de la convention constitutive,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le principe d'une adhésion du Département de la Meuse au GIP régional au regard des principes et des modalités précisés dans le projet de convention constitutive du GIP en cours de finalisation, annexé à la présente délibération ;
- Approuve, pour les centres de santé implantés en Meuse et situés dans les territoires carencés tels que définis par l'ARS et les membres du GIP concernés, le principe d'une participation du Département à l'équilibre budgétaire, appréciée sur la base d'une comptabilité analytique et de clés de répartition adoptées annuellement par le Conseil d'administration du GIP Régional ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à finaliser la négociation avec la Région et à signer la convention constitutive du GIP, ci-annexée, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision ;
- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire ;
- Désigne M. Julien DIDRY, Vice-président du Conseil départemental, pour représenter le Conseil départemental de la Meuse au sein du GIP Régional « GIP Santé Grand Est ».

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC CONTRIBUANT A LA REDUCTION DES INEGALITES
TERRITORIALES DANS L'ACCES AUX SOINS.**

La présente convention est conclue

ENTRE :

La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional Monsieur Franck LEROY,

ET

Le Département de la Meuse, dont le siège est situé Place Pierre François Gossin - 55012 BAR LE DUC, représenté par le Président du Conseil départemental de la Meuse Monsieur Jérôme DUMONT

Préambule

La présente convention s'inscrit dans un contexte marqué par le constat d'une **inégalité croissante dans l'accès aux soins** sur le territoire de la Région Grand Est. **La raréfaction des professionnels de santé, et notamment des médecins généralistes**, dans certaines zones rurales sous-denses met en péril le droit fondamental à la santé de nombreux citoyens.

Pour faire face à cet enjeu majeur d'aménagement du territoire, la Région Grand Est, en cohérence avec sa feuille de route santé et le Pacte pour les Ruralités adopté en avril 2024, a initié un dispositif visant à soutenir le déploiement d'une offre de soins de proximité. Ce dispositif repose sur la création et la gestion de centres de santé avec des équipes pluridisciplinaires salariées. Ce mode d'exercice est considéré comme l'une des réponses pertinentes et complémentaires à l'offre existante.

Afin de garantir une **gouvernance partagée** avec les collectivités territoriales, un pilotage rigoureux et la mutualisation des moyens nécessaires à la soutenabilité financière de ce modèle, les parties signataires — **la Région Grand Est, le Département de la Meuse**— ont choisi de se fédérer au sein d'un **Groupeement d'Intérêt Public (GIP)**.

Le GIP ainsi constitué a pour mission de contribuer activement à la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins et d'assurer l'installation et le maintien de professionnels de santé dans les territoires qui en sont le plus dépourvus.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Création

Un Groupement d'Intérêt Public (le GIP ci-après) régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est constitué entre les membres suivants :

- La Région Grand Est
- Le Département de la Meuse

La présente convention constitutive a pour objet de fixer le cadre juridique de fonctionnement de ce groupement et les conditions d'adhésion de nouveaux membres.

Article 2 : Dénomination

La dénomination du Groupement d'intérêt public (« le GIP ») est la suivante :

« GIP Santé Grand Est »

L'acronyme est GIP SAGE

Article 3 : Objet du groupement et domaine d'action

Objectifs stratégiques

Le GIP a pour objet d'intervenir dans le périmètre de la région Grand Est pour apporter des réponses concrètes à la baisse du nombre de professionnels de santé par habitant, notamment des médecins généralistes.

Le GIP doit contribuer à la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins en complémentarité de l'offre existante et en création, et de toute autre initiative déployée par les partenaires.

Objectifs opérationnels

A cet égard, le GIP s'assigne pour objet d'encourager l'installation et le maintien de professionnels de santé sur le territoire de la Région Grand Est en :

- Recrutant et salariant des médecins généralistes et d'autres professionnels de santé qui exerceront dans des centres de santé sur les territoires identifiés comme prioritaires par l'ARS et les membres du GIP ; les catégories de professionnels de santé, autres que les médecins généralistes, sont listées annuellement au sein du Règlement intérieur validé en CA ;
- Recrutant et salariant des métiers support pour permettre l'exercice, par les médecins salariés du GIP, de leurs missions et favoriser ainsi la viabilité des centres ;
- Créant et gérant des centres de santé dans les territoires les plus sous-dotés en médecins généralistes et identifiés comme prioritaires par l'ARS et les membres du GIP ou, notamment en raison de départs programmés, en risque de le devenir ;
- Déployant le cas échéant une offre mobile ou dématérialisée de consultation.

Si le périmètre d'intervention du GIP se situe au sein de la région Grand Est, le groupement pourra toutefois nouer des partenariats notamment avec des GIP similaires mis en place dans d'autres régions.

Des projets européens ou transfrontaliers pourront également être mis en œuvre par le GIP.

Article 4 : Siège social

Le siège du GIP est fixé dans les locaux de la Région Grand Est.

Il peut être transféré sur simple décision de l'Assemblée générale.

Le président du GIP informe l'assemblée générale de la création de locaux annexes.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur et durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la présente convention constitutive.

A compter de la publication de l'arrêté par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le GIP disposera de la personnalité morale de droit public.

Article 6 : Nature juridique

Le GIP est une personne morale de droit public.

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

A ce titre, il applique les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables.

Article 7 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II : ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : Adhésion

Le groupement peut, au cours de son existence et sur proposition du Président, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les demandes d'adhésion sont présentées par le représentant légal de la personne morale de droit public ou de droit privé. Elles sont adressées au Président du GIP.

Les demandes d'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale figurant dans le périmètre d'un département du Collège 2 seront présentées au Président du département qui saisira, ou non, le Président du Groupement de cette demande d'adhésion.

Les candidatures seront soumises à l'Assemblée générale qui délibère à la majorité qualifiée des 3/5^{ème}.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par délibération de l'Assemblée générale du groupement et signature de la présente convention par le nouvel adhérent.

Le nouveau membre sera tenu des dettes du groupement au jour de son admission, telles que définies dans l'article 12.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Sa contribution financière pour l'exercice budgétaire en cours sera fixée par le Conseil d'administration et donnera lieu à l'adoption d'un budget rectificatif.

Article 9 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention ou pour faute grave. Le membre défaillant est préalablement invité par le Président à présenter ses observations écrites et orales sur le projet d'exclusion.

La procédure d'exclusion est mise en œuvre par le Président du GIP.

L'Assemblée générale vote à la majorité des 3/5^{ème} l'exclusion du membre après avoir pris en compte ses observations et le rapport du Président.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord à la majorité 3/5^{ème} des votes de l'Assemblée générale.

Article 10 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP pour motif légitime.

La demande de retrait est présentée par courrier avec accusé de réception adressé au Président du GIP.

Le préavis est de 12 mois. La durée peut être réduite sous réserve d'un vote à la majorité simple de l'Assemblée générale du GIP.

Le directeur du GIP organise les modalités pratiques du retrait, notamment financières, et les présente à l'Assemblée générale qui les adopte à la majorité simple.

L'Assemblée générale vote et constate par délibération le retrait du membre, arrête la date effective du retrait et, si nécessaire, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

En cas de désaccord sur les conditions financières du retrait, la procédure de conciliation visée dans la présente convention sera mise en œuvre. A défaut d'accord, l'Assemblée générale vote et constate par délibération le retrait du membre et arrête les comptes.

Article 11 : Attribution des droits statutaires

Les droits statutaires sont définis en fonction de la typologie des contributeurs.

Conformément à la réglementation, un lien sera établi entre la détention des droits et la participation au financement du GIP.

L'Assemblée générale du GIP est composée de 4 collèges :

- Collège 1 : la Région Grand Est (6 représentants) ;
- Collège 2 : les Départements (1 représentant par Département membre) ;
- Collège 3 : les intercommunalités ou les communes (1 représentant par EPCI ou commune) ;
- Collège 4 dit « Collège d'experts » : les personnes morales apportant leur expertise et leur réseau dans le domaine de l'accès aux soins (1 représentant par structure).

Lors des votes dans les différentes instances du GIP (Conseil d'administration et Assemblée générale), la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges est fixée selon les modalités suivantes :

- Collège 1 : 50 % des droits de vote ;
- Collège 2 : 30 % des droits de vote ;
- Collège 3 : 20 % des droits de vote ;
- Collège 4 : voix consultative.

Le pourcentage de droits de vote attribué à chacun des collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

En cas de partage des voix, la voix du président du GIP est prépondérante.

L'ARS et l'Assurance maladie sont membres du collège 4.

La circonstance que l'un des collèges n°2, 3 et 4 ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du groupement. Jusqu'à ce que le GIP enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités précédemment décrites, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membres.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Articles 12 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du GIP, son cahier des charges, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres s'engagent au développement et à l'animation de ses activités, à l'assiduité aux instances représentatives et au principe de financement à hauteur des droits détenus dans le GIP.

Ils sont également tenus au financement du GIP à hauteur des charges non couvertes pour les centres de leur territoire selon les modalités prévues à l'article 17.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : Ressources du groupement

Les contributions financières des membres ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP et, par la même, des centres de santé dont le GIP est gestionnaire.

Les ressources du GIP comprennent :

- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de locaux sans contreparties financières ;
- Des contributions non-financières sous forme de mise à disposition de personnels sans contreparties financières ;
- Des contributions non-financières sous forme de mise à disposition d'équipements ou matériels sans contreparties financières ;
- Des contributions financières ;
- Les remboursements de l'assurance maladie ;
- Les remboursements des mutuelles et autres assurances ;
- Les subventions et dotations conventionnelles ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs ;
- Les recettes autorisées par la loi ou les règlements ;
- Les fonds européens et tout régime d'aide.

Les contributions financières statutaires annuelles sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3.

Les contributions non-financières font l'objet pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le directeur du GIP, puis proposée par l'agent comptable et validée par le Conseil d'administration.

Ces contributions non-financières peuvent, sous réserve d'une validation par le Conseil d'administration, réduire le montant de la contribution financière.

Article 14 : Personnel du groupement

Le GIP a pour objet la réduction des inégalités territoriales dans l'accès aux soins par le recrutement de médecins, d'autres professionnels de santé et de métiers supports au fonctionnement des centres de santé et du GIP.

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les membres, le GIP procède en propre à des recrutements, notamment des médecins, des infirmiers, des assistants et des secrétaires médicaux.

Les personnels recrutés directement par le GIP sont soumis au droit public.

Les modalités de rémunération des personnels du GIP sont fixées par l'Assemblée générale.

Les membres du GIP peuvent mettre à la disposition de celui-ci des personnels, y compris à temps partiel.

Le Directeur du GIP sera recruté en propre par le groupement.

Article 15 : Mise à disposition de personnel

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur situation juridique d'origine mais sont soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du GIP dans le respect des dispositions qui leurs sont applicables.

La mise à disposition de personnel donne lieu à l'établissement d'une convention entre la structure d'origine et le GIP. Elle est réalisée sans contrepartie financière au titre de la contribution aux ressources du groupement.

Article 16 : Mise à disposition de locaux d'équipements et de matériels

Outre le versement des cotisations et contributions, les membres du groupement participent au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions particulières, par la mise à disposition gratuite de locaux et de matériels.

Les contributions non-financières font l'objet pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le directeur du GIP, puis proposée par l'agent comptable et validée par le Conseil d'administration.

La mise à disposition de locaux, d'équipements par une personne morale non-membre du GIP donne lieu à des conventions entre le GIP et la personne morale les mettant à disposition.

Une convention de mise à disposition portera notamment sur les locaux destinés à accueillir les centres de santé ou leurs antennes. La convention de mise à disposition en précisera les modalités, le GIP n'ayant pas vocation à prendre à sa charge notamment les charges des propriétaires et des locataires. Ces charges relèveront soit de la commune ou de l'EPCI d'accueil de la structure soit, faute d'accord sur ce point, du département.

Sauf convention contraire, les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 17 : Contributions aux charges

Comme indiqué à l'article 13, les contributions statutaires sont obligatoires pour les membres des collèges 1, 2 et 3. Elles peuvent être :

- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition de locaux sans contreparties financières ;
- Des contributions non-financières sous forme de mise à disposition de personnels sans contreparties financières ;
- Des contributions non-financières sous forme de mise à disposition d'équipements ou matériels sans contreparties financières ;
- Des contributions financières.

Les contributions statutaires non-financières :

Elles font l'objet, pour chaque exercice budgétaire, d'une évaluation par le membre concerné en lien avec le directeur, puis proposée par l'agent comptable et validée par le Conseil d'administration.

Contributions de la Région Grand Est :

La Région Grand Est prendra à sa charge la mise à disposition du siège du GIP ainsi que des contributions spécifiques et délimitées de la part de ses fonctions support.

Contribution des autres collectivités :

La mise à disposition des locaux accueillant les centres de santé relève de la commune ou de l'EPCI d'implantation. A défaut d'accord, le Département d'accueil aura la charge de la mise à disposition et de l'entretien.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à contrepartie financière, sauf vote du Conseil d'administration.

La rénovation des locaux incombe aux propriétaires qui peuvent demander des subventions notamment celles prévues aux règlements intérieurs des membres du GIP.

Les contributions statutaires financières :

La participation des collectivités membres du GIP à l'équilibre budgétaire s'apprécie au niveau de chaque centre de santé et correspond au financement des charges non couvertes par les produits du centre de santé du territoire qui les concerne, après élaboration d'un compte de résultat analytique par centre, s'appuyant pour la répartition des charges indirectes sur des clés de répartition adoptées annuellement en Conseil d'administration.

Elles ont pour objet d'équilibrer les charges et produits du GIP, et des centres de santé dont le GIP est gestionnaire.

La répartition des contributions financières par centre et par Département est réalisée, après comptabilité analytique, comme suit :

- La Région prend en charge 50% du besoin de financement.
- Les 50 % restants sont pris en charge, à part égale, par les autres collectivités membres du GIP, concernées par le territoire d'implantation du ou des centre(s) de santé (Départements, communes ou intercommunalités).

Article 18 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du GIP, est approuvé chaque année, par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées. Des budgets rectificatifs, présentés par le directeur, peuvent être adoptés en cours d'exercice par l'Assemblée générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de charges et produits prévisionnel pour l'exercice sur la base notamment de la moyenne d'actes pressentie par les praticiens. En dépense, il

fixe un montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP en distinguant les dépenses d'investissements et les dépenses de fonctionnement.

Le groupement ne donnant pas lieu à la réalisation de bénéfices ni a fortiori au partage de ceux-ci, l'excédent éventuel de recettes d'une activité sur ses charges au titre d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant ; le surplus financier ainsi dégagé viendra l'année suivante en atténuation des charges imputables à l'activité concernée du centre de santé ou affectée à la section d'investissement sur décision de l'Assemblée générale.

TITRE IV : GOUVERNANCE

Article 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du GIP.

Elle est compétente pour :

- 1 : Définir la politique générale du GIP ;
- 2 : Approuver le programme stratégique annuel ;
- 3 : Adopter le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration ;
- 4 : Admettre de nouveaux membres ;
- 5 : Adopter le budget prévisionnel annuel comprenant notamment le montant des contributions et les prévisions d'engagement de personnel propre ;
- 6 : Approuver le cas échéant des budgets rectificatifs ;
- 7 : Affecter des excédents ;
- 8 : Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- 9 : Approuver le rapport d'activité ;
- 10 : Nommer et révoquer des administrateurs ;
- 11 : Fixer les modalités de rémunération des personnels propres du GIP ;
- 12 : Décider des partenariats conclus par le GIP avec d'autres structures ;
- 13 : Délibérer sur tout sujet d'intérêt commun aux membres du GIP.

Ces décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix exprimées.

Une majorité renforcée des 3/5^{ème} des voix des membres présents ou représentés est exigée pour les décisions suivantes :

1. Modification de la convention constitutive ;
2. Adhésion d'un membre ;
3. Exclusion d'un membre ;
4. Détermination du nombre de membres du Conseil d'administration ;
5. Dissolution du GIP, désignation d'un liquidateur ou transformation du GIP.

En cas de partage des voix, la voix du président du GIP est prépondérante.

Article 20 : Convocation et déroulement de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du GIP, qui en fixe l'ordre du jour.

Elle est également convoquée à la demande de la moitié au moins des membres du groupement. Le Président est alors tenu de convoquer dans les meilleurs délais l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Elle doit être convoquée au moins vingt-et-un jours à l'avance, ou cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être dématérialisée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du GIP. En début de séance, l'Assemblée désigne, par élection à la majorité simple, un secrétaire de séance. Il est tenu un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 21 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

Les organes délibérants des membres désignent leurs représentants pour l'Assemblée générale.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de ses représentants et des changements intervenant à ce propos.

La Présidence de l'Assemblée générale est assurée de droit par le Président du GIP.

La Présidence du GIP est de droit le Président du Conseil régional ou son représentant.

Chaque membre des collèges 2, 3, et 4 est représenté à l'Assemblée générale par 1 représentant (avec 1 suppléant en cas d'absence).

La Région est représentée à l'Assemblée générale par 6 représentants.

La circonstance qu'un collège ne comporte temporairement aucun membre ne saurait entraver le bon fonctionnement du groupement. Jusqu'à ce que le GIP enregistre l'adhésion d'un membre relevant du collège concerné, les décisions restent soumises au vote selon les modalités prévues par la présente convention, sans prise en compte des droits statutaires relatifs au collège dépourvu de membres.

Le Président peut convier toute personne à l'Assemblée générale, le cas échéant en lui attribuant une voix consultative,

Article 22 : Délibération de l'assemblée générale

Les délibérations de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige 3/5ème des voix au moins.

L'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la moitié des droits statutaires.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 1 pouvoir par membre.

Les représentants des membres à l'Assemblée générale peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Article 23 : Conseil d'administration

Le GIP est administré par le Conseil d'administration. Il est chargé de la gestion du GIP et en rend compte devant l'Assemblée générale. D'une façon générale il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du GIP, sauf celles réservées à l'assemblée générale ou à la Direction du GIP

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du GIP, détermine les orientations du GIP et adopte les décisions en vue de leur réalisation.

La présidence du Conseil d'administration est assurée de droit par le Président du GIP.

Le conseil d'administration comprend des vice-présidents qui peuvent aller jusqu'au nombre de 3.

Article 24 : Composition du conseil d'administration

Le groupement est administré par un Conseil d'administration composé d'un maximum de 10 membres dont le président du GIP est de droit le Président du Conseil Régional ou son représentant. Il se compose comme suit :

- Collège 1 : 5 membres désignés par le Conseil régional
- Collège 2 : 1 représentant par Département membre de ce collège à l'Assemblée générale, dans la limite de 3 membres, désignés par les membres de ce collège selon les modalités prévues au règlement intérieur ;
- Collège 3 : 1 représentant par membre de ce collège à l'Assemblée générale, dans la limite de 2 membres, désignés par les membres de ce collège selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat de la durée de leur mandat électoral au sein de l'institution qu'ils représentent. En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement par le membre (notamment en raison des élections) pour la durée du mandat restant à courir.

La désignation des membres des collèges 2 et 3 veillera à privilégier une représentation par alternance des différents personnes morales membres desdits collèges.

Article 25 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre le groupement et en est l'instance exécutive. A cet effet, il prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

D'une façon générale, il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement du GIP, sauf celles réservées à l'Assemblée générale ou au directeur. Le Conseil d'administration est chargé de leur exécution.

Dans ce cadre, il est notamment compétent pour :

- Proposer à l'Assemblée générale le programme stratégique annuel ;
- Adopter les éventuels budgets rectificatifs ;
- Désigner le président du Conseil d'administration ;

- Sur proposition du Président du GIP, nommer le directeur du groupement ;
- Déléguer certaines compétences du Conseil d'administration au directeur ;
- Adopter et modifier le cahier des charges des centres de santé ;
- Adopter et modifier le règlement intérieur ;
- Adopter et modifier le règlement budgétaire et financier ;
- Décider des conclusions de partenariats avec des entités extérieures au GIP.

Article 26 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige et au moins trois fois par an.

Le Conseil d'administration est convoqué, par son président, vingt-et-un jours calendaires au moins à l'avance. Une procédure d'urgence caractérisée permet une convocation par voie électronique en cinq jours si un sujet le justifie.

La convocation peut être adressée par voie dématérialisée.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention.

En cas de partage des voix, le président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite deux pouvoirs par administrateur entre membre d'un même collège.

Les membres du Conseil d'administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

Les fonctions d'administrateur du groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer aux administrateurs des indemnités pour des missions qu'il leur confie et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

Article 27 : Présidence et direction du groupement

Le Président du GIP est, de droit, le Président de la Région Grand Est ou son représentant désigné par le Conseil régional.

Il assure la présidence de l'Assemblée générale et du conseil d'administration qu'il convoque, en fixe l'ordre du jour et signe les procès-verbaux.

En cas de partage des voix lors de toute réunion des instances du GIP, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le Directeur du GIP assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement courant du GIP.

Nommé par le Conseil d'administration, le Directeur du GIP :

- Structure l'activité et le fonctionnement du GIP ;
- Exerce son autorité hiérarchique sur les personnels propres et mis à disposition du GIP ;
- Propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération du personnel propre du GIP ;
- Exécute les délibérations du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- Elabore le projet de budget ;
- Elabore le rapport d'activité et le soumet au Conseil d'administration pour approbation de l'assemblée générale ;
- Elabore et assure la veille et le respect du règlement intérieur et du cahier des charges ;
- Veille aux équilibres budgétaires et financiers ;
- Est ordonnateur des recettes et des dépenses du GIP. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement et de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses (exécution du budget du GIP) ;
- Rend compte au président du Conseil d'administration et aux organes délibérants de l'activité du GIP ;
- A délégation pour la mise en œuvre et à ce titre signe tous les contrats de travail et les conventions. S'agissant des transactions, le Directeur les signe après autorisation du Conseil d'administration ;
- Représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les domaines autorisés par délibération du Conseil d'administration.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Il peut être chargé, ou un agent sous son autorité, de rédiger les procès-verbaux.

Le Directeur est recruté en propre par le GIP.

Un directeur préfigureur peut être mis à disposition sans contrepartie financière par la Région dans l'attente d'un recrutement.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Modification de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant à la majorité des 3/5èmes de ses voix.

Article 29 : Contrats

Les contrats passés par le GIP pour ses achats sont soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Des conventions de mise à disposition régiront la mise à disposition de locaux, équipements et matériels.

Article 30 : Adoption d'un règlement intérieur et d'un cahier des charges

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale adopte au plus tard un an après la constitution du GIP un règlement intérieur, relatif au fonctionnement du GIP, opposable à chacun des membres. Il est éventuellement modifié selon la même procédure. Ce règlement constitue un élément complémentaire de la convention constitutive.

Le Conseil d'administration est également chargé de l'élaboration et de l'adoption d'un cahier des charges visant à fixer un cadre à l'ouverture des centres de santé. Il s'agira notamment de préciser les critères d'identification des sites d'implantation au regard de l'offre de soin existante, de l'attractivité du projet pour des médecins généralistes et de la pérennité financière de la structure.

Le cahier des charges précisera également une grille d'évaluation des structures existantes et de contrôle de critères d'équilibres financiers.

Le cahier des charges posera les règles de contributions financières pour assurer l'équilibre financier des centres de santé en fixant des règles de répartition entre notamment la Région, le département d'accueil du centre et, le cas échéant, l'EPCI et la commune d'accueil.

TITRE VI : LIQUIDATION DU GIP

Article 31 : Dissolution

Le GIP est dissout par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité qualifiée des 3/5ème et approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste pendant la période de liquidation.

Le retrait d'un membre du GIP ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution, sauf s'il apparaît que le GIP ne peut plus fonctionner sans la participation de ce dernier.

Le GIP est également dissout sur décision du représentant de l'Etat.

Article 32 : Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation mais sa personnalité morale du GIP subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'assemblée générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

Article 33 : Dévolution des actifs

Après paiements des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est réparti entre les membres à concurrence de leurs contributions passées aux charges du GIP.

Article 34 : Conditions suspensives

La présente convention est conclue entre les membres sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 35 : Conciliation

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du GIP ou encore entre le GIP et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Une telle démarche de conciliation ne peut être imposée dès lors que son respect aurait pour effet d'entraîner la forclusion d'une demande ou qu'un recours en urgence s'imposerait.

En tout état de cause, faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

Article 36 : Juridiction compétente

Faute de résolution amiable du litige, la juridiction compétente en matière de contrats est le tribunal administratif de Strasbourg.

COMMISSION PERMANENTE

Habitat et Logement

FINANCEMENT LOGEMENT LOCATIF SOCIAL - PROGRAMMATION 2025 AU TITRE DES FONDS DELEGUES PAR L'ÉTAT -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'opérations de Logements Locatifs Sociaux,

Après en avoir délibéré,

Autorise :

- L'individualisation de la somme de 1 167 920 € sur l'Autorisation de programme « Aide à la pierre pub 2025/2030- Etat » ;
- L'individualisation de la même somme sur l'Autorisation de programme « Aide à la pierre pub 2025/2030- Etat » pour la partie recette ;
- Le financement de deux opérations d'Acquisition amélioration Logement Locatif social au titre « des crédits délégués » et ce sous maîtrise d'ouvrage d'ADOMA :

Maître d'ouvrage bénéficiaire	Nature et Adresse du Projet	Type d'agrément	Nombre de logements	Montant de la subvention Etat « Crédits délégués »
ADOMA	Acquisition amélioration d'un bâtiment pour la création d'une pension de famille à Verdun – Rue de la Marne Coût prévisionnel : 2 278 755 € TTC	30 PLAI	30 (de type 1)	328 290 € + 90 000 € (prime sobriété foncière) = 418 290 €
ADOMA	Acquisition amélioration d'un bâtiment pour la création d'une résidence sociale à Verdun – Rue de la Marne Coût prévisionnel : 3 787 925 € TTC	50 PLAI dont 8 PLAI adaptés	50 (5 T1 bis et 45 T1)	599 630 € + 150 000 € (prime sobriété foncière) = 749 630 €
Total :			80	1 167 920 €

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**CONVENTION DE DROIT DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
AUPRES DE L'OPH DE LA MEUSE 2026-2028 -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu les articles L.441-1 et R. 441-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux attributions de logements sociaux et aux conventions de réservation,

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mars 2017 relatives aux garanties d'emprunt,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et numérique dite loi ELAN,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention relative à la mise en œuvre d'un droit de réservation de logements locatifs sociaux avec l'OPH de la Meuse pour la période 2026 à 2028 (jointe en annexe) ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que les avenants portant notamment actualisation annuelle du nombre de logements réservés.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Jérôme DUMONT, Marie-Christine TONNER, Serge NAHANT, Jean-François LAMORLETTE, Samuel HAZARD n'ont pas pris part au vote).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**CONVENTION DEPARTEMENTALE DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
2026/2028**

Entre :

- **L'Office Public de l'Habitat** de la Meuse, ayant son siège social 15 rue du Moulin, 55000 Bar-le-Duc, représenté par **Monsieur Serge NAHANT, son Président, et Monsieur Matthieu Cop, Directeur Général**, ci-après dénommé « OPH de la Meuse ».

Et

- **Le Département de la Meuse**, ayant son siège social Place Pierre-François Gossin, BP 50514, 55012 Bar-le-Duc Cedex, représenté par Monsieur **Jérôme DUMONT, Président**, ci-après dénommé « Département de la Meuse ».

- **Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5 et suivants, relatifs aux attributions de logements sociaux et aux conventions de réservation ;
- **Vu** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite "Loi ELAN", notamment ses dispositions relatives à la gestion en flux des droits de réservation sur les logements locatifs sociaux ;
- **Vu** le Décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
- **Vu** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Département la Meuse.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exercice du droit de réservation dont dispose le Département de la Meuse sur le patrimoine locatif social de l'Office Public de l'Habitat (OPH), situé sur le territoire départemental. Ce droit s'exerce sur un flux annuel de logements sociaux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La présente convention définit :

- Les publics cibles
- La Typologie et nature des logements réservés
- Détermination du flux annuel de logements sociaux
- Détermination de la part du flux affectée au Département
- Modalités de gestion
- Evaluation annuelle de la convention
- Actualisation de la convention

ARTICLE 2 - Publics ciblés

Le Département de la Meuse identifie dans l'ordre de priorité suivant, les publics concernés pour l'attribution des logements réservés :

- 1) Le public ciblé par le PDALHPD accompagné par le Département (équipe logement et publics MNA majeurs),
- 2) Les jeunes alternants et apprentis,
- 3) Le personnel de santé hors secteur hospitalier,
- 4) Les sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires),
- 5) Les agents ou contractuels de la fonction publique (dont les agents du Département) et des services satellites (Ex : CAUE, Meuse attractivité, Maison de l'emploi...) ayant des salaires modestes.

ARTICLE 3 - Typologie et nature des logements réservés

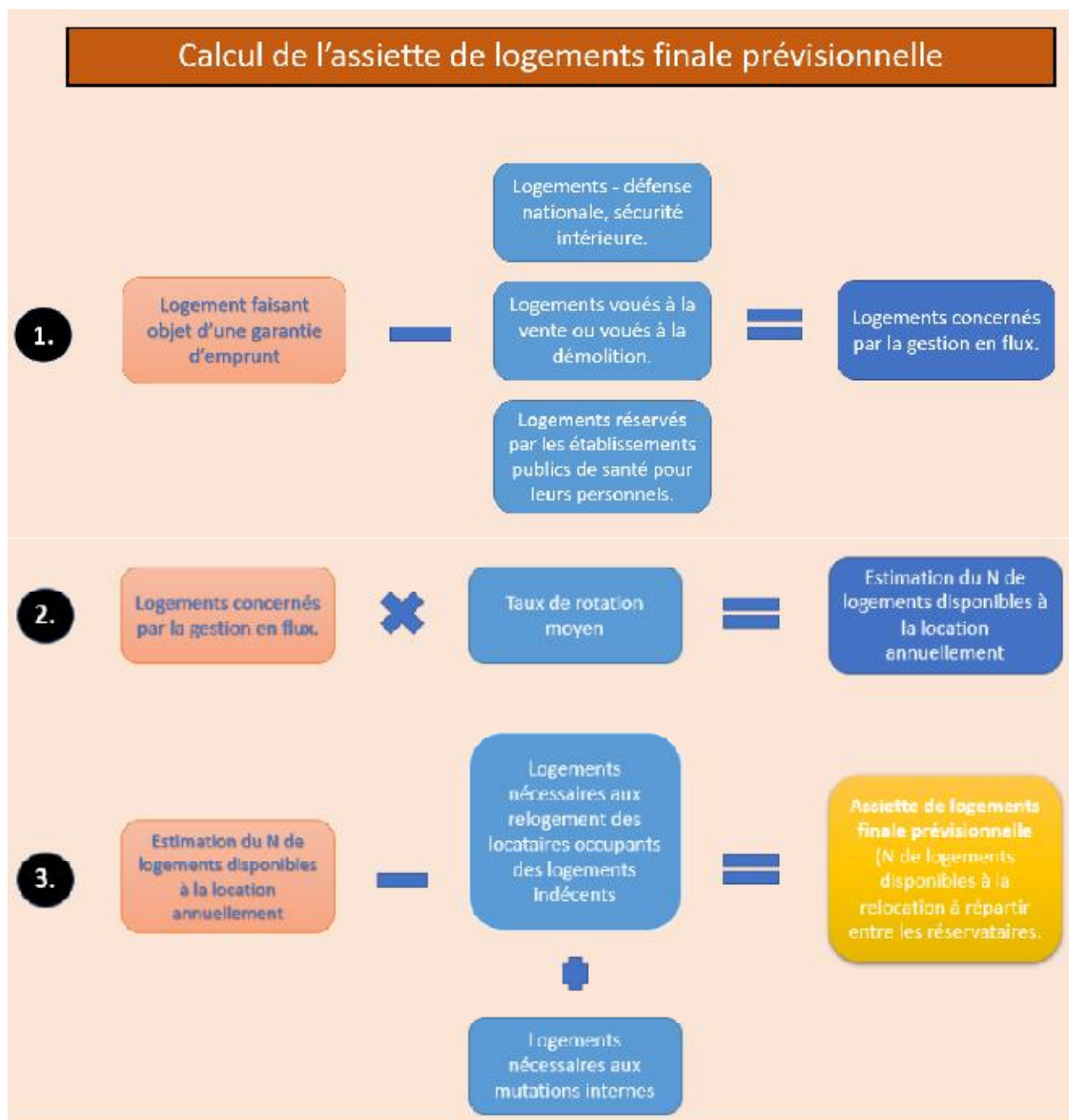
Afin de répondre aux besoins spécifiques de ces publics, Le Département propose la mobilisation d'une offre de :

- Logements temporaires (meublés, habitats légers...).
- Logements accessibles pour les personnes à mobilité réduite PMR.
- Logements performants sur le plan énergétique favorisant une meilleure maîtrise des charges.

ARTICLE 4 - Détermination du flux annuel de logements sociaux

L'assiette prévisionnelle de logements répartie **en flux**¹ entre les réservataires comprend les logements libérés (application d'un taux de rotation moyen) ou mis en service dans l'ensemble du patrimoine du bailleur soumis à la gestion en flux.

Cette assiette est déterminée après application de trois opérations de déduction successives décrites ci-après, visant à exclure les logements non mobilisables au titre du droit de réservation. Le calcul de l'assiette sera détaillé en annexe 1 et mise à jour annuellement.



¹ Mode de gestion des droits de réservation des logements sociaux, où les partenaires exercent leur droit sur un volume des logements qui se libèrent annuellement, selon un pourcentage convenu, et non sur des logements identifiés (comme en gestion en stock).

ARTICLE 5 - Détermination de la part du flux affectée au Département

Pour les collectivités territoriales, la part des logements réservés en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut représenter globalement plus de **20 % du flux annuel sur le territoire**.

Le Département de la Meuse ne maintient aucun droit de réservation au-delà du remboursement intégral de l'emprunt contracté par le bailleur.

Le Département de la Meuse intervient à hauteur de **50 % du montant des emprunts garantis**.

En cohérence avec cette quotité de garantie, le **droit de réservation du Département est fixé à 10 % du flux mobilisable**. Le flux annuel de logements proposés au Département est ainsi calculé en pourcentage du flux total, sur la base de cette part de 10 % dans l'ensemble du parc locatif du bailleur. Ce flux pourra évoluer via une réévaluation annuelle, en fonction de l'extinction des droits de réservation (échéance de la convention, fin de garantie) et des nouveaux droits acquis.

La convention doit permettre aux réservataires d'atteindre ses objectifs en faveur des publics prioritaires. Pour les collectivités territoriales, cet objectif relève de l'article L 441-1 du CCH et équivaut à un quart des attributions annuelles de logements qui lui est réservé.

ARTICLE 6 - Modalités de gestion

Dans le cadre de la gestion en flux de son droit de réservation, le Département identifie les demandeurs relevant de la présente convention, les désigne au bailleur afin que ce dernier instruisse leurs dossiers pour les présenter en commission.

1. Pour le parc existant :

- a. Tous les semestres le bailleur rend compte du bilan de ces attributions dans le respect de :
 - La réglementation en vigueur.
 - Des priorités nationales.
 - Des orientations d'attribution définies par la Convention Intercommunale d'Attribution de l'EPCI le cas échéant.
 - Du règlement de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).
 - Des publics ciblés par le Département de la Meuse définis à l'article 01.
- b. Le choix final du candidat retenu est effectué par la CALEOL.

2. Pour les programmes Neufs : Modalités de Réservation en Cas de Subvention Départementale

- Pour chaque opération livrée dans l'année, le bailleur notifie à l'ensemble des réservataires, dont le Département (dès lors qu'il a contribué par un financement ou un apport de foncier à l'opération concernée), **la répartition des logements proposée et la date à laquelle les logements sont pour la première fois disponibles**, 3 mois au

moins avant cette date. Pour sa part, le Département dispose d'un délai maximum de 3 mois pour proposer un candidat. Une fois passé ce délai, le logement est restitué au bailleur qui peut en disposer librement et le proposer à d'autres candidats.

- Les candidats présentés par le Département pourront être sélectionnés par le bailleur dans le cadre de la proposition de candidatures pour les logements des programmes neufs.
- Il est rappelé que le choix du candidat finalement retenu est effectué par la CALEOL.

Le droit à réservation du Département s'exerce à hauteur de 10 % des logements livrés en programmes neufs, en droit unique. Après la première attribution, les logements sont réintégrés dans le calcul de l'assiette de droit à réservation global.

Lorsque l'application du taux de 10%, au nombre de logements de l'opération, conduit à un nombre décimal, le droit à réservation du Département est alors arrondi à l'unité la plus proche.

ARTICLE 7 - Evaluation annuelle de la convention

Conformément à l'article R 441-5 du CCH, le bailleur informe annuellement les réservataires (dont le Département) avant le 28 février de :

1. Concernant l'année en cours :

- **Le nombre prévisionnel de logements qui seront soustraits du calcul du flux "normal" d'attribution** qui sont destinés à des opérations spécifiques.
- **L'affectation de ces logements soustraits par catégorie d'opération.** (Relogements, prévisions de vente, mutations internes...).

2. Concernant l'année précédente :

- **Le bilan des attributions réalisées au titre des relogements le cas échéant.**
- **Un bilan annuel des logements proposés aux différents réservataires.**
- **Un bilan annuel des logements attribués aux différents réservataires.** Ces bilans doivent être détaillés **par réservataire** et selon plusieurs critères :
 - Typologie de logement
 - Type de financement
 - Localisation (hors et en Quartier Politique de la Ville - QPV)
 - Commune
 - Période de construction.

ARTICLE 8 - Actualisation de la convention

Au vu des éléments du bilan réalisé au 28 février, la présente convention fait l'objet d'**un avenant chaque année à la date d'anniversaire de la signature de la convention**, permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au Département, en tenant compte de l'évolution du parc (offres nouvelles, démolitions, ventes) et des besoins prévisionnels de relogement, prévisions de vente et de mutations internes. L'actualisation pourra également permettre d'identifier les nouveaux besoins du Département, d'intégrer l'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux, ou encore de modifier le mode de gestion (déléguée à l'OPH ou assurée directement par les services du Département).

Un comité de suivi se réunira semestriellement pour s'assurer de la bonne exécution de la convention en cours d'année.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **3 années** à compter de la signature de la présente convention. Elle est renouvelable une fois par tacite reconduction sous réserve d'une demande d'une des parties pour la modifier.

Fait à Bar-le-Duc, le 23 septembre 2025

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

(Signature des représentants des deux parties)

Serge NAHANT

Président de l'OPH de la Meuse

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

- Document 01 : Calcul du nombre de logements réservés sur le parc existant
+ l'Inventaire des logements du bailleur couverts par une garantie d'emprunt au 1^{er} janvier 2026
- Document 02 : Liste des du 1^{er} tour sur les opérations de programmes neufs
- Document 03 : Modèle de fiche de signalement d'un public relevant du contingent du Département

ANNEXE 1 – Calcul du nombre de logements réservés sur le parc existant pour l'an 2026 (gestion en flux)

Parc locatif du bailleur au 01.01.2023		8120
Moins	Logts défense Nationale	16
Moins	Nbre de logements voués à la démolition	78
Moins	Logts Vente	15
Soit	Stock de logements de	8011
X	Taux de rotation*	11,20%
Soit	Nombre de logements disponibles à la location annuellement	897,232
Moins	Nbre de Logts disponibles NPNRu	0
Moins	Nbre de logements nécessaires aux mutations	120
Soit	Nombre de logements disponibles à la relocation à répartir entre réservataires	777
X	Quotité réservée au Département	10%
Soit	Un flux annuel de logts de	78

*taux de rotation sur 2024

Règles retenues pour la détermination de cette assiette de logements (8120 logements) :

1. Les financements dont les garanties ont été données avant 2007 n'ont pas été prises en compte dans cet état
2. Les financements dont les garanties arrivent à échéance le 31/12/2025 n'ont pas été prises en compte.
3. Les doublons résultant des financements de plusieurs phases de travaux (construction, réhabilitation) d'un même programme ont été supprimés
4. Seuls les logements encore en gestion ont été retenus en cas de ventes partielles de logements d'un programme.
5. Les financements des foyers ont été écartés
6. Les financements pour lesquels les encours seront inférieurs à 5000 € à la date du 31/12/2025 ont également été écartés.

ANNEXE 2 – Liste du droit unique du 1^{er} tour sur les opérations de programmes neufs pour l'an 2026 (gestion en stock)

Année prévisionnelle de livraison	Mois prévisionnel de livraison	Type de financement	Département	Commune	Adresse	Nbre de logements sur l'opération	Nombre de logements réservés au département en 2026		
							% sur total opération	Nbre de logts réservés avant arrondis	Nbre de logts réservés arrondis à l'unité la plus proche
2026	1	ACV	55	VERDUN	4 rue Jean Bouin	4	10%	0,4	0
2026	4	Droit commun	55	SAMPIGNY	Château Henriette	6	10%	0,6	1
2026	8	Droit commun	55	FAINS-VEEL	Secteur Hôpital	10	10%	1	1
TOTAL						20	10%	2	2

ANNEXE 3 – Modèle de fiche de signalement d'un ménage éligible au contingent du Département de la Meuse

I - Le ménage :

Nom (s) (préciser le nom de naissance pour les femmes) :

Prénom (s) :

Adresse actuelle (ou domiciliation le cas échéant) :

Numéro unique de la demande :

II – Motifs de la demande :

Motif (s) retenu (s) pour la demande <i>A cocher</i>		Codification bailleur social
	Le public ciblé par le PDALHPD accompagné par le Département (équipe logement et publics MNA majeurs)	
	Les jeunes alternants et apprentis,	
	Le personnel de santé hors secteur hospitalier,	
	Les sapeurs-pompiers (professionnels et volontaires),	
	Les agents ou contractuels de la fonction publique (dont les agents du Département) et des services satellites (Ex : CAUE, Meuse attractivité, Maison de l'emploi...) ayant des salaires modestes.	

Justifications :

III – Structure « labellisatrice » :

Département, Service.....

Professionnel-le à l'origine du signalement :

Nom - Prénom :

N° de Téléphone :

V – Mesures d'accompagnements éventuelles (précisez : Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL), Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL), sous location ou intermédiation locative)

Le
Signature structure labellisatrice

Cadre réservé au personnel de l'OPH
Candidat(s) qualifié(s) de publics prioritaires au sens du L 441-1 du CCH : O / N
Motif de priorité :

La fiche de signalement sera adressée au bailleur par la structure labellisatrice

PROGRAMMATION DE L'INVESTISSEMENT DE LA DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMENAGEMENT POUR L'ANNEE 2026 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur l'individualisation des autorisations de programme (AP) des investissements de la Direction routes et aménagement pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation des AP portant sur le domaine de la Direction des Routes et aménagements pour l'année 2026, de la manière suivante :

1 - Programme « Investissements routiers 2026 »

AP n° 2026-1 / Programme : INVROUTES

Cette affectation de 6 200 000,00 €~~AP~~ porte sur les investissements de type récurrent de la DRA, travaux routiers, achats de fournitures et études à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme récurrent routier en 2026 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Travaux sur couches de roulement pour 5 030 000,00 €
- Etudes couches de surfaces routières pour 300 000,00€
- Matériel et outillage pour 90 000,00 €,
- Mobilier urbain pour 30 000,00 €,
- Matériaux de voirie pour 50 000,00€
- Signalisation verticale directionnelle pour 150 000,00 €
- Signalisation verticale pour 200 000,00 €
- Etudes sur dépendances vertes pour 5 000,00 €
- Fournitures de dépendances vertes pour 15 000,00 €
- Travaux sur dépendances vertes pour 60 000,00 €
- Travaux sur le dispositif expérimental de route partagée sur l'ADA de Commercy notamment pour 100 000,00 €
- Conventions de travaux pour 170 000 € selon détail hors révision ci-dessous :
 - o *Revigny sur Orain* 72 665 €
 - o *Varennnes en Argonne* 41 012,50 €
 - o *Montmédy* 41 175,25 €

2 - Programme « Investissements ouvrages d'art 2026 »

AP n° 2026-2/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 3 200 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur la programmation des ouvrages d'art à mener en 2026 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Des études sur ouvrages d'art pour un montant de 200 000.00 €,
- Des travaux sur ouvrages d'art pour 3 000 000,00 € dont 1 000 000,00 € de travaux préventifs sur les ouvrages correspondant au réseau structurant du département.

3 - Programme « Investissements ouvrages d'art à risques 2026 »

AP n° 2026-3/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 200 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur les ouvrages d'art identifiés à risques à mener en 2026 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation :

- Etudes sur les ouvrages identifiés à risques lors de la validation de la programmation des projets 2026

4 - Programme « Investissements ouvrages d'art 2025 »

AP n° 2025-2/ Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de 962 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur les ouvrages d'art à mener en 2026 dont il convient de préciser les périmètres de l'affectation

- Etudes pour 150 000 € pour finaliser les études en cours sur l'ouvrage de SOMMEDIÈUE
- Le solde de 812 000 € pour permettre le reliquat du financement des travaux prévus sur l'exercice 2026 pour l'OA SNCF à CLERMONT-EN- ARGONNE, Pont de la MARSOUPE à SAINT-MIHIEL, OA sur le Ruisseau de RUSSE à NEUVILLY EN ARGONNE.

5 - Programme « Murs du Château à BAR-LE-DUC »

AP n° 2023-12/ Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de 100 000 ,00 € porte sur la première tranche des travaux à réaliser en 2026 pour la surveillance et la sécurisation des murs de l'Avenue du Château sur la RD 152 à BAR-LE-DUC.

6 - Programme « ouvrages d'art à risques 2024 »

AP n° 2024-3/ Programme : INVROUTES

Cette affectation complémentaire de 750 000,00 € porte sur les investissements de type récurrent de la DRA sur les travaux à réaliser dans le cadre de la première tranche des travaux de réparation des murs en terre armée à Revigny-sur-Ornain.

7 - Programme « Investissements routiers CIGEO 2026 »

AP n° 2026-4/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 2 600 000,00 €, porte sur les études et travaux à réaliser en 2026 visant à adapter nos itinéraires de desserte VL et PL des sites liés au projet CIGEO. Les actions engagées porteront notamment sur :

- Des travaux d'adaptation structurelles de routes liés au programme de renouvellement des couches de roulement ;
- La poursuite des études sur les ouvrages d'art, notamment ceux situés sur les itinéraires PL à Ligny-en-Barrois, Menaucourt et Houdelaincourt ;
- Des études visant à adapter des sections du réseau routier départemental à l'évolution du trafic (par exemple, levés topographiques et diagnostic de l'état de la chaussée)
- Diverses études complémentaires et travaux visant à améliorer la sécurité routière sur notre réseau routier départemental tels que relevé des obstacles latéraux et mise en conformité de dispositifs de retenue.

8- Programme « MEUSE TGV PHOTOVOLTAÏQUE »

AP n° 2026-6/ Programme : INVROUTES

Cette l'affectation de 450 000.00 € porte sur les études et les travaux à réaliser en 2026 dans le cadre du projet d'équipement d'environ 1 000 m² d'ombrières photovoltaïques ainsi que d'une capacité de stockage du courant destiné à l'autoconsommation électrique sur le parking au Nord de la LGV.

9- Programme recettes « « Investissements routiers GIP CIGEO 2026 »

AP n° 2026-5/ Programme : INVROUTES

Cette affectation de 800 000,00 €, porte sur les recettes à percevoir de la part du GIP, dans le cadre des travaux routiers CIGEO.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 6 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

INDIVIDUALISATION DE L'AP VEHICULES 2026 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à statuer sur la programmation des investissements en véhicules et matériels pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

Arrête l'individualisation de l'AP investissements en véhicules et matériels dans le rapport de la manière suivante :

*** Programme Flotte véhicules 2026**

AP n° 2026-1 - Programme : VEHICULES

Montant AP : 1 300 000 €

Individualisation totale pour un montant de 1 300 000 €.

Ce programme comprend les investissements liés aux renouvellements de la flotte existante du SAS et de la DRA.

Le renouvellement porte sur :

- Les véhicules et matériels destinés à l'entretien routier dans les ADA :
 - o Matériel de viabilité hivernal, saleuses, lames
 - o Véhicules utilitaires légers, fourgons
 - o Matériel de fauchage, tracteurs
- Les véhicules et matériels destinés aux activités du Parc
- Les véhicules de la flotte du Service Achat Service

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**BAREME DES PRESTATIONS DU PARC DE JANVIER A DECEMBRE 2026 -
PRESTATIONS POUR TIERS -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au barème des prestations du parc départemental applicable sur l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- Adopter le barème 2026, joint à la présente délibération, des prestations réalisées par le Parc départemental pour les autres services du Département et ses annexes concernant les prestations pour tiers et les travaux en régie ;
- Adopter le coût horaire des agents des ADA intervenant sur les chantiers du Parc en vue du remboursement de la masse salariale par le Parc au budget général :
 - Heures normales chargées* : 18.62 € / h
 - Heures supplémentaires de jour chargées* : 16.01 € / h

* Montant forfaitaire calculé sur une situation statutaire médiane soit celle d'un Adjoint Technique principal de 2ème Classe (milieu de grille, 6ème échelon).

A noter que les heures supplémentaires ne sont pas soumises au même périmètre de cotisations que les heures "normales" ce qui explique que le coût horaire chargé d'une heure normale soit supérieur à celui d'une heure supplémentaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Parc départemental

BAREME 2026

Valable du 01/01/2026 au 31/12/2026



Direction des Routes et Aménagement - Parc départemental - 3 impasse Varinot, 55012 BAR-LE-DUC Cedex
Tél . : 03.54.61.04.40 .. E.mail : parc@meuse.fr

Présentation du barème

Pour assurer l'équilibre financier du budget annexe dont est doté le Parc, ses dépenses de fonctionnement (main d'œuvre, fourniture, sous-traitance et les frais de structure, amortissements) sont compensées par la vente des prestations.

Le présent barème présente le tarif des prestations réalisées par le Parc pour les autres services du Département et en annexe les prestations pour tiers.

Elles portent sur les travaux d'entretien de la voirie du réseau routier et du patrimoine immobilier, la location, y compris gestion et maintenance, de véhicules, engins et matériels, la vente de marchandises et la mise à disposition de main d'œuvre.

Les prestations non courantes liées à la particularité des travaux ou matériels feront l'objet d'un **devis établi par le Parc sur la base des coûts issus essentiellement de la comptabilité analytique** du Parc.

Validation du barème

Vu la délibération de la commission départementale du 18 décembre 2025 validant le barème du Parc applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 et autorisant M. le Président du Conseil Départemental à signer le barème.

SOMMAIRE

COORDONNEES UTILES	Pages 3 et 4
TRAVAUX	Page 5
Travaux de marquage	Pages 6 et 7
Enduits superficiels	Pages 8 à 10
Point à temps automatique	Page 11
Glissières de sécurité	Page 12
Travaux de terrassement	Page 13
Activités diverses – travaux communaux	Page 14
LOCATION SANS CHAUFFEUR	Page 15
Conditions générales	Page 16 à 17
Véhicules légers	Page 18
Fourgons	Page 18
Camions	Page 18
Tracteurs et accessoires	Page 19
Matériel de viabilité hivernale	Page 20
Autres matériels	Page 20
VENTE DE MARCHANDISES	Page 20
Emulsion à 65 % et 69 %A / carburant/ autres produits	Page 20
MAIN D'ŒUVRE et ASTREINTE	Page 21

COORDONNEES UTILES

Numéro de téléphone	Correspondant	Fonction	Adresse électronique
Site de Bar-le-Duc			
03.54.61.04.56 06.30.20.71.11	L. CARL	Chef de Parc	laurent.carl@meuse.fr
03.54.61.04.40	L.LEMARQUIS	Secrétaire / accueil téléphonique	laurine.lemarquis@meuse.fr
03.54.61.04.52	B. THIERY	Technicien Hygiène et Sécurité	benoit.thiery@meuse.fr
03 54.61.04.42	M.G. JACQUOT	Chef Comptable et Magasin	marie-george.jacquot@meuse.fr
03 .54.61.04.41	R. LANDRY	Comptable « clients »	raphaelle.landry@meuse.fr
03 54.61.04.43	D.BUSSEZ	Comptable « fournisseurs »	delphine.bussez@meuse.fr
03 54 61.04.44 06.33.43.47.84	S. MOUTON	Chef d'Exploitation	stephane.mouton@meuse.fr
03 .54.61.04.45 06.73.40.28.48	V.MATERNE	Chef d'Activités glissières de sécurité et terrassement	vincent.materne@meuse.fr
03 54.61.04.46 06.73.40.28.00	A. STEF	Chef d'Activité Enduits	alexandre.stef@meuse.fr
03 54.61.04.47 06.73.40.27.77	L. COLLIN	Chef d'Activité Signalisation Horizontale	laurent.collin@meuse.fr
03 54.61.04.48 06.75.28.13.19	N. BERTIN	Chef d'Atelier	nicolas.bertin@meuse.fr
03 54.61.04.49 06.45.33.72.28	C. HONORET	Réceptionnaire	christophe.honoret@meuse.fr
03.54.61.04.55	C.LEBEGUE	Responsable magasin	cedric.lebegue@meuse.fr
03.54.61.04.53	P JUNCKES	Magasinier	Philippe.junckes@meuse.fr
03.54.61.04.54	J. SAUVET	Magasinier	Jullian.sauvet@meuse.fr
Site annexe de Verdun			
03 29 86 10 19	J.MISCORIA	Correspondant de l'Annexe – Chef d'équipe	Johan.miscoria@meuse.fr

TRAVAUX



Camion applicateur de peinture routière



Minimix et camion ravitailleur en émulsion

TRAVAUX DE MARQUAGE

Conditions générales :

Les tarifs énoncés ci-dessous sont applicables sur routes bidirectionnelles.

Ces prestations réalisées par le parc départemental intègrent la signalisation du chantier.

Dans le cas de travaux de marquage effectués après renouvellement de la couche de roulement, le relevé de la signalisation effectué par le Parc sera facturé.

Les travaux de nettoyage qui nécessiteront une préparation particulière seront facturés.

Pour le marquage en bande, les quantités prises en compte seront égales au linéaire traité vide déduit.

MARQUAGE EN RENOUVELLEMENT			
N° prix	Désignations des prestations	Unité	P.U.
1101	Installation de chantier en renouvellement	Jour	120,00
1102	Relevé rétro réflexion	Km	20,00
1103	Pré-marquage vidéo	m	0,18
1110	Autres travaux en renouvellement		Sur devis
111	Bande en 0.10 m de largeur peinture mon composant	m	0,45
112	Bande en 0.12 m de largeur peinture mon composant	m	0,52
113	Bande en 0.15 m de largeur peinture mon composant	m	0,57
114	Bande en 0.18 m de largeur peinture mon composant	m	0,65
115	Bande en 0.25 m de largeur peinture mon composant	m	0,96
116	Bande en 0.30 m de largeur peinture mon composant	m	1,02
121	Bande en 0.10 m de largeur VNTP	m	0,84
122	Bande en 0.12 m de largeur VNTP	m	0,96
123	Bande en 0.15 m de largeur VNTP	m	1,07
124	Bande en 0.18 m de largeur VNTP	m	1,19
125	Bande en 0.25 m de largeur VNTP	m	1,66
126	Bande en 0.30 m de largeur VNTP	m	1,84
131	Flèche préfabriquée non VNTP	U	125,00
132	Flèche en bi composant	U	49,50
133	Travaux spéciaux en enduit à froid	m2	38,50
134	Travaux spéciaux en peinture réactive	m2	27,50
135	Travaux spéciaux en peinture	m2	16,50

MARQUAGE EN TRAVAUX NEUFS

N° prix	Désignations des prestations	Unité	P.U.
1401	Installation de chantier en travaux neufs	Jour	120,00
1402	Relevé signalisation existante sans perte de visibilité	Km	20,00
1403	Relevé signalisation existante avec perte de visibilité	Km	150,00
1404	Etude de marquage pour modification ou création marquage (vidéo)	Km	70,00
1405	Pré marquage vidéo	m	0.18
1406	Pré marquage manuel	m	0.30
1407	Alternat manuel	Jour	576,00
1410	Autres travaux neufs		sur devis
141	Bande en 0.10 m de largeur peinture mon composant	m	0,65
142	Bande en 0.12 m de largeur peinture mon composant	m	0,71
143	Bande en 0.15 m de largeur peinture mon composant	m	0,77
144	Bande en 0.18 m de largeur peinture mon composant	m	0,87
145	Bande en 0.25 m de largeur peinture mon composant	m	0,98
146	Bande en 0.30 m de largeur peinture mon composant	m	1,09
161	Flèche préfabriquée non VNTP	U	125,00
162	Flèche en bi composant	U	55,00
163	Travaux spéciaux en enduit à froid	m2	44,00
163 C	Enduit à froid couleur	m2	50,00
163 T	Travaux spéciaux thermocollé	m2	52,00
164	Travaux spéciaux en peinture réactive	m2	33,00
165	Travaux spéciaux en peinture	m2	16,50
167	Point repère préfabriqué	U	32,00
168	Marquage arrêt bus en jaune	U	132,00
169	Marquage sigle handicapé	U	40,00
170	Pose bande podotactile	m	65,00
171	Marquage en résine gravillonnée de couleur	m2	55,00
172	Fourniture et pose de plots de bordure réfléchissant D52	U	24,00
173	Fourniture et pose de plots de chaussée réfléchissant D100	U	26,00
174	Marquage bande rugueuse normalisée (16m2)	U	800.00
175	Effaçage à la machine	m2	60,00
176	Marquage travaux spéciaux à la machine	m2	18,00
177	Barette sonore	U	4.50
178	Sigle vélo préfabriqué (standard)	U	80,00
179	Pose panneau police AB avec réservation	U	250,00
180	Double chevron bande cyclable	U	66,00

Modalités spécifiques aux travaux d'enduits superficiels et de point à temps automatique

ENDUITS SUPERFICIELS

Conditions générales :

La signalisation des chantiers d'exécution d'enduits superficiels, considérés comme des chantiers mobiles, sera mise en place par le Parc.

Sur les routes départementales de desserte locale, les sections à enduire seront fermées à la circulation durant une période maximale d'une demi-journée, de façon à réaliser ces travaux hors circulation. Le Parc assurera la mise en place de la signalisation de la section route barrée tandis que l'ADA assurera la mise en place de la signalisation de déviation.

A la fin du chantier, les panneaux « Limitation de vitesse » et « Projection de gravillons » seront laissés en position jusqu'au balayage des produits excédentaires, par le Parc.

Toutes les mesures complémentaires de signalisation avant et après balayage (mise en place de déviation, d'alternat, pose de signalisation de danger, d'absence de signalisation horizontale, de limitation de vitesse...) restent à la charge du gestionnaire du réseau.

La prestation comprend :

- La signalisation de chantier telle que définie ci-dessus,
- Le balayage de chaussée avant réalisation de l'enduit,
- Le balayage de chaussée (avec aspiration des granulats excédentaires) après réalisation de l'enduit.

Les désordres apparaissant sur des enduits réalisés à la suite de purges ou déflachage, non fermés au point à temps suivant les règles de l'art, ne pourront pas faire l'objet de garantie à client.

Les produits de balayage ou d'aspiration seront pris en charge par le Parc départemental.

Les supports nécessitant des travaux de nettoyage particulier feront l'objet, à la facturation, d'une plus-value comptabilisée en régie.

Les travaux exécutés pour le compte des communes seront réglés sur la base d'un devis

Les prix ci-dessous sont applicables pour des sections ou groupes de sections de plus de 30 000 m² de technique identique et distantes de moins de 1 kilomètre. En dehors de ces conditions, le Parc départemental se réserve le droit d'appliquer une plus-value qui sera déterminée en fonction des circonstances.

Clause de révision du coût des travaux d'enduits superficiels en fonction de la variation de l'indice du bitume.

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats de travaux réalisés et validés par les bénéficiaires
- une seule fois pour l'ensemble des travaux d'enduits superficiels
- en utilisant l'indice du bitume 010534598.

Coefficient de révision C : $C = 0.35 \times B_n / B_o + 0.65$

B_n = valeurs de l'indice du bitume moyen de mai à juillet avec dernier indice connu ou provisoire

B_o = 114 indice du bitume (base 2021)

**ENDUIT MONOCOUCHE SIMPLE
GRAVILLONNAGE**

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
2110	Autres prestations d'enduit Monocouche Simple Gravillonnage MSG		Sur devis
210	Enduit MSG classe B+ (granulat 6/10 ou 4/6)	m2	2.72
212	Plus-value pour utilisation de liant haute performance	m2	0,20
213	Plus-value pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit)	m2	0,16
214	Plus-value pour section < à 10 000 m²	m2	0,20
218	Enduit MSG B+ 2/5 ou 4/6 en agglomération avec aspiratrice	m2	3.50

ENDUIT BICOUCHE

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
2210	<u>Autres prestations d'enduit Bi couche BC</u>		Sur devis
220	Enduit Bi Couche classe B+	m2	5,15
222	Plus-value pour utilisation de liant haute performance	m2	0,40
223	Plus-value pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit)	m2	0,16
224	Plus-value pour section < à 10 000 m²	m2	0,20
228	Bi Couche classe B+ en agglomération avec aspiratrice	m2	5.80

ENDUIT MONOCOUCHE DOUBLE GRAVILLONNAGE OU GLG			
N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
2310	Autres prestations d'enduit Monocouche Double Gravillonnage MDG ou GLG		Sur devis
230	Enduit MDG ou GLG classe B+	m2	3,27
232	Plus-value pour utilisation de liant haute performance	m2	0,30
233	Plus-value pour balayage avec aspiratrice en traverse d'agglomération (avant et après exécution de l'enduit)	m2	0,16
234	Plus-value pour section < 10 000 m²	m2	0,20
REPROFILAGE DE CHAUSSEE AU BBEF y compris fermeture au PATA à 800g/m2			
N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
2510	Autres prestations de reprofilage		Sur devis
251	Reprofilage BBEF à 30 kg / m2	m2	10,30
252	Plus-value pour dosage à 35 kg / m2	m2	1,80
253	Plus-value pour dosage à 40 kg /m2	m2	3,60

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE

Conditions générales :

La prestation comprend le balayage mécanique avant travaux et la réalisation des emplois partiels constitués, d'émulsion 69 % et de granulats 4/6.

La signalisation du chantier (hors manuel du chef de chantier) et la mise en place de signalisation avant et après travaux sont à la charge du gestionnaire du réseau.

Les opérations ponctuelles de balayage après travaux, demandées par les ADA, seront rémunérées par les prix n° 811 ou 812.

Les supports nécessitant des travaux de nettoyage particuliers feront l'objet, à la facturation, d'une plus-value comptabilisée en régie.

Le traitement des produits de balayage ou d'aspiration sont pris en charge par le parc départemental

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
8010	Autres prestations de Point A Temps Automatique (PATA)		Sur devis
810	Emplois partiels au PATA (dosage inférieur ou égal à 1,7kg/m2)	m2	1,90
811	Balayage mécanique (hors aggro)	m2	0,08
812	Balayage aspiratrice en aggro (hors trottoir et parking)	m2	0,18
814	Plus-value pour PATA en agglomération	m2	0,30
815	Plus-value pour PATA avec dosage supérieur à 1,7 kg/m2	m2	0,1
816	Emploi partiel au PATM	T	2 300,00

Clause de révision du coût des travaux de PATA en fonction de la variation de l'indice bitume 010534598

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats de travaux réalisés et validés par les bénéficiaires
- en utilisant l'indice du bitume 010534398

Coefficient de révision C : $C = 0.30 \times B_n/B_o + 0.83$

B_n = valeurs de l'indice du bitume moyen de mai à juillet avec dernier indice connu ou provisoire

B_o = 114 indice du bitume (base 2021)

GLISSIERES DE SECURITE

Conditions générales :

La tarification des prestations relatives aux glissières de sécurité se décompose en deux catégories :

Les travaux neufs qui consistent à mettre en œuvre un nouveau dispositif de retenue sur un réseau existant ou sur une nouvelle section de route, Les travaux de réparation d'un dispositif de retenue déjà en place sur une route bidirectionnelle.

Pour les travaux de réparation sur les routes bidirectionnelles, un devis sera établi pour tenir compte des désordres constatés. Les prix indiqués dans le barème correspondent aux réparations les plus courantes, ils comprennent la dépose des pièces défectueuses.

TRAVAUX NEUFS SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
3101	Installation de chantier en travaux neufs en GS	Jour	120,00
3102	Relevé sur chantier	U	60,00
3103	Signalisation de chantier par alternat	Jour	125,00
3110	Autres travaux neufs en GS (montage CE ; GS bois, etc...)		Sur devis

TRAVAUX DE REPARATION SUR ROUTES BIDIRECTIONNELLES

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
3301	Installation de chantier en travaux de réparation en GS	Jour	120,00
3302	Relevé sur chantier	U	60,00
3303	Signalisation de chantier par alternat	Jour	125,00
3310	Réparation tous montage CE et NF		Sur devis

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Conditions générales :

Les travaux de terrassement comprennent le curage de fossés, la création ou la réouverture de fossés, le dérasement d'accotement et divers travaux de terrassement. La propriété des produits de terrassement reste celle du gestionnaire de la voie d'où ils sont extraits.

Les tarifs sont basés sur une évacuation des produits de terrassement sur les lieux de dépôt dans un rayon de 5 km du chantier et le nettoyage de la chaussée si nécessaire. Les conditions et lieux de dépôts seront fixés par le client préalablement à l'exécution des travaux. En cas d'évacuation dans un rayon de plus de 5 km, il sera fait application d'une plus-value comptabilisée en régie.

Pour ces prestations, le Parc départemental assure la signalisation de chantier y compris la mise en place d'alternat pour laquelle un prix spécifique est prévu (prix n° 4003 et 4004).

Toutefois, dans les situations où un alternat sera nécessaire, celui-ci pourra être assuré par le client, auxquels cas les prix n° 4003 et 4004 ne seront pas applicables.

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
4001	Installation de chantier en travaux de terrassement	Jour	120,00
4002	Relevé sur chantier	U	60,00
4003	Signalisation de chantier par alternat avec feux tricolores	Jour	125,00
4010	Autres prestations de travaux de terrassement en surface	m2	Sur devis
4011	Autres prestations de travaux de terrassement en linéaire		Sur devis
4012	Location matériel pelle avec chauffeur		Sur devis
4013	Location d'un camion 19 à 26T avec chauffeur		Sur devis

ACTIVITES DIVERSES

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
630	Travaux d'entretien des IPG		Sur devis
640	Travaux de carottage		Sur devis
650	Travaux de signalisation verticale		Sur devis
660	Transport et livraison de matériaux en ADA		Sur devis
670	Fourniture saumure prise en charge sur site de production	m3	Sur devis
671	Fourniture saumure livrée sur les sites des centres d'exploitation	m3	Sur devis
680	Autre prestations		Sur devis
681	Enlèvement d'embâcles (hors signalisation et tronçonnage)	Jour	900,00
690	Travaux de viabilité hivernale		Sur devis

TRAVAUX COMMUNAUX

N° Prix	Désignation des prestations	Unité	Prix unitaire
510	Travaux de signalisation horizontale en commune		Sur devis
520	Travaux d'enduit superficiel en commune		Sur devis
530	Travaux de glissière de sécurité en commune		Sur devis
540	Travaux de terrassement en commune		Sur devis
560	Autres prestations diverses en commune		Sur devis

LOCATION SANS CHAUFFEUR



LOCATION SANS CHAUFFEUR

1) CHAMP D'APPLICATION

Le barème s'applique aux locations permanentes et pendant la période de viabilité hivernale.

Pour le matériel loué ponctuellement, le Parc départemental établira une proposition de prix de location ou appliquera le terme monôme spécifié pour certaines catégories.

Les locations ponctuelles sont soumises à l'accord du DRA et du chef du SAS.

2) PRESTATIONS INCLUSES

Le barème comprend les dépenses « normales » de maintenance, de réparation et de renouvellement, par contre, **tout dommage consécutif à une utilisation anormale, à une négligence pourra être facturé au service utilisateur.**

Les frais de péage ne sont pas pris en charge par le Parc, ils seront refacturés.

3) ENTRETIEN COURANT

L'entretien courant tel que défini ci-après doit être assuré par le client :

- Vérification des niveaux et compléments éventuels ;
- Vérification de l'état et pressions des pneumatiques ;
- Nettoyages intérieur et extérieur ;
- Contrôle, détection et alertes des anomalies ;
- Pulvérisation des engins, avant et après la viabilité hivernale, avec une huile fournie par le Parc.
- Lavage régulier du matériel de viabilité hivernale

4) REPARATION SUR VEHICULE ET ENGIN EN LOCATION PERMANENTE

Les modalités de réparations sur les véhicules et engins mis à disposition seront décidées par le chef d'atelier ou son représentant.

5) FACTURATION

Le client adresse au Parc en début de chaque mois, l'utilisation de tous les engins avec le relevé du compteur (horaire ou kilométrique) de début et fin du mois précédent.

Les kilomètres et heures effectués pour les transferts des véhicules et matériels font parties intégrantes de la facturation mensuelle.

La facturation de la flotte gérée administrativement par le Service Achat Service est la suivante :

- Les véhicules légers de liaison et véhicules utilitaires sont facturés selon les prix du barème (code AA, AB, BD ou BG)
- Les autres véhicules hors barème, sont facturés selon des décomptes portant sur les charges fixes (amortissement, assurance ...) et les charges variables (maintenance, carburant, péages etc...) préalablement validés par le Service Achat Service

6) SUIVI DES STOCKS DE CARBURANT

En ce qui concerne les carburants, le client adressera au parc, chaque fin de mois :

- L'état mensuel des sorties de carburants des stations.

Dans le cas particulier d'enlèvement de carburant pour petit matériel, les tickets correspondants seront envoyés au Parc, porteront la mention « **petit matériel** » accompagnés du tableau de ventilation sur lequel figureront éventuellement les imputations pour la facturation. Ces carburants donneront lieu à une refacturation.

7) MISE EN SERVICE DE MATERIEL NEUF

Le Parc assure la formation à l'utilisation, au fonctionnement et à l'entretien courant du matériel à l'occasion de chaque mise en service d'un matériel neuf ou de réaffectation d'un matériel.

Le Parc peut intervenir pour une formation complémentaire ou pour une formation de nouveaux personnels.

8) VEHICULE DE REMPLACEMENT

Les véhicules mis à disposition en remplacement d'un véhicule immobilisé à l'atelier pour maintenance, sont facturés en appliquant le terme variable du véhicule prêté.

LOCATION SANS CHAUFFEUR

CATEG. D'ENGINS	DESIGNATION DES ENGINS	TERME FIXE ANNUEL	TERME VARIABLE	TERME MONOME Km ou heure
VEHICULES LEGERS DE TRANSPORT DE PERSONNE dits VEHICULES DE LIAISON				
AAA	Citadines de liaison (208, Clio)	1 704.00	0.17/Km	0.28
AAE	Citadines électriques	2 904.00	0.09/Km	0.09
AAC	Berlines de liaison (3008, C5)	4 200.00	0.26/Km	
VEHICULES LEGERS UTILITAIRES				
AB0	Fourgonnette d'exploitation	2 004.00	0.21/Km	0.31
ABE	Fourgonnette d'exploitation électrique	2 004.00	0.21/Km	0.31
FOURGONS TOLES OU FOURGONS BENNES				
BD0	Fourgon tôlé (3 ou 6 places, avec ou sans rideau arrière)	2 640.00	0.40/Km	0.51
BG0	Fourgon benne	2 304.00	0.40/Km	0.51
CAMIONS				
BJE	Camion 13 et 15 T	13 092.00 soit 1091.00/mois	0.96 /Km	1.77
BLE	Camion 19 T	17 040.00 soit 1 420.00/mois	1.39/Km	2.39
BME	Camion 26 T		1.39/Km	2.39

CATEG. D'ENGINS	DESIGNATION DES ENGINS	TERME FIXE ANNUEL	TERME VARIABLE	TERME MONOME Km ou heure
TRACTEURS ET ACCESSOIRES				
<u>Les dommages occasionnés sur les tracteurs par les utilisateurs, seront facturés aux ADA</u>				
FM	Tracteur 36 CV (hors consommables de la tondeuse et de la roto faucheuse) <u>Pour info</u> : consommables supplémentaires pour mini-tracteur : - jeu de lames tondeuse : 120.00€ - jeu de fléaux : 94.00€ - jeu de manilles et boulonnerie : 1 67.00€	1 800.00	18.00/h	
FCR	Tracteur équipé d'un chargeur et d'une roto faucheuse.	13 992 soit 1 166.00/mois	20.00/h	
FCE	Tracteur équipé d'un chargeur, d'une épareuse et d'un groupe de fauchage	21 396 soit 1 783.00/mois	26.00/h	
FBE	Porte outil type V.S.V. ou Energreen Utilisation ponctuelle par une autre ADA	32 004 soit 2 667.00/ mois	31.00/h 31.00/h	
HCR	Balayeuse ramasseuse <u>Pour info</u> : Jeu de brosse pour balayeuse ramasseuse 500.00€	3 000.00		

CATEG. D'ENGINS	DESIGNATION DES ENGINS	TERME FIXE ANNUEL	TERME VARIABLE	TERME MONOME Km ou heure
MATERIEL DE VIABILITE HIVERNALE (4 mois)				
BLE	Camion 19 T	8 520.00	1.39/Km	2.39
BME	Camion 26 T	8 520.00	1.39/Km	2.39
DLA	Etrave	120.00		
DLL	Lame pour camion de PTAC supérieur ou égal à 19 T	900.00		
DLJ	Lame pour camion de PTAC inférieur ou égal à 15 T	700.00		
DMJ	Saleuse portée jusqu'à 4 m³ avec ou sans kit saumure	3 700.00		
DML	Saleuse portée de 5 à 7 m³ avec ou sans kit saumure	4 900.00		
SSB	Stockage de saumure	1 600.00		
AUTRES MATERIELS				
CGK	Cylindre vibrant double billes (y compris remorque)	2 900.00		
FBP	Chargeur télescopique		25.00/h	
HCB	Balayeuse frontale (les consommables sont à la charge des utilisateurs) <i>Pour info :</i> Jeu de brosse pour balayeuse frontale 500.00€	1 000.00		
LME	Lame épandeuse		60.00/J	
DCP	Petite chargeuse		90.00/J	
IAH	Remorque porte engin		40.00/J	
DDL	Distributeur de matériaux		40.00/J	
IEI	Remorques porte signalisation	600.00		
IEJ	Remorque routière	500.00		
KBS	Panneau signalisation à message variable (P.M.V.), équipement de véhicule de surveillance de réseau, équipement d'intervention d'urgence (F.L.U.)	1 200.00		
EBA	Point à temps à trémie (terme variable à la tonne répandue)	9 000.00	90.00/T	
EBD	Recycleur d'enrobé	12 000.00		
EBC	Caisson isotherme pour enrobés	1 400.00		
HYD	Hydrocureuse	5 000.00		
EP0	Blowpatcher (à la tonne répandue) avec dégoudronnant nécessaire au nettoyage journalier	33 600.00	110.00/T	
DES	Désherbeur thermique	4 500.00	12.00/h	

Clause de réévaluation du coût du carburant.

La réévaluation s'applique :

- sur un volume estimé de 550 000 Litres.
- un prix de base de gasoil à 1.60€/L.
- **en une fois à la clôture de l'exercice comptable.**

Modalité de calcul = (Prix moyen – 1.60) * 550 000

VENTE DE MARCHANDISES

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE	PRIX UNITAIRE
Emulsion à 65 % (pris sur stock à l'annexe de Verdun)	T	390
Emulsion 69% A (pris sur stock à l'annexe de Bar le duc ou Verdun)	T	410
Des prestations associées aux cartes accréditatives (péage, lavage, parking ...) : prix du fournisseur		
Refacturation de carburant sur carte accréditive : prix du fournisseur plus les frais de gestion du magasin à 8.7%		
Refacturation de carburant sur stock parc : prix moyen pondéré plus les frais de gestion du magasin à 8.7 %		
Refacturation d'autres produits (peinture routière, chiffons etc.) Selon des devis préalablement validés par les services		

Clause de révision du coût de l'émulsion 65 % et 69% A en fonction de la variation de l'indice du bitume.

La révision s'applique :

- sur le montant total des constats réalisés et validés par les bénéficiaires de mai en septembre.
- en utilisant l'indice du bitume 010534398

Coefficient de révision C : $C = B_n/B_o \times 0,80 + 0,20$

B_n = valeurs de l'indice du bitume moyen de mai à juillet avec dernier indice connu ou provisoire

B_o = 114 de l'indice bitume (base 2021)

MAIN D'ŒUVRE - ASTREINTES à titre indicatif et sous réserve de réactualisation des taux

Catégorie M.O.	Désignation	Unité	Prix Unitaire
COÛT COMPLET DE LA MAIN D'ŒUVRE (CHARGES SALARIALES+FRAIS GENERAUX)			
APE	Personnel d'exploitation	H	63.00
APE	Personnel d'atelier	H	76.00

Parc départemental

BAREME 2026

ANNEXES

- Annexe 1 relative aux prestations pour tiers
- Annexe 2 relative aux travaux en régie

Annexe 1 : Prestations du Parc départemental pour tiers

Calcul des prix HT par rapport au barème des prestations internes du Département

Rappel des modalités validées en séance du 21 avril 2011

Prix HT = **prix du barème des prestations internes (T.T.C.)**
 x coefficient 1 pour les travaux sur route communale
 x coefficient 2 calcul du prix HT en fonction du prix TTC

Valeurs du coefficient 1 tenant compte des spécificités des travaux sur route communale liées à la taille et à l'organisation des chantiers.

Travaux d'enduits superficiels :

1,30 : tous travaux en agglomération

1,40 : application à la lance (pour les endroits peu accessibles)

Travaux de signalisation horizontale :

1,20 : tous travaux en agglomération

Travaux de PATA (point à temps automatique) :

1,30 : tous travaux en agglomération

Travaux de glissières de sécurité :

1,20 : tous travaux

Travaux d'accotements et terrassement :

1,30 : tous travaux

Travaux de reprofilage :

1,30 : tous travaux

Valeurs du coefficient 2 déterminant le prix HT sur la base du prix T.T.C. du barème

Travaux d'enduits superficiels : 0.874

Travaux de PATA (point à temps automatique) : 0.885

Travaux de signalisation horizontale : 0.920

Travaux de glissières de sécurité :	0.940

Travaux d'accotements et terrassement : 0.926

Travaux de reprofilage : 0.904

Ces coefficients sont issus de la décomposition des couts de revient présentés ci-après.

Parc départemental

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

Activité	Enduits superficiels

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2025

éléments du cout de revient

			avec TVA	sans TVA	
soustraction			0,00%		
main d'œuvre	14,59%			14,59%	
sortie de stock	66,41%				
	dont cout direct		61,10%		
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		5,31%	
emploi direct			0,00%		
	dont cout direct				
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		0,00%	
engins	19,00%				
	dont cout direct	19,0%			
		dont MOE	23,10%	4,39%	
		cout direct	76,90%		
				0,00%	
100,00%		Total	75,71%	24,29%	100,00%
		valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	63,09%	24,29%	87,38%

Parc départemental

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

Activité	Travaux de Point A Temps Automatique

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2025

éléments du cout de revient

			avec TVA	sans TVA	
soustraction	0,00%		0,00%		
main d'œuvre	21,55%			21,55%	
sortie de stock	57,24%				
	dont cout direct		52,70%		
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		4,54%	
emploi direct	0,00%		0,00%		
	dont cout direct				
	frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		0,00%	
engins	21,21%				
	dont cout direct	21,21%			
		dont MOE	23,10%	4,90%	
		cout direct	76,90%		
				0,00%	
100,00%		Total	69,01%	30,99%	100,00%
		valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	57,51%	30,99%	88,50%

Parc départemental
 Activités réalisées pour des tiers
 Mode de calcul des coûts H.T.

Activité	Signalisation horizontale

décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2025

				éléments du coût de revient		
				avec TVA	sans TVA	
soustraction	0,11%			0,11%		
main d'œuvre	45,00%				45,00%	
sortie de stock	38,42%					
	dont	cout direct		35,30%		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		3,12%	
emploi direct	0,16%			0,15%		
	dont	cout direct				
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		0,01%	
engins	16,31%					
	dont	cout direct	16,31%			
			dont			
			MOE	23,10%	3,77%	
			cout direct	76,90%	12,54%	
					0,00%	
	100,00%		Total	48,10%	51,90%	100,00%
			valeur H.T. sur le coût unitaire analytique.	40,09%	51,90%	91,98%

Parc départemental
 Activités réalisées pour des tiers
 Mode de calcul des coûts H.T.

Activité	Glissières de Sécurité

décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2025

				éléments du coût de revient		
				avec TVA	sans TVA	
soustraction	0,66%			0,66%		
main d'œuvre	58,42%				58,42%	
sortie de stock	25,03%					
	dont	cout direct		23,00%		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		2,03%	
emploi direct	0,09%			0,08%		
	dont	cout direct				
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		0,01%	
engins	15,80%					
	dont	cout direct	15,80%			
			dont			
			MOE	23,10%	3,65%	
			cout direct	76,90%	12,15%	
					0,00%	
	100,00%		Total	35,89%	64,11%	100,00%
			valeur H.T. sur le coût unitaire analytique.	29,91%	64,11%	94,02%

Parc départemental

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

Activité	Accotements et terrassement

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2025

				éléments du cout de revient		
				avec TVA	sans TVA	
soustraction	0,41%			0,41%		
main d'œuvre	46,06%				46,06%	
sortie de stock	17,37%					
	dont	cout direct		16,00%		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		1,37%	
emploi direct	0,80%					
	dont	cout direct		0,74%		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		0,06%	
engins	35,36%					
	dont	cout direct	35,4%			
			dont			
			MOE	23,10%	8,17%	
			cout direct	76,90%		
					0,00%	
	100,00%		Total	44,34%	55,66%	100,00%
			valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	36,95%	55,66%	92,61%

Parc départemental

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

Activité	Reprofilage au minimix

décomposition du cout de revient issu de la comptabilité analytique 2025

				éléments du cout de revient		
				avec TVA	sans TVA	
soustraction				0,00%		
main d'œuvre	32,80%				32,80%	
sortie de stock	38,91%					
	dont	cout direct		35,80%		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		3,11%	
emploi direct						
	dont	cout direct		0,00%		
		frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%		0,00%	
engins	28,29%					
	dont	cout direct	28,3%			
			dont			
			MOE	23,10%	6,53%	
			cout direct	76,90%		
					0,00%	
	100,00%		Total	57,56%	42,44%	100,00%
			valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.	47,96%	42,44%	90,41%

Calcul des prix HT des prestations hors barème

Pour les prestations spécifiques, dont les prix ne sont pas mentionnés dans le barème, les couts H.T. sont calculés sur la base d'une estimation des charges de main d'œuvre, de matériaux, d'engins et de sous-traitance nécessaires à l'exécution de la prestation.

Parc départemental

Activités réalisées pour des tiers

Mode de calcul des couts H.T.

Activité		Travaux d'Atelier hors barème				éléments du cout de revient			
						avec TVA	sans TVA		
soustraitance	0,00%					0,00%			
main d'œuvre	0,00%						0,00%		
sortie de stock	0,00%								
		dont	cout direct			0,00%			
			frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%			0,00%		
emploi direct	0,00%								
		dont	cout direct			0,00%			
			frais généraux issu de la comptabilité analytique	8,70%			0,00%		
engins	0,00%								
		dont	cout direct	0,0%					
				dont	MOE	23,10%			
					cout direct	76,90%	0,00%		
							0,00%		
	0,00%			Total		0,00%	0,00%	0,00%	
				valeur H.T. sur le cout unitaire analytique.		0,00%	0,00%	0,00%	

Annexe 2 : Travaux d'investissement en régie

Calcul des coûts des travaux en régie réalisés par le Parc départemental pour le compte du conseil départemental

Les tableaux ci-après présentent une décomposition des charges similaire à celle utilisée pour le calcul des coûts H.T. de prestations pour tiers.

Ils sont utilisés lors de la facturation des travaux réalisés par le Parc pour distinguer les charges courantes (article 62872) des charges de personnel (article 6218).

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction des Routes et Aménagements
Parc départemental

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité		ENDUITS SUPERFICIELS ANNEE 2025					
Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024							
					éligible	non éligible	
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%			(a)	0,00%	14,59%
main d'œuvre	14,59%						
fournitures	66,41%						5,31%
sorties des stocks	dont	coût direct			(b)	61,10%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%					
fournitures en					(c)	0,00%	0,00%
emploi direct	dont	coût direct					
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%					
engins	19,00%						4,39%
	dont	coût direct 19,0%					
		dont MOE : 23,10%					
		cout direct 76,90%			(d)	14,61%	0,00%
100,00%					Total	75,71%	(e) 24,29%
							100,00%

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux d'enduits superficiels

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	61,10%	14,61%	24,29%	100,00%
	61,10 €	14,61 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		24,29 €	100,00 €
	75,71 €			

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de signalisation horizontale

- 4703 -

Departement de la Meuse
Direction des Routes et de l'Aménagement
Parc départemental

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	ACCOTEMENTS ET TERRASSEMENT ANNEE 2025			

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024

				éligible	non éligible
sous-traitance	0,41%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,41%	
main d'œuvre	46,06%				46,06%
fournitures	17,37%				
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 16,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		1,37%
fournitures en emploi direct	0,80%			(c) 0,74%	
		coût direct			
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		0,06%
engins	35,36%				
	dont	coût direct	35,36%		
		dont	MOE :	23,10%	8,17%
			cout direct	76,90%	
				(d) 27,19%	0,00%
100,00%				Total	44,34% (e) 55,66%
				100,00%	

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux sur accotements et de terrassement

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	16,95%	27,40%	55,66%	100,00%
	16,95 €	27,40 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872 44,34 €		55,66 €	100,00 €

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction des Routes et Aménagement
Parc départemental

Travaux d'investissement en régie

Assiette éligible au FCTVA

Activité	REPROFILAGE ANNEE 2025			

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024

				éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,00%	
main d'œuvre	14,59%				14,59%
fournitures	66,41%				
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 61,10%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		5,31%
fournitures en	0,00%				
emploi direct	dont	coût direct		(c) 0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		0,00%
engins	19,00%				
	dont	coût direct	19,0%		
		dont	MOE :	23,10%	4,39%
			cout direct	76,90%	
				(d) 14,61%	0,00%
	100,00%		Total	75,71%	(e) 24,29%
				100,00%	

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux d'enduits superficiels

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	61,10%	14,61%	24,29%	100,00%
	61,10 €	14,61 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		24,29 €	100,00 €
	75,71 €			

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction des Routes et Aménagement
Parc départemental

Travaux d'investissement en régie
Assiette éligible au FCTVA

Activité	GLISSIERES DE SECURITE ANNEE 2025	

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024

				éligible	non éligible
sous-traitance	0,66%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,66%	
main d'œuvre	58,42%				58,42%
fournitures	25,03%			(b) 23,00%	
sorties des stocks		dont coût direct			
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		2,03%
fournitures en	0,09%			(c) 0,08%	
emploi direct		dont coût direct			
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		0,01%
engins	15,80%				
		dont coût direct	15,80%		
			dont MOE :	23,10%	3,65%
			cout direct	76,90%	
				(d) 12,15%	0,00%
100,00%				Total	35,89% (e) 64,11%
				100,00%	

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de glissières de sécurité

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) 23,41% 23,41 €	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) 12,48% 12,48 €	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) 64,11% imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872 35,89 €		64,11 €	100,00 €

Travaux d'investissement en régie
Assiette éligible au FCTVA

Activité		POINT A TEMPS AUTOMATIQUE			ANNEE 2025	
Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024						
					éligible	non éligible
sous-traitance	0.00%	ventilé sur engins 50% et fournitures 50%			(a)	0,00%
main d'œuvre	21,21%					21,21%
fournitures	57,24%					
sorties des stocks	dont	coût direct			(b)	52,70%
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%				4,54%
fournitures en						
emploi direct	dont	coût direct			(c)	0,00%
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%				0,00%
engins	21,55%					
	dont	coût direct 21,55%				
		dont	MOE	23,10%		4,98%
			cout direct	76,90%	(d)	16,57%
						0,00%
100,00%		Total				69,27%
						30,73%
					100,00%	

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de POINT A TEMPS AUTOMATIQUE

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	52,70%	16,57%	30,73%	100,00%
	52,70 €	16,57 €	imput. : 6218	
	imput. : 62872		30,73 €	100,00 €
100,00 €	69,27 €			

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction des Routes et Aménagements
Parc départemental
Travaux d'investissement en régie
Assiette éligible au FCTVA

Activité	POINT A TEMPS MANUEL réalisé par les ADA (émulsion) ANNEE 2025	

Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024

				éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%		(a) 0,00%	
main d'œuvre					0,00%
fournitures	100,00%				
sorties des stocks	dont	coût direct		(b) 92,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		8,00%
fournitures en					
emploi direct	dont	coût direct		(c) 0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct :	8,70%		0,00%
engins	dont	coût direct	0,00%		
		dont MOE :	23,10%		0,00%
		cout direct	76,90%	(d) 0,00%	0,00%
		Total		92,00%	(e) 8,00%
100,00%				100,00%	

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux de POINT A TEMPS MANUEL

TRAVAUX FACTURES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
	92,00%	0,00%	8,00%	100,00%
	92,00 €	0,00 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		8,00 €	100,00 €
	92,00 €			

Travaux d'investissement en régie
Assiette éligible au FCTVA

Activité		POINT A TEMPS MANUEL réalisé par les ADA (transport et fourniture de matériaux)			ANNEE 2025	
Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024						
					éligible	non éligible
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%			(a) 0,00%	
main d'œuvre	0,00%					0,00%
fournitures	100,00%					
sorties des stocks	dont	coût direct			(b) 92,00%	8,00%
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%				
fournitures en	0,00%					
emploi direct	dont	coût direct			(c) 0,00%	0,00%
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%				
engins	0,00%					
	dont	coût direct 0,00%				0,00%
			dont	MOE : 23,10%		
			cout direct 76,90%			
					(d) 0,00%	0,00%
100,00%		Total			92,00%	(e) 8,00%
100,00%						

Répartition des charges appliquée sur la facturation des travaux en ADA (transport et fournitures)

	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a)	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a)	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e)	
TRAVAUX FACTURES	92,00%	0,00%	8,00%	100,00%
	92,00 €	0,00 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		8,00 €	100,00 €
	92,00 €			

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Direction des Routes et Aménagements
Parc départemental

Travaux d'investissement en régie
Assiette éligible au FCTVA

Activité		LOCATION ENGINs par les ADA					ANNEE 2025		
Décomposition du coût de revient issu de la comptabilité analytique 2024									
							éligible	non éligible	
sous-traitance		ventilé sur engins 50% et fournitures 50%					(a)	0,00%	0,00%
main d'œuvre									
fournitures									0,00%
sorties des stocks	dont	coût direct					(b)	0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%							0,00%
fournitures en									0,00%
emploi direct	dont	coût direct					(c)	0,00%	
		frais généraux issu de la comptabilité analytique appliqué sur coût direct : 8,70%							0,00%
engins	100,00%								
	dont	coût direct 100,00%							
			dont	MOE :		23,10%		23,10%	
				cout direct		76,90%	(d)	76,90%	0,00%
100,00%							Total	76,90%	(e) 23,10%
							100,00%		

Répartition des charges appliquée sur la facturation de la prestation LOCATION ENGINs

PRESTATION FACTUREES	Fournitures y compris ventil. sous-traitance (b + c) + (50% a) 0,00%	Engins y compris ventil. sous-traitance (d) + (50% a) 76,90%	Main d'oeuvre Charges non éligible au FCTVA (e) 23,10%	FACT. 100,00%
	0,00 €	76,90 €	imput. : 6218	
100,00 €	imput. : 62872		23,10 €	100,00 €
	76,90 €			

**LES CORDEES DE LA REUSSITE : DISPOSITIF PORTE PAR LE LYCEE POLYVALENT
JEAN-AUGUSTE MARGUERITTE -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à soutenir le dispositif « Cordées de la Réussite » porté par le LPO JA Margueritte de Verdun au titre de l'exercice 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier,

Après en avoir délibéré,

Par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier en vigueur (les actions du projet « les Cordées de la Réussite » du LPO JA Margueritte, étant déjà commencées depuis décembre 2025),

Décide :

- D'accorder une subvention forfaitaire de 5 000 € au LPO JA Margueritte sis à Verdun après retour de la convention dûment signée pour son portage financier et opérationnel du dispositif « Cordées de la Réussite » ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat 2025-2026 jointe en annexe à conclure avec le LPO JA Marguerite sis à Verdun ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION DE PARTENARIAT LPO JA MARGUERITTE

ENTRE le Département de la Meuse représenté par le Président du Conseil départemental,
Et Le LPO JA Margueritte de Verdun, représentée par Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Proviseur

Vu le Code de l'action sociale et des Familles (L 221-1, L 222-2, L 22-5),
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active
Vu Le Schéma Unique social et médico-social 2025-2030, voté lors de la séance du Conseil Départemental du 10 juillet 2025,
Vu la délibération de la Commission départementale du 18 décembre 2025.
Le Règlement Budgétaire et Financier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Une cordée repose sur le partenariat entre une « tête de cordée » qui peut être un établissement d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités, IUT, écoles de service public) ou un lycée avec des CPGE ou des STS et des établissements dits « encordés » (collèges et lycée de la voie générale, technique ou professionnelle).

Les cordées de la réussite visent à faire de l'accompagnement à l'orientation un réel levier d'égalité des chances. Destinées en priorités aux élèves scolarisés en éducation prioritaires, en quartiers prioritaires politique de la ville (QPV), aux collégiens et lycéens de zone rurale et isolée et aux lycéens professionnels et technologiques. Elles ont pour objectif de lutter contre l'auto-censure, de susciter l'ambition scolaire des élèves par un continuum d'accompagnement de la classe de 4^e au lycée, jusqu'à l'enseignement supérieur.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Pacte local des solidarités de la Meuse signé le 12 juillet 2024, le Département inscrit au travers de son Axe 1 « la prévention de la pauvreté contre les inégalités dès l'enfance » comme un enjeu prioritaire. A ce titre, une des ambitions portées par cet axe est d'accompagner les jeunes vers l'autonomie.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et les engagements respectifs entre le Département de la Meuse et l'établissement tête de cordée : le LPO JA Margueritte de Verdun.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le LPO JA Margueritte s'engage à inscrire ses actions dans le cadre défini par l'instruction ministérielle « cordées de la réussite » du 21 juillet 2020 paru au BOEN du 27 Août 2020 : <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo32/MENE2021598J.htm>. Les objectifs de la présente convention s'inscrivent en cohérence avec les orientations définies dans la politique jeunesse départementale et doivent permettre d'intervenir en complémentarité avec les autres dispositifs de droit commun.

Le LPO JA Margueritte de Verdun s'engage également à communiquer la charte des cordées de la réussite à l'ensemble des élèves, ainsi qu'à leur famille, et aux étudiants qui participent à la cordée de la réussite, à tous les acteurs internes à leur établissement, ainsi qu'aux partenaires externes qui pourraient être associés aux actions : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/charte-des-cordees-de-la-reussite-48528>

Par ailleurs, les services de l'Etat et le Département, au travers du Pacte des Solidarités entendent enrayer le manque d'ambition liée à l'auto-censure des jeunes meusiens, et plus spécifiquement des jeunes en ruralité. Conscients de la difficulté de se projeter vers l'extérieur du territoire, au travers de leur engagement financier, ils souhaitent concourir à améliorer l'accessibilité aux formations sises en Meuse, et plus spécifiquement celles liées à l'« accompagnement humain ». Au-delà de l'intérêt pour l'insertion professionnelle de la jeunesse meusienne, il s'agit également d'un enjeu vis-à-vis de la population

vieillissante et du besoin en main d'œuvre sur des publics pour lesquels le Département est en compétence, et dont les métiers souffrent d'un manque d'attractivité.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'appréciation des objectifs conformes aux orientations retenues par la collectivité départementale requiert une évaluation quantitative et qualitative.

La démarche de suivi et d'évaluation comprend, au minimum :

- l'analyse par le Département du bilan d'activité et financier envoyé par le LPO JA Margueritte de Verdun **au plus tard le 15.07.2026** l'année suivant la clôture de l'exercice considéré. Ce bilan devra notamment permettre d'identifier le nombre d'entrées dans le dispositif, dont le nombre de jeunes pris en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- la réponse du LPO JA Margueritte de Verdun à toute interpellation ponctuelle du service en charge du suivi pour exposer un projet, répondre à des questions ou traiter un problème spécifique.
- L'invitation des services départementaux aux comités de pilotage et comités de suivi.

Les services du Département se tiennent à disposition pour tout conseil ou information utiles à l'exercice de la mission.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département de la Meuse attribue au LPO JA Margueritte de Verdun une participation forfaitaire d'un montant de **5 000 €**, destinée soutenir le déploiement des cordées de la réussite en Meuse sur la période allant du 1er Septembre 2025 au 30 Juin 2026, et jusqu'au 30 Septembre 2026 pour son évaluation.

Cette participation sera créditée par un versement intégral au compte du LPO JA Margueritte de Verdun - selon les procédures comptables en vigueur, dans un délai de deux mois à l'issue de la signature de la présente convention.

S'il s'avère que le LPO JA Margueritte de Verdun n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis à l'article 2 et 3, le Département de la Meuse est en droit de récupérer la participation versée au titre de l'année concernée, totalement ou au prorata des jeunes non accueillis.

Le LPO JA Margueritte veillera à énoncer l'origine des financements obtenus du Département de la Meuse et des services de l'Etat au titre du Pacte des Solidarités.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant du 1er Septembre 2025 au 30 Juin 2026 pour la réalisation des objectifs assignés, et jusqu'au 15 juillet 2026 pour son évaluation.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DE L'OFFRE D'INSERTION

La structure indiquera sur ses supports de communication le logo du Département de la Meuse et celui du Pacte des Solidarités.

En cas de co-financement européen, la structure l'indiquera dans la mesure du possible dans le respect des normes européennes ou à défaut a minima par écrit, dans la description des offres.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution de la structure signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un

règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait à Bar le Duc, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental

Le Proviseur du LPO JA Margueritte de Verdun

ID JEUNES 55 - SOUTIEN PROJETS 2025 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur l'attribution d'aides financières au titre du dispositif ID Jeunes 55 actuellement en vigueur,

Monsieur Benoît DEJAIFFE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions forfaitaires au titre du dispositif « Meuse Anim' Jeunes » pour un montant global de 1 600 €, aux jeunes meusiennes suivants :

- 6 bénéficiaires (250 € / personne) justifiant de l'obtention du diplôme BAFA / BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur / de directeur) :

Mme F G	55700 STENAY
Mme R L	55500 FOUCHERES AUX BOIS
Mme M R	55140 VAUCOULEURS
Mme O M	55800 BRABANT LE ROI
Mme C R	55800 CONTRISSON
Mme E M	55000 BAR-LE-DUC

- 1 bénéficiaire (100 € / personne) justifiant de l'obtention du diplôme BNSSA (Brevet National de Sauvetage et Secours Aquatiques) :

Mme S N	55300 APREMONT LA FORÊT

- Attribue une subvention forfaitaire de 2.000 € à L J, L T et M M pour leur projet « Europ'raid 2026 » au titre du dispositif « Meuse Initiatives Jeunes » ;
- Individualise les crédits issus de l'AE MEUSE PARTENAIRE JEUNE 25_27, à hauteur de 22 530 € dédiés à soutenir les projets éligibles au dispositif « Meuse Partenaires Jeunes » issus du règlement d'intervention ID Jeunes 55 ;
- Attribue, au titre du dispositif « Meuse Partenaires Jeunes » des subventions plafonnées et proratisées pour un montant total de 22 530 €, afin de soutenir 7 projets conformément au tableau ci-annexé et en dérogation des règles communes fixées à l'article 1.6 du règlement budgétaire et financier, pour les actions suivantes :
 - 3 488 € pour le projet « Evènement universitaire » porté par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud ;
 - 5 400 € pour le séjour « Paix et construction de l'Europe » porté par le Club pour l'Unesco Jean Laurain Metz ;
 - 1 970 € pour le projet « Tours de piste ! » porté par la Mission locale du Sud Meusien ;
 - 1 500 € pour le projet « Sexualité choquante : les jeunes parlent aux jeunes » porté par Familles Rurales Val d'Ornois ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différents actes afférents à ces décisions.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Annexe 1 - Tableau Répartition Subvention "Meuse Partenaires Jeunes" - CD 18 Décembre 2025							
Titre du projet	Bénéficiaire	Synthèse du projet	Lieu(x) et date(s) de réalisation	Coût de l'opération	Montant sollicité	Nombre de points (au regard de la grille d'instruction total sur 100)	Montant de la subvention départementale proposée
Evènement rentrée universitaire	Communauté d'agglomération Meuse grand Sud	La ville de Bar-le-Duc compte près de 400 étudiants répartis dans plusieurs filières : santé, enseignement, l'industrie, commerce, informatique, agriculture. A l'occasion de la rentrée universitaire 2025, l'agglomération de Bar-le-Duc souhaite accueillir et accompagner au mieux les jeunes qui débutent ou poursuivent leurs études à Bar-le-Duc à l'occasion d'une soirée de rentrée. L'objectif de l'évènement est le suivant : permettre un temps de rencontre et d'échanges entre jeunes, impulser et fédérer une vie étudiante à Bar-Le-Duc en intégrant toutes les structures de formation de la ville, valoriser la poursuite d'études et le cadre de vie à Bar-Le-Duc. Il s'adresse aux étudiants post-bac inscrits dans les pôles de formation de Bar-Le-Duc (18 - 25 ans), que ce soit par la voie scolaire ou celle de l'apprentissage. Organisé avec l'appui d'un goupe de travail composé d'étudiants et d'un questionnaire en ligne destiné aux étudiants, l'évènement est programmé à "la guinguette des remparts" sur l'esplanade du château. 18h/19h : temps d'accueil, discours d'élus, pot de bienvenue 19h/23h : activités en rotation : - cluedo grandeur nature - jeux de rôles animés - jeux en bois 20h/22h : repas food truck 22h/00h : soirée DJ	Bar-le-Duc Temps de préparation à compter de mai 2025 Soirée étudiante : 5 septembre 2025	7 000 €	5 600 €	62	3 488 €
Séjour Paix et construction de l'Europe (PCE)	Club pour l'Unesco Jean Laurain Metz	Le projet Paix et Construction de l'Europe : Passé, Présent et Futur (PCE) est une initiative Erasmus+ portée par le Club pour l'UNESCO Jean Laurain –Metz, en collaboration avec des organisations de jeunesse de Belgique, d'Allemagne et du Luxembourg. Il prend la forme d'un séjour organisé au Centre mondial de la Paix à Verdun en présence d'une vingtaine de jeunes issus des 4 pays, dont des membres du Collectif Jeunes en Meuse. Il vise à impliquer activement les jeunes dans la compréhension de l'évolution de l'intégration européenne, en mettant l'accent sur la construction de la paix, la durabilité environnementale et l'engagement citoyen. Au travers d'ateliers participatifs, de débats thématiques, de visites de terrain et d'événements interculturels, le projet explore les fondements historiques de la paix en Europe, de l'après-guerre aux défis écologiques actuels tels que le Pacte vert pour l'Europe. Sur une durée de 8 jours, le projet PCE permet aux jeunes de développer des outils concrets pour le changement social, d'approfondir leur conscience des enjeux environnementaux et liés à la paix, et de devenir des citoyens actifs et responsables.	Verdun (Centre mondial de la Paix) Du 24 juillet au 2 août 2025	49 319 €	6 000 €	72	5 400 €
Prévention écrans, réseaux sociaux et jeux vidéos	District meusien de football	Le District meusien de football renouève son partenariat avec l'Association Addictions France pour conduire un projet de prévention dédié aux collégiens membres des sections sportives Football. Ce projet est renouvelé d'année en année depuis 5 ans, selon une formule éprouvée avec quelques évolutions. Le projet vise à délivrer de l'information aux jeunes en lien avec l'association Addiction France, puis à les faire réfléchir en groupe pour réaliser une production (opération de communication). Les productions réalisées font ensuite l'objet d'un vote par un jury. Un grand rassemblement consacré à cette thématique et permettant à l'ensemble des jeunes meusiens membres des sections sportives Football de se rencontrer est ensuite organisé en fin d'année scolaire. En parallèle, le projet est également mené avec les jeunes en service civique dans les clubs meusiens (10 jeunes). L'objectif est également que les jeunes en service civique dans les clubs et que les membres des serctions sportives puissent à leur tour délivrer cette information dans leur entourage (salles de classe, clubs)...	Année scolaire 2025/26 7 sections sportives Football + rassemblement final	15 000 €	5 100 €	50	3 281 €
Tours de piste !	Mission locale du Sud meusien	“Tours de Piste !”, est une course de relais collaborative alliant sport, rencontres et prévention où chaque kilomètre parcouru se transforme en don pour l'association de prévention et de lutte contre le cancer du sein "Les Roses Guerrières". L'évènement vise à rapprocher, au cours d'une journée conviviale sportive et solidaire, les jeunes du Sud meusien et les employeurs du territoire, en donnant accès aux opportunités d'emploi au cours d'un évènement ludique ou esprit d'équipe et dépassement de soi sont encouragés. En parallèle de la course, un village santé propose des ateliers pratiques pour mieux vivre son entrée dans la vie professionnelle : gérer son stress, prévenir le burn-out, bien manger pour mieux travailler, bouger pour rester en forme... Un bar à CV permet aux jeunes de valoriser leurs compétences et de rencontrer les employeurs et les acteurs locaux de manière informelle. La course de relais dure 1h30 et est effectuée au stade Jean Bernard de Bar-le-Duc sur une piste d'athlétisme de 400m. Plus de 150 coureurs sont attendus : employeurs, jeunes salariés, jeunes demandeurs d'emploi, partenaires santé... Il s'agit de la 2ème édition (1ère édition en 2024).	Le 4 octobre 2025 Bar-le-Duc	7 415 €	1 970 €	70	1 970 €
Sexualité choquante : les jeunes parlent aux jeunes	Familles rurales Val d'Ornois	Cette initiative provient du pôle Jeunes animé par Familles rurales, qui a souhaité porter une action pour sensibiliser les jeunes à la sexualité, au consentement et à la prévention, en favorisant un dialogue entre pairs pour rendre le sujet plus accessible et moins « institutionnel ». Pour toucher un maximum de personnes, ils organisent des ateliers de prévention au sein de leur collège avec l'appui des équipes éducatives et de l'infirmière scolaire. Ils ont pour cela créé un jeu de carte, et s'impliquent dans la réalisation du projet : rencontre de partenaires, recherche documentaire, création du jeu, animation d'ateliers. Le projet a également permis de répondre à un besoin identifié : la mise à disposition de protections hygiéniques en libre accès au collège. Des activités complémentaires (escape game, visites d'expositions, conférence) ont enrichi la démarche.	Année scolaire 2024-25 et 2025-26 Collège de Gondrecourt et secteur Val d'Ornois	9 717 €	1 500 €	76	1 500 €
Réalise ton manga	Centre socio-culturel d'Etain	Le projet consiste en l'accompagnement d'un groupe de jeunes passionné par l'univers du manga dans la création d'un manga (le groupe initial comprend 5 jeunes de 11 à 15 ans, mais il pourra s'étoffer au lancement du projet). Un artiste professionnel guidera les jeunes dans les techniques de dessin, la construction des personnages et la mise en page d'une BD. Parallèlement, les jeunes découvriront également l'univers de l'intelligence artificielle grâce au conseiller numérique du Centre socio-culturel et apprendront à utiliser ses outils dans le cadre de leur projet. Afin d'enrichir leur imaginaire et d'ancrer leur histoire dans la réalité locale, des visites de sites emblématiques de la Meuse, des lieux culturels et urbains pourront faire l'objet de visites les mercredis et durant les vacances scolaires. L'objectif est ensuite d'éditer leur manga à une cinquantaine d'exemplaires et de le faire découvrir au public, aux élus et à la presse locale pour valoriser le travail des jeunes.	Equivalent d'une année scolaire (2025-26) Etain et alentours, Meuse	9 230 €	3 000 €	57	2 672 €
Evènement annuel des jeunes ambassadeurs du patrimoine	Les jeunes ambassadeurs du patrimoine (association)	Le projet vise à organiser en Meuse la première édition d'un événement liant l'engagement des jeunes, le patrimoine local et l'attractivité des territoires. Depuis quelques années, sous l'égide de l'association "Les amis de l'église de Mont devant Sassey" puis sous la forme d'une nouvelle association "Les jeunes ambassadeurs du patrimoine (JAP)", des jeunes (12-18 ans) s'engagent pour la préservation du patrimoine historique en devenant guides volontaires après formation et accompagnement par l'équipe de l'association. Initiée dans le nord meusien, la démarche s'étend désormais à d'autres communes d'autres départements lorrains. L'association souhaite organiser en 2026 une célébration festive pour réunir les membres du réseau JAP (actuels et anciens bénévoles) lors de laquelle les jeunes auront la possibilité de valoriser leurs expériences via des créations artistiques, et de transmettre leur passion aux nouveaux jeunes engagés au cours d'une cérémonie de passation. Le but est également de valoriser les initiatives en faveur du patrimoine et de la jeunesse et de fédérer des acteurs autour de ce temps fort. Un groupe d'une vingtaine de jeunes forme un comité d'organisation pour préparer l'évènement au cours de l'année précédente.	Evènement de clôture d'une année d'engagement Doulcon, Meuse (Centre culturel Ipoustéguy) Date à définir en 2026	15 000 €	7 500 €	75	4 219 €
TOTAL SUBVENTIONS PROPOSEES							22 530 €

AGRICULTURE- POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE REVISION ET ADAPTATION DU REGLEMENT FINANCIER D'AIDES -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement financier de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente voté le 11 juillet 2019 révisé le 7 juillet 2022 et mis en application le 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission « Diversification des productions agricoles et des activités agricoles » réunie le 19 septembre 2025 sur les propositions de révision de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux propositions d'adaptation de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- Approuve les propositions d'adaptation de la politique d'aide à l'investissement pour une agriculture résiliente et du règlement financier d'aides dédié, joint en annexe ;
- Approuve la date du 1^{er} janvier 2026 comme date de mise en application du nouveau règlement financier d'aides ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RÉSILIENTE

Règlement départemental d'aides

Applicable au 1^{er} janvier 2026



SOMMAIRE

LES ADAPTATIONS APPORTÉES AU RÉGLEMENT SONT EN ROUGE

1. Objectifs.....	3
2. Conditions générales d'octroi.....	3
2.1. Bénéficiaires.....	3
2.2. Nature des productions et des activités ciblées.....	4
2.3. Opérations éligibles	5
2.4. Dépenses éligibles	6
2.5. Conditions d'éligibilité.....	6
2.6. Cumul des aides	7
2.7. Dépôts des dossiers	8
2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers	9
2.9. Seuil minimal de subvention.....	9
2.10. Décision d'attribution.....	9
2.11. Modalités de versement des subventions.....	9
2.12. Conditionnalités des aides	10
2.13. Communication.....	10
3. Engagements du bénéficiaire	10
4. Fiches aides	10

1. Objectifs

Au travers de sa politique de soutien à l'agriculture, le Département souhaite répondre à l'enjeu essentiel de pérennisation des exploitations agricoles orientée vers la résilience des écosystèmes et l'adaptation au dérèglement climatique.

En conséquent, le cadre stratégique de la politique de soutien à l'agriculture détermine **trois** objectifs stratégiques :

- répondre aux attentes des agriculteurs dans le sens d'un accompagnement à l'adaptation, **et notamment l'aide à l'installation des Jeunes Agriculteurs**
- répondre à la demande de la population **et des collectivités** pour une agriculture plus éthique et en phase avec l'évolution de la société, respectueuse des milieux et du bien-être animal ?
- **mettre en cohérence les politiques et outils départementaux directement ou indirectement en faveur d'une agriculture résiliente, à savoir :**
 - la plateforme Agrilocal, son lien aux enjeux de la loi Egalim et la stratégie d'alimentation durable et bas carbone déployée dans les unités de restauration des collèges départementaux
 - le Plan Herbe Meuse, en faveur du soutien à l'élevage et au maintien des prairies
 - la politique de l'eau, pour la protection de la ressource en eau

La **politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente** a donc pour but de soutenir les agriculteurs meusiens dans le développement de leur(s) activité(s), ceci dans le sens d'un accompagnement progressif vers des pratiques plus durables sur les 3 axes suivants :

- **Soutien à la production primaire**
- **Diversification des exploitations**
- **Adaptation des pratiques**

2. Conditions générales d'octroi

2.1. Bénéficiaires

L'éligibilité aux financements du Département est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet dans le département de la Meuse ; exception faite d'une exploitation, installée dans un département limitrophe (Ardennes, Marne, Haute-Marne, Vosges et Meurthe-et-Moselle) justifiant d'une Surface Agricole Utile (SAU) d'au moins 50% sur le territoire meusien.

Peuvent bénéficier des aides du Département selon la nature des actions mises en œuvre :

- Les exploitants agricoles en tant que personnes physiques

- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (notamment GAEC¹, EARL², SA³, SARL⁴, SCIC⁵, SCEA⁶ si plus 50% du capital social est détenu par des associés exploitants dans la structure.).
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
- Toutes les structures collectives (y compris certaines coopératives agricoles dont 100 % des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime

Un Jeune Agriculteur (JA), en tant que personne n'étant pas âgée de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande de subvention, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation (conformément au Règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil) est éligible aux aides du Département de la Meuse.

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

2.2. Nature des productions et des activités ciblées

- **Productions végétales :**
 - Maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
 - Grandes cultures en faveur :
 - De la transition des pratiques vers le développement de l'agro-écologie : infrastructures naturelles, cultures à bas niveau d'impacts (BNI), conservation des sols, solutions fondées sur la nature, ...
 - de projets innovants / création d'un nouvel atelier
- **Productions animales :** bovines, ovines, avicoles, caprines, équines, porcines, apicoles et cunicoles,

Sont exclues, les activités d'élevage canin ou de centre équestre.

1 Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
 2 Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
 3 Société Anonyme
 4 Société à Responsabilité Limitée
 5 Société Coopérative d'Intérêt Collectif
 6 Société Civile d'Exploitation Agricole

2.3. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente sont :

- **Soutien à la production primaire**

- o ~~Rénovation, construction et~~ aménagement (intérieur/extérieur) de bâtiments en productions spécialisées (l'aviculture et les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, équins et cunicoles) ~~favorisant la performance technique, économique et environnementale des élevages, le bien-être animal, et permettant de réduire la pénibilité pour les éleveurs.~~
- o Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
- o Investissements nécessaires au développement de l'agro-écologie en production végétale en grande-culture et gestion des surfaces en herbe

- **Diversification des exploitations**

- o Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente
- o ~~Signalétique sur site à destination des clientèles pour les exploitations pratiquant la vente directe~~
- o ~~Etudes de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole~~

- **Adaptation des pratiques**

- o Démarches d'évaluation et de certification/labellisation des exploitations
- o ~~Diagnostics d'aide à la décision : pilotage de la fertilisation azotée, conservation des sols, décarbonation, autres diagnostics biodiversité ...~~
- o Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
- o Installation innovante et/ou durable de **nouveaux agriculteurs** → Appel à projets⁷
- o Opération innovante et/ou durable des **exploitations existantes** → Appel à projets⁸

Les modalités d'intervention sont précisées dans les fiches opérations 1 à 8 jointes.

Les **projets doivent être inférieurs à 500 000 € HT 250 000 €** pour être éligibles. ~~Une même exploitation ne pourra déposer qu'un dossier par an. Les dépenses éligibles d'un même projet ne doivent pas être segmentées sur plusieurs années.~~

⁷ ; ⁸ Un règlement et un formulaire spécifiques seront prochainement disponibles auprès du Service Environnement et Agriculture (03.29.45.78.12) ou remplissable en ligne sur le site internet du Département (www.meuse.fr)

2.4. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération (à l'appui d'une attestation de non-récupération de la TVA).

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- ~~— les travaux de construction ou de rénovation bâtiminaire,~~
- les travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments,
- les frais d'acquisitions de matériels et d'outils agricoles,
- les frais d'acquisitions de matériel(s) de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par les fertilisants
- les frais d'acquisitions de barres d'effarouchement pour la gestion des prairies de fauche
- les frais d'études réalisées par un opérateur spécialisé en matière de diversification agricole
- les frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale notamment AB et HVE – niveau 3 option A ou B
- les frais d'évaluation et d'appui technique à la réalisation de diagnostics environnementaux d'exploitation (plan d'actions inclus) de type CAP2'ER – niveau 2 ou équivalent, IBIS, label Haie, AgroEcoSol ou équivalents, ...
- les frais d'acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti-grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...),
- ~~— les aménagements permettant de limiter l'impact des inondations et coulées d'eaux boueuses de type aménagement d'hydraulique douce (plantation de haies, mise en œuvre de fascines, création de mares...)~~
- Les frais de signalétique sur site pour les exploitations pratiquant la vente directe, entrant dans le cadre d'un projet global

Les projets innovants et/ou durables ~~font~~ pourront faire l'objet d'appels à projets annuels spécifiques.

Conditions spécifiques relatives aux dépenses en matériel reconditionné / de seconde main

Les dépenses relatives au matériel reconditionné ou de seconde main sont éligibles sous conditions :

- le matériel ne doit pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Département pour son acquisition en première main
- le montant retenu pour le calcul de la subvention du matériel de seconde main est celui de l'actif détenu par le vendeur.

2.5. Conditions d'éligibilité

- Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie ou d'eau par exemple), l'amélioration du bien-être animal...

- Les investissements réalisés et soutenus dans le cadre du programme Ambition éleveurs ne sont pas éligibles à la politique départementale
- En revanche, pour un même projet, les dépenses non prises en compte par le programme Ambition éleveurs pourront être étudiées, à condition d'être conformes à une des dépenses éligibles énumérées ci-dessus.

2.6. Cumul des aides, **taux et plafonds**

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un **taux d'aides publiques cumulées de 40%** du plafond éligible. ~~sauf cas particuliers à savoir les dossiers instruits par le Gal, la Direction Départementale des Territoires, la Région Grand Est, Agrimer...~~

Toutefois, et dans le respect des Régimes d'aides d'Etat en vigueur au moment du dépôt du dossier, le Département s'autorisera à appliquer :

- un taux de 45% par application des bonifications définies au présent règlement pour :
 - Les Jeunes Agriculteurs
 - Les éleveurs engagés dans le cadre du Plan Herbe Meuse (accompagnement individuel et collectif)
 - Les agriculteurs engagés en tant que fournisseurs de la plateforme AgriLocal55
 - Les dossiers instruits par le Groupes d'Action Locale dans le cadre des programmes LEADER.

Est considéré comme agriculteur fournisseur AgriLocal, susceptible de bénéficier d'une bonification à ce titre, tout exploitant :

- inscrit sur la plateforme AgriLocal depuis au moins un an au moment du dépôt du dossier
- mettant à jour régulièrement ses données
- ayant répondu à au moins 3 consultations au cours des 12 derniers mois

Est considéré comme agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse, susceptible de bénéficier d'une bonification à ce titre, tout exploitant :

- Engagé ou ayant été engagé individuellement et collectivement dans le cadre du programme Pâtur'Ajuste
- Ou ayant participé à la démarche collective et s'engageant, au moment du dépôt du dossier à s'inscrire individuellement dans la démarche Pâtur'Ajuste.

Sont considérés comme SIQO éligibles à l'augmentation du plafond d'aide les labels officiels qui garantissent l'origine, la qualité ou le mode de production d'un produit, à savoir :

- AOP : Appellation d'Origine Protégée
- IGP : Indication Géographique Protégée
- Label Rouge
- AB : Agriculture Biologique, ou conversion
- STG : Spécialité Traditionnelle Garantie

La Haute Valeur Environnementale n'est pas classée parmi les SIQO. En revanche, **les produits certifiés HVE niveaux 2 et 3 étant pris en compte dans le calcul de la loi Egalim** pour les restaurations collectives, la certification de ces niveaux bénéficiera également de l'augmentation du plafond d'aide dans la présente politique.

- Un taux de 50% pour les études de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole – fiche 6
- Un taux de 50 à 80% pour les démarches d'aide à la décision / évaluation / certification / labellisation « durables » - fiche 7

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même action.

Information – Démarche Pâtur'Ajuste :

Face à l'érosion des prairies et des services environnementaux qu'elles rendent aux meusiens, le Département s'est lancé dans un « Plan Herbe » en étroite collaboration avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse. Il se concrétise notamment par l'installation du réseau Pâtur'ajuste sur le territoire. Lancé en 2022, le but est de mettre les pratiques d'élevage et la préservation de la biodiversité en synergie pour mieux répondre aux enjeux sociétaux, économiques et climatiques auxquels font face les éleveurs aujourd'hui.

Il s'agit d'utiliser les spécificités de chaque milieu naturel, dans le contexte spécifique de chaque ferme, pour tendre vers les objectifs personnels de l'éleveur. La maîtrise des choix techniques des éleveurs, au service de leur autonomie fourragère et économique est une des finalités attendues. Pâturer mieux et plus longtemps en s'adaptant aux caractéristiques de chaque parcelle tout en garantissant une bonne productivité, c'est un exemple des sujets traités par le collectif meusien.

Pris en charge à 100% grâce au soutien de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de la Région Grand-Est, cet accompagnement est gratuit pour les éleveurs et s'appuie aussi un collectif local de techniciens agricoles et d'écologues. Ce dispositif est animé par un prestataire du Département, spécialisé dans l'accompagnement à l'autonomie alimentaire des systèmes pastoraux.

2.7. Dépôts des dossiers

Avant le dépôt de la demande d'aide au Département, les pétitionnaires pourront, s'ils le souhaitent, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse afin de bénéficier d'un accompagnement au montage du dossier (service payant).

- Dossier de demande de subvention :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de demande de subvention** avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le dépôt des demandes de subvention se fait de manière dématérialisée via la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> > Rubrique « Environnement » > Demande de subvention – Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

Ce lien est également accessible via le site internet du Département www.meuse.fr > Guide des aides > Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

- Appels à projets :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet de candidature** ; conformément au règlement d'aide dédié - avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le dépôt des candidatures aux appels à projets annuels se fait également de manière dématérialisée via la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> > Rubrique « Environnement » > Demande de subvention – Soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente

Les **dates de dépôt** de candidatures aux Appels à projets seront **fixées annuellement**.

~~Les dossiers doivent être accompagnés d'un **courrier de sollicitation** adressé au Président du Département de la Meuse, et détaillant le projet. Ils devront être complétés par des devis et un RIB. Si nécessaire, le Département se réserve le droit de solliciter des justificatifs d'activité et de propriété, les études et autorisations administratives éventuelles nécessaires au projet.~~

2.8. Instruction et hiérarchisation des dossiers

Les dossiers sont instruits par le **Service Environnement – Agriculture** / Direction de la Transition Ecologique).

Le Service se charge alors de **hiérarchiser les dossiers** au regard des masses financières allouées annuellement à la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente et de critères économiques, environnementaux, sociaux, innovants et territoriaux.

Le Département peut décider de ne pas soutenir financièrement des projets jugés non prioritaires (deuxième demande de subvention ~~de l'année consécutive~~ pour un agriculteur ou un groupement, manque de pertinence du projet ou incohérence avec la politique agricole...) ou économiquement irréalistes.

Chaque dossier de demande de subvention est présenté aux membres élus de la **Commission « Diversification des productions agricoles et des activités agricoles »** chargés d'émettre un **avis** sur les dossiers.

Les dépositaires dont le dossier est retenu sont informés par **courriel** et sont invités à transmettre au Département un document justifiant de l'**engagement de l'opération** (devis « bon pour accord », bon de commande, attestation sur l'honneur...) et de son échéancier prévisionnel d'exécution. Une fois ces pièces réceptionnées par le Service Environnement-Agriculture, la demande de subvention est présentée en **Commission Permanente** pour **délibération**.

Les dépositaires dont le projet, objet d'une demande de subvention, ont reçu un avis négatif de la Commission reçoivent un courrier postal de notification.

2.9. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à **500 €**.

Le seuil minimal du montant de la subvention sollicitée par le biais des appels à projets annuels est fixé dans le règlement de chaque appel à projets.

2.10. Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des aides du Département au titre de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente prendront la forme d'un **arrêté de subvention**.

2.11. Modalités de versement des subventions

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois après achèvement complet du projet et dès réception des pièces justificatives.

Les agents du Département s'assureront de la **conformité de leurs caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution**, si besoin lors d'une visite du site.

Si le Département constate que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devront porter la mention du règlement « certifié exact » par le Trésorier / le Comptable.

Si nécessaire, le Bénéficiaire aura la possibilité de solliciter la prorogation de la durée de validité de la subvention à l'appui d'une demande écrite et motivée adressée au Département. La prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du présent arrêté.

2.12. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives (dossier « Loi sur l'eau », autorisation de défrichement, dérogations habitats et espèces protégées...) dont l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), requises par la réglementation (Code Rural, Code Forestier, Code de l'Environnement notamment) et nécessaires à sa réalisation, ne pourra être subventionné.

Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.13. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations (dont panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux). A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique du Département de la Meuse (logo du Département).

3. Engagements du bénéficiaire

Conformément aux objectifs de la politique départementale de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente, le pétitionnaire devra s'assurer que son projet d'investissement est envisagé de façon durable et intègre la démarche détaillée ci-dessous :

- Pour les projets de diversification des exploitations : **étude de marché** pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT
- ~~- Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables~~
- Evaluation du projet d'investissement : **renseignement du questionnaire adressé par le Département en année N+2 à transmettre au moment de la justification des dépenses, pièce obligatoire pour le versement de la subvention.**

Le bénéficiaire s'engage ainsi à fournir toutes les informations utiles au suivi du dossier et à laisser les personnes mandatées par le Département mener les études et contrôles nécessaires sur l'exploitation.

4. Fiches aides

Type d'activité	N° fiche	Intitulé des actions
Soutien à la production primaire	Fiche 1	~~Rénovation et construction~~ Travaux d'aménagement (intérieur / extérieur) et investissement matériel pour l'équipement de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (dont poules pondeuses Bio et Plein Air), bovins, ovins, caprins, porcins, équins et lapins
	Fiche 2	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)
	Fiche 3	Investissements nécessaires à la protection de la ressource en eau en périmètres de captage d'eau potable
	Fiche 4	Investissements nécessaires au développement du pâturage et à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe
Diversification des exploitations	Fiche 5	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente
	Fiche 6	~~Etude de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole~~
Adaptation des pratiques	Fiche 7	Démarches d'évaluation, ~~de diagnostics d'aide à la décision pour le pilotage de la fertilisation azotée et la décarbonation,~~ de certification/labellisation des exploitations
	Fiche 8	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)
	Fiche 9	Appels à projets spécifiques

FICHE 1	Travaux d'aménagement (intérieur / extérieur) et investissements matériels pour l'équipement de bâtiments en productions spécialisées : aviculture (dont poules pondeuses Bio et Plein Air), bovins, ovins, caprins, porcins, équins et lapins	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur), et matériels pour l'équipement des bâtiments favorisant la performance technique, économique et environnementale des élevages, le bien-être animal, et permettant de réduire la pénibilité pour les éleveurs	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	- Pour la réalisation de travaux d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables. - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code de l'urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement notamment).	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais de travaux d'aménagement bâtimentaires, factures d'équipements	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	10 000 €
	Taux de participation du Département	10 %
	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion

FICHE 2	Investissements matériels en maraîchage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales (PAM)	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisitions de matériels et d'outils agricoles	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage, devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie ou d'eau par exemple), l'amélioration du bien-être animal...	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	2 000 €
	Taux de participation du Département	20 %
	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Jeune Agriculteur Agriculteur fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion

FICHE 3	Investissements nécessaires à la protection de la ressource en eau en périmètres de captage d'eau potable	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisition de matériel(s) de maintien de bonnes pratiques ou de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par les fertilisants en Périmètre de Protection Rapproché (PPR) de captage ou en Aire d'Alimentation de Captage (AAC) pour les captages sensibles et prioritaires	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ses parcelles en PPR ou en AAC à l'appui de relevé de propriété ou de fermage et cartographie de parcelles.	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	4 000 €
	Taux de participation du Département	20 %
	Jeune Agriculteur	majoration maxi de 5%
	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en AB et conversion

FICHE 4	Investissements nécessaires au développement du pâturage et à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe		
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisition de barres d'effarouchement pour la gestion des prairies de fauche en sites Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS) - Acquisition de matériel ou travaux d'aménagements pour la mise en place de points d'abreuvement dans les pâtures (sous réserve de compatibilité dans les aires de captage) - Plantation d'arbres fruitiers en pâture favorables au bien-être animal		
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Le pétitionnaire devra justifier de la présence de ces parcelles en sites Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles (ENS à l'appui de relevé de propriété et cartographie de parcelles), ou être engagé dans le Plan Herbe Meuse (accompagnement individuel et collectif).		
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisitions de matériels et machines agricoles - Frais de travaux pour la création / restauration de mares à des fins d'abreuvement - Frais de plantation de fruitiers en parcelle pâturée (préparation du sol, plantation et protection des plants) - Autres équipements nécessaires à l'abreuvement du bétail dans les pâtures (ex : pompes à nez, clôtures)		
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 €	
	Taux de participation du Département	20 %	
	Agriculture Biologique ou en conversion	5%	
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse	majoration 5% et déplafonnement du taux	
	Plafond d'aide	8 000 € 10 000 € pour AB et conversion	

FICHE 5	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Travaux de construction ou de rénovation bâtementaire - Travaux d'aménagement (intérieur et extérieur) des bâtiments - Acquisitions de matériels et d'outils agricoles - Signalétique locale pour la vente directe intégré dans un projet global et en complément d'autres dépenses	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	- Pour les projets de diversification des exploitations : étude de marché pour tout investissement d'un montant égal ou supérieur à 60 000 € HT - Pour la réalisation de travaux et d'aménagement : études diagnostiques et de projet (faisabilité) préalables - Autorisations administratives requises par la réglementation (Code de l'urbanisme, Code Rural, Code de l'Environnement notamment).	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais de travaux de construction / rénovation bâtementaire - Frais de travaux d'aménagement des bâtiments - Frais d'acquisitions de matériels et d'outils agricoles - Frais de signalétique	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €
	Taux de participation du Département	20 %
	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplaonnement du taux
	Plafond d'aide	10 000 € ou 15 000 € en SIQO ou 20 000€ AB et conversion

FICHE 6	Etude de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Prestation relative à l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un atelier de diversification en vue de transformation et/ou commercialisation	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'étude réalisé par un opérateur spécialisé	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	-
	Taux de participation du Département	50 %
	Agriculture Biologique ou en conversion	-
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	-
	Plafond d'aide	1 000 €

FICHE 7	Aide à la décision, évaluation et certification/labellisation « durables » des exploitations		
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Démarches d'évaluation et d'audit de certification initiale (notamment AB, HVE niveau 3 – option A ou B) - Evaluation environnementale des exploitations		
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera en fonction de la pertinence du projet.		
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale Agriculture Biologique (AB), Haute Valeur Environnementale (HVE) - niveau 3 - option A ou B - Frais d'évaluation et d'appui technique à la réalisation de diagnostics environnementaux d'exploitation (plan d'actions inclus) de type CAP'2ER - niveau 2 ou équivalent, autres outils d'aide à la décision en matière de biodiversité de type AgroEcosol, diagnostic IBIS, audit « label Haie » ou équivalents		
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	-	-
	Taux de participation du Département	80 %	50%
	Jeune Agriculteur	-	-
	Agriculture Biologique ou en conversion	-	-
	Plafond d'aide AB	1 500 €	
	Plafond d'aide HVE	1 000 €	
	Plafond d'aide CAP2'ER – niveau 2 ou équivalent	1 500 €	
	Plafond d'aide diagnostics et autres labels biodiversité ou équivalent		500 €

FICHE 8	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	- Acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques (souffleurs d'air chaud, asperseurs, chaufferettes, éoliennes, canons anti grêle, filets anti-grêle, citerne de récupération d'eau de pluie, système d'arrosage en goutte à goutte...) — ~~Aménagements d'hydraulique douce permettant de limiter l'impact des inondations et coulées d'eaux boueuses (plantation de haies, mise en œuvre de fascines, création de mares...)~~	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	Les investissements réalisés en remplacement d'un matériel, d'une machine pour un même usage devront présenter une plus-value technique permettant la réduction de l'impact sur l'environnement (économies d'énergie, d'eau...), l'amélioration du bien-être animal...	
DEPENSES ELIGIBLES	- Frais d'acquisition de matériel spécifique - Frais de travaux d'aménagement	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	5 000 €
	Taux de participation du Département	20 %
	Agriculture Biologique ou en conversion	majoration 5%
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	majoration 5% et déplafonnement du taux
	Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion

FICHE 9	Adaptation des pratiques : appels à projets spécifiques	
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Définie dans les règlements d'appels à projets annuels	
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	La Commission Diversification statuera sur les dossiers en fonction de la pertinence des candidatures et des projets proposés	
DEPENSES ELIGIBLES	Précisées dans les règlements d'appels à projets annuels	
FINANCEMENT	Appels à projets annuels	
TAUX MAXIMAL DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE	Montant minimum de dépenses éligibles	1 000 €
	Taux de participation du Département	40 %
	Jeune Agriculteur Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse ou fournisseur Agrilocal	5% et déplafonnement du taux
	Plafond d'aide	15 000 € ou 20 000 € en AB et conversion

ANNEXE 2 : Adaptations proposées par axe de la politique

(1) SOUTIEN A LA PRODUCTION PRIMAIRE

- (1.1) TRAVAUX D'AMENAGEMENT INTERIEUR / EXTERIEUR DE BATIMENT(S) EN PRODUCTION ANIMALE SPECIALISEE : AVICULTURE (DONT POULES PONDEUSES BIO ET PLEIN AIR), BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS, EQUINS ET LAPINS

Les modifications portent sur les points suivants :

- La **suppression des aides à la rénovation et construction** de bâtiment, pour favoriser les projets d'aménagement intérieur / extérieur
- La précision des opérations éligibles quant à leur finalité : **opérations favorisant la performance technique, économique et environnementale des élevages, le bien-être animal, et permettant de réduire la pénibilité pour les éleveurs**
- L'ajout dans les dépenses éligibles des **factures d'équipements** dans le cas où l'exploitant réalise lui-même ses travaux
- Une **majoration de 5% et déplafonnement du taux**, soit une possibilité de dépasser les 40% d'aides publique, pour :
 - Les **Jeunes Agriculteurs**
 - Les agriculteurs engagés dans le **Plan Herbe Meuse**
 - Les fournisseurs **Agrilocal**

- (1.2) INVESTISSEMENTS MATERIELS EN MARAICHAGE, ARBORICULTURE, VITICULTURE ET HORTICULTURE ET PRODUCTION DE PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES (PAM)

Les modifications portent sur les points suivants :

- Afin d'encourager les petits projets, notamment dans le cadre d'installations nécessitant l'acquisition de matériel, il a été proposé d'**abaisser le montant des dépenses éligibles à 2000 €**
- Pour encourager l'installation des Jeunes Agriculteurs ainsi que le développement des productions locales pour la restauration collective via Agrilocal, il est proposé d'appliquer une **majoration de 5% et déplafonnement du taux**, soit une possibilité de dépasser les 40% d'aides publique, pour :
 - Les **Jeunes Agriculteurs**
 - Les fournisseurs **Agrilocal**
- S'agissant des **plafonds d'aides** et dans l'esprit de la loi Egalim, 3 niveaux sont désormais distingués :
 - **10 000 €** pour les producteurs **conventionnels**
 - **15 000 €** pour les producteurs bénéficiant d'une certification **SIQO**
 - **20 000 €** pour les producteurs en **Agriculture Biologique**

- (1.3) INVESTISSEMENTS NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU EN PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Cette fiche complète et remplace la fiche initialement intitulée « Investissements nécessaires au développement de l'agro-écologie en production végétale en grande culture ». Elle a pour objectif, en

s'adaptant à l'évolution des aides des Agences de Bassin Rhin-Meuse et Seine-Normandie, de proposer :

- des **aides à l'investissement élargies à l'ensemble des périmètres de captage d'eau potable**, et non plus seulement aux captages prioritaires, pour :
 - le **maintien des bonnes pratiques**
 - la substitution à l'utilisation de pesticides
 - la réduction de pollution par fertilisants.

Il est aussi précisé que pour bénéficier de cette aide, le porteur de projet devra justifier de sa **situation parcellaire sur des périmètres de captage d'eau potable**.

- **(1.4) INVESTISSEMENTS NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT DU PÂTURAGE ET A LA PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE DANS LA GESTION DES SURFACES EN HERBE**

Cette fiche, initialement prévue pour la gestion des prairies de fauche tardive au site Natura 2000 Vallée de la Meuse (aide à l'acquisition de barres d'effarouchement) s'ouvre désormais **aux investissements utiles à la gestion du pâturage promue dans le cadre du Plan Herbe Meuse**, à savoir :

- L'acquisition de matériel ou travaux d'aménagement pour la **mise en place de points d'abreuvement dans les pâtures**, soit en termes de dépenses éligibles les frais de travaux pour la restauration ou la création de mares à des fins d'abreuvement, et tout autre équipement nécessaire à l'abreuvement du bétail (pompe à nez, clôture, ...)
- La **plantation en pâture d'arbres fruitiers** (préparation du sol, plantation, protection des plants) favorables au bien-être animal

(NB : pour d'autres types de plantation – hors fruitiers -, les exploitations agricoles bénéficient d'autres dispositifs performants tels que le Plan Haie et l'appel à projet FEADER « Infrastructures écologiques »)

- Pour prétendre à ces aides, l'exploitant devra **justifier des parcelles en zone Natura 2000, ENS, ou être engagé dans le Plan Herbe Meuse**.
- S'agissant de la subvention départementale :
 - Les **Jeunes Agriculteurs** et les agriculteurs engagés dans le **Plan Herbe Meuse** bénéficient d'une **majoration de 5% et d'un déplafonnement du taux**
 - Le plafond d'aide pour les exploitations en **Agriculture Biologique** est élevé à **10 000 €**.

(2) DIVERSIFICATION DES ACTIVITES AGRICOLES

- **(2.1) INVESTISSEMENT MATERIEL, AMENAGEMENT ET CREATION DE LOCAUX DE TRANSFORMATION ET/OU POINTS DE VENTE**

Les modifications portent sur :

- L'ouverture des dépenses éligibles aux **frais de signalétique locale, à condition d'entrer dans un projet global** et en complément d'autres dépenses
- une **majoration de 5% et déplafonnement du taux**, soit une possibilité de dépasser les 40% d'aides publique, pour :
 - Les **Jeunes Agriculteurs**
 - Les **agriculteurs engagés dans le Plan Herbe Meuse**
 - Les fournisseurs **Agrilocal**
- S'agissant des **plafonds d'aides** et dans l'esprit de la **loi Egalim**, 3 niveaux sont désormais distingués :

- **10 000 €** pour les producteurs **conventionnels**
- **15 000 €** pour les producteurs bénéficiant d'une certification **SIQO**
- **20 000 €** pour les producteurs en **Agriculture Biologique**

- **(2.2) ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UN ATELIER DE DIVERSIFICATION AGRICOLE**

Cette fiche est créée afin d'accompagner et de sécuriser les projets de diversification agricole vers des ateliers de transformation ou de vente.

(3) ADAPTATION DES PRATIQUES

- **(3.1) AIDE A LA DECISION, EVALUATION ET CERTIFICATION / LABELLISATION « DURABLES » DES EXPLOITATIONS**

Dans le cadre de sa politique, le Département soutient les exploitants dans leur démarche de labellisation et de valorisation de leur production (Agriculture Bio (AB), Haute Valeur Environnementale (HVE) par exemple) en accompagnant les démarches d'évaluation et de certification initiale, par audit, des exploitations. En 2022, les aides ont également été ouvertes à l'outil d'évaluation CAP'2ER® visant à la réduction de l'empreinte carbone.

Les **enjeux de biodiversité devenus aujourd'hui majeurs**, notamment en matière de conservation des sols dans les pratiques culturales (grandes cultures, polyculture-élevage), et les évolutions réglementaires de la PAC avec l'Eco-Régime, méritent un **accompagnement accru des exploitations dans l'adaptation à ces nouveaux enjeux**.

Les modifications proposées portent donc sur :

- l'ajout, dans les dépenses éligibles d'**autres diagnostics et outils d'aide à la décision en matière de biodiversité, de type AgroEcoSol, IBIS, audit préalable à la certification « label Haie », ... ou équivalents**.
- un **plafond d'aide** pour ces nouveaux diagnostics de **500 €**, avec un taux de participation du Département 50%

- **(3.2) INVESTISSEMENTS MATERIELS PERMETTANT DE REDUIRE LA VULNERABILITE DE L'EXPLOITATION FACE AUX ALEAS CLIMATIQUES**

Les modifications portent sur :

- la **suppression des aides pour les aménagements d'hydraulique douce**, en raison de l'absence de mobilisation de cette aide les 3 dernières années, et des aides existant par ailleurs sur ces sujets,
- ainsi, la limitation aux aides à l'acquisition de matériel et d'outils spécifiques à la lutte contre les aléas climatiques, avec une **majoration de 5% et déplaçonnement du taux**, soit une possibilité de dépasser les 40% d'aides publique, pour :
 - Les **Jeunes Agriculteurs**
 - Les agriculteurs engagés dans le **Plan Herbe Meuse**
 - Les fournisseurs **AgriLocal**

- **(3.3) ADAPTATION DES PRATIQUES – APPELS A PROJETS SPECIFIQUES**

En conservant ce dispositif, le Département garde la possibilité d'ouvrir des appels à projets selon les opportunités du terrain. La **majoration de 5% et le déplafonnement du taux** s'appliqueront également aux appels à projets pour :

- Les **Jeunes Agriculteurs**
- Les agriculteurs engagés dans le **Plan Herbe Meuse**
- Les fournisseurs **Agrilocal**

Volet politique	Nature des opérations	Dépenses éligibles	Montant plancher de dépenses éligibles	Taux de participation du Département	Majorations possibles		Plafonds d'aide	
					Majoration 5%	Majo. 5% ET déplaçonnement du taux	Exploitation en agriculture conventionnelle	Autres cas
PRODUCTION PRIMAIRE	Travaux d'aménagement (intérieur / extérieur) et investissements matériels pour l'équipement de bâtiments en productions spécialisées, favorisant la performance technique, économique et environnementale, et permettant de réduire la pénibilité pour les éleveurs	*Frais de travaux d'aménagement de bâtiments *Factures d'équipements	10 000 €	10%	AB	JA PHM Agrilocal	10 000 €	AB : 15 000 €
	Investissements matériels en maraichage, arboriculture, viticulture, horticulture et production de Plantes Aromatiques et Médicinales	Frais d'acquisition de matériels ou machines agricoles	2 000 €	20%	AB	JA Agrilocal	10 000 €	SIQO : 15 000 € AB : 20 000 €
	Investissements nécessaires à la protection de la ressource en eau en périmètre de captage d'eau potable	Frais d'acquisition de matériel de maintien de bonnes pratiques ou de substitution à l'utilisation des pesticides ou de réduction des pollutions par fertilisants	4 000 €	20%	JA AB	-	10 000 €	15 000 €
	Investissements nécessaires au développement du pâturage dans le cadre du Plan Herbe Meuse, et à la prise en compte de la biodiversité dans la gestion des surfaces en herbe en site Natura 2000 ou ENS	*Frais d'acquisition de barres d'effarouchement en site Natura 2000 ou ENS *Frais de travaux pour la création / restauration de mares à des fins d'abreuvement *Frais de plantation d'arbres fruitiers en parcelle pâturée *Autres équipements nécessaires à l'abreuvement du bétail dans les pâtures	1 000 €	20%	AB	JA PHM	8 000 €	AB : 10 000 €
DIVERSIFICATION DES ACTIVITES	Investissement matériel, aménagement et création de locaux de transformation et/ou points de vente	*Frais de travaux de construction / rénovation / aménagement de bâtiments *Frais d'acquisition de matériel agricole *Frais de signalétique intégré dans un projet global et en complément d'autres dépenses	5 000 €	20%	AB	JA PHM Agrilocal	10 000 €	SIQO : 15 000 € AB : 20 000 €
	Etudes de faisabilité pour la création d'un atelier de diversification agricole	*Frais d'étude réalisé par un opérateur spécialisé	-	50%	-	-	1 000 €	
ADAPTATION DES PRATIQUES	Aide à la décision, évaluation et certification / labellisation « durables » des exploitations	*Frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale en Agriculture Biologique	-	80%	-	-	1 500 €	
		*Frais d'accompagnement, d'évaluation et d'audit de certification initiale HVE niveau 3 – option A ou B	-	80%	-	-	1 000 €	
		*Frais d'évaluation environnementale des exploitations : CAP'2ER – niveau 2 ou équivalent,	-	80%	-	-	1 500 €	
		*Autres outils d'évaluation, d'audit ou d'aide à la décision en matière de biodiversité de type AgroEcoSol, diagnostic IBIS, audit « label Haie », ... ou équivalents	-	50%	-	-	500 €	
	Investissement matériel permettant de réduire la vulnérabilité de l'exploitation aux aléas climatiques (gels, sécheresse, inondations...)	*Frais d'acquisition de matériel spécifique *Frais de travaux d'aménagement	5 000 €	20%	AB	JA PHM Agrilocal	15 000 €	AB : 20 000 €

AB = Agriculture Biologique ou conversion / **JA** = Jeune Agriculture / **PHM** = Agriculteur engagé dans le Plan Herbe Meuse / **Agrilocal** = Agriculteur fournisseur Agrilocal / **SIQO** = Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine

CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR LA TARIFICATION DIFFERENCIEE DE L'UNITE ALZHEIMER DE FAINS VEEL -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale avec l'Unité Alzheimer de Fains-Véel,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale entre le Département de la Meuse et le Centre hospitalier de BAR-LE-DUC FAINS-VEEL pour l'Unité Alzheimer de Fains-Véel, avec un effet à compter de l'exercice budgétaire 2026 et pour une durée de 5 ans ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE DES PRESTATIONS HÉBERGEMENT DE l'Unité d'Accueil Spécial Alzheimer de Fains-Véel GÉRÉ PAR le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

Le Centre hospitalier de BAR-LE-DUC FAINS-VEEL dont le siège social est situé au 36 route de BAR - 55000 Fains-Véel, et représenté par M. Sylvain BOULARD, en qualité de Directeur délégué, dûment habilité à signer la présente convention par son Conseil de surveillance réuni le 8 juillet 2025, ci-après dénommé « le service gestionnaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU le courrier conjoint CD/ARS, de tacite reconduction en date du 28 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 29 avril 2023 pour une durée de 15 ans,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel en date du 8 juillet 2025 validant la mise en place d'une tarification différenciée,

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1^{er} - Capacité et public accueilli

La présente convention porte sur l'établissement suivant :

Commune	N° FINESS	Dénomination
Fains-Véel	EJ : 55 000 335 4 ET : 55 000 494 9	Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains-Véel Unité d'accueil spécial Alzheimer

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- 20 places en hébergement permanent,
- 02 places en hébergement temporaire.
- 06 place en Accueil de jour.

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec l'accord du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 du CASF et par la présente convention.

L'établissement, qui reste habilité à 100%, prendra en charge prioritairement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 – Montant des prix de journée et modalités de tarification différenciée des prestations hébergement

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux fixés chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2026 à

- Hébergement permanent : **62,74€**
- Hébergement temporaire : **62,74€**
- Accueil de jour : **20,92€**

Ces tarifs journaliers hébergement sont revalorisés du taux d'évolution maximum des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Département sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et adopté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement. A l'admission du résident, le gestionnaire fixe le tarif journalier hébergement qui ne peut excéder une majoration de **20%** du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer le tarif aide sociale fixé par le Département de la Meuse. Le résident sera quant à lui libre de déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès du Département de la Meuse.

A compter de la date de dépôt de son dossier de demande d'aide sociale et ce, jusqu'à la décision du Département, le résident pourra bénéficier à titre provisoire du tarif « aide sociale ».

En cas de décision favorable du Département à sa demande d'aide sociale, le résident bénéficiera du tarif d'aide sociale pour la durée d'attribution décidée par le Département. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui appliquer le tarif libre, avec un effet rétroactif à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 3 – Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental de la Meuse pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification du Département de la Meuse.

Article 4 – Tarification de la Dépendance :

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par le Département de la Meuse et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Modalités de facturation de frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif journalier hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (ticket modérateur) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Article 6 - Projet d'établissement et droits des usagers

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 7 – Transmission de documents financiers / Contrôle

Le gestionnaire communiquera chaque année, au plus tard le 30 novembre N, la tarification libre de l'année N + 1 décidée par le Conseil d'Administration accompagnée d'une note explicative de l'orientation retenue.

Le gestionnaire poursuivra chaque année la communication des documents réglementaires suivants :

- Au plus tard pour le 31 octobre N, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N+1
- Au plus tard pour le 30 juin N, l'Etat complet Prévisionnel des Charges et des Produits pour l'année N
- Au plus tard pour le 8 juillet N, l'Etat complet des Charges et des Produits réalisés pour l'année N-1

Le rapport explicatif de l'état réalisé des recettes et des dépenses précisera notamment les ressources complémentaires issues de la tarification différenciée et l'usage dont elles ont fait l'objet.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/12/2030

Article 9 - Renouvellement

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 10 - Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour reclasser les résidents.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 décembre 2025

Pour le Département

Pour le service Gestionnaire

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Sylvain BOULARD

Directeur délégué du Centre hospitalier

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR LA TARIFICATION DIFFERENCIEE DE
L'EHPAD LES CEPAGES DE BAR LE DUC -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale avec l'EHPAD « les Cépages » de Bar-le-Duc,

Monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale entre le Département de la Meuse et le Centre hospitalier de BAR-LE-DUC FAINS VEEL pour l'EHPAD « les Cépages » de Bar-le-Duc, avec un effet à compter de l'exercice budgétaire 2026 et pour une durée de 5 ans ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE DES PRESTATIONS HÉBERGEMENT DE L'EHPAD « Les Cépages » GÉRÉ PAR le Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

Le Centre hospitalier de BAR-LE-DUC / FAINS-VEEL dont le siège social est situé au Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains-Véel -1 boulevard d'Argonne – 55000 Bar-le-Duc, et représenté par M. Sylvain BOULARD, en qualité de Directeur délégué, dûment habilité à signer la présente convention par son Conseil de surveillance réuni le 8 juillet 2025, ci-après dénommé « le service gestionnaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU le courrier conjoint CD/ARS, de tacite reconduction en date du 28 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 15 ans,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel en date du 8 juillet 2025 validant la mise en place d'une tarification différenciée,

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1^{er} - Capacité et public accueilli

La présente convention porte sur l'établissement suivant :

Commune	N° FINESS	Dénomination
Bar-le-Duc	EJ : 55 000 335 4 ET : 55 000 634 0	Centre Hospitalier Bar-le-Duc Fains-Véel EHPAD Les Cépages

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- 60 places en hébergement permanent,

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec l'accord du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 du CASF et par la présente convention.

L'établissement, qui reste habilité à 100%, prendra en charge prioritairement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 – Montant des prix de journée et modalités de tarification différenciée des prestations hébergement

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux fixés chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2026 à **55,29 €**.

Ce tarif journalier hébergement est revalorisé du taux d'évolution maximum des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Département sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et adopté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement. A l'admission du résident, le gestionnaire fixe le tarif journalier hébergement qui ne peut excéder une majoration de **20%** du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer le tarif aide sociale fixé par le Département de la Meuse. Le résident sera quant à lui libre de déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès du Département de la Meuse.

A compter de la date de dépôt de son dossier de demande d'aide sociale et ce, jusqu'à la décision du Département, le résident pourra bénéficier à titre provisoire du tarif « aide sociale ».

En cas de décision favorable du Département à sa demande d'aide sociale, le résident bénéficiera du tarif d'aide sociale pour la durée d'attribution décidée par le Département. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui appliquer le tarif libre, avec un effet rétroactif à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 3 – Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental de la Meuse pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification du Département de la Meuse.

Article 4 – Tarification de la Dépendance

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par le Département de la Meuse et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Modalités de facturation de frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif journalier hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (ticket modérateur) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Article 6 - Projet d'établissement et droits des usagers

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 7 – Transmission de documents financiers / Contrôle

Le gestionnaire communiquera chaque année, au plus tard le 30 novembre N, la tarification libre de l'année N + 1 décidée par le Conseil de surveillance accompagnée d'une note explicative de l'orientation retenue.

Le gestionnaire poursuivra chaque année la communication des documents réglementaires suivants :

- Au plus tard pour le 31 octobre N, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N+1

- Au plus tard pour le 30 juin N, l'Etat complet Prévisionnel des Charges et des Produits pour l'année N
- Au plus tard pour le 8 juillet N, l'Etat complet Réalisé des Charges et des Produits réalisés pour l'année N-1

Le rapport explicatif de l'état réalisé des recettes et des dépenses précisera notamment les ressources complémentaires issues de la tarification différenciée et l'usage dont elles ont fait l'objet.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/12/2030.

Article 9 - Renouvellement

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 10 - Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour reclasser les résidents.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bar-le-Duc, le 18 décembre 2025

Pour le Département

Pour le service Gestionnaire

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Sylvain BOULARD
Directeur délégué du Centre hospitalier

CREATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "COEUR DE MEUSE" -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à créer la société d'économie mixte locale « Coeur de Meuse »,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la création de la société d'économie mixte locale « Cœur de Meuse » ;
- Approuve les statuts de la SEML « Cœur de Meuse » ;
- Autorise la prise de participation en numéraire et en nature au travers du transfert futur des actifs immobilier précisés dans les statuts de la SEML joints à la présente délibération ;
- Décide à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin ordinaire ;
- Décide de désigner les représentants de la collectivité suivants pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la SEML « Cœur de Meuse » :
 - Monsieur Julien DIDRY, Vice-président du Conseil départemental ;
 - Monsieur Serge NAHANT, Vice-président du Conseil départemental ;
 - Monsieur Jean-François LAMORLETTE, conseiller départemental ;
 - Madame Valérie WOITIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;
 - Madame Marie-Christine TONNER, Vice-présidente du Conseil départemental ;
- Propose la candidature à la présidence du Conseil d'administration de la SEML « Cœur de Meuse » du représentant suivant :
 - Monsieur Julien DIDRY, Vice-président du Conseil départemental ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et 6 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
« Cœur de Meuse »
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 25 000 euros
Siège social :
Centre d'affaires « Cœur de Meuse »
Lieu-dit la Blanche voie
55 220 Les Trois Domaines

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

CŒUR DE MEUSE

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de procéder à l'étude et à la réalisation d'un projet intéressant l'aménagement et le développement d'un pôle de développement à proximité de la gare TGV MEUSE, notamment orienté vers la « e-Santé », en assurant entre autres :

- Les opérations d'aménagement, de construction et d'exploitation, ainsi que l'acquisition des immeubles utiles à la réalisation de l'objet social ;
- L'étude et la construction d'immeubles, notamment destinés à l'accueil des professionnels de santé et des patients, destinés à la vente, la location, la location-vente ou crédit-bail immobilier ...
- L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés ;
- La réalisation, la gestion et l'entretien des infrastructures ;
- La création et la prise de participation dans des sociétés contrôlées au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, ou non, dans le respect des dispositions légales.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Centre d'affaires « Cœur de Meuse »
Lieu-dit la Blanche voie
55 220 Les Trois Domaines

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 825 000 euros correspondant à la valeur nominale de 1 000 actions de 8 25 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

1. Département de la Meuse, représenté par son Président Jérôme DUMONT habilité par délibération en date du 18 décembre 2025 à concurrence de 400 000 euros
2. Chambre du Commerce et d'Industrie (CCI) Meuse Haute-Marne, représentée par son Président Richard PAPAZOGLU à concurrence de 200 000 euros ;
3. Communauté de communes de l'Aire à Argonne, représentée par sa Présidente Martine Aubry habilitée par délibération en date du 16 décembre 2025 à concurrence de 25 000 euros ;
4. Société d'Investissements Immobiliers Meuse TGV (S2I Meuse TGV), représentée par son Président Richard PAPAZOGLU habilité par ... en date du ... à concurrence de 200 000 euros.

seules personnes physiques ou morales, signataires des statuts.

Le Conseil départemental de la Meuse apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés et estimés ci-après :

Les parcelles identifiées YE013, YE015, YE016, YE017 tels que lesdits biens sont décrits dans l'avis des domaines en date du 8 octobre 2025, estimant l'apport à 800 000 €.

La Société d'Investissements Immobiliers Meuse TGV (S2I Meuse TGV) apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens désignés et estimés ci-après :

La parcelle identifiée YE014 (9449 m²) et le bâtiment édifié sur ladite parcelle et portant le n XXX, estimées en valeur nette comptable à hauteur 1 900 000 € dont 1 150 000 € en apports en comptes courants d'associés, portant l'apport net à 750 000 €

tels que lesdits biens sont décrits dans le rapport établi le par M. Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés.

Les apports en numéraire seront libérés à concurrence de 825 euros par action, soit 100 % *dans un délai qui ne peut excéder 4 mois à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 375 000 euros. Il est divisé en 1000 actions d'une seule catégorie de 23 75 euros chacune.

Chaque administrateur privé doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé au minimum à une. Les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

La participation des collectivités territoriales ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEM, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.2 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.3 - L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une Collectivité Territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 - La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant,
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et une de ses filiales ou participations et, réciproquement ou entre lesdites participations, filiales ou sous-filiales elles-mêmes,
- entre actionnaires.

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. Le conseil d'administration statue alors à la majorité des 2/3.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3. et 12.4. ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 –CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 – Composition

15.1.1 - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Sa composition recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration est au plus égale à la proportion du capital détenu par les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute Collectivité publique Actionnaire a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

15.1.2 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 - Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 10 dont :

- 5 pour le Conseil départemental de la Meuse ;
- 2 pour la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Meuse Haute-Marne ;
- 2 pour la société S2I ;
- 1 pour la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne.

15.1.4 - Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

15.1.5 - Un salarié de la société peut être nommé administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2 - Vacances - Cooptation

15.2.1 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 – Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 - La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les Assemblées Générales et de trois ans en cas de nomination dans les Statuts.

L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Il en va de même s'agissant du mandat des représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, qui est prorogé, le cas échéant jusqu'à la nouvelle désignation, notamment en cas de report des élections. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.3 -Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 – ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur privé doit être propriétaire au moins d'une action. Il doit justifier de sa propriété pendant toute la durée de son mandat.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 18 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 – Rôle du conseil d'administration

18.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

18.1.2 - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses Membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Actionnaires, est nommé à chaque séance.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

18.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité

18.2.1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces

derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur 8 jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces Collectivités.

18.2.2 - La présence effective de la **moitié au moins des membres** composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

18.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf quand la société intervient, conformément à l'article L. 1523-1 du code général des collectivités territoriales, pour le compte d'un tiers n'ayant pas apporté ou garanti la totalité du financement. Il en va de même pour l'agrément prévu à l'article 12.4 des statuts. Dans ces cas, la décision est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration pris à une majorité des deux tiers, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

18.3 – Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent es qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

18.4 – Personnalités qualifiées

18.4.1 – Personnalités qualifiées

Une personnalité qualifiée est une personne, physique ou morale, qui ne dispose pas d'un siège au Conseil d'administration, et ne peut participer au vote. A l'exclusion des personnalités qualifiées de droit, la participation d'une personnalité qualifiée à une séance du Conseil d'administration, d'une part, et la possibilité d'émettre un avis consultatif, d'autre part, est subordonnée à une invitation en ce sens de la part du président du Conseil d'administration.

Le nombre de personnalités qualifiées désignées au Conseil d'administration ne peut être supérieur à trois (3), y compris les personnalités qualifiées de droit.

18.4.2 – Personnalités qualifiées de droit

Une personnalité qualifiée de droit peut librement participer à une séance du Conseil d'administration, d'une part, et émettre un avis consultatif, d'autre part, sauf indication contraire du président du Conseil d'administration.

L'acquisition et la perte de cette qualité s'opère par un vote du Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Le Groupe Caisse des Dépôts et la Région GRAND EST, sont des personnes qualifiées au sens du présent article.

ARTICLE 19 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale ou un groupement. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

21.2 – Directeur général.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

21.3 – Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 – SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

23.1- Rémunération des administrateurs

Il n'est pas alloué de rémunération aux administrateurs.

23.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du Conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 24 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 5% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne doit pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, pour les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements, il est fait application du 11^{ème} alinéa de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES – DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 26 – QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle

au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 30 - Convocation et réunions des assemblées générales.

30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 31 - Ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, le cas échéant par courrier électronique, avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 32 - Admission aux assemblées - pouvoirs.

32.1 - Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son

identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par voie postale ou électronique avec accusé de réception.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 33 - Tenue de l'Assemblée - bureau – procès-verbaux.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 34 - Quorum – vote- Effets des délibérations

34.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance, le cas échéant par voie électronique.

34.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des

actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 35 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote (et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 36 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au

nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et si les Collectivités Territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 38 - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 39 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 40 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 41 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

A cet égard, les bénéfices sont prioritairement affectés aux réserves, y compris facultatives, la distribution de dividendes n'étant par principe que subsidiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

A titre liminaire, il est rappelé qu'en application de l'article 41, la distribution de dividendes n'est que subsidiaire, les bénéfices devant être prioritairement affectés aux réserves, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des dividendes.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au

moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 44 - ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 45 - TRANSFORMATION

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En application de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, l'associé qui a fait apport d'un corps certain peut en exiger la reprise en nature, sauf à désintéresser ses associés au cas où la valeur de reprise excéderait le montant de ses droits dans le capital et le boni de liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de 50% + 1 action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la société entraîne de plein droit la dissolution.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 48 – PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice..... :

.....

ARTICLE 50 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

.....

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

.....

ARTICLE 51 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à le

En exemplaires,

(signature des actionnaires énumérés à l'article 6 et, le cas échéant, acceptation de fonctions de la part des administrateurs privés énumérés à l'article 49).

Annexes :

- **plan du périmètre d'intervention de la SEM**

REVISION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES CULTURELLES -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la révision du règlement départemental des aides culturelles,

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 mars 2025, relative à la révision du règlement départemental des aides dédié à la politique culturelle,

Après en avoir délibéré,

- Abroge et remplace de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 mars 2025 relative à la révision du règlement départemental des aides dédié à la politique culturelle ;
- Approuve les corrections proposées concernant les conditions d'instruction des dossiers de demande de subventions de la fiche 6 du règlement départemental des aides culturelles ;
- Adopte le règlement départemental des aides culturelles, joint en annexe à la délibération, avec une date d'entrée en application au 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec 7 abstentions.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



POLITIQUE CULTURELLE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES

Décision du Conseil départemental du 18 décembre 2025

Référentiel général d'intervention départementale en matière culturelle

- Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, etc... ;
- Sont éligibles à la politique culturelle départementale, les projets pouvant porter sur la création/production, la diffusion/programmation, l'animation culturelle et l'éducation artistique et culturelle ;
- les structures éligibles sont les associations à but non lucratif (fonctionnement statutaire effectif et régulier) d'une ancienneté de 2 ans minimum, et les organismes publics ;
- les subventions interviennent sur des projets qui mobilisent des professionnels de la culture ou un encadrement professionnel qualifié apprécié au projet ;
- Le respect de la législation et les obligations légales et sociales spécifiques au spectacle vivant et aux professionnels culturels sont pris en compte dans l'étude des demandes de subvention ;
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du projet et son éligibilité sont : l'intérêt culturel, l'impact économique du projet et l'implication d'intervenants professionnels, les efforts de professionnalisation, le secteur géographique concerné, le travail en réseau, les efforts mis en œuvre pour intéresser et mobiliser un public, la/les formes envisagées de médiation ... etc. Dans ce cadre, la référence aux 3 piliers de l'Education Artistique et Culturelle que sont la pratique culturelle, la connaissance des arts et la rencontre avec l'artiste apporte une plus-value prise en compte dans l'instruction. Les initiatives tendant à intéresser et mobiliser la jeunesse ainsi que celles apportant une optimisation d'un « bien vivre en milieu rural » bénéficieront d'une attention prioritaire ;
- Chaque demande est accompagnée de la situation globale budgétaire du demandeur ainsi que du budget affecté au projet pour lequel est sollicitée la subvention départementale. Il sera tenu compte du budget du projet hors prestations en nature et valorisation du bénévolat. Les taux de soutien sont des taux maximums, ils ont vocation à être inférieurs dès lors que le montant total des soutiens demandés sur une enveloppe est supérieur au montant de la même enveloppe votée au budget primitif. Le partenariat financier est un élément déterminant, indépendamment des plafonds d'intervention fixés par le règlement ;
- L'offre culturelle est attachée au travail de salariés permanents ou intermittents. Le choix de la gratuité des organisateurs ne pourra être compensé par une subvention départementale ;
- Relayant l'engagement du Département sur l'agenda 21 et le développement durable, toute démarche responsable et citoyenne pourra intervenir dans l'arbitrage sur l'aide départementale : approche participative, mobilisation de la population dont les jeunes, covoiturage, ...etc.

Soutien d'enjeu départemental

Il comprend des projets structurants portés par des acteurs culturels. Ces projets sont élaborés en droite ligne des politiques régionales et nationales pour lesquels ils bénéficient d'un soutien durable (conventionnement, label, ...). La compétence partagée s'exerce donc sur la base d'engagements eux-mêmes partagés avec ces institutions ; elle aboutit, autant que possible, à des accords partenariaux pluriannuels pour formaliser l'approche concertée des partenaires.

Fonctionnement	Fiche 1 Acteurs culturels dits structurants	Fiche 2 Création contemporaine	Fiche 3 Pôles de ressources	Fiche 4 Partenariats spécifiques
Investissement	Fiche 5 Equipements culturels structurants et parc de matériel scénique			

Soutien d'enjeu local

Il concerne l'ensemble des projets culturels de qualité assurés ou accompagnés par la / les collectivités locales de proximité. Le recours à des prestations de qualité professionnelle culturelle constitue un des filtres essentiels d'éligibilité.

L'intervention du Département est dépendante d'un engagement effectif d'une collectivité locale de proximité, dans le cadre d'une instruction concertée avec ladite collectivité de proximité.

Fonctionnement	Fiche 6 Soutien à la diffusion culturelle	Fiche 7 Résidence permanente d'artistes sur un territoire	Fiche 8 Education artistique et culturelle	Fiche 9 Enseignements artistiques	Fiche 10 Pratiques artistiques et culturelles amateurs
Investissement	Fiche 5 Equipements culturels structurants et parc de matériel scénique				

OBJECTIFS :

- Positionner la Culture comme un enjeu d'attractivité départementale, à travers un contrat d'objectifs et de moyens, partenarial et pluriannuel avec des acteurs culturels bénéficiant d'une reconnaissance des instances régionales et nationales en raison de leur expertise professionnelle. Ce conventionnement implique, dans un principe de co-construction, l'Etat (DRAC), la Région Grand Est et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), autour d'objectifs partagés ;
- Encourager la création artistique sur l'ensemble du territoire départemental, la diffusion d'une offre pluridisciplinaire et permettre la rencontre des meusiens avec des œuvres et des artistes de qualité.

BENEFICIAIRES :

- Des associations identifiées par l'Etat et la Région au moyen d'un agrément spécifique (labels, scènes conventionnées, centre d'art ...etc).

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Un projet artistique et culturel engageant le directeur, et associant une équipe de professionnels de la culture ;
- Un projet artistique répondant aux objectifs de diffusion et création culturelle contemporaine et diversifiée, garantissant la régularité et la pérennité d'une offre culturelle, démontrant une équité d'accès de la population à cette offre culturelle, intégrant la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au centre de ces préoccupations, mobilisant les acteurs publics et privés locaux au profit d'un projet culturel de territoire ;
- Une mobilisation d'un partenariat financier associant l'Etat, la Région et le territoire d'implantation ;
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Un soutien au fonctionnement dit « socle », évalué sur la base du budget présenté par la structure et des soutiens consentis par les partenaires associés ;
- Une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs (4 ans), conforme aux référentiels et/ou cahier des charges spécifiques, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par l'association - au moins une fois par an -, associant le Département, la Région, la DRAC, les Collectivités locales ;

FICHE 2 - SOUTIEN A LA CREATION CONTEMPORAINE (Enjeu départemental)

OBJECTIFS :

- Soutenir des compagnies artistiques meusiennes du spectacle vivant engagées sur des projets de création culturelle et de diffusion ;
- Concourir au rayonnement départemental, et souligner la présence de la Meuse sur le champ de la création et de la diffusion contemporaine.

BENEFICIAIRES :

- Des associations (artistes et/ou collectif d'artistes) reconnues par l'Etat et la Région, ayant leur siège social en Meuse depuis au moins 2 ans.

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Des projets de création originale et/ou de co-productions, dédiés aux spectacles vivants,
- Des projets de création artistique associant une équipe d'artistes professionnels de la culture,
- Une description des actions développées en périphérie à la création,
- Une seule création par an pour un même porteur de projet,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Une subvention égale à 10% maximum du budget de la création dans la limite de 10 000€ par an,
- Une subvention égale à 10% maximum du budget de la diffusion dans la limite de 10 000€ par an,
- Une durée de l'aide fixée à 2 ans maximum pour la création et à 1 année pour la diffusion,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique le pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Une convention pluriannuelle de partenariat : le projet est représenté en commission permanente pour l'accompagnement à la diffusion.

OBJECTIFS :

- Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques culturelles par un soutien au réseau d'acteurs, centres de ressources culturelles,
- Recourir à l'expertise d'acteurs, en charge de dispositifs, de schémas ou de programmes structurants pour le Département,
- Contribuer à une équité d'accès à l'offre artistique et culturelle de l'ensemble des territoires,
- Porter les enjeux de l'Education Artistique et Culturelle auprès des acteurs de territoire.

BENEFICIAIRES :

- Des structures associatives ou publiques positionnées comme têtes de réseau pour la mise en œuvre de schémas et/ou dispositifs culturels nationaux, régionaux et départementaux.

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Une application des règles spécifiques des schémas, programmes, ou dispositifs que la structure doit mettre en œuvre,
- Une déclinaison opérationnelle à l'échelle des territoires, d'objectifs généraux initiés au niveau départemental, régional ou national,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs (3 ans), conforme aux référentiels et/ou cahier des charges spécifiques, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par le bénéficiaire - au moins une fois par an.

FICHE 4 - SOUTIEN A DES STRUCTURES BENEFICIANT D'UN PARTENARIAT HISTORIQUE AVEC LE DEPARTEMENT

(Enjeu départemental)

OBJECTIFS :

- Accompagner le fonctionnement d'acteurs qui en raison de leur projet et/ou de l'histoire de leur structuration bénéficient d'un partenariat spécifique et individualisé avec le Département.

BENEFICIAIRES :

- Le centre mondial de la paix, des libertés, et des droits de l'Homme pour la seule structure intégrée dans la politique culturelle

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Un projet culturel engageant le directeur,
- Un projet culturel répondant intégrant la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au centre de ces préoccupations,
- Une mobilisation d'un partenariat financier associant l'Etat, la Région et le territoire d'implantation,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Convention pluriannuelle d'objectifs (3 ans) avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice,
- Soutien au fonctionnement dit « socle », abondé de financements spécifiques en fonction des projets appréciés au regard de l'activité effective et des programmes d'action de la structure,
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par le bénéficiaire - au moins une fois par an.

Objectifs :

- Soutenir le développement culturel par des aides à l'investissement, en complément de soutiens au fonctionnement, servant le projet artistique et culturel et/ou en relation directe avec l'objet culturel du demandeur ;
- Garantir la qualité et la pérennité d'un ensemble d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels, fiable, efficace et adapté, mis à disposition d'organismes de manifestations d'initiative associative ou publique, y compris à des non spécialistes, sur l'ensemble du département.

Bénéficiaires :

- Structures, associations culturelles, Compagnies artistiques meusiennes structurantes et de création, confrontées à un besoin d'investissement pour servir leurs projets (équipement, décors pour la création d'une œuvre...).

Conditions d'instruction des dossiers :

- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations de compagnies artistiques répondant aux critères de la fiche action 2,
- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations d'artistes invités par un centre d'art,
- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires à l'activité d'acteurs culturels pour répondre à des enjeux départementaux notamment en direction du développement culturel des territoires ruraux,
- Équipements, outils, matériels scéniques, nécessaires à l'opérationnalité et au renouvellement du parc de matériels mis à disposition, d'organismes de manifestations sur l'ensemble du département,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une participation du Département égale au maximum à 40% de la valeur globale du matériel acquis dans la limite d'un financement plafonné à 10 000 €. Le montant plafond est porté à 15 000€ pour le parc de matériel scénique,
- Une subvention liquidée en une fois, sur présentation des factures acquittées. Une autorisation de commencer la réalisation du projet peut être accordée pour permettre aux associations de procéder aux investissements avant décision de la commission permanente, sans préjuger d'un accord de financement,
- Les dossiers de demande d'investissement dédiés aux lieux culturels, sur des aspects bâtimentaires, feront l'objet d'une étude et d'un financement spécifique.

Objectifs :

- Encourager une diffusion culturelle de qualité sur l'ensemble du département et familiariser la population à l'offre culturelle contemporaine : spectacle vivant, arts du cirque, musique, danse, arts visuels ;
- Asseoir un engagement manifeste des collectivités sur un projet de développement culturel de territoire.

Bénéficiaires :

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse,
- Structures communales, intercommunales, organismes publics.

Conditions d'instruction des dossiers :

- Une éligibilité des projets culturels organisés sur la Meuse, conformes au référentiel général , selon les offres de diffusion suivantes :
 - « Saison culturelle », soit une programmation comprenant à minima 5 spectacles sur l'année pour répondre à l'animation d'un lieu ou secteur géographique, sans limite du budget prévisionnel
 - manifestations ou événementiels culturels pour lesquels les budgets prévisionnels sont inférieurs à 40 000€,
 - festivals, soit une programmation d'au moins 5 spectacles dans une unité de temps, d'espace, d'organisation, et pour lesquels les budgets prévisionnels sont inférieurs à 40 000€,
 - expositions : unique ou cycle sur une saison.
- Seules les programmations à finalité culturelle sont éligibles (au contraire de manifestations qui recourent à l'objet culturel pour défendre une cause spécifique (humanitaire, social, sauvegarde d'un patrimoine...),
- Les manifestations à caractère commercial, y compris foires, salons, ne sont pas éligibles,
- La collectivité bénéficiaire de l'offre culturelle doit obligatoirement contribuer au budget, en plus d'une valorisation de services éventuels (EPCI, voire Communes),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une subvention égale à 25% maximum du budget dédié au projet,
- Pour les projets récurrents : une éligibilité soumise à la bonne exécution des conventionnements antérieurs,
- Une aide départementale qui ne peut être supérieure à celle allouée par les Collectivités de proximités (Communes et/ou EPCI),
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,

Objectifs :

- Soutenir le développement culturel et l'attractivité des territoires par l'implantation, de compagnies de création artistique et de diffusion culturelle, en étroite collaboration avec les Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Grand Est,
- Reconnaître et encourager l'engagement des intercommunalités à accueillir des artistes ou compagnie artistique de création constitués en association,
- Inscrire l'offre et la pratique culturelles, comme un axe de développement des territoires, de vitalité et de relation enrichissante pour la population.

Bénéficiaires :

- Artistes ou compagnie artistique de création constitués en association, reconnue par l'Etat et la Région, à laquelle une collectivité intercommunale propose un lieu de résidence permanente à partir duquel, en plus de ses créations, celle-ci va participer à la vie du territoire et contribuer au projet culturel local.

Conditions d'instruction des dossiers :

- La compagnie en résidence permanente poursuit son travail de création, et s'engage à partir de cette essence, à apporter une plus-value culturelle au territoire,
- Un projet artistique complété d'un programme pluriannuel d'actions et budgétaire sont exigés,
- La compagnie dispose d'une structuration professionnelle administrative, financière et artistique conforme à son projet,
- L'EPCI apporte un lieu, un accompagnement financier direct au fonctionnement de la compagnie, une présence artistique soutenue par une politique culturelle avérée, un respect du travail de création propre à la Cie, un soutien financier aux projets spécifiques (éducation culturelle, festival, animation...),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Conventionnement pluriannuel d'objectifs (4 ans) associant à minima l'association, l'EPCI et le cas échéant, la Région Grand Est, et l'Etat, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;
- Des instances de suivi initiées périodiquement par l'association - au moins une fois par an -, associant l'ensemble des co-financeurs ;

Objectifs :

- Inciter les collectivités à définir des ambitions culturelles à l'échelle d'un territoire,
- Assurer une couverture de l'ensemble du département par des Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle,
- Accompagner l'engagement communautaire local en donnant priorité au soutien de projets émergeant à un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle,
- Optimiser la logique de co-financements des programmes territoriaux d'éducation artistique et culturelle,
- Faciliter le suivi coordonné des projets en participant aux frais d'ingénierie,
- Permettre une mobilisation concertée et partagée des acteurs.

Bénéficiaires :

- Les établissements publics de coopération intercommunale, (EPCI),
- Les pôles d'équilibre territoriaux, (PETR)

Conditions d'instruction des dossiers :

- Un Contrat pluriannuel partenarial d'objectifs de portée intercommunale de 3 ans conforme à la politique d'éducation artistique et culturelle, précisant l'engagement de chacun des partenaires,
- Le dépôt d'une déclaration argumentée présentant l'intention de mise en place d'un CTEAC, pour une prise en charge au terme d'un diagnostic de territoire initié (délibération de l'assemblée communautaire),
- Un projet pluriannuel décliné en programme annuel produit pour chaque exercice sur la durée du CTEAC,
- Une participation financière obligatoire de la collectivité de rattachement,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Soutien à la gestion-coordination des CTEAC : subvention limitée à 5% au plus du montant global des projets inscrits dans le dispositif /an,
- Soutien au programme d'actions : subvention égale à 15% maximum du montant global du programme,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Participation du Département aux instances de pilotage du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle,

Objectifs :

- Promouvoir l'offre d'enseignement dans le département,
- Améliorer l'accessibilité de l'offre d'enseignement artistique pour tous les publics en tout point des territoires,
- Inciter les structures à réaliser des projets d'établissement ambitieux avec une ouverture sur le territoire,
- Créer un contexte propice au développement des enseignements par un conventionnement pluriannuel associant les collectivités de proximité,
- Sensibiliser aux enjeux de la formation continue des directeurs et enseignants,
- Définir un accompagnement adapté à la mise en place de projets en milieu rural.

Bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements d'enseignement artistique,
- Les associations gestionnaires d'établissements d'enseignement artistique,

Conditions d'instruction des dossiers :

- Un projet d'établissement pluriannuel – 3 ans en adéquation avec le schéma d'orientation pédagogique national par discipline faisant apparaître : une analyse du territoire, les objectifs culturels pédagogiques et territoriaux que se fixent l'établissement, l'état des lieux de l'activité (publics, ressources, partenaires, projet pédagogique), les axes de développement (rayonnement – évolution dans les pratiques),
- Un enseignement musical proposant au moins 4 disciplines,
- Un directeur d'établissement – ¼ temps consacré à la fonction,
- Des enseignants professionnels – 60% d'heures d'enseignement,
- Des locaux adaptés à l'enseignement de la discipline,
- Un périmètre d'action à l'échelle de l'intercommunalité : provenance des élèves – soutien à 50% minimum des collectivités locales,
- Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité de proximité (commune et EPCI),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

Le montant de la subvention est déterminé en application des critères suivants :

- Un projet d'établissement pluriannuel (3 ans) : 1,5% du montant des dépenses de fonctionnement de la structure ;
- Un forfait par élèves de 20€, majoré de 15€ par élèves âgés de moins de 25 ans ;
- Des enseignants, diplômés (DE), qui assurent au minimum 60% des heures d'enseignement : forfait de 500€ par poste ;
- Un soutien à la professionnalisation des enseignants : 1% des dépenses de personnels,
- Une subvention égale à 15% maximum des dépenses dédiées au projet ;
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé ;
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente ;
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Objectifs :

- Favoriser par un maillage du territoire meusien une dynamique d'expression et de création culturelles, de qualité professionnelle, s'adressant aux amateurs ;
- Promouvoir la diversité des pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire, portées par des acteurs professionnels ;
- Accompagner des pratiques autonomes et créatives ;
- Appréhender les différents types d'initiatives développés sur le territoire ;
- Faciliter le lien entre les lieux d'enseignement et de création artistique et les pratiques amateurs.

Bénéficiaires :

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse ;
- Structures communales, intercommunales ou organismes publics ;

Conditions d'instruction des dossiers :

- Une description du projet, avec précisions du volume horaire, et des apports pédagogiques ;
- Des ateliers périodiques pris en compte si leur rythme est au minimum 3 séances par mois sur 10 mois dès la seconde année ;
- Prise en compte de toutes les disciplines culturelles et artistiques ;
- Prise en compte d'une rencontre avec une œuvre ou un artiste contemporain professionnel apportera un intérêt particulier ;
- La participation financière de la collectivité locale obligatoire ;
- Une conformité au référentiel général et notamment une expertise professionnelle de l'encadrement ;
- Une présentation de l'intervenant professionnel et de son expérience dans la discipline abordée ;
- Le public visé ;
- Le Budget et calendrier de réalisation ;
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une subvention égale à 15% maximum du montant des dépenses affectées au projet ;
- Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité de proximité (commune et EPCI) ;
- Une subvention forfaitaire dont le versement interviendra en une seule fois dès réception de la délibération rendue exécutoire ;
- Une vérification de la réalisation de l'action et de la conformité du projet aux conditions d'attribution de la subvention, effectuée à posteriori, à l'appui des bilans d'activités et financiers produits au plus tard au 31 mars de l'année suivant la décision. En cas de non-exécution ou non-conformité du projet et des actions présentées dans le programme prévisionnel, le Département pourra réviser le montant de sa subvention, et le cas échéant exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues ;

ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES DE RECHERCHE -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen, pour l'adoption d'un règlement d'attribution d'une bourse de recherche,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement d'attribution de la bourse d'aide à la recherche destinée aux étudiants de l'enseignement supérieur dont les travaux s'appuient sur les fonds conservés aux Archives départementales de la Meuse, ci-annexé ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces afférentes à cette délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



DIRECTION EDUCATION ET CULTURE

Règlement d'attribution de la bourse d'aide à la recherche en archives pour les étudiants de l'enseignement supérieur

Préambule

Le Département souhaite encourager les travaux de recherche en sciences humaines et sociales qui nécessitent l'exploitation des fonds d'archives conservés aux Archives départementales de la Meuse.

Il s'agit de favoriser :

- La connaissance et la valorisation du patrimoine écrit et archivistique du département ;
- L'ouverture de nouveaux thèmes de recherche ;
- La diffusion des résultats auprès du public.

Art. 1 - Objet

La bourse a pour objectif de soutenir financièrement des travaux universitaires (mémoires, thèse) menés par des étudiants dont le sujet de recherche nécessite le recours aux fonds conservés aux Archives départementales de la Meuse.

Art. 2. - Bénéficiaires

Pour être bénéficiaires de cette bourse, les étudiants devront :

- Être domiciliés sur le territoire français ;
- Être inscrits dans un diplôme de niveau master ou doctorat dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- Étudier, au moins en partie, le territoire de l'actuel département de la Meuse ;
- S'appuyer sur les fonds conservés par les Archives départementales de la Meuse.

Aucune condition d'âge n'est requise.

Art. 3. -Conditions d'éligibilité

Le dossier de candidature doit comporter :

- Un CV ;
- Un résumé du projet de recherche détaillant le sujet retenu, la problématique et les sources à mobiliser mettant en valeur celles issues des fonds départementaux de la Meuse (2 pages max.) ;
- Une recommandation du directeur de recherches de l'étudiant validant son projet ;
- Un certificat d'inscription pour le diplôme préparé pour l'année universitaire en cours ;
- Une lettre d'engagement à fournir un article en français de l'ordre de 50 000 signes (10 pages) uniquement pour les candidats qui effectueraient des travaux en langue étrangère ;
- Un RIB

Un étudiant déjà bénéficiaire de la bourse ne peut prétendre à une nouvelle attribution, sauf s'il poursuit ses études en doctorat à l'issue de son master et qu'il exploite de nouvelles ressources locales pour mener à bien ses travaux.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 4. -Montant de la bourse et modalités d'attribution

Le montant de la bourse est déterminé selon le niveau de diplôme préparé :

- 250 € pour un étudiant inscrit en master (1 ou 2)
- 500 € pour un étudiant inscrit en doctorat

Les bourses seront attribuées chaque année dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée au budget prévisionnel de l'année considérée.

Les bourses sont versées en deux fois, 70% après la délibération d'attribution rendue exécutoire, 30% à la remise d'un exemplaire des résultats des travaux. Le Département se réserve le droit de récupérer par un titre de recette le montant des 70% de la bourse versée à l'attribution en cas d'abandon ou de non soutenance.

Art. 5. -Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer les Archives départementales de la date de la soutenance ;
- Remettre un exemplaire du mémoire ou de la thèse aux Archives départementales en version papier et numérique pour l'enrichissement des fonds dans le mois qui suit la soutenance et au plus tard 2 ans à compter de la décision de l'assemblée délibérante pour le niveau Master et 5 ans pour le niveau Doctorat ;
- Présenter le résultat des travaux dans le cadre d'un article publié sur leur site Internet dans l'année qui suit la soutenance ;
- Informer les Archives départementales de toute modification du travail soutenu (thème, direction ; calendrier) ;

- A rembourser l'intégralité des sommes perçues au titre de la bourse en cas d'abandon, de non-soutenance du diplôme, ou de non remise du mémoire aux Archives départementales dans les délais prévus. Pour le niveau Master, la collectivité dispose d'un délai de 3 ans à compter du 1^{er} versement pour émettre un titre de recettes relatif à la subvention accordée. Pour le niveau doctorat, le délai est porté à 6 ans dans les mêmes conditions.

Art. 6. Critères d'attribution

Les propositions d'attribution de bourses seront soumises à l'Assemblée départementale après examen des dossiers selon les critères suivants :

- Pertinence du sujet
- Originalité du sujet pour son apport à l'histoire du département
- Degré d'exploitation des ressources conservées aux Archives départementales de la Meuse
- La mobilisation de sources peu ou pas exploitées par la recherche scientifique
- Le diplôme poursuivi (master ou doctorat)

Art. 7. Dépôt des candidatures

Les dossiers sont à télétransmettre à l'adresse : archives@meuse.fr avant le 31 octobre de chaque année civile – une seule répartition sera organisée par an à compter de janvier de l'année suivante.

Un accusé de réception sera adressé à chaque candidat dans l'attente de la notification d'attribution ou non de la bourse.

Les renseignements complémentaires sont à prendre auprès du référent technique du secteur « Accueil du public et fonds spécifiques » des Archives départementales : 03 29 79 01 89 ou archives@meuse.fr

Article 8 : Litiges et recours

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Sous peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FAMILYSEARCH POUR LA NUMERISATION
DES REGISTRES D'ACTES D'ETAT CIVIL 1903-1942 -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à passer une convention avec l'association à but non lucratif FamilySearch pour la numérisation de documents conservés aux Archives départementales de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

- Adopte la convention entre le Département de la Meuse et l'association FamilySearch, ci-annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée et toutes pièces afférentes à celle-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION PORTANT ACCORD DE CREATION ET DE PARTAGE D'IMAGES NUMERIQUES

Entre le **Département de la Meuse** ayant son siège sis Place Pierre François Gossin CS 50514 55012 BAR-LE-DUC Cedex représenté par Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil départemental de la Meuse ci-après dénommé le « **Département** »

D'une part,

Et **FamilySearch International** association à but non-lucratif immatriculée dans l'état de l'Utah, USA, sise 50 East North Temple Street, Salt Lake City, Utah 84150, USA, représentée par Monsieur Stephen J Valentine, Vice-président ci-après dénommé « **FamilySearch** »

D'autre part,

Le Département de la Meuse et FamilySearch sont parfois désignés ci-après individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

Préambule

Vu le livre II du Code du patrimoine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Règlement général sur la protection des données de l'Union Européenne (UE) 2016/679 dénommé le « **RGPD** »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dénommée la « **LIL** », le RGPD et la LIL, ensemble ci-après dénommées les « **Lois Applicables sur la Protection des Données** »,

Vu la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2016, ci-après dénommée « **Loi Valter** »,

CONSIDÉRANT que FamilySearch est un organisme à but non lucratif, créé et géré par l'Eglise de Jésus-Christ, des saints des derniers jours, et a pour objectif de collecter, reproduire, indexer et diffuser gratuitement des informations généalogiques au niveau mondial,

CONSIDÉRANT que le Département conserve les originaux d'archives généalogiques et historiques décrites en Annexe 1 du présent accord (« **Accord** »), ci-après dénommés les « **Originaux d'Archives** », et que le Département n'a pas encore numérisé les archives,

CONSIDÉRANT que les informations publiques contenues dans les Originaux d'Archives sont classées, inventoriées et communicables licitement par le Département aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine, des Lois Applicables sur la Protection des Données et de la Loi Valter, et que des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle sur les Originaux d'Archives (sauf, le cas échéant, cession des droits patrimoniaux au Département ou permission des ayants droit), et que les

Originaux d'Archives sont réutilisables, sous réserve du respect des Lois Applicables sur la Protection des Données.

CONSIDÉRANT que la numérisation, le transfert vers les Etats-Unis, la diffusion et l'indexation des Originaux d'Archives sont souhaités par l'ensemble des Parties,

Il a été convenu ce qui suit :

Article I

Objet de l'Accord et survie des obligations

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FamilySearch est autorisée à numériser et reproduire les Originaux d'Archives conservés par le Département de la Meuse et à réutiliser les informations que les Originaux d'Archives contiennent. En outre, le Département de la Meuse à l'intention de veiller à ce que les données contenues dans les Originaux d'Archives restent stockées dans un endroit sûr, même après la fin du présent Accord, de sorte qu'elles puissent être accessibles par le Département. A ce titre, FamilySearch accepte de continuer à conserver ces données même après la fin du présent Accord et, par conséquent, toutes les obligations de stockage et de sécurité contenues dans le présent Accord survivront à la résiliation de celui-ci et FamilySearch continuera à recevoir des instructions du Département concernant ce stockage et cette sécurité jusqu'à ce que les informations soient considérées comme des Données Libres (telles que définies à l'Annexe 4 sur présent Accord).

Article II

Reproduction des documents

1. Les **Opérations de reproduction numérique ou de Numérisation** désignent :
2. (a) la reproduction d'Originaux d'Archives conservés par le Département de la Meuse (Archives départementales) qui se fera dans les locaux mis à la disposition de FamilySearch dans les conditions citées au paragraphe 6 du présent article. La liste des documents visés par la présente convention est définie d'un commun accord entre Parties et décrite dans l'Annexe 1 « liste des documents à numériser » auxquels il est fait référence ici en tant qu'Originaux d'Archives. Sous réserve d'un commun accord écrit entre les Parties, d'autres archives à caractère généalogique pourront ultérieurement s'ajouter aux Archives Originales (« **Autres Archives** »). Les Autres Archives seront soumises aux mêmes licences, droits d'utilisation, limitations et autres dispositions du présent Accord que les Originaux d'Archives. Les Autres Archives seront incluses au moyen d'un avenant signé par les Parties et traitées à tous égards comme des Originaux d'Archives en vertu du présent Accord.
3. Les reproductions numériques porteront sur des articles complets, au sens archivistique du terme, et légalement librement communicables.
4. Le Département déclare et garantit qu'il a le pouvoir d'autoriser la reproduction par FamilySearch des Originaux d'Archives et l'utilisation des Images Numériques (définies ci-après à l'Article II Section 9) tel que prévu par l'Accord. En outre, les Parties acceptent de respecter toutes les Lois Applicables sur la Protection des Données.

5. FamilySearch prend en charge financièrement l'opération de numérisation, dans les conditions définies dans la présente convention d'un commun accord entre les Parties.
6. Le Département met gratuitement à la disposition de FamilySearch, au sein de ses locaux, un espace sécurisé et en temps utile, adapté raisonnablement à la mise en œuvre de toute l'opération de numérisation à intervenir dans les locaux des Archives départementales.
7. L'opération de numérisation respecte la procédure et les caractéristiques techniques définies, pour chacun des programmes de numérisation engagés, d'un commun accord entre les Parties, suivant le cahier des charges de la numérisation décrit à l'Annexe 2 du présent Accord.
8. Le Département s'engage à mettre à la disposition de FamilySearch tous les instruments de recherche, index et guides existants, dénommés « Outils Existants » en sa possession qui sont relatifs aux Originaux d'Archives, notamment sous format électronique, et à accorder à FamilySearch un droit d'utilisation sur ces Outils Existants, permettant la description des Originaux d'Archives à numériser et la réalisation des activités décrites dans la présente convention. Le Département reste propriétaire des Outils Existants et des Originaux d'Archives.
9. Conformément aux Lois Applicables sur la Protection des Données et sous réserve des conditions du présent Accord, y compris l'article XVII relatif aux Données à Caractère Personnel et aux Données Sensibles, FamilySearch est propriétaire des fichiers issus de l'opération de numérisation par elle réalisée au titre du présent Accord, dénommés les « Images numériques ».
10. En application de l'article L.325-7 du Code des relations entre le public et l'administration, FamilySearch fournit gratuitement au Département une copie numérique de l'ensemble des fichiers réalisés au titre du présent Accord et la pleine propriété de cette copie.
11. Si FamilySearch réalise une copie des Originaux d'Archives dans laquelle des données à caractère personnel sont occultées, conformément aux Lois Applicables sur la Protection des Données, un exemplaire en sera fourni en pleine propriété au Département, s'il en formule la demande.

Article III

Indexation des documents

1. FamilySearch peut créer des éléments de recherche, y compris des index des Images Numériques réalisées au titre du présent Accord, dans le respect des Lois Applicables sur la Protection des Données. Les index ainsi réalisés appartiendront en pleine propriété à FamilySearch.
2. Si FamilySearch réalisait et publiait des index à partir des Images Numériques créées à partir des fonds du Département, ce dernier pourrait en demander une copie pour une utilisation sous format numérique sur le site Internet du Département. Cette utilisation se ferait après autorisation écrite de FamilySearch et sans que les index ne puissent faire l'objet d'une

réutilisation par d'autres sans l'accord écrit de FamilySearch. La paternité des index serait mentionnée lors de toute réutilisation.

Article IV **Autorisation générale des sous-traitants ultérieurs**

Le Département fournit une autorisation générale au recours aux sous-traitants ultérieurs engagés par FamilySearch pour la prestation des services au titre du présent Accord. FamilySearch choisira ces sous-traitants ultérieurs sur une liste pré-approuvée de sous-traitants ultérieurs figurant à l'Annexe III des « CCT 2021 de l'UE » (telle que cette expression est définie ci-dessous) et respectera les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du RGPD pour engager un autre sous-traitant (ou sous-traitant ultérieur). FamilySearch informera spécifiquement et par écrit le Département de toute modification prévue de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 15 jours calendaires à l'avance, donnant ainsi au Département suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces modifications avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs. FamilySearch demeure responsable de tous les actes ou omissions de ses sous-traitants ultérieurs de la même manière que de ses propres actes et omissions au titre des présentes. FamilySearch conclura un contrat avec le sous-traitant ultérieur qui contient des stipulations offrant un niveau de protection des Données Assujetties à des Restrictions substantiellement équivalent à celui précisé dans le présent Accord.

Article V **Traitement des Données à Caractère Personnel**

1. Le Département est le Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel contenues dans les Archives Originales, en conserve le contrôle et demeurent responsables des obligations de conformité au titre des Exigences de Confidentialité et de Protection des Données applicable, y compris de la remise de notifications aux Personnes Concernées et de l'obtention de leur consentement. Le Département fournit des instructions (les « **Instructions** »), à l'Annexe 4 aux présentes, à FamilySearch pour le Traitement des Données Assujetties à des Restrictions pour le compte du Département. Concernant les Données Assujetties à des Restrictions, le Département reconnaît que FamilySearch sera uniquement le Sous-traitant et qu'il Traitera les Données Assujetties à des Finalités conformément aux Instructions. Le Département s'assurera que les Instructions données à FamilySearch sont conformes aux Exigences de Confidentialité et de Protection des Données. FamilySearch Traitera les Données à Caractère Personnel dans la mesure et de la manière nécessaires aux Finalités décrites dans les Instructions. FamilySearch Traitera les Données Assujetties à des Restrictions conformément aux Instructions, sauf disposition contraire des lois applicables. Le Département reconnaît que FamilySearch n'est pas tenue d'enquêter sur l'exhaustivité ou la suffisance des Instructions du Département.
2. FamilySearch mettra en œuvre, à tout moment pendant la durée de l'Accord, des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les Données à Caractère Personnel contre les Violations de Sécurité. Les mesures atteindront au moins un niveau de sécurité équivalent à ce qui est prescrit par les Exigences de Confidentialité et de Protection des Données et un niveau qui est autrement approprié, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du Traitement des Données à Caractère Personnel. FamilySearch s'engage à prendre des précautions raisonnables pour préserver l'intégrité des Données à Caractère Personnel qu'elle Traite et pour empêcher toute corruption ou perte significative des Données à Caractère Personnel, y compris, notamment, en établissant des procédures efficaces de sauvegarde et de restauration des données.

3. FamilySearch se conformera sans délai à toute demande ou aux Instructions du Département exigeant que FamilySearch modifie, transfère ou supprime des Données Assujetties à des Restrictions, ou cesse, atténue ou remédie à tout traitement non autorisé, si les Exigences de Confidentialité et de Protection des Données l'exigent.
4. À la demande du Département, FamilySearch les aidera à répondre aux demandes des Personnes Concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et autres droits des Personnes Concernées, comme l'exigent les Exigences de Confidentialité et de Protection des Données. Le Département décidera s'il doit répondre aux demandes des Personnes Concernées ainsi que du mode de réponse et il donnera des instructions à FamilySearch concernant l'aide requise. Le Département remboursera à FamilySearch les débours raisonnables qu'elle engage en rapport avec les demandes des Personnes Concernées.
5. Sauf autorisation du Département ou exigence de la loi applicable, FamilySearch s'engage à maintenir la confidentialité de toutes les Données Assujetties à des Restrictions conformément aux Exigences de Confidentialité et de Protection des Données et ne divulguera aucune Donnée Assujettie à des Restrictions à des tiers. Si FamilySearch estime que la divulgation est exigée par la loi applicable, elle s'engage, avant que cette divulgation ne soit effectuée, à informer le Département de cette obligation de divulgation (afin de donner au Département la possibilité de s'y opposer ou de la contester), à moins que la loi applicable n'interdise une telle notification.
6. Si, pour répondre aux demandes des Personnes Concernées, le Département exige des mesures techniques/organisationnelles qui dépassent l'assistance habituellement apportée par FamilySearch, FamilySearch en informera le Département et leur indiquera les coûts de mise en œuvre de ces mesures techniques/organisationnelles. Si le Département confirme leur accord pour supporter ces coûts, FamilySearch mettra en œuvre les mesures techniques/ organisationnelles.
7. FamilySearch aidera le Département à assurer le respect des obligations en vertu des Articles 32 à 36 du RGPD, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont FamilySearch dispose.
8. FamilySearch mettra à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées à l'article 28 du RGPD et permettra des audits, y compris les inspections, menées par le Département ou un autre auditeur mandaté par le Département et y participera. FamilySearch informera immédiatement le Département s'il estime qu'une instruction enfreint le RGPD ou d'autres lois nationales relatives à la protection des données de l'Union européenne ou autre loi applicable.
9. FamilySearch informera immédiatement le Département de toute demande ou tentative des autorités gouvernementales aux États-Unis d'accéder aux Données à Caractère Personnel des personnes concernées situées dans l'EEE qui sont détenues par FamilySearch aux États-Unis, s'opposera aux efforts des autorités gouvernementales pour accéder à ces informations et prendra toutes les mesures légales possibles pour protéger ces informations contre l'accès des autorités gouvernementales.
10. FamilySearch informera le Département s'il prend connaissance d'un traitement non autorisé ou illégal de Données Assujetties à des Restrictions. Immédiatement après toute Violation de Sécurité, les Parties se coordonneront pour enquêter sur la question, et FamilySearch coopérera raisonnablement avec le Département dans le traitement du cas par ce dernier. FamilySearch s'engage à ne pas informer un tiers de toute Violation de Sécurité et à laisser au Département le soin d'y procéder, sauf si la loi applicable l'exige. FamilySearch fera tout son possible pour restaurer les Données à Caractère Personnel en cas de perte.

11. FamilySearch supprimera ou restituera au Département, au choix de ce dernier, toutes les Données à Caractère Personnel après la fin de la prestation des services liés au Traitement, et supprimera les copies existantes, à moins que la législation de l'Union ou d'un État Membre n'exige la conservation des Données à Caractère Personnel.

Article VI

Transfert International de Données Assujetties à des Restrictions

Le transfert international de Données Assujetties à des Restrictions du Département à FamilySearch nécessite la signature d'un accord de transfert de données (clauses contractuelles types) (« **CCT 2021 de l'UE** ») conformément à la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission Européenne. En signant le présent Accord, les Parties sont réputées avoir accepté et signé les CCT 2021 de l'UE (sur la base des modifications du Module 2 Responsable du Traitement à Sous-traitant et des annexes applicables). Les CCT 2021 de l'UE, disponibles à l'Annexe 6 au présent Accord, font partie intégrante de l'Accord et sont intégrés aux présentes par référence comme si elles y figuraient intégralement.

Article VII

Réutilisation

1. FamilySearch est autorisée à réutiliser les fichiers issus des Opérations de Numérisation prévues par le présent Accord et les Outils Existants conformément aux principes des licences de données ouvertes dans la mesure permise par les Lois Applicables sur la Protection des Données. Cette autorisation de réutilisation est délivrée à titre gratuit, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour la durée de la protection juridique accordée en vertu du droit applicable et toute prorogation ultérieure de celle-ci.
2. La réutilisation des informations contenues dans les Images Numériques des Originaux d'Archives du Département et des Outils Existants est soumise à la condition que ces derniers ne soient pas modifiés ni altérés, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source soit mentionnée, c'est-à-dire leur lieu de conservation : Archives départementales de la Meuse, leur description, telle qu'elle figure dans les Outils existants fournis par les Archives départementales et leur cote.
3. FamilySearch pourra délivrer et autoriser la copie des Images Numériques et les diffuser sur son portail dans la mesure permise par les Lois Applicables sur la Protection des Données. La réutilisation de ces reproductions devra respecter, le cas échéant, les licences de réutilisation adoptées par le Département.
4. Le Département, en tant que propriétaire des copies des Images Numériques remises par FamilySearch, les utilise librement, dans le respect de la législation et de la réglementation françaises. Les copies remises au Département pourront faire l'objet d'une réutilisation par des tiers, dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur et dans la limite du droit d'exclusivité accordé à FamilySearch.
5. Ce droit d'exclusivité est accordé à FamilySearch pour les besoins de la numérisation des Originaux d'Archives, dans le respect des articles L.325-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Ce droit d'exclusivité porte sur la réutilisation massive des Images Numériques par FamilySearch et est accordé pour une période de quinze ans (15 ans)

à compter de la date de signature de, la présente convention. La durée du droit d'exclusivité est indépendante de la durée de l'Accord.

6. On entend par réutilisation massive la réutilisation par un tiers, personne physique ou morale, (étant entendu que des réutilisations par plusieurs entités d'un même groupe sont considérées comme une seule et même réutilisation) d'une fraction égale ou supérieure à 1% des Images produites par FamilySearch durant la période couverte par l'exclusivité (listées en Annexe 1).
7. Les tiers souhaitant réaliser une réutilisation massive doivent obtenir l'autorisation préalable écrite de FamilySearch en formulant une demande en ce sens, laquelle demande doit identifier les collections concernées et définir l'objet et les finalités de la réutilisation envisagée. FamilySearch s'engage à répondre aux demandes de réutilisation massive dans un délai raisonnable et informe le Département des autorisations et des refus qu'elle délivre.
8. En cas d'autorisation de FamilySearch, le Département détermine avec le tiers-réutilisateur les modalités pratiques de mise à disposition des images et des métadonnées associées, qui peuvent prévoir une participation du tiers-réutilisateur aux frais techniques de mise à disposition, conformément aux articles L.324-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.
9. En toute hypothèse, les conditions de réutilisation seront déterminées par le Département qui peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences suivantes : la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques ou l'« Open Database License », conformément aux dispositions de l'article D.323-2-1 du Code des relations entre le public et l'administration.
10. À la demande du Département, FamilySearch s'engage à favoriser les réutilisations massives à visée pédagogique, scientifique ou de recherche, et notamment mais non limitativement, les publications à caractère pédagogique fondées sur les Originaux d'Archives, ainsi que l'exploration de textes et de données contenus dans les Images Numériques dans le cadre de la recherche. Il est expressément précisé que les réutilisations à visée généalogique sont couvertes par le droit d'exclusivité de FamilySearch, de telle sorte que FamilySearch n'est pas tenue de favoriser la réutilisation massive des collections concernées par des tiers à des fins de généalogie.
11. Le droit d'exclusivité accordé à FamilySearch ne couvre pas les réutilisations non massives.
12. Le Département s'engage à avertir tout potentiel tiers-réutilisateur de l'existence du droit d'exclusivité accordé à FamilySearch sur la réutilisation massive des Originaux d'Archives par FamilySearch (dont les collections concernées devront être clairement identifiées sur le site internet du Département), et à expliquer les seuils de réutilisation au-delà desquels une autorisation de FamilySearch doit être demandée.
13. Le Département s'engage à faire son possible pour prévenir les réutilisations massives qui seraient réalisées par des tiers en violation du droit d'exclusivité de FamilySearch et à prévenir FamilySearch en cas de constatation de violation de ce droit.

14. Conformément à l'article L.325-3 du Code des relations entre le public et l'administration, cet accord d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen au cours de la onzième année et ensuite, le cas échéant, lors de la treizième année.

Article VIII

Perte ou destruction des copies numériques

En cas de perte ou de destruction des copies des Images Numériques fournies au Département, FamilySearch s'engage à lui remettre, aux frais du Département, une copie supplémentaire. Ces frais ne pourront excéder le coût estimé du support de conservation, des frais d'expédition et du temps de travail nécessaires à la constitution de cette copie supplémentaire.

Article IX

Durée de l'Accord

Indépendamment du droit d'exclusivité qui est accordé à FamilySearch pour une durée de quinze ans (15 ans) (cf. article VII section 5), le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter de la date de signature par les Parties (la « Durée »). Elle pourra être reconduite une fois de façon expresse par échange de courriers pour une période ne pouvant dépasser cinq ans (5 ans).

À l'expiration de la présente convention, l'article VII restera en vigueur, ainsi que les articles ayant naturellement vocation à survivre à ladite expiration, comme le présent article IX, pour la durée de la protection juridique accordée en vertu du droit applicable et toute prorogation ultérieure de celle-ci. À l'issue de la période d'exclusivité, FamilySearch pourra continuer à réutiliser les fichiers issus des Opérations de Numérisation dans le respect des Lois Applicables sur la Protection des Données.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention par FamilySearch, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure FamilySearch de respecter les engagements énumérés dans le présent Accord. FamilySearch aura alors un mois à compter de la réception de la lettre de mise en demeure pour s'y conformer. Si, au terme du délai d'un mois, FamilySearch ne se conforme toujours pas à ses obligations en vertu de la convention, la présente convention (y compris le droit d'exclusivité octroyé, mais à l'exclusion du droit de réutilisation légale des Images Numériques, des indexes ou des Outils existants) sera résiliée de plein droit par le Département.

Article X

Modification du statut ou disparition de FamilySearch

Toute modification affectant le statut de FamilySearch est notifiée sans délai au Département. En cas de disparition totale de FamilySearch, pour quelque cause que ce soit, les effets de la présente convention cessent de plein droit et les Images Numériques des Originaux d'Archives du Département détenues par FamilySearch sont détruites.

Article XI

Intuitus personae

La présente convention est conclue en considération de la seule personne de FamilySearch.

FamilySearch ne pourra en aucun cas céder ou transférer la présente convention à un tiers. Si FamilySearch fait appel à un tiers pour l'exécution de prestations qui font l'objet de la présente convention, FamilySearch s'engage à garantir le respect des obligations décrites dans le présent Accord et à en informer le Département.

Article XII

Règlement des litiges

Le présent Accord est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable à tout différend susceptible de résulter de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention, avant saisine du tribunal administratif de Nancy.

Article XIII

Modification de la convention

Le présent Accord peut être modifié par avenant écrit et signé à n'importe quel moment par les personnes autorisées à représenter les Parties et habilitées à cet effet.

Article XIV

Assurances

FamilySearch exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive et s'engage à manipuler avec le plus grand soin les Originaux d'Archives qui lui sont confiées pour la numérisation. Elle sera seule responsable en cas de dommages subis par les Originaux d'Archives conformément au droit français de la responsabilité. Elle souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires.

Le Département prend en charge l'assurance des locaux mis à disposition de FamilySearch pour les Opérations de Numérisation.

Article XV

Lois contre la corruption

Les Parties acceptent et s'engagent à se conformer à toutes les lois applicables en matière de corruption.

Article XVI

Annexes

Les Annexes du présent Accord sont intégrées aux présentes par référence. Elles font partie intégrante de l'Accord comme si elles figuraient intégralement dans le corps de celui-ci. Toute référence à l'Accord inclut les Annexes. La présente convention compte six Annexes qui font partie intégrante de l'Accord:

- Annexe 1 - Liste des documents à numériser
- Annexe 2 - Cahier des charges de la numérisation
- Annexe 3 : Dispositions relatives aux Données à Caractère Personnel et aux Données Sensibles
- Annexe 4 : Définitions
- Annexe 5 : Instructions et détails sur le Traitement des Données à Caractère Personnel

- Annexe 6 : Clauses Contractuelles Types

Article XVII

Données à Caractère Personnel et Données Sensibles

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, les Parties conviennent que, dans la mesure où des Données à Caractère Personnel ou des Données Sensibles (telles que définies à l'Annexe 4) sont incluses dans les Originaux d'Archives, identifiés à l'Annexe 1 de l'Accord, lesdites Données à Caractère Personnel ou Données Sensibles seront soumises aux dispositions prévues aux Annexes 3, 4, 5 et 6 du présent Accord. En cas de conflit entre les dispositions des Annexes 3, 4, 5 et 6 et les dispositions figurant dans le reste du présent Accord, les dispositions des Annexes 3, 4, 5 et 6 prévaudront seulement en ce qui concerne les Données à Caractère Personnel et les Données Sensibles.

Article XVIII

Limitation de responsabilité

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, en reconnaissance de la nature des Parties en tant qu'entités à but non lucratif et dans la mesure où le droit applicable l'autorise, chaque Partie renonce par les présentes à son droit d'intenter une action contre l'autre Partie au titre de toute perte ou tout préjudice lié au présent Accord. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Département s'engage à indemniser et à exonérer FamilySearch de toute responsabilité pour l'ensemble des pertes, réclamations, jugements, amendes ou pénalités, frais, responsabilités, dommages et intérêts et dépenses résultant des mesures prises par FamilySearch en vertu des présentes à la demande ou sur instruction du Département ou liées à celles-ci.

Page de signature à suivre

Deux exemplaires du présent Accord, chacun constituant un original, seront signés par chaque Partie.
Les Parties manifestent leur acceptation de ce qui précède par leur signature ci-dessous :

FamilySearch

Département

Signature Autorisée

Signature Autorisée

Nom : Monsieur Stephen J. Valentine

Nom : Monsieur Jérôme Dumont

Titre : _Vice-président

Titre : Président du Conseil départemental
de la Meuse

Date : _____

Date : _____

ANNEXE 1 - Listes des documents à numériser

1. Les documents suivants sont conservés au Département et sont à numériser sur place :

Description	Articles	Nombre d'image (estimé)
Registres d'état civil 1903-1942 avec tables décennales (2 E)	2726	316 000
Total	2726	316 000

Annexe 2 - Cahier des charges

1. Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de la numérisation des sources généalogiques du Département de la Meuse listées en première partie de l'Annexe 1 de la présente convention.

D'autres registres conservés aux Archives départementales peuvent également faire l'objet d'une numérisation (cf. article II-1 de la convention).

1.1. Volumétrie des registres d'état civil

Les registres d'état civil des communes du département pour la période 1903-1942 sont au nombre de 2 726. Estimation nombre de vues : 316 000 .

Certains registres (64 identifiés) courent au-delà de l'année 1942. Ces registres seront numérisés dans leur intégralité uniquement dans la mesure où les informations qu'ils contiennent sont librement communicables. Dans le cas contraire, les Archives départementales décideront s'il convient de numériser les registres concernés jusqu'à l'année 1942 seulement ou si lesdits registres seront retranchés du train de numérisation. FamilySearch suivra les instructions données à ce sujet.

Des registres (10 identifiés) débutent avant l'année 1903. Dans certains cas, les pages correspondant aux années antérieures à 1903 ont déjà été numérisées. Dans d'autres cas, le registre n'a pas encore été numérisé. Cette information est précisée dans un tableau recensant tous les registres et fourni par les Archives.

1.2. Identification des documents

Chaque registre d'état civil versé par le Tribunal de Grande instance est identifié par une cote (exemple : 2E1/13).

Un tableau reprenant les éléments devant faire l'objet d'inscription dans les métadonnées sera fourni par les Archives départementales à FamilySearch.

Ce tableau pourra également être complété par FamilySearch en fonction d'éventuels éléments supplémentaires établis lors des opérations de numérisation.

2. Définition de la prestation

FamilySearch s'engage à prendre toutes les mesures garantissant la sécurité matérielle des documents lors de leur manipulation (port de gants à la demande des Archives départementales pour certains documents, interdiction de fumer, d'avoir de la nourriture et/ou boisson à proximité, d'avoir des produits risquant de détériorer les documents à proximité).

La prestation de numérisation confiée à FamilySearch se décompose comme suit :

- ▶ Le calibrage des matériels de numérisation et de contrôle
- ▶ La numérisation directe en couleur, plein cadre, sans retouche d'image.
- ▶ La production d'un fichier image de référence au format JPEG.
- ▶ Le contrôle de la qualité de la production.
- ▶ L'enregistrement, le nommage et la structuration des fichiers selon les prescriptions définies ci-dessous.

2.1. Spécifications de la numérisation

- **Tests et réglages**

FamilySearch réalisera des tests et réglages en début d'opération en accord avec les Archives départementales de la Meuse. Quand les deux parties conviendront que les numérisations sont conformes aux attentes, les opérations de numérisation pourront commencer. Ces tests seront renouvelés pour chaque type de registre. Les réglages comprennent notamment la définition de la chromie couleur et la balance des blancs, ainsi que l'application d'un filtre de netteté si nécessaire.

- **Description technique de la numérisation**

La reproduction des documents doit être fidèle au document original. Le dispositif de numérisation doit assurer une planéité optimale des documents afin que la lisibilité de l'image soit la meilleure possible.

Les documents seront numérisés en l'état en préservant une apparence présentable. Toute intervention (tracé d'encre, couleur, ajout de lettres, etc.) sur les documents d'archives est interdite. Les documents posant problème (problème de lisibilité spécifique, fragilité du support, déchirures...) feront l'objet d'un traitement spécifique au cas par cas qui sera déterminé par les Archives départementales en accord avec FamilySearch.

Aucun post-traitement n'est autorisé, aucune accentuation, le fichier doit être optimisé à la prise de vue. (Ces recommandations ne concernent pas l'occultation des données sensibles prévue à l'article II-11 de la convention).

Tout document reproduit en registre ou isolément doit être posé sur un fond physique de couleur noire constituant le fond image. Le fond image ne pourra pas être créé virtuellement à partir d'un logiciel de traitement d'images.

Les documents seront numérisés avec un cadre autour du bord du document mettant en évidence que l'intégralité du document, qu'il soit en registre ou isolé, est présent sur l'image.

Les agrafes, épingles et trombones éventuellement rencontrés peuvent être enlevés avant la numérisation (notamment s'ils gênent la lisibilité des textes). Ne pas les remettre, ou alors les remplacer par des trombones en plastique fournis par les Archives départementales.

La numérisation se fera en double vue : 1 image numérique = 2 pages.

Les Archives départementales fourniront à FamilySearch un fichier de récolement comprenant des

éléments de description de chaque registre.

Les registres doivent être numérisés de la première à la dernière page. Les couvertures des registres seront numérisées (plat supérieur, dos de la reliure et plat inférieur). Toutes les retombes éventuelles doivent donner lieu à une numérisation afin d'obtenir l'ensemble des informations qu'elles contiennent. De même, les notes ou feuilles volantes insérées dans les registres sont à numériser.

Les liasses de documents sont à numériser dans l'ordre dans lequel se trouvent les documents. Les documents sont ensuite à réintégrer dans leur conditionnement dans le même ordre.

2.2. Organisation des fichiers bureautiques

FamilySearch réalisera une collection de fichiers JPEG répartis en dossiers (**un dossier par cote de document**). Le nommage des fichiers et l'organisation de l'arborescence sont à la charge de FamilySearch.

Le tableau fourni par les Archives départementales décrit les exigences des Archives départementales de la Meuse en la matière. Les quatre dernières colonnes indiquent :

- l'intitulé du dossier contenant les sous-dossiers,
- l'intitulé du sous-dossier contenant le lot d'images JPEG,
- le nom de la première image de ce lot, donné à titre d'exemple, en vue du nommage des images suivantes,

- Plan de nommage des dossiers

Le schéma de nommage des dossiers est le suivant :

Code service (FRAD055), underscore, EC, underscore, code INSEE, underscore, sous-série (un chiffre (2)) + série (une lettre (E)) + article (3 chiffres), underscore, extension sur 2 chiffres

Par exemple : FRAD055_EC_999_2E_003_11

- Plan de nommage des fichiers

Le schéma de nommage des fichiers produits est le suivant :

Code service (FRAD055), underscore, EC, underscore, code INSEE, underscore, sous-série (un chiffre (1 ou 2)) + série (E) + article (3 chiffres), underscore, extension sur 2 chiffres, underscore, numéro de vue sur 5 chiffres

Extension en majuscule* : point, type de fichier .JPEG

Eléments	Code institution	Série	Code INSEE	Cote de l'original papier (sous-série_série_article_extension)	Numéro de la vue (5 chiffres), séquentiel	Extension
Valeur	FRAD055 (invariable)	_EC (invariable)	_999 (exemple)	2E003_11 (exemple)	_00005 (exemple)	.JPEG (invariable)

Par exemple : FRAD055_EC_999_2E_003_11_0001.jpg

2.3. Supports de livraison

Les dossiers et fichiers obtenus seront transmis aux Archives départementales de la Meuse sur disque dur ou par SFTP ou transfert via une autre plateforme.

3. Le contrôle des fichiers

FamilySearch assurera le maintien de l'étalonnage de l'ensemble de sa chaîne de numérisation afin d'assurer une numérisation homogène sur l'ensemble du projet.

FamilySearch réalisera un contrôle de sa production selon ses procédures de contrôle de qualité, à savoir :

- ▶ Un premier contrôle exhaustif de sa prestation est réalisé par l'opérateur avant envoi de sa production pour audit.
- ▶ Un second audit par échantillonnage est réalisé par les services techniques de FamilySearch.

D'une manière générale, les contrôles porteront sur :

- ▶ la qualité intrinsèque des images et de leur présentation ;
- ▶ la dérive entre le document d'origine et sa représentation numérisée ;
- ▶ la complétude et l'organisation du lot numérisé, le format et la structure des données.

En cas d'anomalies, FamilySearch s'engage à refaire le travail de numérisation.

Spécifications techniques	Valeur
Rapport d'agrandissement	100% du document original (taille réelle du document).

Cadrage et orientation	Cadrage en double page avec une marge autour du bord du document. Les éventuelles retombes ou rabats devront apparaître intégralement. L'orientation se fait dans le sens de lecture, sans inclinaison du document.
Fond d'image	Pas de couleur de fond virtuelle.
Résolution réelle d'acquisition	300 DPI en couleurs
Netteté	Optimale.
Exposition/Chromie	Restituer une qualité homogène sur la base des calages pour l'étalonnage de la production. Le réglage en chromie doit permettre la restitution équilibrée des différentes valeurs du document original. La saturation acceptable sera validée sur les tests.

Le contrôle des Archives départementales portera sur :

- ▶ La qualité visuelle des images
- ▶ La complétude et l'organisation du lot
- ▶ Le nommage des dossiers et des fichiers

Les Archives départementales signaleront les anomalies, les manques au responsable de la numérisation de FamilySearch.

4. L'utilisation des locaux

La prestation sera réalisée dans un local mis à disposition par les Archives départementales de la Meuse. L'opérateur de numérisation aura accès aux sanitaires et à l'espace de restauration réservé aux agents du Département. La préparation des trains de documents et le magasinage seront assurés par les agents des Archives départementales au fur et à mesure de l'avancement de la numérisation. Dans la mesure du possible une connexion à Internet par réseau Ethernet sera fournie par le Département. En cas d'impossibilité, FamilySearch se chargera de garantir la connexion à Internet.

L'opérateur de numérisation s'engage à respecter le règlement intérieur du Département de la Meuse ainsi que le règlement intérieur des Archives départementales de la Meuse.

Annexe 3 - Dispositions relatives aux Données à Caractère Personnel et aux Données Sensibles

1. **Définitions.** Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée à l'Annexe 4 des présentes.

2. **Objet : Numérisation et Conservation.** Le Département possède des archives revêtant une valeur historique et généalogique, comme décrit à l'Annexe 1 du présent Accord (« **Originaux d'Archives** »). Les Originaux d'Archives contiennent des Données à Caractère Personnel. Conformément au présent Accord, les Parties ont l'intention de numériser les Originaux d'Archives afin de les conserver et de faciliter l'accès aux informations qu'ils contiennent aux personnes autorisées par la loi à le faire, le tout dans le respect des Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données.

a. **Création, Conservation et Utilisation des Images Numériques.** Le Département autorise FamilySearch et lui demande de créer des images numériques des Originaux d'Archives (« **Images Numériques** ») (par elle-même ou, selon son choix et à ses propres frais, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs sous-traitants). Pour faciliter la conservation des Images Numériques, FamilySearch conservera et stockera des copies de ces images dans un endroit sûr et protégé jusqu'à ce que les Données à Caractère Personnel, le cas échéant, des Images Numériques deviennent des Données Libres. À la demande du Département, FamilySearch lui remettra gratuitement (et dans un format pris en charge par FamilySearch au moment de la demande) une copie de toutes les Images Numériques créées par FamilySearch dans le cadre du présent Accord. En cas de perte ou de destruction de la copie des Images Numériques du Département, FamilySearch en fournira une autre copie au Département, aux frais de ce dernier. FamilySearch conservera sa propre copie des Images Numériques et, dans les limites autorisées par la loi, sera propriétaire et/ou disposera d'une licence et d'un droit illimités lui permettant d'utiliser les Images Numériques et d'en autoriser l'utilisation. Dans la mesure où un tel droit de propriété ou licence n'est pas autorisé au moment de la numérisation initiale mais le devient par la suite, ledit droit de propriété ou ladite licence prendra effet automatiquement et immédiatement dès que les Données à Caractère Personnel dans les Images Numériques deviendront des Données Libres.

b. **Éléments de Recherche.** FamilySearch pourra, à sa discrétion et à ses frais, créer des éléments de recherche, y compris des index, basés sur le contenu des Images Numériques (« **Éléments de Recherche** »). FamilySearch sera propriétaire et disposera d'une licence et d'un droit illimités lui permettant d'utiliser et d'autoriser l'utilisation des Éléments de Recherche. Dans la mesure où un tel droit de propriété ou telle licence n'est pas autorisé au moment de la numérisation initiale mais le devient par la suite, ledit droit de propriété ou ladite licence prendra effet automatiquement et immédiatement dès que les Données à Caractère Personnel dans les Images Numériques deviendront des Données Libres. Sur demande, FamilySearch fournira au Département une copie numérique des index, gratuitement et conformément aux droits mentionnés aux présentes.

c. Le Département autorise le recours à des sous-traitants engagés par FamilySearch pour la fourniture des services prévus dans le cadre du présent Accord. FamilySearch choisira lesdits sous-traitants avec diligence. FamilySearch reste responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants de la même manière que pour ses propres actes et omissions en vertu des présentes. FamilySearch conclura, avec le sous-traitant, un contrat dont les conditions assurent en substance le même niveau de protection des Données Restreintes que celles énoncées dans le présent Accord.

3. Traitement.

- a. Le Département est le Responsable du Traitement des Données à Caractère Personnel contenues dans les Originaux d'Archives, en conserve le contrôle et reste responsable des obligations de conformité aux Exigences applicables en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données, y compris la notification et l'obtention du consentement des Personnes Concernées.
- b. Dans l'Annexe 5 des présentes, le Département donne des instructions (« **Instructions** ») à FamilySearch pour le traitement des Données Restreintes au nom du Département. Concernant les Données Restreintes, le Département reconnaît que FamilySearch agira uniquement en qualité de Sous-traitant et les Traitera conformément aux Instructions. Le Département veillera à ce que les Instructions données à FamilySearch soient conformes aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données.
- c. FamilySearch Traitera les Données à Caractère Personnel dans la mesure et de la manière nécessaires à la Finalité Commerciale. FamilySearch Traitera les Données Restreintes conformément aux Instructions, sauf disposition contraire du droit applicable. Le Département reconnaît que FamilySearch n'a aucune obligation d'enquêter sur l'exhaustivité ou le caractère suffisant des Instructions du Département.
- d. FamilySearch se conformera rapidement à toute demande ou Instruction du Département exigeant qu'elle modifie, transfère ou supprime les Données Restreintes, ou cesse, atténue ou remédie à tout traitement non autorisé, si les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données l'imposent.
- e. Lorsque le Département en fera la demande, FamilySearch l'aidera à répondre aux demandes des Personnes Concernées dans le cadre de l'exercice de leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement et de leurs autres droits, conformément aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Le Département déterminera s'il convient de répondre aux demandes des Personnes Concernées et de quelle manière, et donnera des instructions à FamilySearch concernant l'assistance requise. Le Département remboursera à FamilySearch les dépenses raisonnables qu'elle engage en rapport avec les demandes des Personnes Concernées.
- f. Sauf autorisation du Département ou si le droit applicable l'impose, FamilySearch s'engage à préserver la confidentialité de toutes les Données Restreintes conformément aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données et ne divulguera aucune Donnée Restreinte à des tiers. Si FamilySearch estime être tenue d'effectuer une divulgation en vertu du droit applicable, elle accepte, avant de procéder à une telle divulgation, d'informer le Département de cette exigence de divulgation (pour donner au Département la possibilité de s'y opposer ou de la contester), à moins que le droit applicable n'interdise une telle notification.
- g. Si, pour répondre aux demandes des Personnes Concernées, le Département a besoin de mesures techniques/organisationnelles allant au-delà de l'assistance normalement fournie par FamilySearch, cette dernière informera le Département desdites mesures techniques/organisationnelles et de leurs coûts de mise en œuvre. Si le Département confirme leur accord pour la prise en charge de ces coûts, FamilySearch mettra en œuvre les mesures techniques/organisationnelles.

h. FamilySearch reconnaît que le Département ne lui transférera les Données Restreintes que si elle est légalement autorisée à les recevoir. Si nécessaire, le Département exposera les fondements ou le mécanisme (le cas échéant) de ce transfert transfrontalier valable à l'Annexe 5. Si, en vertu des Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données, le transfert de données entre FamilySearch et le Département nécessite la conclusion de clauses contractuelles types, le Département fournira un tel accord, et les Parties le signeront et prendront toutes les autres mesures nécessaires pour effectuer le transfert, y compris, le cas échéant, la fourniture d'informations à toute autorité de contrôle.

i. FamilySearch mettra en œuvre, pendant toute la « **Durée** » (telle que définie dans l'Accord), des mesures techniques et organisationnelles appropriées destinées à protéger les Données à Caractère Personnel contre les Violations de Sécurité. Les mesures atteindront au moins un niveau de sécurité équivalent à celui prescrit par les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données et à celui qui est par ailleurs approprié au risque associé au Traitement des Données à Caractère Personnel. FamilySearch s'engage à prendre des précautions raisonnables pour préserver l'intégrité de toutes les Données à Caractère Personnel qu'elle traite et pour prévenir la corruption ou la perte significative des Données à Caractère Personnel, y compris, sans toutefois s'y limiter, la mise en place de procédures efficaces de sauvegarde et de restauration des données.

j. FamilySearch avisera le Département si elle prend connaissance d'un traitement non autorisé ou illégal de Données Restreintes. Immédiatement après toute Violation de Sécurité, les Parties se coordonneront pour enquêter sur l'affaire, et FamilySearch coopérera raisonnablement avec le Département dans le traitement de celle-ci. FamilySearch s'engage à ne pas informer un tiers de toute Violation de Sécurité, en laissant au Département le soin de le faire, sauf si le droit applicable l'impose. FamilySearch fera des efforts raisonnables pour restaurer les Données à Caractère Personnel en cas de perte.

4. **Droits ; Déclarations et Garanties.**

a. ***Déclarations et Garanties.*** Le Département déclare et garantit : (1) qu'il a le pouvoir d'autoriser la copie des Originaux d'Archives ainsi que l'utilisation des Images Numériques comme prévu dans le présent Accord ; (2) que les données stockées dans les Originaux d'Archives ne contiennent pas de Données Sensibles (ou que des mesures ont été prises pour expurger de manière adéquate lesdites Données Sensibles avant toute numérisation) ; (3) que les Originaux d'Archives, les Images Numériques et les Autres Archives (à l'exception des Données Restreintes) peuvent être mis à la disposition du public aux fins et selon les modalités convenues ; (4) que FamilySearch n'est pas tenue de s'enregistrer auprès d'un ministère quelconque ; et (5) que tous les consentements et autorisations nécessaires à la divulgation et à l'utilisation des Originaux d'Archives, des Images Numériques et Autres Archives ont été dûment obtenus et sont valables.

b. ***Autorisation et Respect des lois.*** Les Parties conviennent et reconnaissent que le Département ne fournira à FamilySearch les Originaux d'Archives et les Autres Archives contenant à la fois des Données à Caractère Personnel et des Données Restreintes que si le Département est autorisé à accorder les droits décrits dans le présent Accord et qu'il les fournit à FamilySearch conformément aux Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Si les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données l'imposent, le Département aidera FamilySearch à obtenir les autorisations nécessaires, auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des Données à Caractère Personnel, en vue de mettre en œuvre le présent Accord.

Annexe 4 – Définitions

« **Données à Caractère Personnel** » désigne toute information (a) se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ou (b) que les Exigences applicables en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données définissent par ailleurs comme des informations personnelles protégées.

« **Données Libres** » désigne toute Donnée à Caractère Personnel qui n'est pas protégée par les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Aux fins de cette définition, « non protégé » signifie que les Données à Caractère Personnel sont accessibles au grand public ou ne constituent plus des Données Restreintes.

« **Données Restreintes** » désigne toutes les Données à Caractère Personnel qui sont protégées par les Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données. Aux fins de cette définition, le terme « protégé » signifie que les Données à Caractère Personnel ne peuvent être Traitées de quelque manière que ce soit pour une durée, une finalité, un utilisateur et/ou une manière déterminée.

« **Données Sensibles** » désigne des catégories particulières de Données à Caractère Personnel pouvant bénéficier de protections particulières en vertu des Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données, qui peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, l'origine raciale ou ethnique, les convictions philosophiques, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, l'orientation sexuelle et le casier judiciaire.

« **Exigences en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données** » désigne toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois et réglementations françaises, relatives au traitement, à la protection ou à la confidentialité des Données à Caractère Personnel dans le cadre du présent Accord, y compris les Lois Applicables sur la Protection des Données et, le cas échéant, les directives et codes de bonne pratique émis par les autorités de réglementation dans toute juridiction concernée.

« **Finalité Commerciale** » désigne la conservation des archives revêtant une valeur généalogique et historique et la facilitation de l'accès à ces archives, avec les détails de ces services décrits dans le présent Accord ou toute autre finalité spécifiquement identifiée à l'Annexe 5.

« **Personne Concernée** » désigne la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapportent les Données à Caractère Personnel.

« **Responsable du Traitement** » désigne l'entité qui collecte, conserve et contrôle les Données à Caractère Personnel et détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données à Caractère Personnel.

« **Sous-traitant** » désigne l'entité qui traite les Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable du Traitement.

« **Traitement, Traite ou Traiter** » désigne toute activité qui implique l'utilisation de Données à Caractère Personnel ou que les Exigences pertinentes en Matière de Protection de la Vie Privée et des Données peuvent autrement inclure dans la définition des termes « Traitement », « Traite » ou « Traiter ». Elle comprend l'obtention, l'enregistrement ou la conservation des données, ou l'exécution de toute opération ou ensemble d'opérations appliqué à des données, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur organisation, leur modification, leur récupération, leur utilisation, leur divulgation, leur effacement ou

leur destruction. Le Traitement comprend également le transfert de Données à Caractère Personnel à des tiers.

« **Violation de Sécurité** » désigne tout acte ou omission compromettant la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité des Données Restreintes ou les mesures de protection physiques, techniques, administratives ou organisationnelles mises en place pour les protéger.

Annexe 5 – Instructions et détails sur le Traitement des Données à Caractère Personnel

Finalités Commerciales du Traitement : Le Département souhaite conserver les archives revêtant une valeur généalogique et historique et a l'intention, lorsque le droit applicable l'autorise, d'en faciliter l'accès par les moyens mis à disposition par FamilySearch.

Le Département donne les instructions suivantes à FamilySearch : numériser et indexer les archives et les stocker sur des serveurs. FamilySearch pourra utiliser les archives dans la mesure où la loi l'autorise.

Catégories de Données à Caractère Personnel à numériser :

- Nom
- Adresse du domicile ou autre adresse physique
- Date et lieu de naissance
- Date et lieu du mariage
- Date et lieu du décès
- Mentions marginales avec divorces, reconnaissances, adoptions, modifications de l'état civil en général
- Profession

Catégories particulières de Données à Caractère Personnel : Sans objet.

Catégories de Personnes Concernées : Les personnes physiques dont les Données à Caractère Personnel sont contenues dans les archives.

Identifier la base juridique de FamilySearch pour la réception de Données à Caractère Personnel avec des restrictions en matière de transfert transfrontalier : Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne entre le Responsable du Traitement et le Sous-traitant.

Obligations du Sous-traitant

1. Afin de protéger adéquatement les Données à Caractère Personnel des personnes situées dans l'EEE et d'assurer le respect du RGPD en ce qui concerne les sous-traitants, FamilySearch accepte d'être liée par les conditions suivantes. L'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement des Données à Caractère Personnel, ainsi que le type de Données à Caractère Personnel sont définis dans le présent Accord. Les Données à Caractère Personnel sont limitées aux catégories de données incluses dans l'Accord.
2. Dans la mesure où FamilySearch agit en qualité de sous-traitant des Données à Caractère Personnel des personnes concernées situées dans l'EEE, FamilySearch s'engage à :

- a. ne traiter les Données à Caractère Personnel que sur instruction documentée du Département (comme indiqué ci-dessus), y compris en ce qui concerne les transferts de Données à Caractère Personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou de l'État membre auquel FamilySearch est soumise ; dans ce cas, FamilySearch informera le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- b. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- c. prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD ;
- d. respecter les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 28 du RGPD pour recruter un autre sous-traitant (ou sous-traitant ultérieur) ;
- e. compte tenu de la nature du traitement, aider le Département, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD, y compris, sans limitation, le droit d'accès, de rectification, le droit à l'effacement et à la portabilité des données ;
- f. aider le Département à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de FamilySearch ;
- g. selon le choix du Département, supprimer toutes les Données à Caractère Personnel ou les renvoyer au Département au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des Données à Caractère Personnel ; et
- h. mettre à la disposition du Département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées à l'article 28 du RGPD et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, menés par le Département ou un autre auditeur mandaté par le Département, et contribuer à ces audits. FamilySearch informera immédiatement le Département si, selon elle, une instruction constitue une violation du RGPD, d'autres dispositions du droit des États membres relatives à la protection des données ou d'autres lois applicables.
- i. informer immédiatement le Département de toute demande ou de toute tentative des autorités gouvernementales des États-Unis d'accès aux Données à Caractère Personnel des personnes concernées situées dans l'EEE qui sont détenues par FamilySearch aux États-Unis, bloquer ces efforts des autorités gouvernementales pour accéder à ces informations, et prendre toutes les mesures juridiques possibles pour protéger ces informations contre l'accès par les autorités gouvernementales.

Annexe 6 - Clauses Contractuelles Types

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES

Transfert de Responsable du Traitement à Sous-Traitant

Annexe relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

SECTION I

Clause 1

Finalités et champ d'application

- (a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- (b) Les parties:
 - (i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'«exportateur de données»), et
 - (ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'«importateur de données»)sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).
- (c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.B.
- (d) L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

Clause 2

Effet et invariabilité des clauses

- (a) Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- (b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 3

Tiers bénéficiaires

- (a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes:
 - (i) clause 1, clause 2, clause 3, clause 6, clause 7;
 - (ii) clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e);
 - (iii) clause 9, paragraphes a), c), d) et e);
 - (iv) clause 12, paragraphes a), d) et f);
 - (v) clause 13;
 - (vi) clause 15.1, paragraphes c), d) et e);
 - (vii) clause 16, paragraphe e);
 - (viii) clause 18, paragraphes a) et b).
- (b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4

Interprétation

- (a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.

- (b) Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5

Hierarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

Clause 6

Description du ou des transferts

Les détails du/des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel transférées et la/ les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

Clause 7

Clause d'adhésion

- (a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.A.
- (b) Une fois l'appendice rempli et l'annexe I.A. signée, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données selon sa désignation dans l'annexe I.A.
- (c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8

Garanties en matière de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

8.1 Instructions

- (a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.
- (b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

8.2 Limitation des finalités

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I.B, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.3 Transparence

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes clauses avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.4 Exactitude

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données,

pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

8.6 Sécurité du traitement

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.
- (b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.
- (d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

8.7 Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I.B.

8.8 Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si :

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

8.9 Documentation et conformité

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes clauses.
- (b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.
- (c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les

locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.

- (e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

Clause 9

Recours à des sous-traitants ultérieurs

- (a) **AUTORISATION ÉCRITE GÉNÉRALE** L'importateur de données a l'autorisation générale de l'exportateur de données de recruter un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs à partir d'une liste arrêtée d'un commun accord. L'importateur de données informe expressément par écrit l'exportateur de données de tout changement concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs qu'il est prévu d'apporter à cette liste au moins 15 jours calendaires à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour émettre des objections à l'encontre de ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à ce dernier d'exercer son droit d'émettre des objections.
- (b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées. Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.
- (c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- (d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- (e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

Clause 10

Droits des personnes concernées

- (a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- (b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- (c) Lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11

Voies de recours

- (a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.
- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- (c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée:
 - (i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13;
 - (ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.
- (d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- (f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

Clause 12

Responsabilité

- (a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- (b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.
- (d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.
- (e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- (f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- (g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

Clause 13

Contrôle

- (a) L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
- (b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III – LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14

Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses

- (a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
- (b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:
 - (i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées;
 - (ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables;
 - (iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- (c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
- (d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- (e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du

pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).

- (f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

Clause 15

Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques

15.1 Notification

- (a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):
- (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou
 - (ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.
- (b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- (c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.).

- (d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

15.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données

- (a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
- (b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES

Clause 16

Non-respect des clauses et résiliation

- (a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- (b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).

- (c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque:
- (i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - (ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses; ou
 - (iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- (d) Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.
- (e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17

Droit applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit d'un des États membres de l'Union européenne, pour autant que ce droit reconnaisse des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit français

Clause 18

Élection de juridiction

- (a) Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- (b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions françaises
- (c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- (d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

APPENDICE

ANNEXE I

A. LISTE DES PARTIES

Exportateur(s) de données :

1. Nom : le Département de la Meuse (« Département »)

Adresse : Place Pierre François Gossin CS 50514 55012 BAR-LE-DUC Cedex, France

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Monsieur Jérôme Dumont, Président du Conseil départemental de la Meuse

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses:

Le Département est le dépositaire des archives historiques. Le Département fournira les archives devant être traitées par FamilySearch dont les plus récentes impliquent le traitement de potentielles données de personnes en vie. Le Département reçoit une copie des images numériques. Des informations supplémentaires figurent dans le contrat.

Signature et date: Voir l'Accord de création et de partage d'Images Numériques – ci-après l'Accord)

Rôle: responsable du traitement

Importateur(s) de données :

1. Nom : FamilySearch (tel que défini à l'Accord)

Adresse : Voir l'Accord

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: Monsieur Stephen Valentine, vice-président

Activités en rapport avec les données transférées au titre des présentes clauses:

FamilySearch récupère les archives historiques auprès du Département, les numérise et les conserve selon les instructions du Département. FamilySearch fournira une copie des données numérisées au Département. Les seules données soumises aux clauses contractuelles types traitées sont les archives fournies par le Département à FamilySearch qui ont des restrictions. Une fois que les données ne sont plus soumises à ces Clauses Contractuelles Types et FamilySearch peut publier les documents à des fins de recherches historiques et généalogiques.

Signature et date: Voir l'Accord

Rôle: sous-traitant

B. DESCRIPTION DU TRANSFERT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont transférées

Les personnes concernées incluent les personnes qui sont probablement en vie et dont les données sont fournies par le Département à FamilySearch pour traitement.

Catégories de données à caractère personnel transférées

Voir l'annexe 1 de l'Accord.

Par souci de clarté, les catégories de données personnelles aux fins du transfert au sens du présent accord excluent les données sur les personnes décédées.

Données sensibles transférées (le cas échéant) et restrictions ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, telles que la limitation stricte des finalités, les restrictions d'accès (notamment l'accès réservé au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre d'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Sans objet

Fréquence du transfert (indiquez, par exemple, si les données sont transférées sur une base ponctuelle ou continue).

Au fur et à mesure de l'avancement de la numérisation, jusqu'à achèvement de celle-ci.

Nature du traitement

L'importateur de données traitera les Données à Caractère Personnel afin d'aider l'exportateur de données à préserver les archives présentant une valeur généalogique et historique et à faciliter l'accès à ces archives, y compris en créant des index.

Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données

La finalité est la préservation d'archives présentant une valeur généalogique et historique. Une fois que ces archives ne seront plus soumises à restrictions, le Département et FamilySearch faciliteront l'accès à ces archives, y compris par la création d'index.

Durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, critères utilisés pour déterminer cette durée

Conformément aux modalités d'Accord et de tout Cahier des Charges qui l'accompagne. L'intention des Parties est que les Données à Caractère Personnel soient détenues de manière permanente afin d'atteindre les objectifs des responsables du traitement consistant à préserver les archives présentant une valeur généalogique et historique. À ce titre, les Données à Caractère Personnel ne seront détenues que selon les instructions continues du responsable du traitement.

Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également préciser l'objet, la nature et la durée du traitement

Parfois, des sous-traitants assistent FamilySearch avec la numérisation d'image initiale des dossiers. Veuillez consulter l'annexe 3 pour plus de détails.

C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

Indiquez la ou les autorités de contrôle compétentes conformément à la clause 13

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

ANNEXE II - MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

Les mesures techniques et organisationnelles en œuvre par le Département :

Cette section fait ressortir les mesures de sécurité mises en place par le Département qui agit en tant qu'exportateur de données afin de s'assurer que tous les documents traités et conservés par FamilySearch sont protégés.

En application de la RGPD, de la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de son décret d'application n° 2019-536 du 29 mai 2019 et de l'arrêté du 24 janvier 2020, le Département engage :

- A assurer la protection des données personnelles transmises à FamilySearch et à assurer un niveau de sécurité adapté à ces données ;
- A évaluer le niveau de sécurité des données personnelles transmises et à sécuriser ses postes de travail ;
- A assurer la protection des locaux où sont stockées ses archives.

Les mesures techniques et organisationnelles en œuvre par FamilySearch

Cette section fait ressortir les mesures de sécurité mises en place par FamilySearch afin de s'assurer que tous les documents traités et conservés par FamilySearch sont protégés. Cette protection inclut le fait d'assurer que les documents ne sont pas détruits intentionnellement ou de manière accidentelle, au même titre que leur protection contre l'accès non autorisé à tout moment du Traitement et de la conservation des documents.

Capture des documents

Durant la phase de capture, les documents sont stockés sur les stations de travail qui gèrent les caméras. Ces stations de travail sont physiquement sécurisées par l'institution dans laquelle elles sont utilisées. Les stations de travail ne sont connectées à aucun réseau et sont protégées par mot de passe. De manière périodique, les images des documents capturés sont transférées de la station de travail à un disque dur externe qui est envoyé à l'Utah, Etats-Unis d'Amérique – Quartier général de FamilySearch.

Traitement d'image

Dans l'Utah, les images sont ingérées et traitées dans des serveurs qui sont physiquement situés dans des centres de données sécurisés et des connexions réseau qui sont derrière des pare-feu sécurisés. Tout le trafic réseau est sur des lignes internes ou des lignes louées derrière des pare-feu. Il n'y a pas d'accès public aux serveurs qui font le traitement.

Stockage des Images

Des compressions de faible qualité des Images sont enregistrées sur des serveurs dans un centre de données sécurisé pour l'accès par les utilisateurs de FamilySearch. Tout accès nécessite une authentification. L'autorisation de voir l'image est déterminée sur la base des restrictions contractuelles ou légales placées au moment de la capture de l'image. Lorsque les images sont stockées de manière originelle, elles sont par défaut « non accessibles » jusqu'à ce qu'une analyse légale soit faite et que le bon accès soit défini et accordé.

FamilySearch contrôle les schémas d'accès afin de déterminer s'il y a des attaques en vue d'obtenir un accès aux enregistrements restreints. Dans le cas où une telle attaque est détectée, l'accès de l'utilisateur est désactivé. Il existe également un mécanisme d'étranglement qui empêche les utilisateurs d'extraire un nombre important d'enregistrements (coupe d'enregistrement) même après que l'accès ait été obtenu.

Préservation d'Image

Les images à pleine résolution et de meilleure qualité sont enregistrées dans un système de préservation conforme à l'état de la science qui enregistre de multiples répliques qui sont géographiquement isolées les unes des autres. Tous les serveurs et instruments de stockage sont à l'intérieur d'installations sécurisées. Les points d'accès au réseau sont tous sur des lignes d'accès sécurisées derrière des pare-feux. Il n'existe aucun accès public que ce soit électronique ou physique.

Organisation de Confiance

FamilySearch se voit confier des milliers d'archives de plus de 100 pays à travers le monde afin de gérer et protéger littéralement des milliards d'images et d'enregistrements. Ceci inclut, afin d'en mentionner quelque peu, des millions d'images numériques et enregistrements électroniques depuis l'Espagne, l'Italie, la France, l'Allemagne, le Portugal et le Royaume-Uni en Europe au même titre que le Brésil, l'Uruguay, l'Argentine, le Chili, le Pérou, la Colombie, le Mexique et le Guatemala en Amérique Latine.

ANNEXE III – Liste des sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants:

- ANCESTRY
- BART DEVELTER V.O.F.
- CENTURY VITAL RECORDS (CVR)
- CONTENT ARCHAEOLOGY
- DATADISC.IT S.R.L.
- DIE MOBILE SEKRETÄRIN E.U.
- DIGITAL 4 KIT
- DOUBLE DIGITAL
- EMPRESA DE ARQUIVO DE DOCUMENTAÇÃO S.A.
- FILAE
- FORMAX
- GENEALAB
- GENESIS
- GREYSCALE LTD.
- INFOSCRIBE SAS
- INTELLIGENT IMAGE MANAGEMENT (IIMI)
- IRON MOUNTAIN CESKA REPUBLIKA S.R.O.
- LIFEWOOD
- MATERN
- MYHERITAGE
- NORMADAT S.A.
- OSG RECORDS MANAGEMENT
- PEDRO CRUZ MARTINEZ
- RASTERGEN – GESTÃO DOCUMENTAL UNIPessoal (LDA)
- SBL
- STASIS S.A.S.
- SVI
- TRUEBPO INC (FORMERLY EQOD INC)

* Sur demande, FamilySearch fournira des informations de contact supplémentaires de chaque sous-traitant.

SUBVENTION COUP D'POUCE ADEPAPE 2025-2027 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport présenté à l'Assemblée proposant de poursuivre le soutien en 2025-2027 de l'association Coup d pouce ADEPAPE,

Après en avoir délibéré,

- Accorde une subvention pluriannuelle de 90 000 € pour les années 2025 à 2027 à l'association Coup d pouce ADEPAPE, sous forme de versement annuel de 30 000 € dans les conditions précisées dans la convention jointe en annexe ;
- Autorise Le Président du Conseil Départemental à signer la convention relative aux modalités de versement de cette subvention.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION PLURIANNUELLE DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION COUP D'POUCE 55 2025-2027

Entre : Le Département de la Meuse, représenté par Jérôme DUMONT, Président,

Et : L'association Coup d'pouce 55, représentée par Dorian STUMPF, Président,

Vu le règlement financier adopté par le Conseil départemental

Vu la demande présentée par l'association Coup d'Pouce 55, sollicitant le concours financier du Département au titre de l'aide "Subvention à des associations à caractère social",

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 18 décembre 2025 du portant « Subvention pour l'association Coup d'Pouce » et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement afférente.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET

L'association Coup d'Pouce 55 bénéficie pour les années 2025, 2026 et 2027 d'une subvention totale de 90 000 € de participation au fonctionnement de son association ainsi que pour l'aide aux jeunes majeurs sortants de l'ASE en Meuse. Cette aide à destination des jeunes consiste en un accompagnement personnel, matériel et financier des jeunes de 18 à 25 ans sortis du dispositif de protection de l'enfance en Meuse. Son objectif est de compléter et clore le travail d'investissement et d'accompagnement éducatif réalisé par le Département, de leur offrir un lieu de ressource et de repères afin de permettre une vraie réussite pour les jeunes majeurs accueillis en protection de l'enfance en Meuse.

L'augmentation de la subvention doit permettre de soutenir la réalisation des axes suivants basés sur la notion de pair aidance :

- Pérennisation d'un temps de salarié (chargé de la vie associative) pour accompagner le développement et la professionnalisation de l'association qui repose actuellement uniquement sur le bénévolat, animer les permanences et développer des actions collectives
- Déploiement d'actions de communications pour être visible auprès des jeunes de l'ASE, des institutions, des partenaires associatifs particulièrement du domaine social et de l'insertion

La subvention est répartie de la manière suivante :

Années	Total = 90 000 €
2025	30 000 €
2026	30 000 €
2027	30 000 €

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- **30 000 € en 2025** à compter de la réception de la présente convention signée par les deux parties
- **30 000 € en 2026**, après analyse d'un bilan financier et d'un rapport d'activité de l'année 2025 qui seront à transmettre au plus tard le 30 juin 2026, et sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants.
- **30 000 € en 2027**, après analyse d'un bilan financier et d'un rapport d'activité de l'année 2026 qui seront à transmettre au plus tard le 30 juin 2027, et sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants.

Le versement du montant prévu à la convention pour la deuxième et troisième année est conditionné à l'atteinte des objectifs fixés pour l'année précédente et sous réserve de l'inscription des crédits annuels correspondants.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation et d'évaluation de l'activité, soit **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027** pour la réalisation de l'action et jusqu'au 31 juillet 2028 pour la clôture des paiements et la réception du rapport d'activité 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

L'association Coup d'Pouce 55 s'engage à réaliser l'activité décrite à l'article 1 et doit fournir un rapport d'activité ainsi que le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n° 15059*01) de l'activité subventionnée, correspondant à l'octroi de cette somme au plus tard le **30 juin 2026** (au titre de l'année 2025), **le 30 juin 2027** (au titre de l'année 2026) et **le 30 juin 2028** (au titre de l'année 2027) .

Le rapport d'activité devra à minima présenter les indicateurs suivants :

- Nombre et types d'accompagnement mis en place
- Nombre de personnes concernées avec une précision pour les tranches d'âge de 18 à 21 ans et de 21 à 25 ans
- Nature des aides octroyées et leur montant
- Nombre et nature des aides sollicitées n'ayant pu être octroyées
- Nombre de mesures programmées et réalisées
- Un bilan de l'action en fin d'année qui précise, de manière anonymisée, le montant et l'âge du bénéficiaire pour chaque aide versée
- Nombre de permanence assurée et leurs localisations, nombre de personnes reçues lors des permanences

L'association Coup d'Pouce 55 s'engage, par ailleurs, à apporter au Département toutes les précisions et documents nécessaires à l'évaluation de l'activité.

Elle s'engage à mettre en place des documents supports tels que le guide de l'adhérent, un référentiel des actions d'entraides indiquant les conditions d'octroi des aides financières et les montants à allouer.

L'association Coup d'Pouce 55 s'engage également à développer des actions collectives à destination des jeunes majeurs sortis du dispositif de protection de l'enfance. A cette fin, le rapport d'activité devra indiquer les éléments suivants :

- Nombre d'actions collectives mises en place, nature de l'action et nombre de participants
- Nombre et nature des réunions avec les partenaires associatifs et institutionnels

De plus, l'association Coup d'Pouce 55 s'engage à mentionner la participation départementale à l'occasion de toute action de communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

ARTICLE 5 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Dans le cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas l'activité mentionnée à l'article 1 ou utiliserait la somme versée à des fins autres, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière attribuée.

ARTICLE 6 : CLAUSES RESOLUTOIRES

Il pourra être mis fin à la présente convention :

1. en cas de dissolution ou changement de statut social de l'Association Coup d'Pouce signataire,
2. en cas d'inexécution des dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la partie désirant la résiliation devra faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, au cocontractant les motifs invoqués. Dans le délai de 15 jours à dater de la notification de l'intention de résilier, la partie désirant la résiliation devra organiser une réunion dans l'objectif d'un règlement amiable du litige. A l'issue de cette réunion, si la décision de résiliation est maintenue, son effet interviendrait à une date convenue entre les parties dans le délai maximum de 3 mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

A Bar le Duc, le

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Dorian STUMPF

Président de l'Association Coup d'Pouce

**CONVENTION 2025-2028 RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE LA CNSA,
L'ARS GRAND EST ET LE DEPARTEMENT ET LA MDPH DE LA MEUSE -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature la convention la convention 2025-2028 relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS et le Département et la MDPH de la Meuse et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants,

Mesdames Nicole HEINTZMANN, Sylvie ROCHON, Dominique GRETZ et Danielle COMBE et Messieurs Gérard ABBAS, Jean-François LAMORLETTE et Benoît DEJAIFFE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention 2025-2028, jointe en annexe, relative à la coopération entre la CNSA, l'ARS et le Département et la MDPH de la Meuse et leurs engagements partagés pour le soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs aidants.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION 2025 - 2028

**relative à la coopération
entre la CNSA, l'ARS
Grand Est et le
département et la MDPH
de la Meuse et leurs
engagements partagés
pour le soutien à
l'autonomie des
personnes âgées ou vivant
avec un handicap et leurs
aidants**

Table des matières

PREAMBULE ET CONTEXTE.....	5
I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive	5
II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action	7
1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service	11
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	11
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants].....	12
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire.....	14
2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants	18
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	18
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants].....	20
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire.....	25
3. Nos engagements sur l'efficience de la branche autonomie	28
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	28
B. Les besoins du territoire sur la période	31
C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficience de la branche	31
4. Modalités du pilotage de ces engagements	34
Gouvernance et suivi en territoire.....	34
Modalités de dialogue et suivi national	34
Suites de ce dialogue.....	34
ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité	36
ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH ...	37

Vu les articles L. 223-5 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS) relatifs à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les articles R.223-2 et suivants du CSS relatifs au fonctionnement de la CNSA, les articles R.178-1 à R.178-6 du CSS relatifs au concours PCH, les articles R.178-7 à R.178-14 du CSS relatifs au concours APA, les articles R.178-15 à 178-20 du CSS relatifs aux concours conférence des financeurs et les articles R.223-19 à R.223-20 du CSS relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, Départements de France (DF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 et sa continuité pour une feuille de route MDPH 2027 ;

Vu la charte d'engagement pour une société pleinement accessible (CNH 2023) ;

Vu le rapport du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies en septembre 2021 et la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en avril 2023 ;

Vu le schéma unique social et médico-social 2025-2030 du Département de la Meuse ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de l'ARS Grand Est et les articles R.1434-8 et R.1434-11 du code de la santé publique relatifs au schéma régional de santé (SRS) et au programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS) ;

Vu les délibérations du Conseil de la CNSA du 02 février 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant le cadre de coopération de la branche ainsi que la trame de convention tripartite à signer entre la CNSA et les acteurs de chaque territoire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse, en date du 18/12/2025 ;

Après avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 07/11/2025 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 2/12/2025 ;

Après avis du conseil de surveillance de l'ARS Grand Est en date du 10/12/2025 ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son Directeur, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, l'Agence Régionale de Santé Grand Est représentée par sa Directrice générale, (ci-dessous dénommée « l'ARS »)

Et, le Département de la Meuse représenté par le Président du Conseil départemental et Président du GIP MDPH, Jérôme DUMONT (dénommé "le Département/MDPH"),

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, créatrice de la branche autonomie de la Sécurité sociale, dispose, en son article 5, que « *la Nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie, assurée par la sécurité sociale. La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé* ».

Cette création s'inscrit dans un contexte de profonde évolution des risques, alors que les décennies à venir vont être marquées par une nette augmentation de la population âgée dont l'aspiration à vivre de manière autonome, en pleine citoyenneté appelle un haut niveau d'accompagnement. En complément, les aspirations, les choix et les besoins des personnes en situation de handicap doivent être pris en compte, dans l'ambition d'une société inclusive.

Pour garantir ce soutien, la branche Autonomie bénéficie de financements nouveaux : une ressource garantie constituée par une part de la CSG, qui complète les financements historiques de la CNSA (« journée de solidarité » et CASA). Leur mobilisation repose sur une articulation inédite entre une Caisse nationale de Sécurité Sociale que constitue la CNSA, gestionnaire de la branche, et ses principaux partenaires territoriaux investis de compétences et de prérogatives spécifiques inchangées :

- les agences régionales de santé, chargées du pilotage régional de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé, incluant l'offre médico-sociale, en région ;
- les départements et collectivités à compétences départementales, collectivités territoriales gouvernées par le principe de libre administration et chefs de file des politiques de l'autonomie pour leur ressort territorial ;
- les maisons départementales des personnes handicapées ou les maisons départementales de l'autonomie, issues de la loi du 2 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Ensemble, ils s'appuient sur un réseau d'acteurs plus vaste (associations, organismes gestionnaires, services de l'État et collectivités locales...) qui concourent à la mise en œuvre de la réponse aux besoins des personnes âgées, ou vivant avec un handicap, ainsi que leurs proches aidants.

Des défis appelant le resserrement de la coopération entre les partenaires de la branche

Pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain, les acteurs institutionnels de la branche qui constituent ensemble le service public de l'Autonomie, ont identifié le besoin de renforcer, encore, leur travail partenarial selon des modalités précisées par le « cadre de coopération entre la CNSA, les ARS, les départements et les MDPH/MDA » approuvé par le Conseil de la CNSA du 2 février 2023.

Fondé sur des valeurs communes, au service d'objectifs partagés, ce cadre retient six principes d'action que chaque partenaire se fixe de mettre au cœur du travail commun : mieux se

connaître, coordonner nos actions, territorialiser, simplifier, partager les données et mesurer notre impact.

La présente convention, déclinant ces principes d'actions, précise les engagements partagés, à l'échelle départementale, visant à améliorer le service rendu aux personnes et garantir une offre d'accompagnement et de soins adaptés aux besoins de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs proches.

Elle marque notre volonté commune de dépasser des organisations en silos en réponse aux attentes des personnes concernées et de faire évoluer nos relations de travail pour favoriser l'interconnaissance et construire des feuilles de route territorialisées dans le respect des compétences de chacun pour faire converger nos efforts sur nos objets communs :

- Le service public départemental de l'autonomie et la qualité du service rendu ;
- Le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants ;
- L'efficacité de la branche et les modalités de pilotage des politiques publiques à l'échelle territoriale et nationale.

Un partenariat pour changer la donne

La formalisation de nos engagements démontre notre volonté commune. Elle participe des grandes valeurs et principes d'action de la branche :

- La confiance, la transparence, le partage de visibilité entre nous mais aussi envers les personnes et leurs aidants
- La mesure de notre impact avec des objectifs territorialisés correspondant au contexte local et indiquant concrètement les améliorations ciblées pour les personnes et leurs aidants. Mais aussi la mise en œuvre du pilotage national dans une logique de résultat.

Nous avons voulu un format de convention qui change les choses une fois signé. Cette convention nous permet non seulement de servir les objectifs stratégiques de la branche mais démontre également, par sa forme resserrée et sa structuration très opérationnelle, notre volonté commune d'action pour produire des effets rapidement, en travaillant mieux ensemble et en rendant mieux compte à toutes les parties prenantes, au niveau territorial et au niveau national.

Les rencontres territoriales seront notre rendez-vous annuel pour faire des points d'étape sur des sujets particuliers, au service du pilotage stratégique de nos actions, par leur forme et le statut de décideurs des participants.

Pour une meilleure lisibilité de l'action de l'ensemble des partenaires de la branche autonomie de la sécurité sociale, les acteurs s'engagent à :

- développer ou renforcer le contrôle interne et son corollaire, l'audit, pour garantir la traçabilité des dépenses de la branche et permettre de consolider l'équité territoriale et la qualité de service rendu aux personnes et leurs aidants
- rendre visible l'identité visuelle commune du « service public de l'autonomie ». Au-delà de la reconnaissance mutuelle entre acteurs, ce logo permettra aux publics et à leurs aidants d'identifier facilement les interlocuteurs à même de les accueillir, informer, accompagner, répondre à leurs besoins sans avoir à se demander s'ils sont au bon endroit.

II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action

Qui sont les personnes concernées par les politiques de l'autonomie sur notre territoire ?

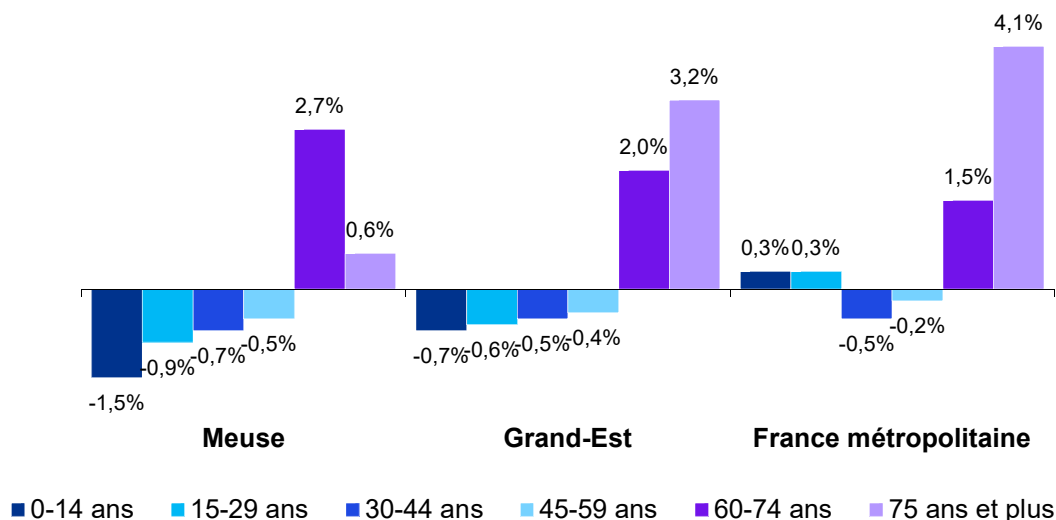
Un ralentissement de la dynamique d'évolution de la population meusienne annonçant un phénomène de déprise démographique

La population du département a diminué de 0,8% par an entre 2015 et 2021, soit 2 426 habitants recensés en moins sur le territoire, illustré par un solde migratoire négatif (-0,5%) que le solde naturel, également négatif, ne parvient pas à compenser. La Meuse perdrait 1 habitant sur 10 d'ici à 2070.



Près du tiers de la population est âgée de plus de 60 ans en 2021, comparativement plus élevé par rapport aux niveaux régional et national :

Evolution annuelle moyenne de la population par classe d'âge entre 2015 et 2021



Entre 2015 et 2021 :

- **+2,7%/an des 60-74 ans**
- **+0,6%/an des 75 ans et plus**

Une **tendance au vieillissement** de la population qui devrait se poursuivre à horizon 2050 où un tiers des meusiens auraient plus de 60 ans

51,6% des personnes de plus de 80 ans de la Meuse vivent seules, soit près de 5 755 ménages. Cette part est largement supérieure aux proportions observées à l'échelle régionale (49,0%) et nationale (48,7%).

10 917
personnes âgées de
60-74 ans

12 595
personnes âgées de
74-84 ans

7 116 personnes
âgées de 85 ans et
plus

Une sur-représentation des personnes âgées parmi les ménages pauvres

Les revenus des ménages du département sont constitués à **30,7% des retraites et pensions**, une proportion plus élevée que sur les territoires de comparaison (21,4% dans le Grand Est et 21,7% en France métropolitaine).

Les personnes retraitées sont largement représentées parmi les ménages pauvres en 2023 : **les retraités vivant seuls ou en couple représentent 34,7% des ménages pauvres** du département, quand **les plus de 65 ans représentent 25,2% de la population** meusienne.



4 748 bénéficiaires de l'APA (domicile et établissement) en 2024, contre **2 788** en 2015

14,2% Bénéficiaires de l'ASH (en % du nombre de places d'hébergement pour personnes âgées), contre **13,8%** en 2015

Pour autant, **le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile reste relativement faible** par rapport au nombre de personnes âgées notamment à bas revenu. En 2023, la Meuse comptait 36,8 bénéficiaires de l'APA à domicile pour 1000 habitants de plus de 60 ans, contre 43,8 sur le plan national.

Une offre variée de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées mais un besoin de développer les actions de soutien aux aidants

Le Département de la Meuse est engagé depuis de nombreuses années en faveur des personnes âgées. Il a favorisé la création des Instances Locales de Coordination Gériatrique (ILCG) et leur apporte un soutien financier. Ces instances ont pour but d'organiser la concertation des différents partenaires du grand âge sur le territoire afin de **conduire des actions coordonnées et cohérentes par rapport aux besoins des personnes âgées vivant à domicile**.

On compte **27 ILCG sur le territoire qui regroupent environ 300 bénévoles**. Elles ont pour la quasi-totalité un statut associatif sauf une qui est rattachée à un CIAS.

L'offre de prévention de la perte d'autonomie du Département se concrétise à travers **la CFPPA qui permet notamment le financement d'actions de prévention collectives** sur des thématiques variées telles que la nutrition, la mémoire, le sommeil, l'activité physique adaptée, la santé bucco-dentaire...

La CFPPA permet également le financement **d'actions de soutien et d'accompagnement des proches aidants**

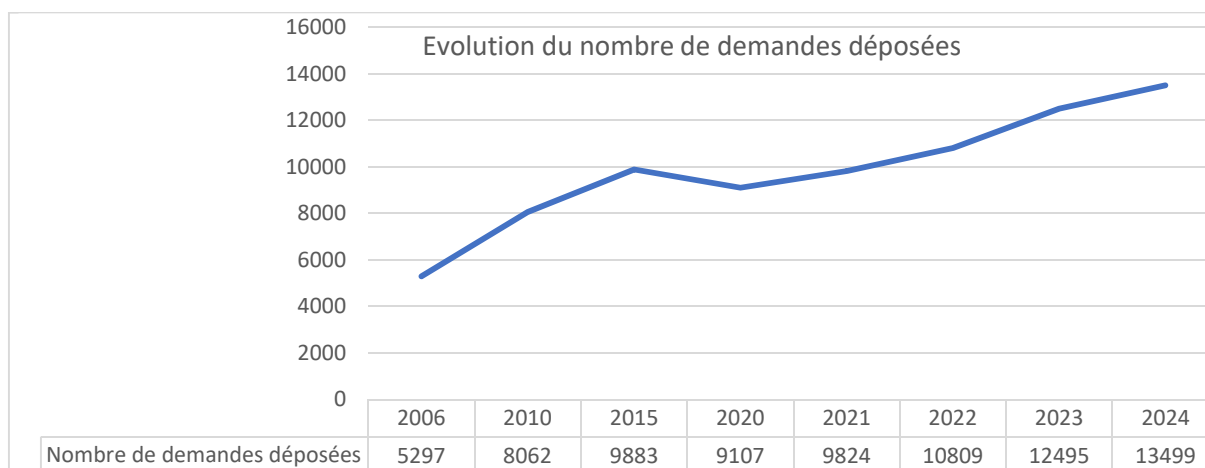
Au-delà des actions collectives financées par la CFPPA, **l'offre de soutien et d'accompagnement à destination des aidants est complétée par 2 plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)** qui maillent une partie du territoire.

A noter qu'une 3^{ème} plateforme de répit a également été installée plus récemment sur le territoire meusien à destination des aidants de personnes en situation de handicap.

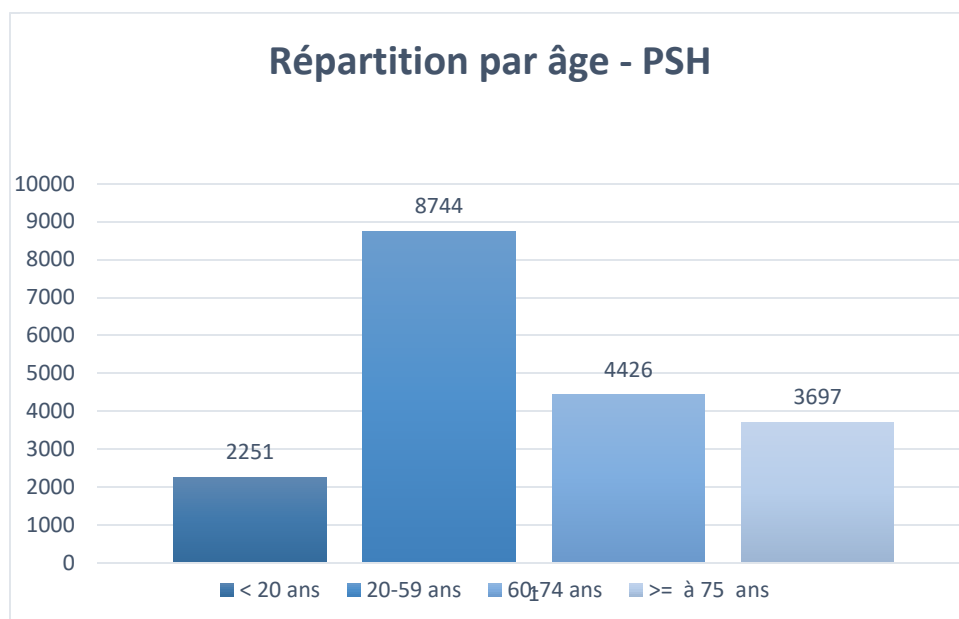
Toutefois les professionnels interrogés dans le cadre de l'élaboration du schéma unique départemental ont mis en avant que **l'offre de services à destination des aidants nécessiterait d'être développée** sur le département avec notamment un enjeu de repérage et de sensibilisation de ce public qui peut se trouver en situation de grande fragilité.

Une hausse des demandes des enfants et des adultes en situation de handicap

Depuis 2020, les sollicitations déposées à la MDPH sont reparties à la hausse de manière significative :



Au 31/12/2024, la MDPH de la Meuse comptabilise **19 118 personnes ayant au moins un droit en cours de validité, au titre du handicap et 43 143 droits ouverts**. Ces chiffres sont en hausse par rapport à 2020 (respectivement 16 294 personnes ayant au moins un droit en cours de validité, et 33 561 droits ouverts). Parmi ces bénéficiaires, **40,1% sont des adultes de 60 ans et plus, 11,8 % sont des enfants**.



La part de la population ayant un droit ouvert au titre du handicap en Meuse est de l'ordre de 10,6 %.

La part des personnes de 5 à 59 ans se déclarant en limitation sévère d'activité (DREES, 2021) est de l'ordre de 7,5 % (contre 6,8 % au national).

Quels sont leurs besoins, leurs aspirations partagées ?

Nous sommes face à un enjeu de réponse rapide et adaptée, au plus près des personnes.



Cependant, si les actions déployées et les moyens mis en œuvre doivent prendre en compte les réalités du territoire et leur histoire, y compris dans les relations partenariales, **les aspirations des citoyens que sont les personnes âgées et handicapées et leurs aidants sont fondamentalement les suivantes à tout endroit du territoire :**

- Avoir une qualité d'accueil, d'information et de réponse à leurs besoins équivalente où qu'elles se trouvent sur le territoire national et qui permette de « ne le dire qu'une fois »
- Vieillir en préservant leurs capacités et leur autonomie le plus longtemps possible
- Vivre à domicile le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions, en conservant du lien social et en participant activement à la vie en société. Se sentir « chez soi où que l'on soit », y compris en établissement et y trouver une qualité de vie préservée
- Permettre aux aidants qui les accompagnent de préserver leur propre autonomie et du lien social en pouvant mobiliser des solutions de répit
- Participer à la vie en société, dans tous ses aspects :

- Accès aux droits, aux lieux, à la compréhension
- Accès à l'ensemble des réponses de compensation dont elles ont besoin, qu'elles concernent le droit commun ou des aspects spécifiques
- Accès plein et entier à leur citoyenneté : autodétermination, participation à l'élaboration des politiques qui les concernent (« jamais pour nous sans nous »)
- Accès à l'école, aux activités périscolaires et extrascolaires, à l'emploi, au sport, à la culture, ...
- Grandir avec une égalité des chances renforcée grâce à une détection précoce des difficultés, quelles qu'elles soient
- Avoir une diversité de réponses aux besoins qui permette le libre-choix au travers de l'évolution de l'offre sans attendre des années
- Obtenir une garantie d'un parcours sans rupture, en accompagnant particulièrement les périodes de transition ou de changement de projet de vie

1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat cible la structuration d'un véritable service public départemental de l'autonomie dont les finalités et le mode de gouvernance ont été précisées par la [Loi du 8 avril 2024](#) pour le bien vieillir et l'autonomie.

La COG prévoit notamment que la CNSA :

- Participe à la structuration d'un service départemental de l'autonomie permettant l'accompagnement, l'orientation, la recherche et la mise en œuvre de solutions effectives dans une logique domiciliaire, inclusive, respectueuse du choix des personnes, pour des parcours sans rupture (E12)
- Garantisse la visibilité et la lisibilité d'un service territorial de l'autonomie par une politique de communication adaptée (E13)

Plusieurs engagements constituent également des leviers pour la structuration puis la mise en œuvre du SPDA sur les différents blocs de mission qui le définissent :

- Mission 1 relative à l'accueil, l'information, la mise en relation
- Mission 2 relative à l'instruction, l'évaluation, l'accès aux droits
- Mission 3 relative à l'appui aux solutions concrètes et la nécessaire coordination des acteurs du parcours
- Mission 4 relative à la prévention, au repérage et à l'aller vers

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LA CNSA
Mission 1	Enrichir le portail à destination des personnes âgées et leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et renforcer la personnalisation de l'information et l'accès aux ressources locales (E1)
	Faire de « Mon Parcours Handicap » le site de référence pour les personnes en situation de handicap et leurs proches (E2)
Mission 2	Mettre à disposition et garantir l'utilisation par les départements et les MDPH/MDA des téléservices pour les usagers et de sites internet articulés avec les portails nationaux (E3)
	Actualiser les référentiels d'évaluation et d'éligibilité au regard de l'évolution des connaissances et des besoins des personnes (E6)
Mission 3	Soutenir le fonctionnement des DAC (E12)
	Mise en place et suivi des C360 (E12)
Mission 4	Créer un centre national de ressources et de preuves à la CNSA pour la prévention de la perte d'autonomie (E9)
	Coordonner la définition de programmes prioritaires de prévention dans le cadre partenarial et interbranches du comité de pilotage national des conférences de financeurs (E10)
	Accompagner les acteurs locaux de la politique de lutte contre l'isolement (E11)

Au-delà des engagements au titre de sa COG, à partir de 2025 la CNSA accompagnera le déploiement du SPDA par la mise à disposition d'un cahier des charges national, issu des travaux réalisés avec les 18 départements préfigurateurs.

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

Le nombre élevé de personnes âgées vivant en Meuse ainsi que le vieillissement de la population implique que **le Département de la Meuse et l'ARS anticipent les besoins grandissants de ces personnes à différents niveaux** : préparation de la transition emploi/retraite, prévention de la perte d'autonomie, maintien à domicile, soutien et développement d'une offre diversifiée d'accompagnement et d'hébergement ...

Par ailleurs, la part importante de ces personnes âgées vivant seules soulève des enjeux de lutte contre l'isolement et de maintien du lien social. Elle impose également la vigilance des professionnels travaillant à leur contact pour **repérer les situations de fragilités et de vulnérabilités afin d'œuvrer le plus possible dans le champ de la prévention.**

Le faible nombre de bénéficiaires de l'APA et l'arrivée tardive des bénéficiaires dans l'APA (avec une perte d'autonomie déjà conséquente) révèlent une certaine méconnaissance de cette prestation parmi les personnes âgées et soulèvent des enjeux liés à l'information, au repérage de potentiels bénéficiaires et à l'accès aux droits.

Les professionnels interrogés dans le cadre de l'élaboration du schéma unique départemental ont mis en avant que **l'offre de services à destination des aidants nécessiterait d'être développée** sur le département ; ce public nécessitant d'être mieux repéré et sensibilisé dans une logique d'aller-vers.

L'accès effectif aux droits des personnes doit être garantie, tant pour les personnes en situation de handicap qui doivent pouvoir faire valoir leur décision MDPH (accompagnement effectif par un ESMS, mise en place du plan de compensation) que pour les personnes âgées, pour lesquelles nous constatons une consommation du plan d'aide APA d'à peine 70 %.

La prise en compte spécifique des enfants à vulnérabilité combinée est également un enjeu fort de notre territoire, dont le taux de placement ASE est très important (6^{ème} département français au regard du taux de mineurs accueillis en placement)

Quelques verbatims d'usagers de la MDPH (MSU 2024) :



Je pense que les améliorations majeures ont déjà été faites. Je dirais éventuellement que ce qui pourrait être amélioré, c'est la liaison entre les différents organismes qui sont concernés. Je parle de la CAF, de la sécurité sociale, et de pôle emploi par exemple Mais je pense que si c'était faisable, ça aurait déjà été fait.

En attente pour une place au SESSAD en ce moment j'attends une réponse, au téléphone on n'a personne, par mail aucune réponse, alors je laisse tomber.

Il faudrait renforcer le pouvoir de partenariat de la MDPH avec les acteurs locaux.

On a besoin d'avoir de l'information ou des formations pour accompagner nos aidants lorsque ceux-ci sont nos proches et pas des professionnels, car ceci est notre choix.

Il faudrait des rencontres régulières pour faire état de sa santé et obtenir une aide éventuelle pour l'adaptation de ses besoins car si les réponses sont rapides et adaptées elles le sont à la condition de connaître les possibilités.

Pouvoir comprendre plus facilement si notre statut ouvre droit à des aides et sous quelles conditions ou des aides à la personne à domicile si oui comment et sous quelles conditions ?



C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

L'année 2025 sera celle de l'installation progressive du Service public départemental de l'autonomie, dont l'ambition, portée conjointement par le Département et la MDPH de la Meuse mais aussi par l'Agence régionale de santé est de faciliter la vie des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des aidants. L'idée est de faciliter les parcours par la construction d'un véritable service public de proximité, garant d'une même qualité de service pour tous les meusiens, autour de ses 4 missions rappelées plus haut.

Avant la fin d'année 2025, notre ambition commune est la mise en place de la Conférence territoriale de l'autonomie (CTA), laquelle sera présidée par la Président du Conseil départemental et vice-présidée par le Directeur régional de l'ARS Grand Est.

Cette CTA, instance de gouvernance du service public départemental, sera la résultante d'un consortium d'acteurs locaux qui devront partager la même ambition au service des publics de l'autonomie, dans le respect des prérogatives et champs d'action de chacun, afin de ne pas « déresponsabiliser » les acteurs.

Le Département et l'ARS veilleront à instiller le principe de **responsabilité partagée au service d'une ambition commune**.

La construction de la gouvernance du SPDA ne pourra pas se concevoir sans l'association forte des usagers, à travers leurs instances représentatives (CDCA notamment) mais aussi en s'appuyant sur les instances consultatives plus directes déjà existantes (ex : Comité Acteurs de ma MDPH) ou à créer (ex : groupe utilisateur témoin).

La CTA se réunira au moins 1 fois dès 2025 pour :

- Informer les acteurs de la démarche
- Définir ses modalités de fonctionnement
- Formaliser ses axes prioritaires de travail en fonction des besoins identifiés dans le territoire et dans le respect du cahier des charges national.

Ces axes prioritaires aboutiront dès 2026 à un programme annuel d'actions porté par les membres du SPDA, en fonction des spécificités de notre territoire.

Les moyens d'ingénierie alloués par la CNSA et couplés à ceux du Pacte local des solidarités permettront au Département de la Meuse de recruter un(e) chef(fe) de projet en charge du déploiement du Service Public Départemental de l'Autonomie.

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Faciliter l'accès des personnes âgées, handicapées et de leurs aidants à l'information	Sur la base de l'identité visuelle du SPDA : - Proposer un réseau d'accueil gradué de proximité (Maisons de la Solidarité, Maisons France Service ... - Créer des supports de communication adaptés pour diffuser l'information Assurer la formation continue du personnel d'accueil MDPH et autonomie Développer des points d'information, de formation, d'aide et d'écoute des aidants (maison des aidants) Mettre en lisibilité les sites « pour-les-personnes-agees.gouv.fr » et « Mon Parcours Handicap » sur le portail internet du Département Associer les usagers à la création et la diffusion d'outils de communication pour les rendre plus simples et accessibles	Assurer une coordination de l'ensemble des acteurs intervenant sur les champs PA/PH dans le cadre du déploiement des dispositifs comme : C360, DAC, PFR PA, PFR PH, CLS (Actions menées CTS et CTU (identification des ressources territoriales)	Dès 2025 et déploiement continu

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Améliorer l'accès aux droits des personnes âgées et handicapées	Promouvoir et accompagner l'usage du numérique et des téléservices pour faciliter le dépôt des demandes d'ouverture de droits Faciliter les démarches administratives autant que possible (attribution de droits sans limitation de durée, minimalisation des pièces à solliciter ...) Fluidifier, standardiser et sécuriser les échanges d'information : développer les échanges entre les prescripteurs (CD/MDPH) et les opérateurs Mutualiser les informations administratives CARSAT/CD pour éviter la constitution de nouvelles demandes si évolution de la perte d'autonomie Mettre en place des dispositifs de vérification de l'effectivité des droits (notamment APA, PCH, orientations médico-sociales) et de révision facilitée des droits	Soutien et coordination des acteurs cités précédemment (dont C360 et DAC)	

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Proposer les solutions d'accompagnement conformes aux besoins mais aussi aux aspirations et attentes des personnes dans une logique de parcours sans rupture	Faire vivre la démarche « Réponse accompagnée pour tous », notamment à travers ses groupes opérationnels de synthèse mais aussi à travers ses comités territoriaux Introduire davantage de souplesse dans les autorisations des ESMS afin de permettre une plus grande agilité dans le déploiement de solutions sur mesure pour s'adapter aux besoins d'une population qui a de nouvelles attentes Optimiser le travail de partenariat entre les acteurs de l'autonomie, notamment avec le DAC, les PCO, la C360 ...	Poursuivre la mobilisation de la Démarche RAPT Poursuivre les mesures dérogatoires dans le cadre du suivi de la réglementation actuelle Accompagner les ESMS au passage en Dispositif intégré Soutenir les actions de transversalité entre les différents acteurs	
Renforcer l'action de la CFPPA pour favoriser le maintien à domicile en toute sécurité des personnes âgées et développer les actions de prévention « bien vieillir » via les ILCG notamment	Coordonner les actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de plus de 60 ans dans le cadre d'une stratégie commune A travers la CFPPA, favoriser les actions collectives en faveur des aidants Recentrer les financements de la CFPPA sur les actions plus pertinentes et les plus abouties, sur la base de critères objectivés et en référence aux thématiques retenues sur le plan national	Poursuivre la mobilisation aux CFPPA, Accompagner les dispositifs de prévention comme l'EMPA Allouer au regard des enveloppes disponibles les crédits prévention Coordonner les actions CFPPA et actions portées par les CLS (action des ILCG)	

2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

Pour proposer des solutions encore plus adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants, la CNSA s'engage à :

- Soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile (E19)
- Moderniser l'offre grâce à la mobilisation du PAI et du programme ESMS numérique (E21)
- Développer l'habitat inclusif (E20)
- Poursuivre la dynamique de soutien aux proches aidants (E23)
- Contribuer au renforcement de l'attractivité des métiers (E22)

Au-delà de sa COG, la CNSA se mobilise également sur la mise en œuvre des mesures de la CNH 2023 pour le développement et la transformation de l'offre à destination des enfants et adultes en situation de handicap (plan 50 000 solutions et fonds d'appui à la transformation de l'offre), la mise en œuvre de la stratégie triennale de soutien aux aidants 2023-2027, la mise en œuvre de la stratégie nationale TND, ...

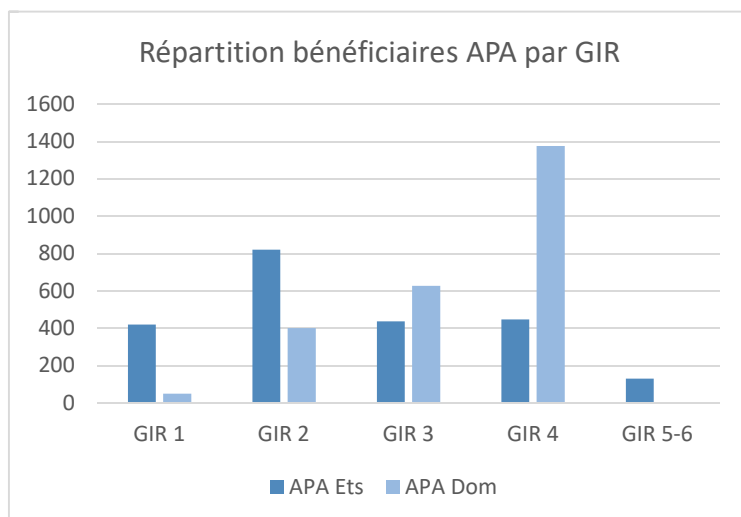
L'ensemble de ces engagements concourent aux objectifs suivants :

- Favoriser une réponse adaptée et de qualité en réponse aux besoins des personnes (réponse personnalisée et globale)
- Favoriser l'effectivité des réponses
- Favoriser la complémentarité des interventions des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social, social et du milieu ordinaire (ex : développement de la fonction ressource)
- Réduire les inégalités territoriales d'accès à une offre adaptée et de qualité
- Mieux structurer l'offre sur le territoire pour en favoriser l'accès et contribuer à la coopération entre acteurs

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LA CNSA
Soutenir les ARS et les Conseils Départementaux dans le pilotage de l'approche domiciliaire pour une offre ouverte et inclusive	Organiser et garantir la qualité des données relatives aux besoins et à aux réponses en utilisant les SI (E14)
	Renforcer l'appui aux autorités de tarification et de contrôle dans les territoires (ARS et conseil départemental) pour le développement et la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap (E18)
	Soutenir le pilotage territorial de l'organisation de l'offre à domicile (E19)
	Favoriser le développement de l'habitat inclusif (E20)
	Favoriser la modernisation et l'adaptation de l'offre au moyen du programme national d'aide à l'investissement (PAI) médico-social issu du « Ségur de la santé » et le programme ESMS numérique (E21)
Aider ceux qui aident : soutenir l'attractivité des métiers de la branche et renforcer l'appui aux aidants	Contribuer à l'attractivité des métiers de l'autonomie (E22)
	Contribuer au renforcement du soutien aux proches aidants (E23)
Faciliter l'accès aux aides techniques	Structurer et renforcer l'offre d'accompagnement des personnes pour l'accès à des aides adaptées (E24)
	Promouvoir l'innovation et accompagner l'évolution des pratiques (E25)

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

Une part importante de personnes âgées dépendantes vivant à domicile



L'analyse des prestations octroyées aux personnes âgées montre **une prédominance de l'APA à domicile**, par rapport à l'APA en établissement : en 2024, 53 % des bénéficiaires de l'APA sollicitent cette allocation pour le domicile, quand 47% l'utilisent pour un hébergement en établissement.

Le niveau d'autonomie des bénéficiaires de l'APA à domicile est proche du niveau national avec une part de GIR 1/2 d'environ 18 % en 2024.

Le nombre important de personnes âgées dépendantes vivant à domicile implique de **pouvoir adapter leur logement à la perte d'autonomie**. Or, les professionnels interrogés dans le cadre de la démarche d'élaboration du schéma ont soulevé des **difficultés prégnantes concernant le logement des personnes âgées dépendantes**. Le territoire étant majoritairement rural, il est composé de grands logements notamment des corps de ferme qui ne sont pas adaptés au vieillissement de leurs habitants et souvent isolés. De plus, ces maisons étant anciennes, elles sont souvent énergivores et peuvent impliquer des **enjeux de précarité énergétique**.

Une offre intermédiaire à destination des personnes âgées peu diversifiée à soutenir

Le département dispose d'une offre étoffée de solutions intermédiaires à destination des personnes âgées du territoire :

- 387 places réparties au sein de **8 résidences autonomie** soit un taux d'équipement de **19,6 places pour 1 000 personnes âgées** de 75 ans et plus
- **47 places en hébergement temporaire** réparties au sein de 16 EHPAD soit un taux d'équipement de **2,4 places pour 1 000 personnes âgées** de 75 ans et plus
- **63 places d'accueil de jour** réparties au sein de 11 EHPAD et un AJ autonome soit un taux d'équipement de **3,2 places pour 1 000 personnes âgées** de 75 ans et plus
- **11 services d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire (SAAD)** répartis sur l'ensemble du Département.

Le secteur de l'aide à domicile traverse une crise d'attractivité et fait l'objet de réformes structurantes que le Département a pris en compte à travers différentes actions mais qu'il faudra nécessairement poursuivre :

- La réalisation d'un **travail de communication sur les métiers du domicile**, avec le campus des métiers (Université de Lorraine) sur deux territoires en tension (Saint-Mihiel/Commercy/Vaucouleurs et Etain) en partenariat avec France Travail, les lycées et collèges pour changer le regard sur ces métiers
- La **mise en œuvre de la dotation qualité** à travers la signature de CPOM avec 7 des 11 SAAD pour favoriser la qualité des prises en charge

Une **stratégie de déploiement de la réforme SAD** encore en construction, en lien avec l'ARS

Par ailleurs, les professionnels interrogés dans le cadre de l'élaboration du schéma soulèvent le **besoin de diversification de cette offre intermédiaire**, intervenant avant une éventuelle entrée en EHPAD :

- Peu de logements en habitat inclusif pour les personnes âgées malgré un développement dynamique sur le champ des personnes en situation de handicap. On note tout de même la création d'une maison Âge & Vie et le projet de création de 3 autres, lesquelles ne sont toutefois pas labellisées en tant qu'habitat inclusif
- Un déploiement difficile de l'accueil familial malgré les agréments délivrés par le Conseil Départemental : cela implique notamment pour la collectivité de mieux communiquer sur cette offre auprès des potentiels bénéficiaires

Un taux d'équipement pour personnes âgées en Meuse légèrement supérieur aux niveaux régional et national

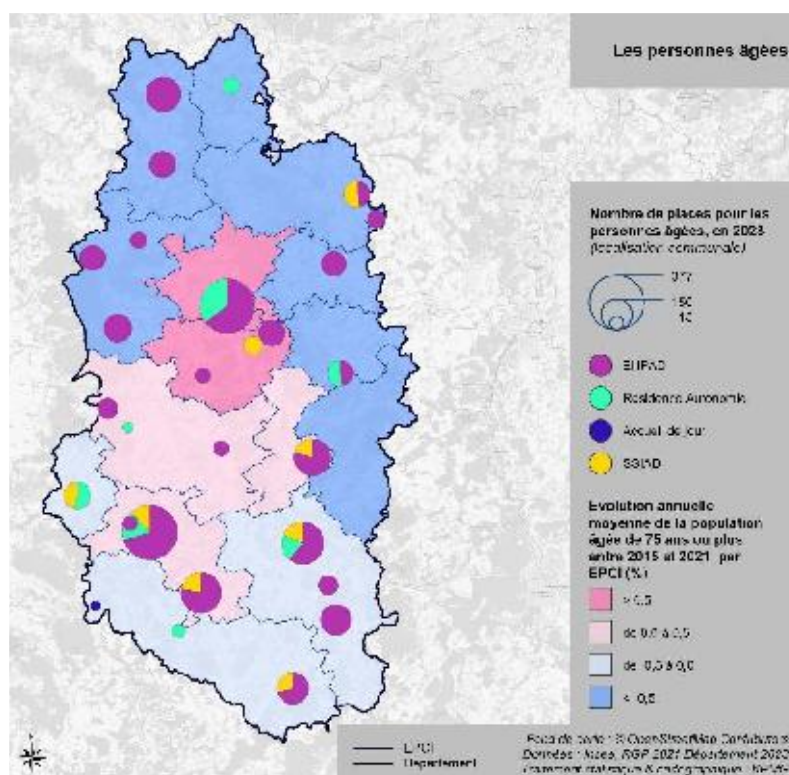
Avec **106 places en EHPAD pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus**, la Meuse affiche un taux d'équipement de près de 13 points au-dessus de la moyenne nationale (93,5) et de 9 points au-dessus de la moyenne régionale.

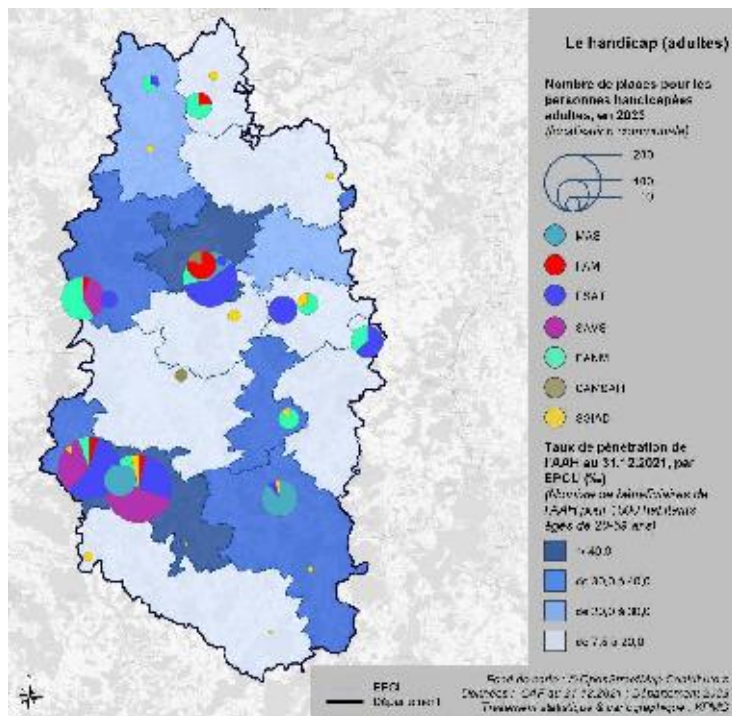
Ces établissements présentent un **taux d'occupation moyen de 90 %**, variant de 78 à 100 % **et des tarifs favorisant leur accessibilité au plus grand nombre**.

Ces places intègrent une **offre dédiée aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives** :

- 9 unités d'accueil spécifiques Alzheimer
- 9 PASA

Enfin, le Département dispose également de **4 unités de soins de longue durée (USLD)** pour un total de 140 places.





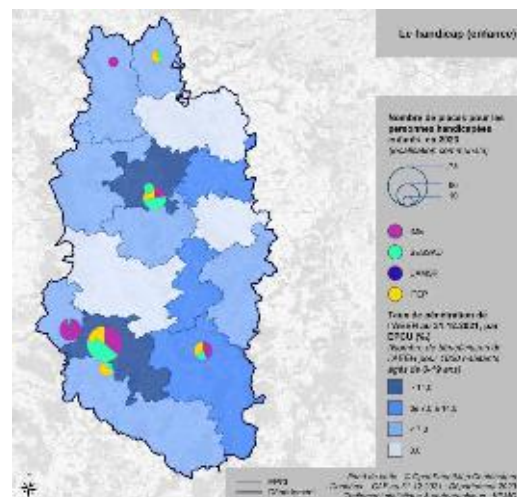
Le département dispose d'une offre variée à destination des personnes en situation de handicap :

- **4 MAS** pour un total de 159 places
- **5 FAM** pour un total de 77 places
- **11 ESAT** pour un total de 438 places
- **10 EAM** pour un total de 264 places
- **7 SAVS** pour un total de 285 places
- **2 SAMSAH** pour un total de 20 places
- **14 SSIAD** pour un total de 62 places
- **3 résidences d'habitat inclusif** pour un total de 25 logements

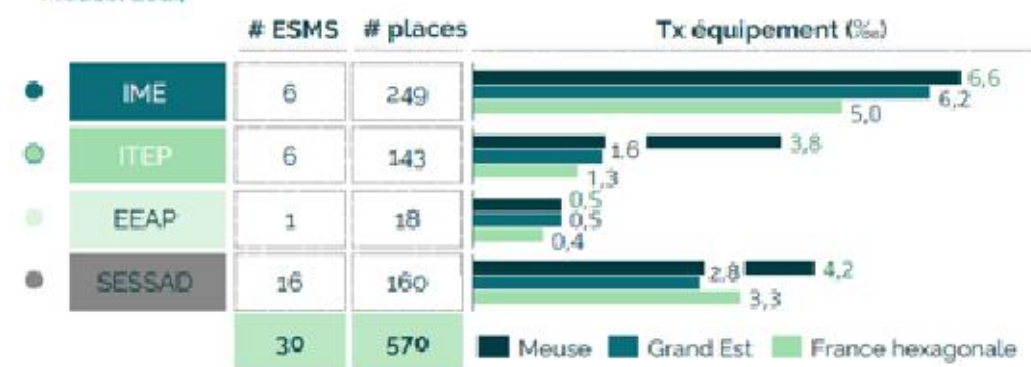
Cette offre de service et d'hébergement semble globalement **en adéquation avec les besoins du territoire**, les listes d'attentes observées par la MDPH étant relativement limitées. Toutefois, les professionnels interrogés dans le cadre de l'élaboration du schéma soulèvent **des difficultés plus prégnantes pour la prise en charge des personnes atteintes de TSA ainsi que pour des situations très complexes** que les MAS refusent de prendre en charge.

Un taux d'équipement des ESMS pour enfants et adolescents en situation de handicap favorable sur l'ensemble des autorisations

Pour autant, plus de 150 enfants sont sur liste d'attente, dont la grande majorité pour l'orientation en SESSAD (82 %), notamment vers des SESSAD autisme ou pour troubles du langage.



Capacité d'accueil et taux d'équipement en ESMS enfants et adolescents (0-19 ans) en situation de handicap selon la catégorie d'établissement Meuse, 2024



Un territoire d'expérimentations visant à améliorer la qualité de prise en charge des enfants à double vulnérabilité ASE et handicap :

Le Département, avec l'ARS, soutient deux expérimentations innovantes sur le territoire :

Le **dispositif KAIROS** est une structure de répit de 6 places, ouvertes 365 jours par an (file active d'environ 60 enfants). Elle propose l'accueil temporaire des enfants en situation de handicap de 3 à 20 ans, en relais de leur famille ou de leur établissement social ou médico-social)

La **Structure OHANA**, financée dans le cadre de la stratégie prévention et protection de l'enfance, prend en charge 365 jours par an des enfants à vulnérabilité combinée, âgés de 4 à 21 ans, qui ne trouve pas de solutions dans les structures plus « classiques » du handicap et / ou de la protection de l'enfance : ouverture de 5 places, rattachées à un IME en 2021.

Malgré ces initiatives, le manque de réponses adaptées pour les enfants à vulnérabilité combinée est prégnant sur le territoire.

Une offre de scolarisation développée dans notre département, ce qui permet d'atteindre une part d'enfants scolarisés en milieu ordinaire élevée



Malgré le maillage important du Département en dispositifs ULIS, force est de constater la constitution depuis quelques années de listes d'attente sur ces dispositifs.

Cette offre de scolarisation en ULIS est complétée par une offre conséquente en UEE – Unités d'enseignement externalisées, qui permet aux enfants accompagnés par les établissements médico-sociaux une scolarisation au sein de l'école, en dehors de leur établissement scolaire :

- 3 UEE DITEP Elémentaire
- 4 UEE DITEP Collège
- 3 UEE IME Elémentaire
- 3 UEE IME Collège

Cette offre est complétée par la présence de :

- 2 UEMA – Unité d'enseignement maternelle autisme
- 1 UEEA – Unité d'enseignement élémentaire autisme

Quelques verbatims de professionnels médico-sociaux :



La définition de l'école inclusive ne semble pas encore pleinement partagée entre les acteurs.

Rendre le système plus adapté et flexible pour répondre aux besoins, cela passe également par des formations.

Renforcer les dispositifs innovants pour allier accompagnement scolaire et médico-social.

Il conviendrait de renforcer le soutien de l'obligation de scolarisation par la DSDEN et clarifier le rôle du SESSAD en tant qu'appui-ressources, en lien avec l'EMAS.

La difficulté reste l'accompagnement, l'adaptation, les moyens et les craintes de tout le monde. Il y a déjà eu de l'amélioration mais les craintes sont encore très présentes. Les formations communes entre différents professionnels pourraient éventuellement diminuer ces craintes, considérer l'enfant comme un enfant et non seulement un élève.



Un nombre important de jeunes maintenus au titre de l'amendement CRETON

Au 31/12/2024, **44 jeunes étaient effectivement maintenus au titre de l'amendement CRETON dans des établissements pour enfants**, dont :

- 18 dans l'attente d'entrer en ESAT
- 8 dans l'attente d'entrer en MAS
- 10 en attente de place en FAS
- 8 en attente de place en FAM

L'âge moyen des jeunes maintenus au titre de l'amendement CRETON est de 22 ans et 4 mois ; l'âge le plus élevé étant de 26 ans. Cet âge moyen est stable depuis mai 2023 mais en évolution depuis 2019.

Si pour quelques situations la question de la place d'aval en structure adulte est un vrai sujet (notamment quelques jeunes orientés MAS / FAM avec des handicaps très complexes), force est de constater que la raison principale de ces maintiens est souvent liée à un manque d'anticipation de la transition d'âge, et à un recours insuffisant aux dispositifs ambulatoires ou de droit commun.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

Le Département de la Meuse, la MDPH et l'Agence régionale de santé mènent de nombreux travaux conjoints dans l'objectif de piloter, développer et transformer l'offre médico-sociale sur le territoire.

Les diagnostics de territoire réalisés (schéma unique, diagnostic pour la transformation de l'offre médico-sociale pour les personnes en situation de handicap pacte des solidarités...) sont partagés et croisés afin d'aboutir à une feuille de route structurée et cohérente au service de l'adaptation de l'offre aux besoins.

La Maison départementale des personnes handicapées remplit également son rôle d'observatoire en faisant remonter des alertes relatives aux besoins du territoire (évolution de l'état de situation des jeunes maintenus en aménagement CRETON, manque de solutions pour les enfants polyhandicapés sur le Nord Meusien, difficultés à accompagner les jeunes adultes issus de l'ASE, manque de solutions pour des PHV précaires ...)

Le Comité territorial Réponse Accompagnée pour Tous est volontiers utilisé pour partager ces éléments, notamment avec les gestionnaires d'établissements et services pour personnes en situation de handicap. Le lancement des appels à manifestation d'intérêts en lien avec les « 50 000 solutions » ont été partagés et l'instruction des projets s'est déroulée de manière concertée.

D'autres travaux sont menés conjointement, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre pour personnes âgées sur notre territoire (transformation des places non occupées en EHPAD, diversification des offres de répit, ...) ou encore dans le cadre de l'accompagnement du virage domiciliaire (attractivité des métiers, réforme des SAD...)

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant AUX BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Proposer des solutions innovantes pour répondre aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap	Introduire davantage de souplesse dans les autorisations des ESMS Favoriser l'émergence de nouvelles formes d'habitat accompagné par la mise en commun totale ou partielle des prestations individuelles de compensation Créer une offre d'accueil spécifique transitoire pour jeunes adultes (18 – 25 ans) répondant entre autres aux besoins des jeunes majeurs handicapés de l'ASE Prendre en compte de manière spécifique les publics à la croisée des prises en charge sociales, médico-sociales et sanitaires (jeunes déficients marginalisés, PHV avec addictions et précarité ...) Soutenir les EHPAD qui accueillent des personnes handicapées vieillissantes par la possibilité de mobiliser des personnes ressources (équipe mobile par exemple)	Accompagner le déploiement des projets retenus dans le cadre de l'AMI 50 000 nouvelles solutions Soutenir les expérimentations dans la limite des moyens disponibles et dans le respect de la réglementation Poursuivre la diversification de l'offre médico-sociale : accueil de jour/séquentiel, hébergement temporaire, fonctionnement en dispositif intégré, réponses aux aidants Poursuivre les actions visant à rendre les personnes actrices de leurs choix et de leurs parcours de vie notamment via la Communication Alternative Améliorée (CAA)	

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Accompagner les personnes âgées avec une offre diversifiée du domicile à l'établissement	Accompagner la réforme des Services d'aide à domicile en veillant à la couverture territoriale Favoriser et accompagner les nouvelles formes d'habitat intermédiaire (baluchonnage, résidences services, habitat inclusif, ...) Renforcer les partenariats entre résidence autonomie et EHPAD, entre EHPAD / SSIAD et SAAD, notamment à travers les Centres de ressources territoriaux Introduire davantage de souplesse dans les autorisations des ESMS et rénover la tarification Transformer les places d'EHPAD vacantes par de nouvelles modalités d'accompagnement : accueils séquentiels, accueils de nuit, accueils de jour y compris itinérants Soutenir l'installation d'une UHR sur le territoire pour l'accueil du public âgé présentant des troubles du comportement	Accompagner le déploiement de l'offre dans le cadre de la réforme des SAD Accompagner la montée en charge des CRT du territoire Accompagner le déploiement du GTSMS Mener une réflexion sur la transformation de l'offre PA institutionnalisée, en lien avec le PRIAC	
Poursuivre le développement de l'offre de répit et de soutien en faveur des aidants	Elargir l'offre de répit à toutes les tranches d'âge Promouvoir les modes d'accueil séquentiel en communiquant sur l'offre existante (hébergement temporaire, accueil de jour, relayage à domicile...)	Soutenir le déploiement de projets en faveur du répit des aidants (plateforme de relayage, HTSH...)	

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Accompagner les métiers de l'humain dans leurs transformations pour demeurer attractifs et anticiper les défis de demain	Encourager l'accès à la formation et à l'attractivité pour les étudiants (filières de formation de proximité, immersions des étudiants au sein des services ...) Améliorer l'image des métiers du social et du médico-social auprès des demandeurs d'emploi, lycéens... Favoriser l'amélioration des conditions de travail des professionnels sociaux et médico-sociaux (étendre la dotation qualité à tous les SAAD qui le souhaitent, renforcer la prévention des risques psychosociaux et musculosquelettiques...)	Renforcer la collaboration ARS/CD sur les actions de promotion et mesures d'attractivité des métiers du soin (forum emploi milieu scolaire, personne éloignée de l'emploi en collaboration GHT Conseil Régional et CD) CLAACT et mobilisation de crédits ARS pour des actions d'équipements des ESMS	

3. Nos engagements sur l'efficacité de la branche autonomie

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La CNSA porte nationalement la branche autonomie créée en 2021. Elle s'appuie dans son action sur des réseaux territoriaux pré-existants et dont les compétences ont été réaffirmées : les ARS, les départements et les organismes dont ils assurent la tutelle en particulier les MDPH. Ce modèle original de branche implique de développer une culture commune mais également de se doter des leviers nécessaires à l'efficacité collective.

Pour cela, la CNSA a en charge :

- De renforcer son appui aux professionnels des MDPH et services autonomie en terme notamment de formation et d'outillage

- De renforcer les institutions dans leur rôle d'acteur de branche responsable localement (structuration d'une stratégie de gestion du risque, développement du contrôle interne, développement de la mission d'appui opérationnel ..)
- Renforcement du pilotage budgétaire et financier et mise en œuvre des réformes de tarification
- Outillage des systèmes d'information (SI MDPH, SI APA, SI collecte et décisionnel utiles à la régulation de l'offre, Si de pilotage des ESMS ..)
- Soutien à la participation des personnes à la conception, au suivi, et à l'évaluation de la politique de l'autonomie
- Soutien à la recherche, la prospective et l'innovation
- Suivi, rendu compte et transparence de l'action menée
- Mise en place d'audits dans le périmètre de la branche

Pour parvenir à répondre à ces objectifs de la meilleure façon, dans l'intérêt des territoires, la CNSA s'appuiera sur les données et éléments fiables transmis par les réseaux. Ce point, correspondant à l'une de nos valeurs communes et à l'un de nos principes d'action nous permettra collectivement le pilotage et la connaissance, chacun à son niveau.

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LA CNSA
Assurer l'accès de toutes personnes à l'information, aux droits, à la citoyenneté	Favoriser la participation des personnes et la mesure de satisfaction des usagers (E4)
Accompagner les professionnels des services départementaux et MDPH pour favoriser la qualité de service et l'équité de traitement	Renforcer l'appui aux professionnels des MDPH et des services autonomie (E5)
	Actualiser les référentiels (référentiel PATHOS) (E6)
	Mettre à disposition des CD un SI unique pour l'APA (E7)
	Poursuivre le développement du SIH (E8)
Améliorer la connaissance des besoins et des solutions	Contribuer au croisement des données des SI (E15)
	Enrichir et faire connaître les travaux d'études, d'évaluation et de prospective à destination des professionnels et du grand public (E16)
	Mieux cibler et valoriser le soutien aux actions innovantes et à la recherche (E17)
	Assurer la couverture de l'ensemble des dépenses de la branche Autonomie par des dispositifs de contrôle interne (E26)
Conforter le pilotage financier de la nouvelle branche Autonomie et structurer une stratégie de gestion du risque porté par la branche	Engager la structuration d'une stratégie de gestion du risque (E27)
	Contribuer à la fiabilisation de la construction et de l'exécution de l'objectif global de dépenses (OGD) de fonctionnement des ESMS et assurer un suivi plus précis des autres dépenses de la branche (E28)
	Mettre à disposition des autorités de tarification et de contrôle, ARS et Départements, et des organismes gestionnaires un SI Collecte et décisionnel intégré pour la régulation de l'offre (E29)
Renforcer l'efficacité de la dépense en ESMS	Accompagner les ARS et les départements pour le pilotage des ESMS (E30)
	Contribuer à la mise en œuvre des réformes de la tarification des ESMS (E31)
	Concevoir, suivre et rendre compte de l'atteinte d'objectifs de qualité de service (E32)
Favoriser le pilotage des politiques autonomie par les acteurs territoriaux	Concevoir et expérimenter un dispositif de majoration des concours (E33)
	Mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité (MAOP) (E34)

B. Les besoins du territoire sur la période

Il s'agit de pouvoir mesurer l'efficacité et les besoins d'ajustement de nos politiques mises en œuvre sur le territoire à partir d'outils robustes et fiables sur lesquels s'appuyer. Les systèmes d'information doivent pouvoir évoluer pour nous permettre de disposer d'indicateurs de pilotage sur le plan territorial, lesquels permettront également à l'échelon national de disposer de données consolidées.

Les systèmes d'information doivent également être les vecteurs d'un meilleur service rendu à l'utilisateur : les SI nationaux (SI APA, SIH, SIE, téléservice MDPH en ligne, Via Trajectoire...) doivent être déployés sous l'angle de la simplification des démarches, tant pour les usagers, que pour les professionnels de l'autonomie et permettre ainsi, dans leur conception :

- de maintenir des délais de traitement et une qualité de réponse équivalents, voire supérieurs au niveau actuel.
- de contribuer à la coordination du parcours des personnes pour éviter toute rupture

Pour assurer l'équité de traitement, la juste application du droit et la prise en compte des attentes des usagers, les professionnels doivent bénéficier de formations solides aux référentiels métiers et de temps d'échanges de pratique à travers les réseaux professionnels organisés entre les territoires.

Ce sont des préalables à la mise en œuvre d'une démarche de contrôle interne : la cartographie des risques doit pouvoir permettre la mise en place d'un plan d'action visant à sécuriser les processus d'ouverture de droits.

C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficacité de la branche

In fine, l'enjeu est ici d'outiller les professionnels du Département, de la MDPH et de l'ARS dans l'objectif :

- D'assurer la qualité du service rendu aux usagers dans un souci d'équité de traitement en termes d'accès au juste droit
- De vérifier la concordance de l'offre territoriale avec les besoins et les attentes des personnes concernées
- De garantir que les moyens humains et financiers dédiés aux politiques de l'autonomie sur le Département soient mobilisés conformément à la réglementation et aux orientations de nos schémas respectifs

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux besoins identifiés	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Favoriser la qualité de service et l'équité de traitement	Recueillir la satisfaction des usagers et de leurs aidants sur la qualité de service (MSU...) Mesurer la conformité de la MDPH au Référentiel de missions et de qualité de service et mettre en œuvre un plan d'action le cas échéant Utiliser les référentiels métiers et outils de bonne pratique diffusés par la CNSA	Poursuivre la politique d'inspection contrôle en lien avec le PRICE PA et PH et en collaboration avec le CD Poursuivre la politique d'instruction des évaluations de la qualité Traitement et analyse des événements indésirables et des réclamations en lien avec le CD Suivi des dispositifs soutenus en lien avec le respect du cahier des charges. Contractualiser avec les ESMS (CPOM)	
Favoriser la formation des professionnels de l'autonomie	Inscrire les professionnels de l'autonomie dans un plan de formation dédié Participer aux réunions réseau organisées par la CNSA		
Développer une mission de contrôle interne	Développer la culture du contrôle interne pour sécuriser l'accès au juste droit des personnes Sensibiliser les professionnels à la thématique de la lutte contre la fraude		
Déployer les systèmes d'information pour un meilleur service rendu aux usagers, un gain de temps aux professionnels et un meilleur pilotage de l'activité	Poursuivre le déploiement du SIH et mettre en production le SI - Evaluation lorsqu'il sera stabilisé Mettre en production le SI APA lorsqu'il sera stabilisé Développer l'usage de PARCEO parmi les professionnels de l'autonomie Poursuivre le déploiement d'outils de pilotage de l'activité (tableaux de bord, tableaux de suivi, requêtes BO...)	Finalisation du programme ESMS numérique porté par le SEGUR Evolution du cahier des charges PARCEO pour intégrer via trajectoire Déploiement de PARCEO TND (grades Pulsy) Accompagner le déploiement de Sérafin PH - Améliorer les taux de remplissage et de fiabilité des données du TBB MS/ANAP, de ViaTrajectoire et du ROR	

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Rénover les modes de tarification et organiser le contrôle de la qualité de service des ESMS	Mettre en œuvre les CPOM avec les ESMS Planifier le calendrier des inspections des ESMS	Cf supra	
Associer les personnes en situation de handicap, les personnes âgées et leurs aidants à la conception, au suivi et à l'évaluation des actions mises en œuvre sur le territoire	Animer le CDCA Faire vivre le comité « Acteur de ma MDPH » Développer la pair-aidance, les groupes d'utilisateurs témoins...	Poursuivre la mobilisation et co présidence de la CDCA Création lien entre les différentes instances de représentant usagers (CDU CTU CVS)	Ex : organisation journée 9 octobre

4. Modalités du pilotage de ces engagements

Gouvernance et suivi en territoire

La feuille de route partagée contenue dans cette convention fait l'objet d'un suivi annuel entre l'ARS et le Conseil départemental, en lien avec la MDPH. Afin d'assurer la participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ou leurs représentants à ce suivi, il est convenu de l'organiser à l'échelle de la Conférence territoriale autonomie.

Le dialogue destiné à piloter la mise en œuvre des engagements de cette convention s'appuie tout d'abord sur les remontées de données (d'activité, de dépenses, de résultats) **déjà organisées et effectuées** dans le cadre de chaque dispositif et domaine de politique publique. ARS et CD/MDPH/MDA s'engagent à procéder à ces remontées de façon conforme aux attendus de la CNSA, et celle-ci s'engage à exploiter ces données et à restituer ses analyses aux acteurs territoriaux.

Sur cette base, ce dialogue **consiste à partager des éléments d'ordre qualitatif et quantitatif sur l'avancement des objectifs poursuivis** : explications, analyses, revue des réalisations, partage des difficultés rencontrées et des réussites, bilans.

Ce dispositif conventionnel repose donc sur des indicateurs nationaux et territoriaux, en lien avec les feuilles de route, pour chaque engagement, et non sur une batterie d'indicateurs identiques pour tous.

Afin de soutenir les acteurs dans la réalisation de cet engagement, la CNSA mettra à disposition de l'ARS et du CD/MDPH/MDA les outils nécessaires dont un outil unique, adapté au suivi de la convention tripartite.

Modalités de dialogue et suivi national

Un suivi tripartite est organisé à deux reprises au cours de la validité de la convention, dans un cadre à préciser qui pourrait s'inscrire dans les rencontres interdépartementales CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA.

En complément, les espaces de rencontre et de coopération CNSA-CD, CNSA-MDPH/MDA, CNSA-ARS et bien entendu ARS-CD se poursuivent. La CNSA entend, en outre, développer les formats de travail collectifs CNSA-ARS-CD/MDPH/MDA comme le prévoit le cadre de coopération.

Suites de ce dialogue

Le dialogue de pilotage de la présente convention pourra connaître des suites sous différentes formes selon les cas :

- Repérage de pratiques probantes qu'il serait utile de partager plus largement, y compris en matière de contrôle interne pour sécuriser les process et l'équité de traitement
- Identification de pistes de solutions et d'appuis (CNSA, ANAP, mise en relation entre pairs...) en cas de difficultés exprimées
- Identification de pistes de simplification à l'échelle locale
- Partage et formalisation de pistes de simplification nécessitant l'évolution de textes à remonter à l'échelle nationale des ministères sociaux

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en trois exemplaires, le

PRESIDENT OU PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DU GIP MDPH ou MDA	DIRECTEUR OU DIRECTRICE GENERAL(E) DE L'ARS	DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSA
Nom et signature	Nom et signature	Nom et signature

ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité



ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L223-8 et R178-3 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 30 avril correspondant à 50% du montant du concours notifié
- un versement au plus tard le 30 août correspondant à 45% du montant du concours notifié

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde de concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE AUPRES DE LA MDPH -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen tendant à la mise à disposition de personnel au profit du GIP Maison des Personnes Handicapées,

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la convention constitutive de la « Maison Départementale des Personnes handicapées » constituée en Groupement d'Intérêt Public,

Mesdames Nicole HEINTZMANN, Sylvie ROCHON, Dominique GRETZ et Danielle COMBE et Messieurs Gérard ABBAS, Jean-François LAMORLETTE et Benoît DEJAIFFE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise la passation et la signature d'une convention, jointe en annexe, autorisant la mise à disposition d'un agent départemental, occupant les fonctions de Directrice de l'autonomie, au profit du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées, à raison de 30% du temps de travail réglementaire, pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES »**

VU le Code général de la fonction publique,

VU le code de l'action sociale et de familles,

VU la loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2008-580 modifié du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

VU la convention constitutive de la « Maison Départementale des Personnes Handicapées » constituée en Groupement d'Intérêt Public,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 autorisant la passation d'une convention de mise à disposition de personnel,

Il est convenu,

Entre

Le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT
Et

Le **Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées »**, représenté par sa Présidente,

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Conseil départemental de la Meuse met à disposition du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées », un agent départemental de catégorie A, à raison de 30% du temps de travail réglementaire, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Cette mise à disposition pourra être renouvelée par décision expresse, étant entendu que la durée maximale de la mise à disposition est de trois ans. Le renouvellement intervient après accord des parties concernées, qui feront connaître leur avis au moins 3 mois avant la date d'expiration prévue.

Article 2 : Conditions de travail

L'agent mis à disposition exerce son activité sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » qui s'assure de la réalisation des tâches qui lui sont confiées, et sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le Département de la Meuse continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition. La durée hebdomadaire de travail est fixée dans des conditions identiques à celles applicables aux agents du Conseil départemental de la Meuse tout comme pour le bénéfice des droits à congés et autres absences réglementées, sous réserve de l'avis favorable du Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées »

Article 3 : Gestion statutaire – Déroulement de carrière

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, gestion des congés, demande de cumul d'activité, évaluation...) de l'agent mis à disposition, reste gérée par le Département de la Meuse.

Ainsi, le Président du Conseil départemental est compétent pour délivrer tous les actes de gestion statutaire qui en découlent.

Article 4 : Conditions de rémunération et bénéfice des prestations sociales

Le Département de la Meuse continue à verser à l'agent mis à disposition sa rémunération.

Les conditions de paiement des rémunérations et de remise des fiches de paie sont celles de tout agent en activité au sein du Département de la Meuse.

En outre, l'agent mis à disposition est susceptible de bénéficier des prestations d'action sociale servies par la collectivité départementale.

Article 5 : Exercice du pouvoir disciplinaire

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental qui exerce le pouvoir disciplinaire. Dans ce cadre, il peut être saisi par le Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées », des fautes reprochées à l'agent. Pour ce faire, le Président du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » établit un rapport circonstancié qu'il adresse au Département.

Article 6 : Prise en charge du personnel mis à disposition

La mise à disposition du personnel prévue par la présente convention donne lieu à remboursement par le GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » auprès du Conseil départemental de la Meuse, des rémunérations, charges sociales et frais professionnels.

Ainsi, le GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » rembourse les dépenses engagées par le Conseil départemental de la Meuse pour la mise à disposition de l'agent, au prorata du temps de mise à disposition.

Le montant annuel à rembourser fait l'objet d'une valorisation qui sera déduite des apports financiers du Département au GIP MDPH.

Article 7 : Durée de la convention – Conditions de résiliation

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans, renouvelable. Elle peut être résiliée avant son terme, à la demande du Conseil départemental de la Meuse, du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées » ou de l'agent mis à disposition, sous réserve d'un préavis de 3 mois (préavis qui ne s'applique pas en cas de faute disciplinaire).

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant

Fait en trois exemplaires,
Le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Véronique PHILIPPE
Présidente du GIP
« Maison Départementale
des Personnes Handicapées »

**SUPPRESSION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'INVESTISSEMENT
POUR LES ESMS ET DU REGLEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS ENFANCE -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à supprimer le Règlement Départemental d'Aide à l'Investissement pour les ESMS et du Règlement pour les Etablissements Enfance,

Après en avoir délibéré,

Décide d'abroger les règlements départementaux d'aide à l'investissement pour les établissements sociaux et médico sociaux suivants :

- Pour les établissements « Enfance », le règlement approuvé par le Conseil général du 21 novembre 2013 ;
- Pour les établissements « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées », le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 27 mai 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'EHPAD DE DUN -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

**DÉLIBÉRATION DE GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE PRET ACCORDEE A L'EHPAD
EUGENIE DE DUN SUR MEUSE – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN NOUVEL EHPAD DANS
LA COMMUNE DE DUN SUR MEUSE**

Vu le projet de construction d'un nouvel EHPAD, parcelle cadastrée Z242 lieu dit Trou de Milly, par l'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse,

Vu le courrier du Directeur de l'EHPAD Eugénie, en date du 15 janvier 2025,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 179557 en annexe signé entre l'EHPAD Eugénie, 52 rue de l'Hôtel de Ville, 55110 DUN SUR MEUSE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

DÉLIBÉRÉ

Article 1 : L'assemblée délibérante du Conseil départemental accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 11 206 283 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 179557, constitué de 1 ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 603 141,50 euros (*cinq millions six cent trois mille cent quarante et un euros et cinquante centimes*) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LES TRAVAUX DE L'EHPAD EUGENIE DE DUN SUR MEUSE -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à octroyer une subvention d'investissement pour les travaux de l'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse,

Monsieur Stéphane PERRIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De rappeler l'engagement de la Collectivité qui avait fixé, lors de la Commission Permanente des 27 et 28 mai 2021 relatif à la subvention pour les travaux à l'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse, le taux de 25 % de la dépenses subventionnable plafonnée à 100 000 € TTC par place autorisée et habilitée ;
- D'accorder une aide financière pour le projet de construction de l'EHPAD de Dun sur Meuse d'un montant de 2 250 000 € TTC ;
- D'affecter 2 250 000 € de l'AP Rénovation Etablissements 2025 – 1 au financement des travaux de l'EHPAD Eugénie à Dun sur Meuse ;
- D'autoriser de Président du Conseil départemental à signer la convention d'attribution correspondante jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A UN ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL

ENTRE :

Le Département de la Meuse, représenté par son Président,

ET

L'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse, représenté par Monsieur Joseph Spengler, Directeur,

- Vu** le règlement Budgétaire et Financier, adopté par le Conseil départemental en date du 16 décembre 2021 et modifié le 19 décembre 2024,
- Vu** la demande de subventions du Directeur de l'EHPAD en date 5 mai 2025,
- Vu** le courrier du Président du Conseil départemental informant le Directeur de l'EHPAD que son dossier de demande de subventions est réputé complet au 11 juin 2025,
- Vu** la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025, portant subventions d'investissement pour les travaux de l'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

L'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse est bénéficiaire d'une subvention d'investissement dont le détail figure ci-après :

Nature de l'opération et localisation	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention	Date de la décision	Date de caducité	Date limite d'envoi des pièces
Travaux de construction	9 000 000 € TTC	25 %	2 250 000 € TTC	18/12/2025	18/12/2027	18/02/2028

ARTICLE 2 : VALIDITE DE LA SUBVENTION

La durée maximum de validité des subventions est fixée à **deux ans** à compter de la date de la délibération du Conseil départemental allouant la subvention. Cette date constitue, dans tous les cas, le point de départ des délais s'appliquant à la subvention correspondante.

La prorogation de la durée de validité est proscrite sauf autorisation expresse et individuelle qui doit être autorisée par l'Assemblée. L'établissement pourra solliciter la prorogation avant la fin de la validité des subventions par une demande écrite et motivée adressée au Département.

Dans le cas où la demande de prorogation parviendrait après la date de fin de validité, une reprogrammation des subventions ou partie de subventions sera proposée à l'Assemblée départementale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la convention d'attribution.

La participation du Département sera versée en une seule fois, sur production :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réglées (nom du créancier, objet de la dépense, date facture, date paiement, montant HT et TTC) portant la mention du règlement par le demandeur et certifié par le comptable,
- des factures correspondantes,
- de l'attestation de finalisation de l'opération,
- d'un plan de financement actualisé précisant le montant HT et TTC des dépenses réalisées et recettes perçues ou en cours.

Les pièces justificatives doivent être adressées, **au plus tard dans les deux mois suivant la fin du délai de validité** des subventions départementales, à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Service Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
CS 50514
55012 BAR LE DUC cédex

Seules seront retenues les pièces justificatives datées à partir **du 11 juin 2025**, correspondant à l'accusé réception complet du dossier.

Un dossier de subvention clôturé à la suite de la présentation de l'attestation de finalisation de l'opération ne pourra donner lieu à aucun versement complémentaire.

ARTICLE 4 : RESPECT DES ENGAGEMENTS

Les subventions sont conditionnées à l'obligation d'indiquer l'impact de la participation financière du Département sur la facturation aux résidents ou à défaut par tout autre moyen.

En cas d'inexécution de tout ou partie des conditions, par exemple, la cession du bien subventionné, le Département demandera le remboursement des sommes versées.

L'établissement s'engage à mentionner la participation départementale de manière visible sur le permis de construire et à l'occasion de toute communication sur l'opération ou lors de manifestations officielles.

ARTICLE 5 : QUOTE PART DE SUBVENTIONS

Les subventions présentent un caractère transférable et, dans ce cadre, doivent être inscrites au compte 131 « Subvention d'investissement ». Elles font l'objet d'une reprise annuelle au compte 777 conformément aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux. **Un échéancier indiquant le montant annuel de cette reprise devra être transmis après versement des subventions.**

De plus,

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Etablie en deux exemplaires originaux, à BAR LE DUC, le

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation

Gérard ABBAS
Vice-Président du Conseil départemental

Monsieur Joseph SPENGLER
Directeur de l'EHPAD Eugénie de Dun sur Meuse

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR LA TARIFICATION DIFFERENCIEE DE
L'EHPAD DE VERDUN - SAINT MIHIEL -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale avec les EHPADs « Sainte-Catherine » de VERDUN et « Sainte-Anne » de SAINT MIHIEL,

Madame Marie-Christine TONNER et Monsieur Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale entre le Département de la Meuse et le Centre hospitalier de VERDUN / SAINT-MIHIEL pour les EHPADs de VERDUN et SAINT MIHIEL avec un effet à compter de l'exercice budgétaire 2026 et pour une durée de 5 ans ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



**CONVENTION D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE
DES PRESTATIONS HÉBERGEMENT DES EHPAD Sainte ANNE et Sainte CATHERINE GÉRÉS
PAR le CH de VERDUN / Saint MIHIEL**

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre François Gossin à BAR LE DUC représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

Le Centre Hospitalier de VERDUN / SAINT-MIHIEL dont le siège social est situé au 2 rue d'Antouard – 55100 VERDUN, et représenté par M. Ardian QERIMI, en qualité de Directeur délégué du centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, dûment habilité à signer le présent contrat par son Conseil d'administration réuni le 10 décembre 2025, ci-après dénommé « le service gestionnaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU l'arrêté d'autorisation n°2021-4832 du 24/12/2021 ARS / CD portant autorisation pour 377 places,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

VU la demande du gestionnaire, du 10 décembre 2025 de mettre en place une tarification différenciée

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1^{er} - Capacité et public accueilli

La présente convention porte sur l'établissement suivant :

Commune	N° FINESS	Dénomination
VERDUN et Saint MIHIEL	FINESS ET 550005177	EHPAD Sainte CATHERINE EHPAD Sainte ANNE - CH VERDUN / ST MIHIEL

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- **357** places en hébergement permanent,
- **4** places en hébergement temporaire.
- **16** places en Accueil de jour.

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec l'accord du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 du CASF et par la présente convention.

L'établissement reste habilité à 100%, prendra en charge prioritairement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 – Montant des prix de journée et modalités de tarification différenciée des prestations hébergement

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux fixés chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2026 à **53.82 €** et de **17.95€** pour l'Accueil de Jour.

Ce tarif journalier hébergement est revalorisé du taux d'évolution maximum des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Département sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et adopté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement. A l'admission du résident, le gestionnaire fixe le tarif journalier hébergement qui ne peut excéder une majoration de **20%** du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer le tarif aide sociale fixé par le Département de la Meuse. Le résident sera quant à lui libre de déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès du Département de la Meuse.

A compter de la date de dépôt de son dossier de demande d'aide sociale et ce, jusqu'à la décision du Département, le résident pourra bénéficier à titre provisoire du tarif « aide sociale ».

En cas de décision favorable du Département à sa demande d'aide sociale, le résident bénéficiera du tarif d'aide sociale pour la durée d'attribution décidée par le Département. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui appliquer le tarif libre, avec un effet rétroactif à compter de la date de dépôt du dossier.

3 – Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental de la Meuse pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification du Département de la Meuse.

Article 4 – Tarification de la Dépendance :

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par le Département de la Meuse et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Modalités de facturation de frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif journalier hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (ticket modérateur) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Article 6 - Projet d'établissement et droits des usagers

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 7 – Transmission de documents financiers / Contrôle

Le gestionnaire communiquera chaque année, au plus tard le 30 novembre N, la tarification libre de l'année N + 1 décidée par le Conseil d'Administration accompagnée d'une note explicative de l'orientation retenue.

Le gestionnaire poursuivra chaque année la communication des documents réglementaires suivants :

- Au plus tard pour le 31 octobre N, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N+1
- Au plus tard pour le 30 juin N, l'état complet prévisionnel des charges et des produits réalisées pour l'année N (EPCP)
- Au plus tard pour le 8 juillet N, l'état complet des charges et des produits réalisées pour l'année N-1 (ERCP)

Le rapport explicatif de l'état réalisé des recettes et des dépenses précisera notamment les ressources complémentaires issues de la tarification différenciée et l'usage dont elles ont fait l'objet.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur

place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/12/2030.

Article 9 - Renouvellement

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 10 - Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour reclasser les résidents.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bar-le-Duc, le 18/12/2025

Pour le Département

Pour le service Gestionnaire

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Ardian QERIMI

Directeur Délégué du CH Verdun Saint-Mihiel

**CONVENTION D'AIDE SOCIALE POUR LA TARIFICATION DIFFERENCIEE DE
L'EHPAD MAURICE CHARLIER DE COMMERCY -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation d'une convention d'aide sociale avec l'EHPAD de COMMERCY,

Madame Sylvie ROCHON et Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver la convention d'aide sociale entre le Département de la Meuse et le Centre hospitalier de COMMERCY pour l'EHPAD de COMMERCY avec un effet à compter de l'exercice budgétaire 2026 et pour une durée de 5 ans ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, jointe en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'HABILITATION À L'AIDE SOCIALE ET DE TARIFICATION DIFFÉRENCIÉE DES PRESTATIONS HÉBERGEMENT DE L'EHPAD Maurice CHARLIER GÉRÉ PAR le CH de Commercy

Entre, d'une part :

Le Département de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre François Gossin à BAR LE DUC représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer la présente convention par décision de l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

Le Centre hospitalier de Commercy dont le siège social est situé au 1 rue Henri Garnier – 55 200 COMMERCY, et représenté par PERRON Stéphanie, en qualité de Directrice, dûment habilité à signer le présent contrat par son Conseil de surveillance réuni le 17 octobre 2025, ci-après dénommé « le service gestionnaire ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

VU l'arrêté conjoint d'autorisation n° 2017-0898 du 21/03/2017 ARS / CD portant sur le renouvellement de l'autorisation délivré pour le fonctionnement de l'EHPAD Maurice Charlier – CH de Commercy sis à 55 205 Commercy,

VU le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la demande du gestionnaire, du 10/09/2024 de mettre en place une tarification différenciée

VU la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention,

CONSIDÉRANT que l'établissement a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'admission et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale et de modifier le régime juridique applicable aux conditions de fixation du tarif hébergement de l'établissement.

Article 1^{er} - Capacité et public accueilli

La présente convention porte sur l'établissement suivant :

Commune	N° FINESS	Dénomination
COMMERCY	FINESS ET 550004618	EHPAD Maurice Charlier -CH de Commercy

La capacité de l'EHPAD est la suivante :

- **132** places en hébergement permanent,
- **3** places en hébergement temporaire.
- **3** place en Accueil de jour.

L'établissement accueille des personnes âgées valides ou en perte d'autonomie ou des personnes handicapées de moins de 60 ans avec l'accord du Département.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité dans les conditions fixées par l'article L 342-3-1 du CASF et par la présente convention.

L'établissement reste habilité à 100%, prendra en charge prioritairement des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 – Montant des prix de journée et modalités de tarification différenciée des prestations hébergement

Les prix de journée « Hébergement » comprennent l'ensemble des prestations rendues aux personnes accueillies (administration générale, accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation de la vie sociale) conformément à l'annexe 2-3-1 du Code de l'action sociale et des familles visé ci-dessus.

Les tarifs d'hébergement sont fixés de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires de l'aide sociale :

Les prix de journée « Hébergement » pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux fixés chaque année par arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de la Meuse.

Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2026 à **58.72 €** et de **19.57€** pour l'Accueil de Jour, ces montants ont été majorés du surcoût du PPI pour l'exercice 2026.

Ces tarifs journaliers hébergement sont revalorisés du taux d'évolution maximum des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du Département sous Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et adopté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

- Pour les résidents payants :

Les prix de journée sont fixés par l'organisme gestionnaire dans le cadre du contrat de séjour signé par chaque résident lors de l'admission dans l'établissement. A l'admission du résident, le gestionnaire fixe le tarif journalier hébergement qui ne peut excéder une majoration de **20%** du tarif journalier hébergement applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Tout au long du séjour, le prix de journée peut évoluer dans la limite du plafond fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie conformément à l'article L. 342-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, basé sur l'évolution des coûts de construction et des loyers, des produits alimentaires et des services et du taux d'évolution des retraites de base prévu à l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'impossibilité pour un résident de s'acquitter du tarif libre que ce soit lors de son entrée dans l'établissement ou au cours de son séjour, le gestionnaire s'engage à lui proposer le tarif aide sociale fixé par le Département de la Meuse. Le résident sera quant à lui libre de déposer un dossier de demande d'aide sociale auprès du Département de la Meuse.

A compter de la date de dépôt de son dossier de demande d'aide sociale et ce, jusqu'à la décision du Département, le résident pourra bénéficier à titre provisoire du tarif « aide sociale ».

En cas de décision favorable du Département à sa demande d'aide sociale, le résident bénéficiera du tarif d'aide sociale pour la durée d'attribution décidée par le Département. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui appliquer le tarif libre, avec un effet rétroactif à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 3 – Révision des tarifs dans le cadre d'un projet architectural

En cas de projet architectural significatif, le prix de journée « Hébergement » pour les bénéficiaires de l'aide sociale arrêté par le Président du Conseil départemental de la Meuse pourra intégrer un surcoût tel que déterminé par le Service de Tarification du Département de la Meuse.

Article 4 – Tarification de la Dépendance :

La tarification de la « Dépendance » (forfait versé par le Département de la Meuse et tarifs journaliers) demeure régie par les règles de la tarification contrôlée définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 - Modalités de facturation de frais de séjour pour les bénéficiaires de l'aide sociale

L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale et la prise en charge de ses frais de séjour comprenant le tarif journalier hébergement et la part du tarif dépendance non couverte par l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (ticket modérateur) sont définies par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Article 6 - Projet d'établissement et droits des usagers

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

Article 7 – Transmission de documents financiers / Contrôle

Le gestionnaire communiquera chaque année, au plus tard le 30 novembre N, la tarification libre de l'année N + 1 décidée par le Conseil d'Administration accompagnée d'une note explicative de l'orientation retenue.

Le gestionnaire poursuivra chaque année la communication des documents réglementaires suivants :

- Au plus tard pour le 31 octobre N, l'activité prévisionnelle au titre de l'année N+1
- Au plus tard pour le 30 juin N, l'état complet prévisionnel des charges et des produits réalisés pour l'année N (EPCP)
- Au plus tard pour le 8 juillet N, l'état complet des charges et des produits réalisés pour l'année N-1 (ERCP)

Le rapport explicatif de l'état réalisé des recettes et des dépenses précisera notamment les ressources complémentaires issues de la tarification différenciée et l'usage dont elles ont fait l'objet.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31/12/2030.

Article 9 - Renouvellement

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, si aucune des parties n'a manifesté le souhait de mettre fin à la convention en vigueur, les parties signataires entament une négociation en vue d'une nouvelle convention.

Article 10 - Révision

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les cocontractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant avec un préavis de 6 mois.

Dans ces deux cas, la résiliation de la convention n'aura pas de conséquences sur les bénéficiaires de l'aide sociale admis antérieurement à cette résiliation et cela pour la durée de la prise en charge notifiée par le Président du Conseil départemental.

La résiliation de la convention aura pour conséquence le retour à une fixation par le Département d'un tarif hébergement unique, opposable à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Ce tarif sera égal au tarif opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale à la prise d'effet de la résiliation. Les contrats de séjour en vigueur à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire ou d'impossibilité d'achever sa mission. La structure prendra les mesures nécessaires pour reclasser les résidents.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de difficulté concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable par voie de conciliation. En cas de désaccord persistant, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Bar-le-Duc, le 18/12/2025

Pour le Département

Pour le service Gestionnaire

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'AIDE SOCIALE POUR LES RESIDENCES AUTONOMIE "MIRABELLE ET SOUVILLE" DE VERDUN ET "PIERRE DIDON" DE REVIGNY-SUR-ORNAIN - 2026 - 2030 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'approbation des deux conventions d'habilitation à l'aide sociale avec les résidences autonomie :

- MIRABELLE-SOUVILLE (VERDUN),
- PIERRE DIDON (REVIGNY-SUR-ORNAIN),

Monsieur Pierre BURGAIN étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'approuver les deux conventions d'aide sociale :
 - o Entre le Département et l'association ALYS pour les résidences autonomie MIRABELLE – SOUVILLE de VERDUN ;
 - o Entre le Département et le CCAS de REVIGNY-SUR-ORNAIN pour la résidence autonomie PIERRE DIDON ;

Pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026 ;

- Et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions, jointes en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION D'AIDE SOCIALE DES RESIDENCES AUTONOMIES « MIRABELLE » ET « SOUVILLE » DE VERDUN

ENTRE

Le Département de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre François Gossin à BAR LE DUC représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du 18 décembre 2025, dénommé ci-après le **Département**,

D'une part,

ET

L'Association ALYS, dont le siège est situé 6, rue Pablo PICASSO 57 365 ENNERY représentée par son Président, Monsieur Philippe BELLO, enregistrée sous le n° FINESS 570028449 et le n° SIREN 783 414 337, gestionnaire des résidences autonomie MIRABELLE située place saint Nicolas 55 100 VERDUN (enregistrée sous le n° FINESS 550003610 et le n° SIRET 783 414 337 00098) et SOUVILLE située 2 rue de la CHARRONIERE 55 100 VERDUN (enregistrée sous le n° FINESS 550003628 et le n° SIRET 783 414 337 00106)

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en particulier le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées, les articles L.342-1 et suivants, les articles L. 342-3-1 et suivants, et l'article D. 342-2 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R.314-183 et suivants relatifs à l'évolution des prix moyens de revient de l'hébergement qui vont servir de référence pour la fixation des tarifs opposables à l'aide sociale départementale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-12, D. 313-15, D. 312- 159-4 et D. 313-24-1 ;

VU le Schéma Unique Social et Médico-Social de 2025-2030, voté par le Conseil Départemental du 10 juillet 2025

VU l'arrêté portant autorisation de regroupement des autorisations relatives aux résidences autonomie « MIRABELLE » et « SOUVILLE » accordée à ALYS du 5 août 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 18 décembre 2025 portant « Convention d'aide sociale pour les résidences autonomie MIRABELLE-SOUVILLE de VERDUN »,

Considérant que les résidences autonomie ont accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à leur dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Considérant que la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des places habilitées à l'aide sociale et leur modalité de financement

ARTICLE 2- CAPACITE D'ACCUEIL ET PUBLIC ACCUEILLI

Les résidences autonomie sont autorisées pour une capacité de 130 places d'hébergement permanent réparties comme suit :

- 24 places de type T1 correspondant à 24 logements (site Mirabelle)
- 38 places de type T1 correspondant à 38 logements (site Souville)
- 68 places de type T2 correspondant à 34 logements (16 appartements site Mirabelle et 18 appartements site Souville)

Les établissements sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour leur capacité totale des places d'hébergement permanent.

Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées de plus de 60 ans dont une part limitée de personnes âgées dépendantes qui ne dépasse pas le seuil maximal de (Décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie) :

- **20%** de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3

Lorsque les résidences autonomie risquent d'atteindre ce seuil, du fait notamment de l'évolution de l'état de dépendance des résidents, elles doivent proposer un accueil en EHPAD. Cette proposition doit être formulée dans un délai d'un an.

Les résidences autonomie peuvent admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie à la condition que le projet d'établissement prévoie les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec, un EHPAD et d'autre part au moins avec l'une des catégories de praticiens de santé comme SAD, un centre de santé ou un établissement de santé.

Les résidences autonomie peuvent également admettre à titre dérogatoire des personnes âgées de moins de 60 ans. Dans ce cas, une demande de dérogation doit obligatoirement être adressée au Président du Conseil départemental, par le futur résident ou son représentant. Dans le cadre de cette demande, le gestionnaire doit en outre préciser que les conditions d'accueil sont adaptées et qu'elles n'impliquent pas de modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. La décision de dérogation ne vaut pas décision d'admission du résident à l'aide sociale.

Les résidences autonomie peuvent, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RESERVATION DES PLACES POUR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Le gestionnaire s'engage à affecter prioritairement **10% des places habilitées à l'aide sociale en appartement type T1**, correspondant à **2 logements sur le site Mirabelle et 4 logements sur celui de Souville**, pour l'accueil de personnes admises à l'aide sociale, dès lors qu'elles seront vacantes à compter de la signature de la présente convention.

Au 01/09/2025, le nombre de bénéficiaires admis à l'aide sociale (meusiens et non meusiens) est de 4, occupant 3 logements de type T1.

Afin d'optimiser le taux d'occupation, les places réservées pourront être occupées par des nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS GARANTIES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront identiques à celles apportées aux autres résidents.

Elles devront au minimum couvrir l'ensemble des prestations minimales d'hébergement définies dans le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Article 5 – TARIFICATION HEBERGEMENT

► 5.1 - Le tarif « aide sociale » hébergement applicable aux bénéficiaires admis à l'aide sociale

Le tarif aide sociale hébergement est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental. Il couvre les prestations minimales d'hébergement définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Les prestations autres proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale (nettoyage du logement, service de restauration, service de blanchissage du linge...) ainsi que les charges individuelles (chauffage, électricité, eau), ne sont pas pris en charge dans le calcul du tarif aide sociale.

Le tarif aide sociale est fixé sous la forme d'un prix de journée.

Au 01/01/2026, le tarif aide sociale hébergement est fixé comme suit, incluant **0.21€** lié aux travaux de rafraîchissement :

Type de logement	Tarif aide sociale/place/jour	Tarif aide sociale / place/mensualisé
Logement F1 bis SOUVILLE	22.97 €	700.59€
Logement F1 MIRABELLE	22.97 €	700.59€
Logement F2 double sanitaire SOUVILLE	13.60 €	414.80€
Logement F2 MIRABELLE	13.30 €	405.65€
Logement F2 SOUVILLE	13.30 €	405.65€

Il ne sera plus fait application de la procédure contradictoire budgétaire annuelle prévue au II l'article L314-7 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les années suivantes et pendant toute la durée de la convention, le tarif aide sociale sera revalorisé annuellement par application, sur ce tarif, du taux de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) voté par délibération du Conseil départemental en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de tarification postérieure au 1er janvier, les tarifs seront proratisés conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

► 5.2 - Le tarif « libre » hébergement applicable pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale

Le tarif hébergement couvrant les prestations minimales définies dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les autres prestations d'hébergement, sont librement fixées par le gestionnaire, lors de la signature du contrat de séjour.

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau des prix des prestations.

Il sera revalorisé librement par le gestionnaire chaque année dans la limite du pourcentage prévu à l'article L.342-3 du code de l'action sociale et des familles (arrêté annuel du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère des Affaires Sociales) pendant toute la durée du contrat. En cas de conventionnement au titre de l'aide personnalisée au le prix des prestations minimales, pris en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives évolue conformément à ce que prévoir la convention, seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel.

Le Président du Conseil départemental pourra fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion d'exploitation.

L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au Président du Conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale.

A compter de la date de dépôt de son dossier de demande d'aide sociale et ce, jusqu'à la décision du Département, le résident pourra bénéficier à titre provisoire du tarif « aide sociale ».

En cas de décision favorable du Département à sa demande d'aide sociale, le résident bénéficiera du tarif d'aide sociale pour la durée d'attribution décidée par le Département. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui appliquer le tarif libre, avec un effet rétroactif à compter de la date de dépôt du dossier.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS ET BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont définies dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale mentionné dans les visas.

La prise en charge du financement du Département pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale s'appuiera sur le tarif aide sociale défini à l'article 5.1.

Pour les bénéficiaires qui occuperaient, seuls, un logement de type T2, la prise en charge par l'aide sociale départementale s'effectuera sur la base du tarif aide sociale pour une place.

Le bénéficiaire de l'aide sociale prendra à sa charge la consommation individuelle des fluides de son logement (eau, électricité et chauffage) et le cas échéant en cas d'occupation, seul, d'un logement de type T2, le coût de la deuxième place sur la base du tarif aide sociale.

Le postulant à l'aide sociale qui verrait sa demande rejetée pour ressources suffisantes se verra facturer le tarif « libre ».

Durant la période d'instruction de la demande d'aide sociale, conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale mentionné dans les visas, le gestionnaire peut solliciter le dépôt d'une caution ainsi que la mise en place d'une provision mensuelle, dont le montant est fixé librement. A la réception de la notification de la décision d'admission à l'aide sociale du Département, une régularisation sera effectuée pour cette période.

ARTICLE 7 – AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET

Le gestionnaire transmettra, pour information, au Département **avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice** le compte administratif (distinguant les dépenses et recettes hébergement et forfait autonomie) accompagné :

- du bilan financier
- du rapport financier annuel du Directeur
- Le taux d'occupation de la structure et par type de logement et type d'hébergement sur l'année
- La liste des personnes à l'aide sociale ayant occupé un logement ainsi que le contrat de séjour correspondant.

Le gestionnaire dispose d'une liberté d'affectation des résultats excédentaires. La priorité sera toutefois donnée à l'apurement des déficits.

Les déficits n'auront pas d'incidence sur le tarif aide sociale hébergement appliqué pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A compter de la date d'effet de la présente convention, le gestionnaire n'aura pas à transmettre au Département :

- de propositions budgétaires et leurs annexes ainsi que précisé à l'article R. 314-3 et R314-14 à R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,
- le plan pluriannuel d'investissement pour approbation défini à l'article R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,

sauf en cas de surcoût important d'exploitation résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du Tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, conformément aux articles L.331-1 et R314-56 et suivants du code de l'action sociale et des familles, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

En cas de méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la procédure de retrait de l'habilitation à l'aide sociale sera mise en œuvre conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** et prend effet à compter **de l'exercice budgétaire 2026**. Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant par accord entre les parties qui prendra en compte les modifications substantielles qui s'avèrent nécessaires relatives à l'évolution de la réglementation ou de l'autorisation et en cas de surcoût important d'exploitation résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du Tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit par le Département :

- en cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale conformément à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles,
- en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends liés à l'exécution de la convention les parties dehors conviennent d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy. Les litiges relatifs aux arrêtés de tarification sont portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar Le Duc, le

Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	Philippe BELLO Président de l'association ALYS

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en applications de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Organisation des activités extérieures.

* * *



CONVENTION D'AIDE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE PIERRE DIDON DE REVIGNY SUR ORNAIN

ENTRE

Le Département de la Meuse, Hôtel du Département Place Pierre François Gossin à BAR LE DUC représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT dûment habilité à signer en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 18/12/2025, dénommé ci-après le **Département**,

D'une part,

ET

Le CCAS de Revigny représenté par son Président, Monsieur Pierre BURGAIN, enregistrée sous le n° FINESS 550002265 et le n° SIRET 265 500 389 00027 gestionnaire de la Résidence Autonomie Docteur Pierre Didon, située au 9 avenue de la Haie Herlin à Revigny sur Ornain (55800), dénommé ci-après le **gestionnaire**

D'autre part,

Vu les articles du code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1, L342-1 et suivant et D342-2 sur la convention d'aide sociale et les articles L313-12 III et D313-24-1 sur les résidences autonomie,

Vu, le règlement départemental d'aide sociale, voté par le Conseil départemental du 13 juillet 2017 fixant les règles de prise en charge pour les personnes âgées et les personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la résidence autonomie Pierre Didon de Revigny-sur-Ornain du 15 février 2023,

Vu la demande du Président du CCAS de Révigny, du 28 octobre 2019 de mettre en place une double tarification pour la Résidence Autonomie Docteur Pierre Didon,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 27/05/2021 portant « Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie de REVIGNY »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département de la Meuse du 18/12/2025 portant « Convention d'aide sociale pour la Résidence autonomie de REVIGNY »,

Considérant que la résidence autonomie a accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité autorisée sur les trois exercices précédant celui de la demande,

Considérant que la tarification des prestations fournies par les établissements et services habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du Département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des places habilitées à l'aide sociale et leur modalité de financement.

ARTICLE 2- CAPACITE D'ACCUEIL ET PUBLIC ACCUEILLI

La résidence autonomie est autorisée pour une capacité totale de 50 places dont :

- 47 places d'hébergement permanent réparties comme suit :
 - 2 places correspondant à 2 logements de type T1
 - 27 places correspondant à 27 logements de type T1 BIS
 - 18 places correspondant à 9 logements de type T2
- 3 places d'hébergement temporaire correspondant à 3 logements de type T1

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la capacité totale des places d'hébergement permanent.

La résidence autonomie accueille des personnes âgées de plus de 60 ans dont une part limitée de personnes âgées dépendantes qui ne dépasse pas le seuil maximal de de (Décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie) :

- 20 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3.

Lorsque la résidence autonomie risque d'atteindre ce seuil, du fait notamment de l'évolution de l'état de dépendance des résidents, elle doit proposer un accueil en EHPAD. Cette proposition doit être formulée dans un délai d'un an.

La résidence autonomie peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant les conditions de perte d'autonomie à la condition que le projet d'établissement prévoie les modalités d'accueil et de vie de personnes en perte d'autonomie et qu'une convention de partenariat soit conclue avec, un EHPAD et d'autre part au moins avec l'une des catégories de praticiens de santé comme SAAD, un centre de santé ou un établissement de santé.

La résidence autonomie peut également admettre à titre dérogatoire des personnes âgées de moins de 60 ans. Dans ce cas, une demande de dérogation doit obligatoirement être adressée au Président du Conseil départemental, par le futur résident ou son représentant. Dans le cadre de cette demande, le gestionnaire doit en outre préciser que les conditions d'accueil sont adaptées et qu'elles n'impliquent pas de modifications substantielles dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. La décision de dérogation ne vaut pas décision d'admission du résident à l'aide sociale.

La résidence autonomie peut, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir, d'une part, des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RESERVATION DES PLACES POUR LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Le gestionnaire s'engage à affecter prioritairement **10% des places habilitées à l'aide sociale d'hébergement permanent de type T1 et T1 bis**, correspondant à **2 logements T1 et 3 logements T1bis**, pour l'accueil de personnes admises à l'aide sociale, dès lors qu'elles seront vacantes à compter de la signature de la présente convention.

Au 01/09/2025, le nombre de bénéficiaires admis à l'aide sociale (meusiens et non meusiens) est de 2, occupant 1 logement de type T1 bis. Le taux d'occupation total sur les places HP est de 70 % (33 places occupées / 47 places) correspondant à 87 % d'occupation des logements (33 logements occupés/38 logements) :

A savoir : 2T1 occupés / 2 = 100 %

23 T1 bis occupés / 27 = 85 %

8 T2 occupés (chacun par une personne seule) / 18 places dans 9 T2 = 44 %

Afin d'optimiser le taux d'occupation, les places réservées qui seront vacantes pourront être occupées par des nouveaux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS GARANTIES AUX BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les prestations consenties dans le cadre de l'accueil des personnes bénéficiaires de l'aide sociale seront identiques à celles apportées aux autres résidents.

Elles devront au minimum couvrir l'ensemble des prestations minimales d'hébergement définies dans le Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Article 5 – TARIFICATION HEBERGEMENT

► 5.1 - Le tarif « aide sociale » hébergement applicable aux bénéficiaires admis à l'aide sociale

Le tarif aide sociale hébergement est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental. Il couvre les prestations minimales d'hébergement définies par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 et listées en annexe.

Les prestations autres proposées aux bénéficiaires de l'aide sociale (nettoyage du logement, service de restauration, service de blanchissage du linge...) ainsi que les charges individuelles (chauffage, électricité, eau), ne sont pas pris en charge dans le calcul du tarif aide sociale.

Le tarif aide sociale est fixé sous la forme d'un prix de journée.

Au 01/01/2026 le tarif aide sociale hébergement, est fixé comme suit :

Type de logement	Tarif aide sociale /place HP/jour	Tarif aide sociale / place/mensualisé
T1	16,25 €	495,47 €
T1 meublé	17,29 €	527,47 €
T1 bis	20,33 €	620,04 €
T2 (tarif à la place)	12,64 €	385,51 €

Il ne sera plus fait application de la procédure contradictoire budgétaire annuelle prévue au II l'article L314-7 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les années suivantes et pendant toute la durée de la convention, le tarif aide sociale sera revalorisé annuellement par application, sur ce tarif, du taux de l'Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses (OAED) voté par délibération du Conseil départemental en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de tarification postérieure au 1er janvier, les tarifs seront proratisés conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

► 5.2 - Le tarif « libre » hébergement applicable pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale

Le tarif hébergement couvrant les prestations minimales définies dans le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 pour les non bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les autres prestations d'hébergement, sont librement fixées par le gestionnaire, lors de la signature du contrat de séjour.

Le conseil de la vie sociale est consulté au moins une fois par an sur le niveau des prix des prestations.

Il sera revalorisé librement par le gestionnaire chaque année dans la limite du pourcentage prévu à l'article L.342-3 du code de l'action sociale et des familles (arrêté annuel du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère des Affaires Sociales) pendant toute la durée du contrat. En cas de conventionnement au titre de l'aide personnalisée, le prix des prestations minimales, pris en compte dans le calcul de la part de la redevance assimilable au loyer et aux charges locatives évolue conformément à ce que prévoit la convention, seules les autres prestations évoluent en fonction de l'arrêté interministériel.

Le Président du Conseil départemental pourra fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion d'exploitation.

L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au Président du Conseil départemental, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil de la vie sociale.

A compter de la date de dépôt de son dossier de demande d'aide sociale et ce, jusqu'à la décision du Département, le résident pourra bénéficier à titre provisoire du tarif « aide sociale ».

En cas de décision favorable du Département à sa demande d'aide sociale, le résident bénéficiera du tarif d'aide sociale pour la durée d'attribution décidée par le Département. Dans le cas contraire, le gestionnaire pourra lui appliquer le tarif libre, avec un effet rétroactif à compter de la date de dépôt du dossier.

► 5.3 - Les places d'hébergement temporaire

Les places d'hébergement temporaire n'étant pas habilitées à l'aide sociale, elles ne sont pas soumises à la tarification du Président du Conseil départemental définie par la présente convention.

ARTICLE 6 – CONDITIONS RELATIVES AUX DEMANDEURS ET BENEFICIAIRES DE L'AIDE SOCIALE

Les conditions d'attribution de l'aide sociale sont définies dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale mentionné dans les visas.

La prise en charge du financement du Département pour les bénéficiaires admis à l'aide sociale s'appuiera sur le tarif aide sociale défini à l'article 5.1.

Pour les bénéficiaires qui occuperaient, seuls, un logement de type T2, la prise en charge par l'aide sociale départementale s'effectuera sur la base du tarif aide sociale pour une place.

Le bénéficiaire de l'aide sociale prendra à sa charge la consommation individuelle des fluides de son logement (eau, électricité et chauffage) et le cas échéant en cas d'occupation, seul, d'un logement de type T2, le coût de la deuxième place sur la base du tarif aide sociale.

Le postulant à l'aide sociale qui verrait sa demande rejetée pour ressources suffisantes se verra facturer le tarif « Libre ».

Durant la période d'instruction de la demande d'aide sociale, conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale mentionné dans les visas, le gestionnaire peut solliciter le dépôt d'une caution ainsi que la mise en place d'une provision mensuelle, dont le montant est fixé librement. A la réception de la notification de la décision d'admission à l'aide sociale du Département, une régularisation sera effectuée pour cette période.

ARTICLE 7 – AFFECTATION DES RESULTATS - COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET

Le gestionnaire transmettra, pour information, au Département **avant le 30 avril de l'année qui suit l'exercice** le compte administratif (distinguant les dépenses et recettes hébergement, autonomie, et soin) accompagné :

- du bilan financier
- du rapport financier annuel du Directeur
- le taux d'occupation de la structure et par type de logement et type d'hébergement sur l'année
- la liste des personnes à l'aide sociale ayant occupé un logement ainsi que le contrat de séjour correspondant.

Le gestionnaire dispose d'une liberté d'affectation des résultats excédentaires. La priorité sera toutefois donnée à l'apurement des déficits.

Les déficits n'auront pas d'incidence sur le tarif aide sociale hébergement appliqué pour les bénéficiaires de l'aide sociale.

A compter de la date d'effet de la présente convention, le gestionnaire n'aura pas à transmettre au Département :

- de propositions budgétaires et leurs annexes ainsi que précisé à l'article R. 314-3 et R314-14 à R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,
- le plan pluriannuel d'investissement pour approbation définit à l'article R314-20 du Code de l'action sociale et des familles,

sauf en cas de surcoût important d'exploitation résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du Tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1.

ARTICLE 8 – CONTROLE DU DEPARTEMENT ET OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Président du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, conformément aux articles L.331-1 et R314-56 et suivants du code de l'action sociale et des familles, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le responsable de l'établissement est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

En cas de méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention, la procédure de retrait de l'habilitation à l'aide sociale sera mise en œuvre conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le Département en cas de non-conformité.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** et prend effet à compter **de l'exercice budgétaire 2026**. Cette convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant par accord entre les parties qui prendra en compte les modifications substantielles qui s'avèrent nécessaires relatives à l'évolution de la réglementation ou de l'autorisation et en cas de surcoût important d'exploitation

résultant d'investissements destinés à améliorer les conditions d'hébergement des résidents et nécessitant une révision du Tarif aide sociale, en dehors de la revalorisation prévue à l'article 5.1.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La convention sera résiliée de plein droit par le Département :

- en cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale conformément à l'article L313-9 du code de l'action sociale et des familles,
- en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différents liés à l'exécution de la convention les parties conviennent d'un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bar Le Duc, le

Le Département de La Meuse,	Le CCAS de Revigny sur Orvain
Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	Pierre BURGAIN Président du CCAS de Revigny-sur-Orvain

ANNEXE 1

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie :

Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

I – Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II – Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111.3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III – Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en applications de l'article R 633.1 du code de la construction et de l'habitation :

IV – Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V – Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI – Accès à un service de blanchissement par tous moyens.

VII – Accès aux moyens de communication, y compris internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII – Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX – Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement.
- Organisation des activités extérieures.

* * *

MDS COUTEN - RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN DE VERDUN
- POLICE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DE SERVICE -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant au raccordement de la Maison de la Solidarité Couten au réseau de chaleur urbain de Verdun, ainsi qu'à la souscription au service pour l'école désaffectée Poincaré, déjà raccordée, au terme de travaux de réhabilitation éventuels,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le raccordement susvisé s'agissant de la Maison de la Solidarité Couten ;
- Autorise la souscription au service s'agissant de l'école désaffectée Poincaré concomitamment à sa réhabilitation, le cas échéant ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le règlement de service, les polices d'abonnement correspondantes, joints en annexe, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP
POUR LA MODERNISATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE CHALEUR POUR LA VILLE DE VERDUN**

Annexe 10 – Règlement de service

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
<u>ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS</u>	3
<u>ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR</u>	4
<u>ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DELEGATAIRE</u>	4
CHAPITRE II : CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR	7
<u>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE LA CHALEUR</u>	7
<u>ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</u>	8
<u>ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE</u>	9
<u>ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON</u>	10
<u>ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLES</u>	11
<u>ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES</u>	12
<u>ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES</u>	14
CHAPITRE III : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS	16
<u>ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT</u>	16
<u>ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT</u>	16
<u>ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS</u>	17
<u>ARTICLE 15 - TARIFICATION</u>	18
<u>ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS</u>	21
CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT	22
<u>ARTICLE 17 - FACTURATION</u>	22
<u>ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT</u>	22
<u>ARTICLE 19 - REDUCTION DE LA FACTURATION</u>	23
<u>ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE</u>	23
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	24
<u>ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION</u>	24
<u>ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	24
<u>ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION</u>	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de concession de service public (« le Contrat de concession ») signé le [Date], pour une durée de trente ans à compter du [Date] avec la Commune de Verdun (« le Délégrant »), la SEMOP assure le transport, la distribution et la fourniture de chaleur du réseau de chaleur de Verdun et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles la fourniture de chaleur, en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est assurée aux abonnés sur le périmètre de la Concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de concession, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance à la Mairie de VERDUN, 11bis rue du Président Poincaré, 55100 VERDUN.

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'abonné, au plus tard au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1- Le Délégataire est chargé à ses risques et périls d'exploiter le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire s'engage à maintenir les ouvrages du Service en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la Délégation.

2.2- Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production et le cas échéant de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ;
 - c) le poste d'échange et les vannes d'isolement;
 - d) le dispositif de comptage de la chaleur livrée et, le cas échéant, le compteur d'eau chaude sanitaire.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local appelé « poste de livraison » ou « sous-station » qui est mis gratuitement à la disposition du Service par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du Service sont limités, en poste de livraison aux brides en amont du (des) échangeur(s) primaires sauf les échangeurs qui sont systématiquement intégrés à la délégation, ou au(x) bouteille(s) de mélange.

Etant précisé que :

- les cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

2.3- Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'échangeur de chaleur et garantir la puissance thermique en sous-station, la qualité d'eau dans les installations secondaires doit être maintenue par l'abonné aux préconisations suivantes :

- PH : 9.5 à 10.5.
- TH : < 0.5 °F.
- TA : 5 à 15 °F.
- P2O5 : 10 à 30 mg/litre de sulfite.
- Dimension maximum des particules solides (sphériques ou fibres) : 0.8 mm.
- Teneur maximum en particules solides : 100 mg/litre.

Dans le cas de présence d'aluminium dans le circuit, le pH doit être impérativement < 8.5. Un traitement comportera notamment des produits à fort pouvoir tampon qui s'oppose à la remontée du pH.

Le Déléataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Tout abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit conclure avec le Déléataire une police d'abonnement qui est établie sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et le Délégrant.

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 22.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DELEGATAIRE

4.1 Obligation de desservir les abonnés

Le Délégataire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande, dans les conditions du Contrat de Concession, et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès du Délégant, sous réserves de faisabilité technique et de pertinence économique et en particulier :

- une garantie valable pendant cinq (5) années consécutives d'une puissance souscrite minimale de trois (3) kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ;
- le respect des exigences de densité minimale de l'ADEME, ou tout autre organisme financeur ;
- d'une puissance souscrite minimum de 50 kW chaud (puissance appréciée au niveau du poste de livraison) ;
- de la garantie que ce branchement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable.

Et à la condition que l'abonné fournisse au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- l'engagement de supporter les frais de branchement conformément aux articles 84 et 107 du Contrat de concession et une partie des frais de premier établissement de l'extension.

4.2 Obligation de fourniture

4.2.1 Conditions générales du Service

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du Contrat de concession la chaleur nécessaire au chauffage et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés telles qu'elles figurent dans leur police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien des installations.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

4.2.2 Défaits de fourniture

4.2.2.1. Chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une demi-journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considéré comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

4.2.2.2. Chauffage de l'eau chaude sanitaire :

Est considérée comme une interruption l'absence de la fourniture de chaleur au poste de livraison permettant le chauffage de l'eau chaude sanitaire à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale fixée à la police d'abonnement, constatée pendant plus de quatre (4) heures consécutives.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur au poste de livraison permettant le chauffage de l'eau chaude sanitaire à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 15°C.

4.2.2.3. Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption de la fourniture de chaleur, constatée pendant plus de quatre (4) heures consécutives, et non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement et ayant occasionné une perturbation pour le service des abonnés et ce pendant plus de huit (8) heures consécutives.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture tels que définis ci-avant, donnent lieu au profit de l'abonné, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Déléataire suivant les modalités définies à l'article 19.

4.2.3 Pénalités

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, La facture de l'abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :

- Neutralisation de 50% de la facturation R1 liée aux MWh enregistrés durant la période de remise en service (huit -8- heures à compter du redémarrage de la livraison d'énergie) ;
- Suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, La facture de l'abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :

- Réduction du poste R1 enregistré au compteur ;
- Abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

5.1- Nature et caractéristique de l'énergie distribuée

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des abonnés, dit fluide secondaire, dont l'abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la demande d'abonnement, sous réserve des conditions particulières de fourniture.

Les postes de livraison doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'abonné.

Les installations secondaires sont réalisées, exploitées et entretenues par l'abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce contrôle, le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner le raccordement et la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.3- Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord du Délégant.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la demande d'abonnement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1- Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

6.2- Périodes de fournitures

6.2.1- Fourniture au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Déléataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande écrite de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage seront fixées par l'abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

6.2.2 - Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Déléataire est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien des installations comme il est précisé à l'article 6.4.

6.2.3. Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien comme il est précisé à l'article 6.4.

6.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

6.3- Travaux d'entretien courant

6.3.1. Chauffage

Ces travaux sont exécutés sauf dérogation accordée par le Déléant, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

6.3.2. Chauffage de l'eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 2 jours consécutifs ou non, hors dimanche, et jours fériés.

La nécessité effective et les dates d'arrêt annuel normal sont justifiées par le Déléataire au Déléant. Après validation, ces éléments sont communiqués à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix jours.

6.4- Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Délégrant, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord du Délégrant pour les interruptions de livraison de plus de douze heures.

Les dates sont communiquées aux abonnés par courrier et aux abonnés concernés par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments.

6.5- Causes exonératoires/légitimes

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité ou de pénalités dans les cas visés à l'article 7 du Contrat de concession.

6.6- Conditions de fonctionnement des astreintes

Le Délégataire assure un service d'astreinte, avec système de traçabilité des incidents accessible, par le Délégrant et les abonnés (24h/24, 7j/7). Cette astreinte doit remédier à tout défaut signalé par le Délégrant, par un abonné, par un tiers ou par les systèmes intégrés de télé-relève/ télé-alarme.

Pour cela, le Délégataire devra fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégataire doit intervenir dans un délai maximal de 2 heures.

Tout rapport d'incident sera fourni sur simple demande du Délégrant.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Délégrant, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le Délégrant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés : il rend compte au Délégrant dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

7.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent et à moins que le Délégataire justifie de la survenance d'un cas exonératoire tel que défini à l'article 6.5, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 19.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le prix du branchement fera l'objet d'un devis détaillé en rapport avec les tarifs du Bordereau de Prix. Celui-ci devra être transmis au Délégant pour approbation. Il sera ensuite facturé à l'abonné en application de l'article 61 du Contrat.

8.2- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange, jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

8.3- Compteurs

Les compteurs primaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

8.-4 Génie civil

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont il maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation. Le local de la sous-station ne fait pas partie des biens de la Délégation.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir, conformément à la réglementation en vigueur ;

- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- informer le Déléataire à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLES

9.1- Mesures des fournitures

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, ou tout autre organisme habilité.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Déléataire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Déléataire et du Déléant ou à son représentant.

9.2- Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Déléataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le Déléataire et le Déléant.

Les procès-verbaux d'essai seront transmis au Déléant et/ou à son représentant.

Pour les compteurs installés dans les sous-stations, l'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Déléataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées par la réglementation en vigueur, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans les 2 mois à compter du constat de défaillance.

Le Déléant pourra, dans les mêmes conditions que les abonnés, demander la vérification des compteurs du réseau.

Lorsque le Déléataire fera procéder à la vérification des compteurs, il avertira le Déléant de la date et des compteurs concernés. Le Déléataire devra être présent à la procédure de vérification sur place et un compte rendu sera transmis dans le rapport annuel.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation sera calculée comme suit :

Part Chauffage :

$$Ce = Cr \times DJV \times DJUr$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte. Verdun pour la période de référence ci-dessus ;

DJU = Nombre de degrés Jour unifié par Météoclim à la station de Verdun pour la période estimée.

Pour les autres usages (ECS et process) :

Consommation pour la même période calendaire de la saison précédente (sauf modification sensible du nombre d'Abonnés).

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Si, après vérification, le compteur est jugé exact, la régularisation est faite par le Déléataire dans les 3 mois à compter de la vérification, en reprenant la quantité d'énergie en MWh.

L'abonné et le Délégant devront impérativement être informée de la défaillance d'un compteur par écrit, ainsi que de la date de remise en service.

ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES

10.1- Définition

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Déléataire sera tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit : $PS \geq PCM \times cs$

Avec :

- PCM : puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -15°C ;
- Cs : coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage (ce coefficient sera recalculé par le DELEGATAIRE en fonction du type de bâtiment et de ses usages).

La valeur de ce coefficient dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation. Ce coefficient est de :

- 1,15 pour les usages résidentiels sans réduit de nuit
- 1,25 pour les usages résidentiels avec réduit de nuit
- 1,20 pour les usages tertiaires 7j/7
- 1,25 pour les usages tertiaires 6j/7 avec réduit d'une durée maximale d'1 jour en période de chauffe
- 1,35 pour les usages tertiaires 5j/7 avec réduit d'une durée maximale de 2 jours en période de chauffe
- 1,40 pour les usages scolaires ou à calendrier similaire avec des réduits d'une durée pouvant atteindre deux semaines en période de chauffe

Concernant les piscines sites similaires, le calcul de la puissance souscrite prendra en compte l'énergie nécessaire au réchauffage de l'eau selon le volume du bassin sur une durée de 24 ou 48h.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle dans les trois mois après la prise d'effet de la présente convention devra être réalisé par le Délégataire pour mettre à jour les puissances souscrites. Une fois ce contrôle effectué, le calcul des nouvelles valeurs devra être présenté au Délégant pour validation. Si ce contrôle n'est pas effectué dans les délais impartis, une pénalité sera appliquée au Délégataire.

Un contrôle contradictoire pourra être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite, (a)
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (b) ;
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite (c).

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné qui estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-5%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée, les frais du contrôle sont à la charge de l'abonné et le Délégataire pourra demander:

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée ;
- soit que l'abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement ;

- soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est conforme (+/-5%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais seront à la charge du Délégataire.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la puissance d'abonnement sera rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

10.3- Réajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

Dans les conditions légales et réglementaires, l'abonné peut demander, sous réserve d'apporter au Délégataire tous les justificatifs de sa demande, à l'exploitant du réseau concerné un réajustement de la puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- 1°) Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- 2°) Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Sous réserve de présentation par l'abonné d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégataire dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'abonné.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 20% par rapport à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégataire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

À partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir des brides d'entrée de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'abonné et le Délégué sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

Le Délégué est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'abonné, qui peuvent être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui peuvent résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages sont dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

Le Délégué se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées dans le présent article, et dans les conditions l'article 7.2 ci-dessus, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires. Dans ce but, les agents du Délégué, y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégué.

Le Délégué est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

CHAPITRE III : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant, après délibération de ce dernier. Le modèle de demande d'abonnement sera annexé au règlement de service.

La police comprendra notamment le régime des abonnements, le choix des puissances, les modalités de production et de livraison, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la convention.

Les abonnements pourront être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire désigné par « l'abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de co-signer la police d'abonnement suivant les conditions prévues dans le règlement de service.

Le Délégataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire à ses usages, dans la limite des conditions de puissances et de températures définies.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande du Délégant ou des futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si le Délégant ou les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de puissance et participent aux frais de raccordement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant cinq (5) années consécutives d'une puissance souscrite minimale de trois (3) kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ;
- le respect des exigences de densité minimale de l'ADEME, ou tout autre organisme financeur ;
- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW (puissance appréciée au niveau du poste de livraison) ;
- l'engagement de supporter les frais de raccordement dans les conditions prévues à l'article 82 du Contrat de concession dont une participation aux frais de premier établissement de l'extension ;
- de la garantie que ce branchement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du

périmètre défini à l'article 14 du Contrat de concession, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire aux usages du bâtiment.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

Le Délégant informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

14.1- Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour la durée résiduelle du Contrat de concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix (10) jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

14.2- Résiliation anticipée

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Dans cette hypothèse comme en cas de diminution de sa puissance souscrite (non justifiée conformément aux dispositions des articles D241-35 et suivants du Code de l'énergie) il supporte alors les frais de sortie définis comme suit :

Indemnité = $(R24+R25+R2CEE) \times Ps \times Da$

avec les facteurs suivants :

- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement ;
- R25 : terme négatif traduisant l'impact des subventions sur la tarification ;
- R2CEE : terme négatif traduisant l'impact des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sur la tarification ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation ou de diminution de la puissance souscrite à l'échéance normale de la souscription).

L'indemnité est réglée suivant les modalités prévues à l'article 18.

14.3- Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le branchement est fermé. Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : = 180 € HT par abonnement et sous-station ;

- Frais de démantèlement des installations : le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du Délégataire. Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous-station, cette demande entraîne une facturation supplémentaire forfaitaire égale à six mois de redevance R22 (valeur à la date de résiliation) ;
- Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement du tronçon de réseau dédié à son usage exclusif et situé sur sa propriété, ces travaux feront l'objet d'un devis de la part du Délégataire.

ARTICLE 15 - TARIFICATION

15.1 Constitution du tarif et tarifs de base

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs fixés dans le Contrat de concession.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et comprennent :

- Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

- Terme R2

Le terme R2 est un élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'abonné est en droit de demander, et représentant la somme des coûts suivants :

- le coût des prestations de conduite, de petits et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- les redevances dues au Délégant ;
- le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- le coût du renouvellement des installations ;
- les charges liées au financement et à l'amortissement des ouvrages de premier établissement.

Le Délégataire vendra l'énergie calorifique en facturant les abonnés sur la base de leur consommation (chauffage + eau chaude sanitaire le cas échéant) d'une part et de l'importance de leur installation d'autre part.

Ainsi il sera fait application d'une formule constituée d'une part proportionnelle et d'une part fixe du type :

$$\begin{aligned} \text{MONTANT FACTURE} = & \\ & \text{CONSOMMATION (CHAUFFAGE et ECS)} \times R1 \\ & + \\ & \text{IMPORTANCE DE L'INSTALLATION (en KW)} \times R2 \end{aligned}$$

> Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 figurent dans le Contrat de concession.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégué et joint au Contrat de concession, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant les premiers exercices du contrat.

Les termes tarifaires sont repris dans la Police d'Abonnement

> Egalité de traitement des abonnés

Tous les abonnés de chaque réseau de chauffage urbain sont facturés aux tarifs ci-dessus indiqués.

Néanmoins, au cas où le Délégué est amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent et fixé par voie d'avenant, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

15.2- Frais de raccordement / Extensions particulières

> Frais de raccordement

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte auprès des abonnés les frais de raccordement définis ci-après.

Aucun frais de raccordement ne pourra être mis à la charge :

- des prospects identifiés en annexe du Contrat de concession et sous réserve de la signature d'une police d'abonnement avant la mise en service des installations.
- des abonnés qui n'auraient pas été identifiés dans l'annexe précitée, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - La signature de la police d'abonnement intervient dans un délai de 7 mois à compter de la prise d'effet du Contrat de concession.
 - le poste de livraison à créer est distant de moins de 50 mètres linéaire d'une branche du réseau existante ou prévue dans le programme des travaux, et,
 - les capacités des ouvrages de production et de distribution de chaleur sont suffisantes, telles que prévues au programme des travaux, et,
 - l'abonné cède au Délégué des CEE qui peuvent être obtenus et valorisés dans le cadre des travaux de raccordement, et,
 - Il n'existe pas de sujétions techniques ayant pour effet que les coûts de raccordement soient supérieurs aux montants fixés dans le bordereau de prix unitaire des frais de raccordement en annexe.

Les frais de raccordement comprennent :

- d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et,
- d'autre part, le droit de raccordement éventuel fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs...) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement sont déterminés en annexe par un bordereau de prix de raccordement en fonction :

- Prix par tranche de puissance entre 100 et 800kW, par tranche de 50kW
- Prix en mètre linéaire (aller-retour) en fonction des diamètres (DN 40, 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200) et du mètre global de l'antenne.

Lorsque les travaux de raccordement de l'abonné sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, le Déléataire proposera une valorisation de ces CEE à l'abonné.

En cas d'accord des parties, cette valorisation viendra en déduction des frais de raccordement. Dans ce cadre, l'abonné fournira au Déléataire tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie au bénéfice du Déléataire.

Dans l'hypothèse où l'abonné est primo-accédant, les CEE sont obligatoirement cédés au Déléataire et leur valorisation bénéficie au service.

Le délai de raccordement maximal est fixé à 6 mois, hors causes légitimes telle que définies à l'article 6.5.

Le Déléataire aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public. Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord du Déléant, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix du contrat.

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, seront exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3- Faculté dérogatoire de facturation des charges liées au financement des installations (R2.4)

A titre dérogatoire, tout abonné peut demander le règlement global et immédiat, en une seule fois dès le raccordement ou en cours d'abonnement, de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés par le CONCESSIONNAIRE (ci-après désignée Quote_Part_R24). L'abonné devra alors en faire la demande par écrit au CONCESSIONNAIRE. Cette modalité de paiement sera alors formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement de cet abonné.

Cette Quote_Part_R24_initiale est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quote\_Part\_R24\_initiale} = (\text{PS} * (\text{R24} + \text{R25} + \text{R2CEE}) * \text{Nb\_mois\_restants}) / 12$$

Avec :

- PS = puissance souscrite de l'abonné (kW)
- R24 = terme R24 défini à l'article 61.2 du Contrat de Concession (€ HT/kW)
- R25 = terme R25 défini à l'article 61.2 du Contrat de Concession (€ HT/kW)
- R2CEE = terme R2CEE défini à l'article 61.2 du Contrat de Concession (€ HT/kW)
- Nb_mois_restants = durée restante de la police d'abonnement (mois)

Le règlement par l'abonné de cette Quote_Part_R24_initiale, dès la signature de la police d'abonnement ou en cours d'abonnement, entraîne l'absence de facturation du terme R24 jusqu'au terme de la police d'abonnement.

Cependant, pour respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés, lors de l'évolution de la puissance souscrite de l'abonné ou/et du terme R24 et/ou de la durée de la Concession, cette Quote_Part_R24 sera recalculée sur la durée alors restante de la police d'abonnement.

Si la différence entre la Quote_Part_R24 initiale est d'un montant supérieur à la Quote_Part_R24 recalculée, le Déléataire remboursera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

$$\text{Remboursement à l'abonné} = \text{Quote\_Part\_R24 initiale} - \text{Quote\_Part\_R24 recalculée}$$

Si la différence entre la Quote_Part_R24 initiale est d'un montant inférieur à la Quote_Part_R24 recalculée, LE CONCESSIONNAIRE facturera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

$$\text{Facturation à l'abonné} = \text{Quote\_Part\_R24 recalculée} - \text{Quote\_Part\_R24 initiale}$$

ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS

Les prix tels que définis à l'article 15 sont indexés élément par élément par application des formules figurant dans le Contrat de concession.

Le calcul des variations de prix est communiqué au Délégant lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés sans arrondis et le résultat est arrondi au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant et le Déléataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 15 et 16 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Les tarifs ci-avant sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Il sera présenté une facture mensuelle établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé (R1), pour la part proportionnelle (R2) et de 1/12 de la part fixe.

La mixité énergétique prévue au présent contrat permet de dépasser le seuil d'énergie issue de ressources renouvelables et de récupération permettant de bénéficier du taux de TVA réduit sur les fournitures de chaleur.

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait exclusivement imputable à une carence ou à un manquement du Délégué, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du contrat, le Délégué versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures seront payables dans les trente jours (30 jours) de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué pourra, après un nouveau délai de quinze jours, mettre en place procédure réglementaire applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, seront à la charge de l'abonné.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus

ARTICLE 19 - REDUCTION DE LA FACTURATION

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de chaleur se traduira par une réduction de 1/30e du poste R2 mensuel correspondant pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat de concession, sous réserve des délais d'accomplissement, par le Délégant, des formalités de publication, de transmission au représentant de l'État dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du CGCT et de notification au Délégataire.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Règlement du Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat de concession viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat de concession et dès leur date de prise d'effet.

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de VERDUN, les agents du Délégataire habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES :

- **Tarifications réseau de chaleur**
- **Modèle de police d'abonnement**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP
POUR LA MODERNISATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
DE CHALEUR POUR LA VILLE DE VERDUN**

**Modèle de police d'abonnement sans frais de raccordement (abonnés
primo-accédant)**

**DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC
DU RESEAU DE CHALEUR DE VERDUN**

Raison sociale / Dénomination de l'abonné : **Conseil Départemental de la Meuse**

Adresse : **Hôtel du département Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc**

Représenté par : **Jérôme DUMONT**

agissant en qualité de (1) : **Président**

Désignation des bâtiments desservis : **Maison de la Solidarité Couten, 55100 VERDUN**

ci-après l' « Abonné »

après avoir pris intégralement connaissance du règlement du service auquel cette demande est annexée, complémentaire au Contrat de concession conclu, entre La Ville de VERDUN (ci-après le « Délégant ») et la société Verdun Energies Réseau (ci-après le « Délégataire ») en vue de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture de chaleur du réseau de chauffage de VERDUN pendant une durée de 30 ans,

après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande et ci-annexés, je demande au Délégataire un abonnement au service pour la fourniture en chaleur aux conditions ci-jointes en annexes, auxquelles je déclare adhérer en tous points.

Le présent document dûment établi sous la forme d'une demande d'abonnement, une fois paraphé et signé par l'Abonné et le Délégataire, forme avec ses annexes, une police d'abonnement.

Fait à
Le
L'Abonné

Fait à
Le
Le Délégataire représenté par son
Mandataire

(1) Lorsque le signataire agit en qualité de représentant d'une personne morale, préciser l'identité du demandeur (dénomination sociale), sa nature juridique, son adresse (siège social) et le cas échéant, son n° SIREN

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

ARTICLE 2. DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 3. CONTESTATIONS

ARTICLE 4. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

- 1.1. Caractéristiques du point de livraison
- 1.2. Frais de raccordement

ARTICLE 2. ÉTENDUE DES OBLIGATIONS DU DÉLEGATAIRE

- 2.1. Étendue des prestations
- 2.2. Période de chauffage
- 2.3. Puissance souscrite

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

- 3.1. Chauffage
- 3.2. Eau chaude sanitaire
- 3.3. Conditions particulières de fourniture
- 3.4. Mesure de la fourniture

ARTICLE 4. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

- 4.1. Adresse de facturation
- 4.2. Modalités de paiement

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

ANNEXE 3 : TARIFS EN VIGUEUR

ANNEXE 4 : RÈGLEMENT DU SERVICE

ANNEXE 5 : TRAITEMENT DES CEE

ANNEXE 6 : AUDIT ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales à la police d'abonnement liant l'Abonné au Déléataire, sont celles édictées par le règlement du service, complémentaire au Contrat de concession de service public de distribution de la chaleur de la Commune de VERDUN dont elle est le Déléant, ainsi qu'aux avenants audit règlement, en vigueur ou à venir à la date de signature de la demande d'abonnement.

ARTICLE 2. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date mentionnée dans ses conditions particulières.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement du service en vigueur.

ARTICLE 3. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Déléataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant le Déléant, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant éléction de domicile à :

- à l'adresse de son siège social pour le Déléataire,

- à l'adresse tel qu'indiquée à la présente police d'abonnement pour l'Abonné,

attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal judiciaire de Nancy pour toute difficulté ou toute contestation pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 4. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du Règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au règlement de service.

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR**1.1. Caractéristiques du point de livraison****a) Emplacement**

Sous station en sous sol

.....

b) Bâtiment(s) desservi(s)

Nom du site ces travaux ou nom de la copropriété	Maison de la Solidarité Couten
Adresse des travaux	8 rue Louis Couten, 55100 Verdun
Type de bâtiment(s) tertiaire ou résidentiel:	Tertiaire
Nom du bâtiment	Maison de la Solidarité Couten
Adresse	8 rue Louis Couten, 55100 Verdun
• Surface totale chauffée (en m2) • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres) • Nombre de logements • Bailleurs sociaux : Nombre de logements conventionnés • Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	• 1906m² • Enseignement
Nom et numéro	
• CEE: Nbre de MWhc (Total, Classique et Précarité)	• 11000
• Valorisation en €/MWhc	• 6.30€/MWhc
• Montant de la valorisation en €	• 69 300€

c) Date (prévisionnelle) de mise en service :

1^{er} octobre 2026

d) Caractéristiques du (ou des) secondaire(s)

Type de l'installation de chauffage : Distribution hydraulique et aéraulique.....

Nature des émetteurs : CTA, radiateurs, aérothermes.....

Températures maintenues dans les locaux : 19°C.....

e) Conditions particulières d'accès à la sous-station

Sous station en sous sol

.....

.....

.....

ARTICLE 2. ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

2.1. Période de chauffage

Fourniture en dehors de la saison de chauffage :

oui / ~~non~~

2.2. Puissance souscrite

Le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage est fixé à

La puissance souscrite par l'abonné pour le chauffage et/ ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, pour d'autres usages est de **200 kW**

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

3.1. Chauffage

Fluide primaire

Eau Chaude : le fluide primaire est livré à une température maximale de 95°C

Température retour à puissance maximale (estimé) : Inférieure ou égale à 50°C

Pression nominale : 12bar

Fluide secondaire

Température départ maximale (estimé) : 90°C ± 5°C (à définir)

La plage maximale de température du fluide secondaire (entre 60°C et 90°C) est requise à l'approche de la température extérieure de base (- 15°C)

Température maximale de retour : inférieure ou égale à 50°C

3.2. Conditions particulières de fourniture

Chauffage

Autres : Eau chaude sanitaire

3.3. Mesure de la fourniture

	<u>Compteur</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Unité (MWh)</u>
Energie	Oui	Kamstrup équivalent	ou Ultrason	Oui

ARTICLE 4. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1. Adresse de facturation

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Meuse,
Hôtel du département
Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc
.

4.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

La présente police d'abonnement entrera en vigueur à la date de signature et prendra effet, notamment pour la facturation, à compter de la date du PV de mise en service.

Fait à
Le

« Lu et approuvé »

L'Abonné

Fait à
Le

« Lu et approuvé »

Le Délégué

ANNEXE 3

TARIFS EN VIGUEUR

A titre indicatif, les tarifs connus à la date de signature de la demande d'abonnement sont les suivants :

Termes	Prix	Taux de TVA	Prix TTC
R1	50.21 €HT / MWh	5.5%	52.97 €TTC / MWh
R2	92.61 €HT/kW	5.5%	97.69 €TTC/kW

Formule de révision :

Ces prix donnent lieu à révision aux conditions du règlement du service.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le DELEGATAIRE peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, le montant de la contribution correspondante, apportée au nom et pour le compte du DELEGATAIRE, **69 300 €** soit **6.30 €/MWhc** a été intégré dans le compte d'exploitation de la DSP pour le calcul du tarif R1R2, dont bénéficie l'abonné.

L'abonné s'engage à fournir au DELEGATAIRE tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie.

- **AUDIT ENERGETIQUE**

Afin d'accompagner les abonnés dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques, le DELEGATAIRE propose, à l'occasion du projet de raccordement, une étude d'optimisation énergétique des bâtiments concernés.

La prestation comprend :

- Réalisation d'un audit initial
- Constitution de la situation de référence
- Identification d'Actions de Performances Energétiques (APE) « simples » permettant de générer des économies d'énergie avec faible temps de retour
- Présentation des résultats de l'audit à l'abonné

Les données d'entrée nécessaires sont :

- Consommations énergétiques
- Caractéristiques contractuelles et factures le cas échéant,
- Listing et caractéristiques des équipements,
- Caractéristiques liées au fonctionnement des équipements, relevés de température, réduits, ...
- Budget des travaux réalisés sur les 3 dernières années et évolutions prévues à court terme

Pour les abonnés souscrivant à ce service, un engagement de confidentialité réciproque sera mis en œuvre.

Tarification :

Surface du bâtiment	Prix	Taux de TVA	Prix TTC
Jusqu'à 500 m2	500 €HT		€HT
De 500 à 2000 m2	1500 €HT		€HT
Supérieur à 2000 m2	3500 €HT		€HT

Formule de révision : identique à la révision du terme R2.2

Option retenue : OUI / NON

Surface totale des bâtiments raccordés :

Montant :

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP
POUR LA MODERNISATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
DE CHALEUR POUR LA VILLE DE VERDUN**

**Modèle de police d'abonnement sans frais de raccordement (abonnés
primo-accédant)**

**DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC
DU RESEAU DE CHALEUR DE VERDUN**

Raison sociale / Dénomination de l'abonné : **Conseil Départemental de la Meuse**.....

Adresse : **Hôtel du département Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc**

Représenté par : **Jérôme DUMONT**

agissant en qualité de (1) : **Président**.....

Désignation des bâtiments desservis : **Ecole Poincaré, 55100 VERDUN**.....

ci-après l' « Abonné »

après avoir pris intégralement connaissance du règlement du service auquel cette demande est annexée, complémentaire au Contrat de concession conclu, entre La Ville de VERDUN (ci-après le « Délégrant ») et la société Verdun Energies Réseau (ci-après le « Délégataire ») en vue de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture de chaleur du réseau de chauffage de VERDUN pendant une durée de 30 ans,

après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande et ci-annexés, je demande au Délégataire un abonnement au service pour la fourniture en chaleur aux conditions ci-jointes en annexes, auxquelles je déclare adhérer en tous points.

Le présent document dûment établi sous la forme d'une demande d'abonnement, une fois paraphé et signé par l'Abonné et le Délégataire, forme avec ses annexes, une police d'abonnement.

Fait à
Le
L'Abonné

Fait à
Le
Le Délégataire représenté par son
Mandataire

(1) Lorsque le signataire agit en qualité de représentant d'une personne morale, préciser l'identité du demandeur (dénomination sociale), sa nature juridique, son adresse (siège social) et le cas échéant, son n° SIREN

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

ARTICLE 2. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 3. CONTESTATIONS

ARTICLE 4. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

- 1.1. Caractéristiques du point de livraison
- 1.2. Frais de raccordement

ARTICLE 2. ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

- 2.1. Etendue des prestations
- 2.2. Période de chauffage
- 2.3. Puissance souscrite

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

- 3.1. Chauffage
- 3.2. Eau chaude sanitaire
- 3.3. Conditions particulières de fourniture
- 3.4. Mesure de la fourniture

ARTICLE 4. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

- 4.1. Adresse de facturation
- 4.2. Modalités de paiement

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

ANNEXE 3 : TARIFS EN VIGUEUR

ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE

ANNEXE 5 : TRAITEMENT DES CEE

ANNEXE 6 : AUDIT ENERGETIQUE

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales à la police d'abonnement liant l'Abonné au Délégataire, sont celles édictées par le règlement du service, complémentaire au Contrat de concession de service public de distribution de la chaleur de la Commune de VERDUN dont elle est le Délégant, ainsi qu'aux avenants audit règlement, en vigueur ou à venir à la date de signature de la demande d'abonnement.

ARTICLE 2. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date mentionnée dans ses conditions particulières.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement du service en vigueur.

ARTICLE 3. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Délégataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant le Délégant, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant éléction de domicile à :

- à l'adresse de son siège social pour le Délégataire,
- à l'adresse tel qu'indiquée à la présente police d'abonnement pour l'Abonné,

attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal judiciaire de Nancy pour toute difficulté ou toute contestation pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 4. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du Règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au règlement de service.

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR**1.1. Caractéristiques du point de livraison****a) Emplacement**

Sous station en sous sol

.....

b) Bâtiment(s) desservi(s)

Nom du site ces travaux ou nom de la copropriété	Ecole Raymond Poincaré
Adresse des travaux	1 rue Louis Couten, 55100 Verdun
Type de bâtiment(s) tertiaire ou résidentiel:	Tertiaire
Nom du bâtiment	Ecole Raymond Poincaré
Adresse	1 rue Louis Couten, 55100 Verdun
• Surface totale chauffée (en m2) • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres) • Nombre de logements • Bailleurs sociaux : Nombre de logements conventionnés • Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) - Nom et numéro • CEE: Nbre de MWhc (Total, Classique et Précarité) • Valorisation en €/MWhc • Montant de la valorisation en €	• 600m² • Enseignement

c) Date (prévisionnelle) de mise en service :

1^{er} octobre 2026

d) Caractéristiques du (ou des) secondaire(s)

Type de l'installation de chauffage : Distribution hydraulique et aéraulique.....

Nature des émetteurs : CTA, radiateurs, aérothermes.....

Températures maintenues dans les locaux : 19°C.....

e) Conditions particulières d'accès à la sous-station

Sous station en sous sol

.....

.....

.....

ARTICLE 2. ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

2.1. Période de chauffage

Fourniture en dehors de la saison de chauffage :

oui / ~~non~~

2.2. Puissance souscrite

Le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage est fixé à

La puissance souscrite par l'abonné pour le chauffage et/ ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, pour d'autres usages est de **80 kW**

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

3.1. Chauffage

Fluide primaire

Eau Chaude : le fluide primaire est livré à une température maximale de 95°C

Température retour à puissance maximale (estimé) : Inférieure ou égale à 50°C

Pression nominale : 12bar

Fluide secondaire

Température départ maximale (estimé) : 90°C ± 5°C (à définir)

La plage maximale de température du fluide secondaire (entre 60°C et 90°C) est requise à l'approche de la température extérieure de base (- 15°C)

Température maximale de retour : inférieure ou égale à 50°C

3.2. Conditions particulières de fourniture

Chauffage

Autres : Eau chaude sanitaire

3.3. Mesure de la fourniture

	<u>Compteur</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Unité (MWh)</u>
Energie	Oui	Kamstrup équivalent	ou Ultrason	Oui

ARTICLE 4. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1. Adresse de facturation

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Meuse,
Hôtel du département
Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc

4.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

La présente police d'abonnement entrera en vigueur à la date de signature et prendra effet, notamment pour la facturation, à compter de la date du PV de mise en service.

Fait à
Le

« Lu et approuvé »

L'Abonné

Fait à
Le

« Lu et approuvé »

Le Délégué

ANNEXE 3

TARIFS EN VIGUEUR

A titre indicatif, les tarifs connus à la date de signature de la demande d'abonnement sont les suivants :

Termes	Prix	Taux de TVA	Prix TTC
R1	50.21 €HT / MWh	5.5%	52.97 €TTC / MWh
R2	92.61 €HT/kW	5.5%	97.69 €TTC/kW

Formule de révision :

Ces prix donnent lieu à révision aux conditions du règlement du service.

- **AUDIT ENERGETIQUE**

Afin d'accompagner les abonnés dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques, le DELEGATAIRE propose, à l'occasion du projet de raccordement, une étude d'optimisation énergétique des bâtiments concernés.

La prestation comprend :

- Réalisation d'un audit initial
- Constitution de la situation de référence
- Identification d'Actions de Performances Energétiques (APE) « simples » permettant de générer des économies d'énergie avec faible temps de retour
- Présentation des résultats de l'audit à l'abonné

Les données d'entrée nécessaires sont :

- Consommations énergétiques
- Caractéristiques contractuelles et factures le cas échéant,
- Listing et caractéristiques des équipements,
- Caractéristiques liées au fonctionnement des équipements, relevés de température, réduits, ...
- Budget des travaux réalisés sur les 3 dernières années et évolutions prévues à court terme

Pour les abonnés souscrivant à ce service, un engagement de confidentialité réciproque sera mis en œuvre.

Tarification :

Surface du bâtiment	Prix	Taux de TVA	Prix TTC
Jusqu'à 500 m2	500 €HT		€HT
De 500 à 2000 m2	1500 €HT		€HT
Supérieur à 2000 m2	3500 €HT		€HT

Formule de révision : identique à la révision du terme R2.2

Option retenue : OUI / NON

Surface totale des bâtiments raccordés :

Montant :

COLLEGE DU VAL D'ORNOIS A GONDRECOURT LE CHATEAU - MISE EN ACCESSIBILITE - VALIDATION DE L'APD -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant validation des études d'avant-projet détaillé relatives à la mise en accessibilité du collège du Val d'Ornois à Gondrecourt-le-Château,

Après en avoir délibéré,

Approuve les études d'avant-projet conduites par le groupement A3 Partenaires / Ligne H pour une estimation financière prévisionnelle des travaux de 147 233,35 € HT en valeur septembre 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

COLLEGE DE MONTMEDY - ÉCLAIRAGE DES ACCES ET DU PARKING PUBLIC ET VISITEURS - CONVENTION DE GESTION AVEC LA COMMUNE DE MONTMEDY -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la validation d'une convention relative à des travaux de mise en conformité et d'entretien de l'éclairage public au droit des accès et parking public du collège Jean d'Allamont à Montmédy,

Madame Dominique AARNINK GEMINEL et Monsieur Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental, à signer la convention précitée, telle que ci-annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION RELATIVE A DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC DES ACCES ET DU PARKING DU COLLEGE JEAN D'ALLAMONT A MONTMEDY

Entre les soussignés :

La Ville de Montmédy, dont le siège social est situé 1 place Raymond Poincaré 55600 Montmédy, représentée par son Maire, Monsieur Pierre LEONARD, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil communal du 4 juin 2020,

Ci-après désigné "la Commune",

Et

Le Département de la Meuse, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département Place Pierre-François Gossin - BP 50514 - 55000 Bar-le-Duc cedex, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT, autorisé aux présentes aux termes d'une délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2025.

Ci-après désignée "le Département".

Et

Le Collège Jean d'Allamont de Montmédy, dont le siège social est situé route de Villeclloye, 55600 Montmédy, représenté par sa Principale, Madame Marie-Christine DUMONT,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Montmédy envisage de remplacer l'intégralité de son éclairage public par des équipements économes et propose de prendre en charge le remplacement des équipements situés au droit du parking visiteurs et bus du collège Jean d'Allamont. La voie d'accès au collège se situe sur le domaine privé du Département, parcelles cadastrées section ZD n° 81 et section D n° 71. L'éclairage de cette voirie et des parkings attenants est la propriété de la Ville de Montmédy qui en assure l'entretien.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la gestion des équipements relevant de l'éclairage public sur cette emprise.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la commune de Montmédy à réaliser des travaux de mise en conformité et d'entretien du réseau d'éclairage public sur les parcelles cadastrées section ZD n° 81 et section D n° 71, propriétés du Département,
- De déterminer les modalités de gestion desdits équipements.

Le plan des emprises est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention est de 30 ans.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La Ville de Montmédy assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de remplacement de l'éclairage public susvisés.

Tous les dommages ou dégradations directement causés par la Ville (ou ses préposés) aux ouvrages du Département ou à ses dépendances pendant les travaux seront réparés par cette dernière dans les meilleurs délais. Les mesures temporaires qui en découlent seront entièrement effectuées et prises en charge par la commune qui en informera le Département.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine privé départemental est à la charge de la Ville. Tous les travaux effectués par la Ville doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne des usagers et réalisés dans les règles de l'art.

La Ville devra se conformer à toutes les indications qui lui seront données à cet effet.

La Ville s'engage à prendre en charge la signalisation temporaire nécessaire dans le cadre des travaux et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du site, des travaux envisagés.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Ville est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux de mise en conformité et d'entretien effectués sur le réseau d'éclairage public, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété au moment des travaux.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MONTMEDY

Par la signature de la présente convention, la Ville s'engage sans réserve :

- À financer la totalité des travaux visés à l'article 1 de la présente convention,
- Assumer les dépenses liées à la gestion ultérieures desdits équipements (énergie, maintenance, etc.).
- À prévenir les services du Département de toute intervention sur le site.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Par la signature de la présente convention, le Département s'engage sans réserve :

- À laisser l'accès à la Ville et à ses prestataires pour réaliser la totalité des travaux visés,
- À autoriser la réalisation de travaux de mise en conformité et d'entretien du réseau d'éclairage public sur son domaine.

ARTICLE 8 - CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la Ville de Montmédy ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

ARTICLE 10 - ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur siège social.

Fait à Bar-le-Duc, en deux exemplaire originaux (*) le :

Pour la Ville,

Pour le Département,

Pierre LEONARD

Maire de la Ville de Montmédy

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Pour le collège,

Marie-Christine DUMONT

Principale

(*) : Un exemplaire pour la Commune
Un exemplaire pour le Département
Un exemplaire pour le Collège

COLLEGE MAURICE BARRES - RACCORDEMENT AU RESEAU DE CHALEUR -
POLICE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DE SERVICE -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant au raccordement du collège Maurice Barrès au réseau de chaleur urbain de Verdun,

Monsieur Samuel HAZARD étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le raccordement susvisé s'agissant du collège Maurice Barrès ;
- Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le règlement de service, la police d'abonnement correspondante, joints en annexe, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP
POUR LA MODERNISATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU DE CHALEUR POUR LA VILLE DE VERDUN**

Annexe 10 – Règlement de service

REGLEMENT DE SERVICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
<u>ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS</u>	3
<u>ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR</u>	4
<u>ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DELEGATAIRE</u>	4
CHAPITRE II : CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR	7
<u>ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE LA CHALEUR</u>	7
<u>ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE</u>	8
<u>ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE</u>	9
<u>ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON</u>	10
<u>ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLES</u>	11
<u>ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES</u>	12
<u>ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES</u>	14
CHAPITRE III : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS	16
<u>ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT</u>	16
<u>ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT</u>	16
<u>ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS</u>	17
<u>ARTICLE 15 - TARIFICATION</u>	18
<u>ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS</u>	21
CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT	22
<u>ARTICLE 17 - FACTURATION</u>	22
<u>ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT</u>	22
<u>ARTICLE 19 - REDUCTION DE LA FACTURATION</u>	23
<u>ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE</u>	23
CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION	24
<u>ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION</u>	24
<u>ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT</u>	24
<u>ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION</u>	24

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de concession de service public (« le Contrat de concession ») signé le [Date], pour une durée de trente ans à compter du [Date] avec la Commune de Verdun (« le Délégrant »), la SEMOP assure le transport, la distribution et la fourniture de chaleur du réseau de chaleur de Verdun et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles la fourniture de chaleur, en vue du chauffage et/ou du réchauffage de l'eau chaude sanitaire, est assurée aux abonnés sur le périmètre de la Concession.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat de concession, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance à la Mairie de VERDUN, 11bis rue du Président Poincaré, 55100 VERDUN.

Un exemplaire du règlement du service est remis à l'abonné, au plus tard au moment de la signature de sa demande d'abonnement.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2.1- Le Délégataire est chargé à ses risques et périls d'exploiter le service de production, de transport et de distribution de chaleur.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire s'engage à maintenir les ouvrages du Service en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la Délégation.

2.2- Les ouvrages du Service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production et le cas échéant de récupération de chaleur ;
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil) ;
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ;
 - c) le poste d'échange et les vannes d'isolement ;
 - d) le dispositif de comptage de la chaleur livrée et, le cas échéant, le compteur d'eau chaude sanitaire.

Les ouvrages c et d sont établis dans un local appelé « poste de livraison » ou « sous-station » qui est mis gratuitement à la disposition du Service par l'abonné.

Côté abonné, les ouvrages du Service sont limités, en poste de livraison aux brides en amont du (des) échangeur(s) primaires sauf les échangeurs qui sont systématiquement intégrés à la délégation, ou au(x) bouteille(s) de mélange.

Etant précisé que :

- les cas particuliers sont traités dans les demandes d'abonnement ;
- le cas échéant, il est fait référence à l'inventaire ou aux schémas annexés à la demande d'abonnement.

2.3- Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur, appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'échangeur de chaleur et garantir la puissance thermique en sous-station, la qualité d'eau dans les installations secondaires doit être maintenue par l'abonné aux préconisations suivantes :

- PH : 9.5 à 10.5.
- TH : < 0.5 °F.
- TA : 5 à 15 °F.
- P2O5 : 10 à 30 mg/litre de sulfite.
- Dimension maximum des particules solides (sphériques ou fibres) : 0.8 mm.
- Teneur maximum en particules solides : 100 mg/litre.

Dans le cas de présence d'aluminium dans le circuit, le pH doit être impérativement < 8.5. Un traitement comportera notamment des produits à fort pouvoir tampon qui s'oppose à la remontée du pH.

Le Déléataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

Tout abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit conclure avec le Déléataire une police d'abonnement qui est établie sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément au modèle arrêté d'un commun accord entre le Déléataire et le Délégrant.

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 22.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU DELEGATAIRE

4.1 Obligation de desservir les abonnés

Le Délégataire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande, dans les conditions du Contrat de Concession, et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès du Délégant, sous réserves de faisabilité technique et de pertinence économique et en particulier :

- une garantie valable pendant cinq (5) années consécutives d'une puissance souscrite minimale de trois (3) kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ;
- le respect des exigences de densité minimale de l'ADEME, ou tout autre organisme financeur ;
- d'une puissance souscrite minimum de 50 kW chaud (puissance appréciée au niveau du poste de livraison) ;
- de la garantie que ce branchement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable.

Et à la condition que l'abonné fournisse au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participent aux frais de premier établissement dans les conditions ci-après :

- l'engagement de supporter les frais de branchement conformément aux articles 84 et 107 du Contrat de concession et une partie des frais de premier établissement de l'extension.

4.2 Obligation de fourniture

4.2.1 Conditions générales du Service

Le Délégataire est tenu de fournir aux conditions du Contrat de concession la chaleur nécessaire au chauffage et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés telles qu'elles figurent dans leur police d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien des installations.

Cette obligation est limitée à la fourniture de chaleur en sous-station, ou jusqu'au compteur quand celui-ci est en aval de la sous-station.

Le Délégataire peut assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

4.2.2 Défaits de fourniture

4.2.2.1. Chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une demi-journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considéré comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considéré comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

4.2.2.2. Chauffage de l'eau chaude sanitaire :

Est considérée comme une interruption l'absence de la fourniture de chaleur au poste de livraison permettant le chauffage de l'eau chaude sanitaire à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale fixée à la police d'abonnement, constatée pendant plus de quatre (4) heures consécutives.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur au poste de livraison permettant le chauffage de l'eau chaude sanitaire à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 15°C.

4.2.2.3. Chaleur pour autres usages :

Est considérée comme interruption, toute interruption de la fourniture de chaleur, constatée pendant plus de quatre (4) heures consécutives, et non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement et ayant occasionné une perturbation pour le service des abonnés et ce pendant plus de huit (8) heures consécutives.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture tels que définis ci-avant, donnent lieu au profit de l'abonné, à la réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégué suivant les modalités définies à l'article 19.

4.2.3 Pénalités

En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur, La facture de l'abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :

- Neutralisation de 50% de la facturation R1 liée aux MWh enregistrés durant la période de remise en service (huit -8- heures à compter du redémarrage de la livraison d'énergie) ;
- Suppression de la facturation de l'élément R2 au prorata de la période incriminée.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, La facture de l'abonné sera réduite à due concurrence, à savoir :

- Réduction du poste R1 enregistré au compteur ;
- Abattement de la facture du poste R2 de 50%, moyenne prorata temporis en fonction de la durée constatée de l'insuffisance.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

5.1- Nature et caractéristique de l'énergie distribuée

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés ; ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des abonnés, dit fluide secondaire, dont l'abonné conserve la responsabilité.

Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la demande d'abonnement, sous réserve des conditions particulières de fourniture.

Les postes de livraison doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'abonné.

Les installations secondaires sont réalisées, exploitées et entretenues par l'abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce contrôle, le Délégataire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner le raccordement et la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.3- Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture peut être refusée ou acceptée par le Délégataire après accord du Délégant.

Le Délégataire peut exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la demande d'abonnement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1- Exercice d'exploitation

On appelle exercice annuel d'exploitation, la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

6.2- Périodes de fournitures

6.2.1- Fourniture au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Déléataire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande écrite de l'abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} septembre
- fin de la saison de chauffage : 30 juin

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage seront fixées par l'abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

6.2.2 - Fourniture en dehors de la saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Déléataire est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien des installations comme il est précisé à l'article 6.4.

6.2.3. Eau chaude sanitaire

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien comme il est précisé à l'article 6.4.

6.2.4. Autres fournitures

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la demande d'abonnement.

6.3- Travaux d'entretien courant

6.3.1. Chauffage

Ces travaux sont exécutés sauf dérogation accordée par le Déléant, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

6.3.2. Chauffage de l'eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de 2 jours consécutifs ou non, hors dimanche, et jours fériés.

La nécessité effective et les dates d'arrêt annuel normal sont justifiées par le Déléataire au Déléant. Après validation, ces éléments sont communiqués à chaque abonné, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix jours.

6.4- Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Délégrant, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord du Délégrant pour les interruptions de livraison de plus de douze heures.

Les dates sont communiquées aux abonnés par courrier et aux abonnés concernés par avis collectifs sous forme d'avertissements écrits apposés dans les parties communes des bâtiments.

6.5- Causes exonératoires/légitimes

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité ou de pénalités dans les cas visés à l'article 7 du Contrat de concession.

6.6- Conditions de fonctionnement des astreintes

Le Délégataire assure un service d'astreinte, avec système de traçabilité des incidents accessible, par le Délégrant et les abonnés (24h/24, 7j/7). Cette astreinte doit remédier à tout défaut signalé par le Délégrant, par un abonné, par un tiers ou par les systèmes intégrés de télé-relève/ télé-alarme.

Pour cela, le Délégataire devra fournir une liste tenue à jour des personnes à contacter et leurs coordonnées.

Le Délégataire doit intervenir dans un délai maximal de 2 heures.

Tout rapport d'incident sera fourni sur simple demande du Délégrant.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1- Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Délégrant, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2- Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé le Délégrant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages concédés.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés : il rend compte au Délégrant dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

7.3- Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent et à moins que le Délégataire justifie de la survenance d'un cas exonératoire tel que défini à l'article 6.5, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture de chaleur, donnent lieu au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 19.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

8.1- Branchement

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique.

Il est délimité, côté abonné, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Le prix du branchement fera l'objet d'un devis détaillé en rapport avec les tarifs du Bordereau de Prix. Celui-ci devra être transmis au Délégant pour approbation. Il sera ensuite facturé à l'abonné en application de l'article 61 du Contrat.

8.2- Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange, jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci) seront établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

8.3- Compteurs

Les compteurs primaires seront fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils feront partie intégrante de la délégation.

8.-4 Génie civil

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

L'abonné met à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont il maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation. Le local de la sous-station ne fait pas partie des biens de la Délégation.

Lors de la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à se raccorder au réseau, le constructeur devra notamment respecter les règles suivantes :

- fournir les locaux nécessaires aux sous-stations dans les immeubles à desservir, conformément à la réglementation en vigueur ;

- prévoir les réservations nécessaires aux réseaux primaires en sous-sol des immeubles ;
- informer le Déléataire à l'élaboration des études techniques le concernant, en vue de coordonner les interventions du service, dans le cadre du planning général des opérations de construction.

ARTICLE 9 - MESURES ET CONTROLES

9.1- Mesures des fournitures

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, ou tout autre organisme habilité.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Déléataire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Déléataire et du Déléant ou à son représentant.

9.2- Vérification des compteurs

Les compteurs sont entretenus aux frais du Déléataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs et de toute la chaîne de comptage, y compris intégrateur, doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai, par un organisme agréé par ce dernier ou accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le Déléataire et le Déléant.

Les procès-verbaux d'essai seront transmis au Déléant et/ou à son représentant.

Pour les compteurs installés dans les sous-stations, l'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du Déléataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées par la réglementation en vigueur, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans les 2 mois à compter du constat de défaillance.

Le Déléant pourra, dans les mêmes conditions que les abonnés, demander la vérification des compteurs du réseau.

Lorsque le Déléataire fera procéder à la vérification des compteurs, il avertira le Déléant de la date et des compteurs concernés. Le Déléataire devra être présent à la procédure de vérification sur place et un compte rendu sera transmis dans le rapport annuel.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la consommation retenue pendant cette période pour la facturation sera calculée comme suit :

Part Chauffage :

$$Ce = Cr \times DJV \times DJUr$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même Mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier Mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte. Verdun pour la période de référence ci-dessus ;

DJU = Nombre de degrés Jour unifié par Météoclim à la station de Verdun pour la période estimée.

Pour les autres usages (ECS et process) :

Consommation pour la même période calendaire de la saison précédente (sauf modification sensible du nombre d'Abonnés).

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Si, après vérification, le compteur est jugé exact, la régularisation est faite par le Déléataire dans les 3 mois à compter de la vérification, en reprenant la quantité d'énergie en MWh.

L'abonné et le Délégant devront impérativement être informée de la défaillance d'un compteur par écrit, ainsi que de la date de remise en service.

ARTICLE 10 - PUISSANCES SOUSCRITES

10.1- Définition

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le Déléataire sera tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Elle est égale ou supérieure au produit : $PS \geq PCM \times cs$

Avec :

- PCM : puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de base de -15°C ;
- Cs : coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage (ce coefficient sera recalculé par le DELEGATAIRE en fonction du type de bâtiment et de ses usages).

La valeur de ce coefficient dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation. Ce coefficient est de :

- 1,15 pour les usages résidentiels sans réduit de nuit
- 1,25 pour les usages résidentiels avec réduit de nuit
- 1,20 pour les usages tertiaires 7j/7
- 1,25 pour les usages tertiaires 6j/7 avec réduit d'une durée maximale d'1 jour en période de chauffe
- 1,35 pour les usages tertiaires 5j/7 avec réduit d'une durée maximale de 2 jours en période de chauffe
- 1,40 pour les usages scolaires ou à calendrier similaire avec des réduits d'une durée pouvant atteindre deux semaines en période de chauffe

Concernant les piscines sites similaires, le calcul de la puissance souscrite prendra en compte l'énergie nécessaire au réchauffage de l'eau selon le volume du bassin sur une durée de 24 ou 48h.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

L'abonné peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2- Vérification de la puissance souscrite

Un contrôle dans les trois mois après la prise d'effet de la présente convention devra être réalisé par le Délégataire pour mettre à jour les puissances souscrites. Une fois ce contrôle effectué, le calcul des nouvelles valeurs devra être présenté au Délégant pour validation. Si ce contrôle n'est pas effectué dans les délais impartis, une pénalité sera appliquée au Délégataire.

Un contrôle contradictoire pourra être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite, (a)
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite (b) ;
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite (c).

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné qui estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-5%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier la puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance déterminée est supérieure de plus de 5% à la puissance souscrite initiale ou révisée, les frais du contrôle sont à la charge de l'abonné et le Délégataire pourra demander:

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée ;
- soit que l'abonné modifie l'équipement de son poste de livraison à ses frais et de son branchement ;

- soit que les bases déterminées soient prises en considération dans les dispositions financières à partir de la date d'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels.

Si la puissance est conforme (+/-5%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais seront à la charge du Délégataire.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 5%, la puissance d'abonnement sera rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, y compris surprimes et surcoûts éventuels. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

10.3- Réajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

Dans les conditions légales et réglementaires, l'abonné peut demander, sous réserve d'apporter au Délégataire tous les justificatifs de sa demande, à l'exploitant du réseau concerné un réajustement de la puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- 1°) Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- 2°) Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Sous réserve de présentation par l'abonné d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Délégataire dispose d'un délai de trois (3) Mois pour statuer sur la demande de l'abonné.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 20% par rapport à la puissance souscrite dans le contrat d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Délégataire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'abonné.

Pour une même police d'abonnement, un délai de deux (2) ans est fixé avant le dépôt d'une nouvelle demande de renégociation de la puissance souscrite dans les dispositions du présent article.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

À partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir des brides d'entrée de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'abonné et le Délégué sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

Le Délégué est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'abonné, qui peuvent être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui peuvent résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages sont dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

Le Délégué se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées dans le présent article, et dans les conditions l'article 7.2 ci-dessus, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires. Dans ce but, les agents du Délégué, y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégué l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégué.

Le Délégué est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

CHAPITRE III : REGIME DES ABONNEMENTS ET DES RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné, conformément à un modèle arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et le Délégant, après délibération de ce dernier. Le modèle de demande d'abonnement sera annexé au règlement de service.

La police comprendra notamment le régime des abonnements, le choix des puissances, les modalités de production et de livraison, les dispositions techniques relatives aux conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la convention.

Les abonnements pourront être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire désigné par « l'abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de co-signer la police d'abonnement suivant les conditions prévues dans le règlement de service.

Le Délégataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire à ses usages, dans la limite des conditions de puissances et de températures définies.

Sous réserve des possibilités techniques des installations, le Délégataire est tenu de réaliser, sur demande du Délégant ou des futurs abonnés intéressés, toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, si le Délégant ou les intéressés fournissent au Délégataire des garanties de puissance et participent aux frais de raccordement dans les conditions ci-après :

- une garantie valable pendant cinq (5) années consécutives d'une puissance souscrite minimale de trois (3) kilowatts par mètre courant de canalisation à installer (branchements individuels non compris) ;
- le respect des exigences de densité minimale de l'ADEME, ou tout autre organisme financeur ;
- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW (puissance appréciée au niveau du poste de livraison) ;
- l'engagement de supporter les frais de raccordement dans les conditions prévues à l'article 82 du Contrat de concession dont une participation aux frais de premier établissement de l'extension ;
- de la garantie que ce branchement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du

périmètre défini à l'article 14 du Contrat de concession, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire aux usages du bâtiment.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

Le Délégant informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 14 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

14.1- Régime des abonnements

Les abonnements sont conclus pour la durée résiduelle du Contrat de concession, conformément à la réglementation en vigueur.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à un tiers, à toute époque de l'année moyennant un préavis de dix (10) jours, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la police d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait.

14.2- Résiliation anticipée

L'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant un préavis de trois mois au moins. Dans cette hypothèse comme en cas de diminution de sa puissance souscrite (non justifiée conformément aux dispositions des articles D241-35 et suivants du Code de l'énergie) il supporte alors les frais de sortie définis comme suit :

Indemnité = $(R24+R25+R2CEE) \times Ps \times Da$

avec les facteurs suivants :

- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement ;
- R25 : terme négatif traduisant l'impact des subventions sur la tarification ;
- R2CEE : terme négatif traduisant l'impact des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sur la tarification ;
- Ps : puissance souscrite de l'Abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (prorata temporis de la date de résiliation ou de diminution de la puissance souscrite à l'échéance normale de la souscription).

L'indemnité est réglée suivant les modalités prévues à l'article 18.

14.3- Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le branchement est fermé. Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : = 180 € HT par abonnement et sous-station ;

- Frais de démantèlement des installations : le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du Délégataire. Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous-station, cette demande entraîne une facturation supplémentaire forfaitaire égale à six mois de redevance R22 (valeur à la date de résiliation) ;
- Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement du tronçon de réseau dédié à son usage exclusif et situé sur sa propriété, ces travaux feront l'objet d'un devis de la part du Délégataire.

ARTICLE 15 - TARIFICATION

15.1 Constitution du tarif et tarifs de base

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs fixés dans le Contrat de concession.

Les abonnés sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant, chacun, une partie des prestations.

Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et comprennent :

- Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un kWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

- Terme R2

Le terme R2 est un élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'abonné est en droit de demander, et représentant la somme des coûts suivants :

- le coût des prestations de conduite, de petits et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- les redevances dues au Délégant ;
- le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- le coût du renouvellement des installations ;
- les charges liées au financement et à l'amortissement des ouvrages de premier établissement.

Le Délégataire vendra l'énergie calorifique en facturant les abonnés sur la base de leur consommation (chauffage + eau chaude sanitaire le cas échéant) d'une part et de l'importance de leur installation d'autre part.

Ainsi il sera fait application d'une formule constituée d'une part proportionnelle et d'une part fixe du type :

$$\begin{aligned} \text{MONTANT FACTURE} = & \\ & \text{CONSOMMATION (CHAUFFAGE et ECS)} \times R1 \\ & + \\ & \text{IMPORTANCE DE L'INSTALLATION (en KW)} \times R2 \end{aligned}$$

> Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 figurent dans le Contrat de concession.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Délégitaire et joint au Contrat de concession, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant les premiers exercices du contrat.

Les termes tarifaires sont repris dans la Police d'Abonnement

> Egalité de traitement des abonnés

Tous les abonnés de chaque réseau de chauffage urbain sont facturés aux tarifs ci-dessus indiqués.

Néanmoins, au cas où le Délégitaire est amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent et fixé par voie d'avenant, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

15.2- Frais de raccordement / Extensions particulières

> Frais de raccordement

Le Délégitaire est autorisé à percevoir pour son compte auprès des abonnés les frais de raccordement définis ci-après.

Aucun frais de raccordement ne pourra être mis à la charge :

- des prospects identifiés en annexe du Contrat de concession et sous réserve de la signature d'une police d'abonnement avant la mise en service des installations.
- des abonnés qui n'auraient pas été identifiés dans l'annexe précitée, dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
 - La signature de la police d'abonnement intervient dans un délai de 7 mois à compter de la prise d'effet du Contrat de concession.
 - le poste de livraison à créer est distant de moins de 50 mètres linéaire d'une branche du réseau existante ou prévue dans le programme des travaux, et,
 - les capacités des ouvrages de production et de distribution de chaleur sont suffisantes, telles que prévues au programme des travaux, et,
 - l'abonné cède au Délégitaire des CEE qui peuvent être obtenus et valorisés dans le cadre des travaux de raccordement, et,
 - Il n'existe pas de sujétions techniques ayant pour effet que les coûts de raccordement soient supérieurs aux montants fixés dans le bordereau de prix unitaire des frais de raccordement en annexe.

Les frais de raccordement comprennent :

- d'une part, le coût des branchements compteurs, postes de livraison estimés par application du bordereau des prix, et,
- d'autre part, le droit de raccordement éventuel fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des abonnés.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs...) dans un local fourni par l'abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement sont déterminés en annexe par un bordereau de prix de raccordement en fonction :

- Prix par tranche de puissance entre 100 et 800kW, par tranche de 50kW
- Prix en mètre linéaire (aller-retour) en fonction des diamètres (DN 40, 50, 65, 80, 100, 125, 150, 200) et du mètre global de l'antenne.

Lorsque les travaux de raccordement de l'abonné sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, le Déléataire proposera une valorisation de ces CEE à l'abonné.

En cas d'accord des parties, cette valorisation viendra en déduction des frais de raccordement. Dans ce cadre, l'abonné fournira au Déléataire tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie au bénéfice du Déléataire.

Dans l'hypothèse où l'abonné est primo-accédant, les CEE sont obligatoirement cédés au Déléataire et leur valorisation bénéficie au service.

Le délai de raccordement maximal est fixé à 6 mois, hors causes légitimes telle que définies à l'article 6.5.

Le Déléataire aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des abonnés placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public. Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord du Déléant, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix du contrat.

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, seront exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3- Faculté dérogatoire de facturation des charges liées au financement des installations (R2.4)

A titre dérogatoire, tout abonné peut demander le règlement global et immédiat, en une seule fois dès le raccordement ou en cours d'abonnement, de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés par le CONCESSIONNAIRE (ci-après désignée Quote_Part_R24). L'abonné devra alors en faire la demande par écrit au CONCESSIONNAIRE. Cette modalité de paiement sera alors formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement de cet abonné.

Cette Quote_Part_R24_initiale est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Quote\_Part\_R24\_initiale} = (\text{PS} * (\text{R24} + \text{R25} + \text{R2CEE}) * \text{Nb\_mois\_restants}) / 12$$

Avec :

- PS = puissance souscrite de l'abonné (kW)
- R24 = terme R24 défini à l'article 61.2 du Contrat de Concession (€ HT/kW)
- R25 = terme R25 défini à l'article 61.2 du Contrat de Concession (€ HT/kW)
- R2CEE = terme R2CEE défini à l'article 61.2 du Contrat de Concession (€ HT/kW)
- Nb_mois_restants = durée restante de la police d'abonnement (mois)

Le règlement par l'abonné de cette Quote_Part_R24_initiale, dès la signature de la police d'abonnement ou en cours d'abonnement, entraîne l'absence de facturation du terme R24 jusqu'au terme de la police d'abonnement.

Cependant, pour respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés, lors de l'évolution de la puissance souscrite de l'abonné ou/et du terme R24 et/ou de la durée de la Concession, cette Quote_Part_R24 sera recalculée sur la durée alors restante de la police d'abonnement.

Si la différence entre la Quote_Part_R24 initiale est d'un montant supérieur à la Quote_Part_R24 recalculée, le Délégataire remboursera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

$$\text{Remboursement à l'abonné} = \text{Quote\_Part\_R24 initiale} - \text{Quote\_Part\_R24 recalculée}$$

Si la différence entre la Quote_Part_R24 initiale est d'un montant inférieur à la Quote_Part_R24 recalculée, LE CONCESSIONNAIRE facturera la différence en une seule fois à l'abonné, selon la formule suivante :

$$\text{Facturation à l'abonné} = \text{Quote\_Part\_R24 recalculée} - \text{Quote\_Part\_R24 initiale}$$

ARTICLE 16 - REVISION DES TARIFS

Les prix tels que définis à l'article 15 sont indexés élément par élément par application des formules figurant dans le Contrat de concession.

Le calcul des variations de prix est communiqué au Délégant lors de chaque facturation, avec les justificatifs nécessaires.

Les différents termes sont calculés sans arrondis et le résultat est arrondi au plus près à trois décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Les valeurs seront arrondies au-dessus si la décimale à négliger est un cinq.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégant et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 17 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles 15 et 16 donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Les tarifs ci-avant sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Il sera présenté une facture mensuelle établie sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé (R1), pour la part proportionnelle (R2) et de 1/12 de la part fixe.

La mixité énergétique prévue au présent contrat permet de dépasser le seuil d'énergie issue de ressources renouvelables et de récupération permettant de bénéficier du taux de TVA réduit sur les fournitures de chaleur.

Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait exclusivement imputable à une carence ou à un manquement du Délégué, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du contrat, le Délégué versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures seront payables dans les trente jours (30 jours) de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégué doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégué pourra, après un nouveau délai de quinze jours, mettre en place procédure réglementaire applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, seront à la charge de l'abonné.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus

ARTICLE 19 - REDUCTION DE LA FACTURATION

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de chaleur se traduira par une réduction de 1/30e du poste R2 mensuel correspondant pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption.

ARTICLE 20 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 21 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat de concession, sous réserve des délais d'accomplissement, par le Délégant, des formalités de publication, de transmission au représentant de l'État dans le département telle qu'elle résulte de l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du CGCT et de notification au Délégataire.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Règlement du Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat de concession viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat de concession et dès leur date de prise d'effet.

ARTICLE 23 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire de la Commune de VERDUN, les agents du Délégataire habilités à cet effet, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES :

- **Tarifications réseau de chaleur**
- **Modèle de police d'abonnement**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC CONSTITUTION D'UNE SEMOP
POUR LA MODERNISATION, L'EXTENSION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU
DE CHALEUR POUR LA VILLE DE VERDUN**

**Modèle de police d'abonnement sans frais de raccordement (abonnés
primo-accédant)**

**DEMANDE D'ABONNEMENT AU SERVICE PUBLIC
DU RESEAU DE CHALEUR DE VERDUN**

Raison sociale / Dénomination de l'abonné : **Conseil Départemental de la Meuse**.....

Adresse : **Hôtel du département Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc**

Représenté par : **Jérôme DUMONT**

agissant en qualité de (1) : **Président**.....

Désignation des bâtiments desservis : **Collège Maurice Barrès, 55100 VERDUN**.....

ci-après l' « Abonné »

après avoir pris intégralement connaissance du règlement du service auquel cette demande est annexée, complémentaire au Contrat de concession conclu, entre La Ville de VERDUN (ci-après le « Délégant ») et la société Verdun Energies Réseau (ci-après le « Délégataire ») en vue de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture de chaleur du réseau de chauffage de VERDUN pendant une durée de 30 ans,

après avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande et ci-annexés, je demande au Délégataire un abonnement au service pour la fourniture en chaleur aux conditions ci-jointes en annexes, auxquelles je déclare adhérer en tous points.

Le présent document dûment établi sous la forme d'une demande d'abonnement, une fois paraphé et signé par l'Abonné et le Délégataire, forme avec ses annexes, une police d'abonnement.

Fait à
Le
L'Abonné

Fait à
Le
Le Délégataire représenté par son
Mandataire

(1) Lorsque le signataire agit en qualité de représentant d'une personne morale, préciser l'identité du demandeur (dénomination sociale), sa nature juridique, son adresse (siège social) et le cas échéant, son n° SIREN

ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

ARTICLE 2. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

ARTICLE 3. CONTESTATIONS

ARTICLE 4. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR

- 1.1. Caractéristiques du point de livraison
- 1.2. Frais de raccordement

ARTICLE 2. ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

- 2.1. Etendue des prestations
- 2.2. Période de chauffage
- 2.3. Puissance souscrite

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

- 3.1. Chauffage
- 3.2. Eau chaude sanitaire
- 3.3. Conditions particulières de fourniture
- 3.4. Mesure de la fourniture

ARTICLE 4. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

- 4.1. Adresse de facturation
- 4.2. Modalités de paiement

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

ANNEXE 3 : TARIFS EN VIGUEUR

ANNEXE 4 : REGLEMENT DU SERVICE

ANNEXE 5 : TRAITEMENT DES CEE

ANNEXE 6 : AUDIT ENERGETIQUE

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales à la police d'abonnement liant l'Abonné au Déléataire, sont celles édictées par le règlement du service, complémentaire au Contrat de concession de service public de distribution de la chaleur de la Commune de VERDUN dont elle est le Déléant, ainsi qu'aux avenants audit règlement, en vigueur ou à venir à la date de signature de la demande d'abonnement.

ARTICLE 2. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date mentionnée dans ses conditions particulières.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le règlement du service en vigueur.

ARTICLE 3. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Déléataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant le Déléant, qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, les parties faisant éléction de domicile à :

- à l'adresse de son siège social pour le Déléataire,

- à l'adresse tel qu'indiquée à la présente police d'abonnement pour l'Abonné,

attribuent expressément compétence à la juridiction du Tribunal judiciaire de Nancy pour toute difficulté ou toute contestation pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses de la présente police d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 4. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrement ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

En signant la police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du Règlement de service et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue au règlement de service.

ARTICLE 1. CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE DE LA CHALEUR**1.1. Caractéristiques du point de livraison****a) Emplacement**

Sous station en sous sol

.....

b) Bâtiment(s) desservi(s)

Nom du site ces travaux ou nom de la copropriété	Collège Maurice Barrès
Adresse des travaux	2 rue Charlemagne, 55100 Verdun
Type de bâtiment(s) tertiaire ou résidentiel: Nom du bâtiment Adresse • Surface totale chauffée (en m2) • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres) • Nombre de logements • Bailleurs sociaux : Nombre de logements conventionnés • Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Nom et numéro • CEE: Nbre de MWhc (Total, Classique et Précarité) • Valorisation en €/MWhc • Montant de la valorisation en €	Tertiaire Bâtiments hexagonal 2 rue Charlemagne, 55100 Verdun • 121m² • Enseignement • 11000 • 6.30€/MWhc • 69 300€

Nom du site ces travaux ou nom de la copropriété	Collège Maurice Barrès
Adresse des travaux	2 rue Charlemagne, 55100 Verdun
Type de bâtiment(s) tertiaire ou résidentiel: Nom du bâtiment Adresse • Surface totale chauffée (en m2) • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres) • Nombre de logements • Bailleurs sociaux : Nombre de logements conventionnés • Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Nom et numéro	Tertiaire Administration 2 rue Charlemagne, 55100 Verdun • 275m² • Autres • 11000

• CEE: Nbre de MWhc (Total, Classique et Précarité) • Valorisation en €/MWhc • Montant de la valorisation en €	• 6.30€/MWhc • 69 300€

Nom du site ces travaux ou nom de la copropriété	Collège Maurice Barrès
Adresse des travaux	2 rue Charlemagne, 55100 Verdun
Type de bâtiment(s) tertiaire ou résidentiel: Nom du bâtiment Adresse • Surface totale chauffée (en m2) • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres) • Nombre de logements • Bailleurs sociaux : Nombre de logements conventionnés • Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Nom et numéro • CEE: Nbre de MWhc (Total, Classique et Précarité) • Valorisation en €/MWhc • Montant de la valorisation en €	Tertiaire Externat 2 rue Charlemagne, 55100 Verdun • 5908m² • Enseignement • 11000 • 6.30€/MWhc • 69 300€

Nom du site ces travaux ou nom de la copropriété	Collège Maurice Barrès
Adresse des travaux	2 rue Charlemagne, 55100 Verdun
Type de bâtiment(s) tertiaire ou résidentiel: Nom du bâtiment Adresse • Surface totale chauffée (en m2) • Utilisation du bâtiment (Bureaux, Enseignement, Santé, Commerces, Hôtellerie - Restauration, Autres) • Nombre de logements • Bailleurs sociaux : Nombre de logements conventionnés • Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) Nom et numéro • CEE: Nbre de MWhc (Total, Classique et Précarité) • Valorisation en €/MWhc • Montant de la valorisation en €	Tertiaire Restauration + locaux techniques 2 rue Charlemagne, 55100 Verdun • 820m² • Autres • 11000 • 6.30€/MWhc • 69 300€

c) Date (prévisionnelle) de mise en service :

1^{er} octobre 2026.....

d) Caractéristiques du (ou des) secondaire(s)

Type de l'installation de chauffage : Distribution hydraulique et aéraulique.....
Nature des émetteurs : CTA, radiateurs, aérothermes.....
Températures maintenues dans les locaux : 19°C

e) Conditions particulières d'accès à la sous-station

Sous station en sous sol
.....
.....
.....

ARTICLE 2. ETENDUE DES OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

2.1. Période de chauffage

Fourniture en dehors de la saison de chauffage : oui / ~~non~~

2.2. Puissance souscrite

Le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage est fixé à

La puissance souscrite par l'abonné pour le chauffage et/ ou le réchauffage de l'eau chaude sanitaire ainsi que, le cas échéant, pour d'autres usages est de **360 kW**

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE LA CHALEUR FOURNIE

3.1. Chauffage

Fluide primaire

Eau Chaude : le fluide primaire est livré à une température maximale de 95°C
Température retour à puissance maximale (estimé) : Inférieure ou égale à 50°C.....
Pression nominale : 12bar

Fluide secondaire

Température départ maximale (estimé) : 90°C ± 5°C (à définir)
La plage maximale de température du fluide secondaire (entre 60°C et 90°C) est requise à l'approche de la température extérieure de base (- 15°C)
Température maximale de retour : inférieure ou égale à 50°C

3.2. Conditions particulières de fourniture

Chauffage

Autres : Eau chaude sanitaire

3.3. Mesure de la fourniture

	<u>Compteur</u>	<u>Marque</u>	<u>Type</u>	<u>Unité (MWh)</u>
Energie	Oui	Kamstrup ou équivalent	Ultrason	Oui

ARTICLE 4. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

4.1. Adresse de facturation

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Meuse,
Hôtel du département
Place Pierre-François-Gossin 55000 Bar-le-Duc

4.2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement sont précisées dans le règlement de service.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET

La présente police d'abonnement entrera en vigueur à la date de signature et prendra effet, notamment pour la facturation, à compter de la date du PV de mise en service.

Fait à
Le

« Lu et approuvé »

L'Abonné

Fait à
Le

« Lu et approuvé »

Le Délégué

ANNEXE 3

TARIFS EN VIGUEUR

A titre indicatif, les tarifs connus à la date de signature de la demande d'abonnement sont les suivants :

Termes	Prix	Taux de TVA	Prix TTC
R1	50.21 €HT / MWh	5.5%	52.97 €TTC / MWh
R2	92.61 €HT/kW	5.5%	97.69 €TTC/kW

Formule de révision :

Ces prix donnent lieu à révision aux conditions du règlement du service.

Dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public et conformément aux articles L 221-1 et suivants du code de l'énergie, issus de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique modifiée, le DELEGATAIRE peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, et donnant droit à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, le montant de la contribution correspondante, apportée au nom et pour le compte du DELEGATAIRE , **277 200 €** soit **6.30 €/MWhc** a été intégré dans le compte d'exploitation de la DSP pour le calcul du tarif R1R2, dont bénéficie l'abonné.

L'abonné s'engage à fournir au DELEGATAIRE tous les éléments nécessaires et prévus par la réglementation en vue de constituer le dossier de demande de certificats d'économie d'énergie.

- **AUDIT ENERGETIQUE**

Afin d'accompagner les abonnés dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques, le DELEGATAIRE propose, à l'occasion du projet de raccordement, une étude d'optimisation énergétique des bâtiments concernés.

La prestation comprend :

- Réalisation d'un audit initial
- Constitution de la situation de référence
- Identification d'Actions de Performances Energétiques (APE) « simples » permettant de générer des économies d'énergie avec faible temps de retour
- Présentation des résultats de l'audit à l'abonné

Les données d'entrée nécessaires sont :

- Consommations énergétiques
- Caractéristiques contractuelles et factures le cas échéant,
- Listing et caractéristiques des équipements,
- Caractéristiques liées au fonctionnement des équipements, relevés de température, réduits, ...
- Budget des travaux réalisés sur les 3 dernières années et évolutions prévues à court terme

Pour les abonnés souscrivant à ce service, un engagement de confidentialité réciproque sera mis en œuvre.

Tarification :

Surface du bâtiment	Prix	Taux de TVA	Prix TTC
Jusqu'à 500 m2	500 €HT		€HT
De 500 à 2000 m2	1500 €HT		€HT
Supérieur à 2000 m2	3500 €HT		€HT

Formule de révision : identique à la révision du terme R2.2

Option retenue : OUI / NON

Surface totale des bâtiments raccordés :

Montant :

COLLEGE EMILIE CARLES D'ANCERVILLE - REMPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE
- VALIDATION DE L'APD -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de remplacement de la chaufferie au collège Emilie Carles d'Ancerville,

Madame Hélène SIGOT-LEMOINE et Monsieur Jean-Louis CANOVA étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Approuve l'Avant-Projet Définitif portant sur le remplacement de la chaufferie du collège Emilie Carles d'Ancerville, selon les études conduites par le groupement représenté par le cabinet d'architecture BLESCH CAYRE ARCHITECTES, pour un coût prévisionnel définitif des travaux, en valeur octobre 2025, de 206 500 € HT.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER - PROGRAMMATION 2026 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à statuer sur les individualisation et affectations complémentaires d'autorisations de programme (AP) sur le domaine immobilier, au titre de l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

Arrête les affectations et individualisations des AP portant sur le domaine immobilier départemental en 2026, ainsi :

1- Programme « GER BATIMENTS 2026 »

AP n°2026-1 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2026 de 2 000 000,00 € de la manière suivante :

- Remplacement du transformateur électrique de l'Hôtel du Département : 100 000 €,
- Remplacement du système de sécurité incendie du collège de Vaubecourt : 70 900 €,
- Audit de la stabilité du clos-couvert des collèges : 150 000 €,
- Mise en place de compteurs d'eau communicants au droit du parc de collèges : 72 000 €,
- Diverses opérations de gros entretien et renouvellement qui s'avèreront nécessaires en cours d'exercice : 1 607 100 €.

2- Programme « Démolition des anciennes archives départementales de la Meuse »

AP n°2026-2 / Programme : INVSTBATIM

Affectation du montant d'AP voté au BP 2026 de 350 000 € afin de conduire l'opération de démolition des anciennes archives départementale de la Meuse.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE AU BENEFICE DU GIP MAISON DE L'EMPLOI AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu la loi n°2023 -1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023,

Vu le budget prévisionnel 2026 du GIP Maison de l'Emploi adopté lors de son assemblée générale du 4 décembre 2025,

Vu le Schéma unique social et médico-social 2025-2030 adopté en Conseil départemental le 10 juillet 2025,

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental de la Meuse au titre du Budget Primitif 2026 au bénéfice du GIP Maison de l'Emploi,

Considérant que le GIP Maison de l'Emploi constitue un **outil partenarial au service des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion**,

Considérant que le Département de la Meuse, membre du groupement, entend **soutenir les missions de coordination, d'animation et de développement local de l'emploi** confiées au GIP Maison de l'Emploi,

Vu le rapport soumis à l'examen du Conseil départemental,

Mesdames Frédérique SERRE, Hélène SIGOT-LEMOINE et Dominique GRETZ et Messieurs Stéphane PERRIN, Rémy BOUR et Pierre BURGAIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter le montant du soutien financier départemental au GIP MDE au titre de l'exercice 2026 à 100 000€ qui sera versé selon les modalités prévues dans la convention ;
- De constater la contribution en nature du Département au bénéfice du GIP MDE au titre de l'exercice 2026 évaluée à 23 529,88€ ;
- D'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout autre document utile à la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



CONVENTION

RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE AU GIP MAISON DE L'EMPLOI AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

ENTRE

Le Département de la Meuse,
Représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental.

ET

Le GIP Maison de l'Emploi,
Représentée par Mme Julie GROTO, Directeur.

Vu la loi n°2023 -1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 ;

Vu le budget prévisionnel 2026 du GIP Maison de l'Emploi adopté lors de son assemblée générale du 4 décembre 2025 ;

Vu le Schéma unique social et médico-social 2025-2030 adopté en Conseil départemental le 10 juillet 2025 ;

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental de la Meuse au titre du Budget Primitif 2026 au bénéfice du GIP Maison de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 18 décembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Considérant que le GIP Maison de l'Emploi constitue un **outil partenarial au service des politiques publiques de l'emploi et de l'insertion** ;

Considérant que le Département de la Meuse, membre du groupement, entend **soutenir les missions de coordination, d'animation et de développement local de l'emploi** confiées au GIP Maison de l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet et durée

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Département de la Meuse contribue à l'exercice des activités du GIP Maison de l'Emploi au titre de l'exercice **2026**.

Elle est conclue pour la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Elle ne vaut pas engagement pluriannuel et ne peut-être reconduite tacitement.

Article 2 – Contribution du Département

2.1 Moyens financiers et en nature

Le Département alloue au GIP Maison de l'Emploi une contribution globale de **123 529,88€**, soit **39,40%** du budget prévisionnel global égal à **313 524€** pour la réalisation de ses actions au titre de l'exercice 2026.

La contribution du Département au bénéfice du GIP Maison de l'Emploi se décline en deux parts :

- **Une participation financière annuelle de 100.000€** versée selon les modalités précisées au paragraphe 2.2 ;
- **Une participation en nature annuelle évaluée à 23 529,88€** conformément aux différentes mises à disposition précisées à l'article 3.

2.2 Modalités de versement de la participation financière du Département

Un acompte de 60.000€, correspondant à 60 % du soutien maximum de 100.000€ au titre de la participation annuelle 2026 sera versé dès signature de la convention.

Le solde, d'un montant maximum de 40 000€, sera versé au regard des points d'étape réalisés lors des comités de suivi et sur présentation d'un bilan intermédiaire spécifiant les actions réalisées, le suivi du calendrier et des objectifs qui sera transmis au plus tard au 30/06/2026.

En complément, le GIP Maison de l'Emploi fournira, au plus tard au 31/12/2026, un bilan d'activité qualitatif et financier final. Afin de poursuivre la démarche d'évaluation des politiques publiques engagée par le Département, ces bilans d'activité comportent un volet « mesure d'impact » des politiques mises en œuvre.

Les axes de la feuille de route du GIP Maison de l'Emploi qui font l'objet de cette évaluation sont les suivants :

Axe 1 : Poursuivre le développement des clauses sociales sur le département, notamment autour du projet CIGEO ;

Axe 2 : Mobiliser au long cours les acteurs de terrain notamment pour proposer des activités aux BRSA ;

Axe 3 : Rapprocher les entreprises des bénéficiaires et des acteurs de l'emploi et de l'insertion ;

Axe 4 : Animer le réseau des structures de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) ;

Axe 5 : Sur demande du Comité de gouvernance, coordonner et soutenir les actions en place.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi par le Département.

Article 3 : Description des mises à disposition des moyens matériels et logistiques

3.1 Locaux et charges associées

Le Département met à disposition du GIP Maison de l'Emploi des locaux situés :

- A l'Hôtel du Département, Place Pierre-François Gossin à Bar-le-Duc, notamment les bureaux 029 et 102 d'une surface de 33 m²,
- Au 55 avenue Miribel à Verdun à hauteur de 61,11 m².

Aussi, s'agissant de l'Hôtel du Département, le GIP Maison de l'Emploi bénéficiera d'un accès aux espaces communs notamment : salle de restauration pour les personnels, espaces de commodités, salles de réunions. Il se conformera aux usages en place quant à leur utilisation. Notamment, l'occupation des salles de réunions suppose une réservation préalable.

Ces locaux, mis à disposition au titre des contributions en nature du Département, ne donnent pas lieu à refacturation. Le GIP Maison de l'Emploi veillera à maintenir les lieux mis à disposition et leurs équipements en bon état.

La valorisation globale de la mise à disposition des locaux et des différentes charges associées est détaillée dans l'**annexe 1**.

3.2 Prestations associées à l'activité courante

Le Département met à disposition les prestations suivantes : travaux d'impression, d'affranchissement, de fournitures de bureau et de consommables sanitaires.

Ces prestations sont incluses dans la contribution en nature et ne donnent pas lieu à refacturation.

Le mobilier et le matériel de bureau mis à disposition devra être restitué au Département à l'échéance de la convention, en cas de cessation d'utilisation ou en cas de résiliation.

Une valorisation prévisionnelle annuelle pour 2026 de cette contribution en nature est établie à l'**annexe 2**.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à refacturation de la part du Département.

3.3 Matériel informatique

Le Département met à disposition du GIP Maison de l'Emploi le matériel informatique et les prestations associées détaillées en **annexe 3**.

Le matériel informatique mis à disposition devra être restitué au Département à l'échéance de la convention, en cas de cessation d'utilisation ou en cas de résiliation.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à refacturation de la part du Département.

3.4 Synthèse globale des mises à disposition

La somme des contributions en nature mentionnées aux paragraphes 3.1 à 3.3 est évaluée à **23 529,88€** et feront l'objet d'un **état récapitulatif annuel**.

L'**annexe 4** fait le récapitulatif de l'ensemble des annexes.

Elles sont inscrites comme telles dans la comptabilité du Département et dans celle du GIP Maison de l'Emploi.

Article 4 – Responsabilités et assurances

Le GIP Maison de l'Emploi porte la responsabilité de ses activités et s'engage à souscrire une **assurance responsable civile professionnelle** couvrant les dommages causés aux tiers et aux biens mis à disposition.

Une attestation d'assurance sera transmise au Département dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Article 5 – Résiliation

La convention sera **résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité** :

- En cas de dissolution du GIP Maison de l'Emploi ;
- En cas de faute grave dans l'exécution de la convention, après mise en demeure adressés par voie recommandée, restée infructueuse.

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par voie recommandée, moyennant un **préavis de 3 mois pour le Département et sans préavis pour le GIP Maison de l'Emploi**.

Article 6 – Direction du Département interlocutrice

Pour toute question relative à l'exécution de la présente convention, le GIP Maison de l'Emploi s'adressera à :

Département de la Meuse – Direction Emploi, Mobilité, Habitat, logement – Service Emploi et Insertion.

Article 7 – Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

A défaut d'accord dans un délai de **deux mois** suivant la notification du litige, celui-ci sera porté devant le **Tribunal Administratif de Nancy**, compétent en la matière.

Article 8 – Modification et avenant

Toute modification ou extension de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités du Département et du GIP Maison de l'Emploi.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Le Département de la Meuse Jérôme DUMONT Président du Conseil départemental	Le GIP Maison de l'Emploi Julie GROTO Directeur du GIP Maison de l'Emploi

Annexe 1 : Descriptif des Locaux mis à disposition

1. Objet de l'annexe

La présente annexe récapitule les locaux mis à disposition par le Département de la Meuse au GIP Maison de l'Emploi pour l'exercice 2026.

Ces mises à disposition, constituent un **avantage en nature** pris en compte dans la contribution globale du Département et sont **affectées exclusivement à l'exercice des missions du GIP MDE**.

2. Sites concernés

Site	Adresse	Période concernée
Bar-Le-Duc	Place Pierre-François Gossin – 55000 Bar-le-Duc - Hôtel du Département	Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026
Verdun	55 avenue Miribel – 55100 Verdun	

3. Détail du site de Verdun

Locaux	Surfaces en m2	Taux d'occupation	Surface attribuée m ²
Rez-de-chaussée			
Accueil	25.89	0	0
Salle de réunion 1	20.82	0	0
Salle de réunion 2	24.65	5	1.23
Salle d'attente	11.9	0	0
Cafétéria	13.14	100	13.14
Sanitaires (*2)	6.45	50	3.23
Espace circulation + local ménage	26.15	50	13.08
Etage 1			
Bureau 1	20.23	0	0
Bureau 2	21.29	0	0
Bureau 3	12.24	0	0
Bureau 4	23.41	100	23.41
Bureau 5	10.43	0	0
Bureau 6	14.65	0	0
Sanitaires *2	6.2	10	0.62
Espace circulation + local ménage	19.4	33	6.40
Etage 2			
Bureau 7	14.57	0	0
Bureau 8	13.5	0	0
Bureau 9	11.72	0	0
Bureau 10	12.8	0	0
Bureau 11	12.14	0	0

Bureau 12	12.49	0	0
Bureau 13	14.33	0	0
Cuisine	9.74	0	0
Sanitaire (*2)	3.2	0	0
Réserve	6.74	0	0
Circulation	16.88	0	0
Total	384.96		61.11
Clef de répartition à appliquer : $61.11/384.86 = 0.159$			

4. Détail du Site de Bar-Le-Duc

Locaux	Surfaces en m2	Taux d'occupation	Surface attribuée m²
Rez-de-chaussée			
Bureau 029	22	100%	22
Etage 1			
Bureau 102	11	100%	33
Total	33		33
Clef de répartition à appliquer : $33/5\ 434,64 = 0,006$			

SURFACE TOTALE MISE A DISPOSITION	94.11 m2

5. Valorisation locative prévisionnelle

Site	Surface attribuée (m2)	Valeur locative unitaire (€/m2/an)	Montant annuel estimé	Observations
Verdun	61,11 m2	97,75€	5 973,70 €	Valorisation 2025 ILAT
Bar-le-Duc	33 m2	- 101,6 €/m²/an pour le bâtiment ancien (11m2) - 95,25 €/m²/an pour le bâtiment verrière (22m2)	3213,10€	Valorisation 2025 sur base 2014 actualisée avec application de ILAT

6. Autres contributions liées à la mise à disposition locative

DIRECTION DU PATRIMOINE BATI	
Site de Verdun	
Nature de la contribution	Estimation annuelle en € (base 2024)
Electricité	977,02 €
Gaz	1 500,45 €
Eau	398,97 €
Ménage / vitres	1 226,68 €

Maintenance CVC	439,31 €
Sous-total - Site de Verdun :	4 542,43 €
Site de Bar-le-Duc	
Electricité	987,24 €
Gaz	862 €
Eau	38,61 €
Ménage / vitres	815,37 €
Maintenance CVC	193,97 €
Redevance d'ordures ménagères	32,56 €
Sous-total - Site de Bar-le-Duc :	2 929,75 €
TOTAL pour les deux sites :	7 472,18 €

7. Global

Valorisation totale de la mise à disposition des locaux sur les deux sites et les frais associés	16 375.63€

Les modalités de valorisation et d'estimation de l'espace sur le site de Bar-Le-Duc seront actualisés à l'occasion d'un futur avenant et/ou convention. En effet, seul la partie bureau est ici valorisé sans considérer la valorisation des espaces communs.

Annexe 2 : Estimation globale des Prestations associées

1. Objet de l'annexe

La présente annexe récapitule les **contributions en nature** du Département de la Meuse au bénéfice du GIP Maison de l'Emploi pour son activité courante au titre de l'exercice 2026. Ces contributions ne donnent pas lieu à refacturation et font l'objet d'une **valorisation comptable** établie à des fins de transparence budgétaire et financière.

2. Détail des contributions en nature

SERVICE ACHATS ET SERVICES		
Reprographie	980,96€	Estimatif 2026 basé sur le consommé de l'année 2024
Affranchissement	211,39€	
Fourniture papier	266,64€	
Fournitures de bureau	126,42€	
Consommables sanitaires	50,49€	
Total SAS	1653,90€	

3. Mobilier associé aux locaux mis à disposition

Le Département de la Meuse met à disposition le mobilier commun à l'usage des locaux.

- Le mobilier mis à disposition demeure inscrit à l'inventaire du Département de la Meuse.
- Le GIP Maison de l'Emploi en assure l'entretien courant.
- En cas de dégradation non liée à l'usure normale, la réparation ou le remplacement est à la charge du GIP Maison de l'Emploi.
- Tout déplacement, prêt ou cessation est soumis à autorisation préalable du Département.
- En fin de convention, le mobilier est restitué dans son état d'usage normal.

Annexe 3 : Liste du matériel informatique mis à disposition et prestations associées

1. Objet de l'annexe

La présente annexe précise les matériels informatiques, logiciels et prestations techniques mis à disposition du GIP Maison de l'Emploi par le Département de la Meuse.

Ces équipements restent la propriété du Département et sont mis à disposition pour la durée de validité de la convention.

Le GIP Maison de l'Emploi bénéficiera des infrastructures informatiques en place

Il sera procédé annuellement à la valorisation de charges récupérables afférentes, sur la base d'un forfait annuel d'un montant de **5 214€** comprenant les éléments d'infrastructures (licences, matériels, maintenance, services, ...) selon les thématiques ci-dessous.

Cette valorisation sera dressée annuellement en fin d'exercice.

Le forfait annuel susmentionné sera révisable annuellement par application du coefficient :

$C = I_n / I_o$ où :

- I_n est la dernière valeur définitive publiée de l'indice Syntec au mois de décembre de l'année N,
- et I_o est la valeur définitive de l'indice Syntec à la date de signature de la présente convention.

Le montant forfaitaire annuel est fixe (hors revalorisation Syntec) pour une durée de 5 ans. Le forfait annuel sera réévalué tous les 5 ans afin de prendre en compte les évolutions du marché.

Toute évolution majeure des prestations fournies pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le montant forfaitaire annuel est calculé sur la base de 18 utilisateurs et 5 serveurs virtuels. Une réévaluation sera effectuée par avenant en cas d'évolution de cet environnement.

Charges	Base de calcul	Principe de refacturation
Forfait Téléphonie fixe		
Licences de solution de softphonie	Montant des licences lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Maintenance logicielle SWA	Montant de la maintenance annuelle	Prorata au nombre d'abonnés de la téléphonie (0.4%)
Abonnement annuel lignes SDA	Montant de l'abonnement annuel	A l'utilisateur
Abonnement téléphoniques (groupée, dégroupée)	Montant de l'abonnement annuel	Prorata au nombre d'abonnés de la téléphonie (0.4%)
Forfait Téléphonie mobile		
Abonnement téléphonie mobile	Montant de l'abonnement annuel	A l'utilisateur
Forfait Réseaux		

Abonnement annuel du nom de domaine	Montant de l'abonnement annuel	Réel
Abonnement annuel de l'interconnexion	Montant de l'abonnement annuel	Prorata des effectifs sur le site (2.2%)
Usage de la solution wifi	Montant des bornes lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Usage des switchs/commutateurs	Montant des switchs lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Usage du Firewall/pare-feu	Montant du Firewall (matériel, licences, maintenance) lissé sur 5 ans	Prorata des effectifs sur le site (2.2%)
Usage du Proxy	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (0.3%)
Forfait Infrastructures		
Licence Microsoft 365 E3	Montant de la licence annuelle	A l'utilisateur
Intégration au Tenant Microsoft du Département	Aucune	Aucune
Intégration à l'annuaire LDAP du Département	Aucune	Aucune
Sauvegarde de l'environnement Microsoft (Avepoint)	Montant de la licence annuelle	A l'utilisateur
Hébergement salle serveur incluant la volumétrie	Montant de l'hébergement annuel	A l'utilisateur
Forfait Sécurité		
Licences MDR : service managé	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (0.3%)
Console VisionOne + CRM (console Risk management) + EDR & XDR des postes clients + serveurs	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (0.3%)
Trend messagerie	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (0.3%)
Licences outil de sensibilisation au phishing	Montant de la licence annuelle	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (0.3%)
Token MFA	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Forfait Matériel		
Usages des copieurs	Montant de l'abonnement annuel	Prorata au nombre des utilisateurs global du département (0.3%)
Fourniture d'ordinateurs portables	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Fourniture d'écrans	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Fourniture de casques	Montant du matériel lissé sur 5 ans	A l'utilisateur
Smartphone	Montant du matériel lissé sur 4 ans	A l'utilisateur
Usage du matériel dans les salles de réunion	Aucune	Aucune
Forfait Services		

Maintien en condition opérationnelle des infrastructures (serveurs, téléphonie, réseaux, stockage, ...)	Coût horaire chargé agent Technicien	Forfait 2 jours Technicien
Administration de l'ensemble des infrastructures	Coût horaire chargé agent Administrateur	Forfait 1 jours administrateur
Total valorisation matériel informatique et services associés		5214€

4. Conditions d'utilisation :

- Le matériel reste la propriété du Département et doit être restitué à la fin de la convention.
- Le GIP Maison de l'Emploi est responsable de la **bonne utilisation et de la conservation** du matériel.
- Toute panne, perte ou détérioration doit être immédiatement signalée à la DSI départementale.

5. Sécurité informatique et données

Le GIP Maison de l'Emploi s'engage à

- Respecter les **protocoles de sécurité informatique** du département.
- N'utiliser que **les comptes et accès autorisés**.
- Assurer la **confidentialité des données traitées** dans le cadre de ses missions.

Annexe 4 : Etat récapitulatif de valorisation des contributions départementales en nature

(Annexe de synthèse)

Nature de la contribution	Montant estimé (€)	Mode de valorisation	Référence
Total mise à disposition des locaux	16658,98€	Valeur locative / m ² et frais courants d'usage	Annexe 1 / article 3.1 convention
Total prestations activités courantes et mobilier associé	1656,90€	Évaluation sur base de l'année 2024	Annexe 2 / article 3.2 convention
Total matériel informatique et prestations informatives	5214€	Amortissement matériel + évaluation des services	Annexe 3 / article 3.3 convention
TOTAL contribution Départementale en nature 2026	23 529,88€		

**PERTES SUR CREANCES IRRECouvrABLES 2/2025 CREANCES ADMISES EN
NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen proposant de constater les pertes sur créances irrécouvrables,

Après en avoir délibéré,

Décide d'admettre en non-valeur et de constater les créances éteintes de l'ensemble des créances proposées dans le rapport selon la répartition fixée en annexe pour un montant total de :

- Budget principal : 61 443.32 €
=> 59 124.22 € d'admissions en non-valeur
=> 2 319.10 de créances éteintes
- Budget Annexe des fonds d'aide : 862.80 €
=> 862.80 € d'admissions en non-valeur

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Etat Récapitulatif

Créances admises en non-valeur (6541)

Créances éteintes (6542)

CD du

BUDGET PRINCIPAL

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation budgétaire	Chapitre
Aides sociales à l'enfance	4 056,67	6541-4213	65
	723,88	6542-4213	65
Aide sociale - Personnes Agées	13 872,91	6541-4238	65
APA à domicile	1 485,16	6542-431	016
RSA - Allocations	41 194,64	6541-447	017
	110,06	6542-447	017
Total	61 443,32		

BUDGET ANNEXE DES FONDS D'AIDE

Libellé fonction	Montant restant à recouvrer	Imputation budgétaire	Chapitre
Action sociale - Autres intervention sociales	862,80	6541-58	65
	0,00	6542-58	
Total	862,80		

CREANCES ETEINTES 2025

Numéro de liste	Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
7808621532	Particulier	2024	T-790	75342-447-017	110,06	Surendettement et décision effacement de dette
	Particulier	2024	T-4080	7513-4213-	91,62	Surendettement et décision effacement de dette
		2024	T-1944	7513-4213-	120,00	Surendettement et décision effacement de dette
		2024	T-3067	7513-4213-	120,00	Surendettement et décision effacement de dette
		2024	T-850	7513-4213-	50,00	Surendettement et décision effacement de dette
	Particulier	2020	T-695	7513-51-	150,00	Surendettement et décision effacement de dette
		2019	T-2679	7513-51-	192,26	Surendettement et décision effacement de dette
	Particulier	2024	T-495	7533-431-016	1 485,16	Surendettement et décision effacement de dette
	TOTAL GENERAL				2 319,10 €	

Liste	Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
7814420532	Particulier	2023	T-4096	7513-4213-	120,00	Combinaison infructueuse d'actes
		2024	T-3044	7513-4213-	120,00	
		2024	T-857	7513-4213-	120,00	
		2024	T-1950	7513-4213-	120,00	
7814420532	Particulier	2023	T-3241	7513-4213-	426,67	Combinaison infructueuse d'actes
		2022	T-3639	7513-4213-	450,00	
		2023	T-2652	7513-4213-	450,00	
		2023	T-1056	7513-4213-	450,00	
		2022	T-3043	7513-4213-	600,00	
7814420532	Particulier	2022	T-648	7513-4213-	600,00	Combinaison infructueuse d'actes
		2022	T-1728	7513-4213-	600,00	
7815020732	Particulier	2022	T-354	7513-4238-	8 000,46	Dossier de succession vacante négatif
7815020732	Particulier	2023	T-2607	7513-4238-	5 872,45	Dossier de succession vacante négatif
7814040532	Particulier	2019	T-84	7513-51-	620,95	Combinaison infructueuse d'actes
7814040532	Particulier	2020	T-2655	7513-51-	200,00	Combinaison infructueuse d'actes
		2021	T-3496	7513-51-	200,00	
		2021	T-3766	7513-51-	200,00	
		2020	T-4026	7513-51-	600,00	
		2021	T-4577	7513-51-	600,00	
		2021	T-3940	7513-51-	600,00	
		2021	T-4673	7513-51-	600,00	
		2020	T-3264	7513-51-	800,00	
7814040532	Particulier	2020	T-662	7513-51-	300,00	Décédé et demande renseignement négative
		2020	T-3144	7513-51-	500,00	
		2019	T-151	7513-51-	1 255,33	
7814040532	Particulier	2020	T-3261	7513-51-	149,54	Combinaison infructueuse d'actes
7814040532	Particulier	2020	T-1482	7513-51-	199,01	Combinaison infructueuse d'actes
		2021	T-2864	7513-51-	200,00	
		2019	T-3566	7513-51-	600,00	
		2020	T-690	7513-51-	600,00	
7814040532	Particulier	2018	T-2749	7513-51-	444,69	Combinaison infructueuse d'actes
		2019	T-126	7513-51-	1 650,00	
7816620132	Particulier	2019	T-1523	7513-538-	1 440,89	Dossier de succession vacante négatif
7816620132	Particulier	2021	T-148	7513-538-	4 612,91	Dossier de succession vacante négatif
7813231832	Particulier	2020	T-3623	75342-567-017	1 631,04	Combinaison infructueuse d'actes
7813231832	Particulier	2019	T-2689	75342-567-017	339,52	Combinaison infructueuse d'actes
7813231832	Particulier	2019	T-2599	75342-567-017	2 932,61	Combinaison infructueuse d'actes
7813231832	Particulier	2019	T-3944	75342-567-017	6 263,96	Combinaison infructueuse d'actes
7813231832	Particulier	2020	T-2927	75342-567-017	9 572,80	Combinaison infructueuse d'actes
7812621632	Particulier	2021	T-4196	75343-567-017	427,08	Combinaison infructueuse d'actes
7812621632	Particulier	2017	T-255	75343-567-017	546,99	Combinaison infructueuse d'actes
7813661132	Particulier	2019	T-4161	7718-567-017	280,57	Combinaison infructueuse d'actes
7813661132	Particulier	2020	T-3189	7718-567-017	826,77	Décédée et demande renseignement négative
7813661132	Particulier	2021	T-3410	7718-567-017	150	Combinaison infructueuse d'actes
7813661132	Particulier	2019	T-2604	7718-567-017	939,59	Combinaison infructueuse d'actes
7813661132	Particulier	2019	T-2721	7718-567-017	910,39	Combinaison infructueuse d'actes
Total général					59 124,22	

Combinaison infructueuse d'actes

Absence de résultat de l'ensemble des procédures de recouvrement mises en œuvre : retenues sur salaire, saisies, etc...

Liste	Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
7814820532	Particulier	2020	T-474	2748-58-	105,00	Combinaison infructueuse d'actes
		2021	T-88	2748-58-	105,00	
	Particulier	2021	T-369	2748-58-	114,00	Combinaison infructueuse d'actes
	Particulier	2022	T-335	2748-428-	114,00	Combinaison infructueuse d'actes
	Particulier	2021	T-109	2748-58-	141,60	Combinaison infructueuse d'actes
		2021	T-433	2748-58-	141,60	
		2022	T-147	2748-428-	141,60	
				Total général	862,80	

**Combinaison
infructueuse d'actes**

Absence de résultat de l'ensemble des procédures de recouvrement mises en œuvre : retenues sur salaire, saisies, etc...

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE - CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque « Santé »,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment les articles L827-1, L 827-7 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2025.09.16-01 du 16 septembre 2025 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse attribuant le marché de convention de participation couvrant le risque « Frais de santé des agents »,

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion de la Meuse et le groupement MNT,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Meuse en date du 26 novembre 2025 créant la mission de pilotage et d'accompagnement au contrat de protection sociale complémentaire – risque « Santé »,

Vu l'avis consultatif du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Meuse et la MNT, afin de proposer un contrat collectif à adhésion facultative aux agents départementaux pour 2026-2031 ;
- D'adhérer à la convention d'adhésion relative au pilotage et l'accompagnement du contrat PSC-santé, proposée par le Centre de Gestion de la Meuse pour toute la durée de la convention de participation soit jusqu'au 31 décembre 2031 et de verser une participation financière décomposée comme suit :
 - Participation forfaitaire-droit d'entrée : 700 €
 - Frais de gestion annuels : 300 €

La participation sera recouvrée annuellement par le Centre de Gestion, à compter de la première année d'adhésion au contrat. Ces montants pourront être révisés par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, donnant lieu à un avenant à la présente convention ;

- De fixer le montant de la participation financière de l'employeur au bénéfice des seuls agents du Département en activité qui adhéreront au contrat rattaché à cette convention, selon les modalités définies ci-après :
 - Montant de la participation unitaire mensuelle brute de 45 € par agent,
 - Evolution du montant de la participation : 46 € en 2027 (+2.5%) et 47 € en 2028 (+2.5%). A partir de 2029, l'évolution du montant de la participation sera définie au vu de l'évolution tarifaire de la convention de participation et au regard des contraintes budgétaires.
- De prévoir au budget des exercices 2026 à 2031, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- D'autoriser le à signer la convention au pilotage et l'accompagnement de la PSC Santé avec le CDG55 et tout document afférent à la gestion du contrat PSC-santé.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**PRESENTATION DU PLAN DE FORMATION 2026-2027 DES AGENTS
DEPARTEMENTAUX -**

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à lui présenter le Plan de formation 2026-2027 des agents départementaux,

Vu l'avis du CST du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Prend acte de la communication sur le Plan de Formation 2026 2027.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

CONVENTION FIPHFP -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen, tendant à lui soumettre le projet de politique handicap entre le Département de la Meuse et le FIPHFP, sur la base duquel une convention sera signée pour la période 2026-2028, et à autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention,

Vu l'avis du CST du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la Convention triennale 2026-2028 avec le FIPHFP, sur la base du projet de politique handicap joint au présent rapport.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Projet de politique handicap entre le Conseil Départemental de la Meuse et le FIPHFP

Projet présenté en CST, le 02/12/2025

Contenu

1	Présentation générale	2
2	Diagnostic	6
2.1	Effectifs globaux et BOE	6
2.2	Focus sur la prévention	8
3	Bilan de la convention précédente ou des actions mises en place avant le conventionnement.	10
3.1	Bilan financier	10
3.2	Bilan des recrutements	11
3.3	Bilan qualitatif	12
4	L'organisation de la politique handicap	14
4.1	Un comité de pilotage	14
4.2	Organisation du suivi individuel des BOE	14
4.3	Le rôle et les missions du référent handicap.....	15
4.4	Les intervenants internes de la politique handicap	15
4.5	Les partenariats externes	16
4.6	L'association des Organisations Syndicales.....	16
5	Les actions	17
5.1	Les axes du programme d'actions.....	17
5.2	Le détail du plan d'actions financier	31
5.3	Annexe « Objectifs de recrutement, de maintien dans l'emploi et d'évolution du taux d'emploi ».....	33

1 Présentation générale

Le Département de la Meuse, appartenant à la région administrative Grand-Est, est peuplé de 180 745 habitants. Sur ce territoire, Le Conseil Départemental de la Meuse qui emploie 1 207 agents (au 31/12/2024), assure des missions de service public, de proximité à travers les compétences suivantes :

- ✦ **L'Action sociale** : protection de l'enfance, protection maternelle infantile, aide aux personnes âgées et handicapées, insertion sociale et professionnelle ;
- ✦ **L'Éducation** : construction, entretien et équipement des collèges, gestion des personnels dédiés à l'entretien et à la restauration des collèges ;
- ✦ **L'Entretien des routes départementales et la mobilité**
- ✦ **L'Environnement et le développement durable**
- ✦ **L'Aménagement du territoire et de l'habitat**
- ✦ **L'Action culturelle, sportive, associative et touristique**
- ✦ **Le Déploiement des technologies de l'information et de la communication**

Présentation historique :

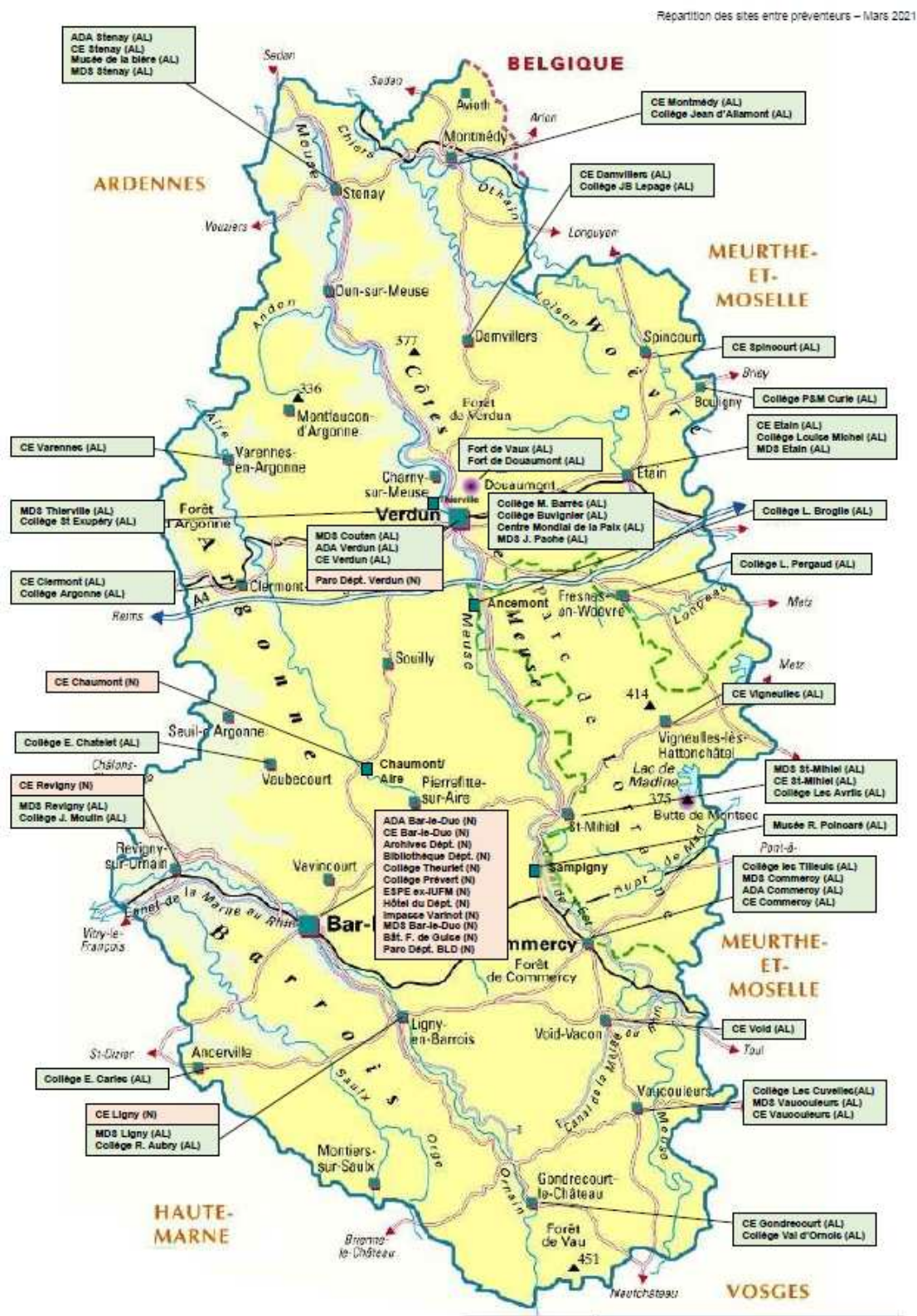
Le Département est né en 1790. Alors nommé Département du Barrois, il est ensuite rebaptisé Département de la Meuse, avec Bar-le-Duc comme chef-lieu. Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 transfèrent l'exécutif du Département au Président du Conseil Général et donnent de nouvelles compétences à la collectivité (action sociale, transports scolaires, gestion des collèges). En 2004, de nouveaux transferts et extensions de compétences ont lieu : la gestion du RSA (revenue de solidarité active), la protection de l'enfance et l'accompagnement des personnes handicapées et âgées. La Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a redessiné le département en le découpant en 17 cantons. Cette loi a également introduit la notion de parité par le biais d'un binôme représentant chaque canton. L'ancienne appellation « Conseil Général » est désormais substituée par l'appellation « Conseil Départemental ». Le Département a encore connu une transition suite à la promulgation de la Loi NOTRe du 7 août 2015 (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui a notamment redécoupé la France en 13 régions et prévoit le transfert de certaines compétences du Département vers la nouvelle région Grand Est notamment celles du transport. Le Département reste ainsi principalement responsable des compétences de solidarité.

Les sites départementaux :

L'Hôtel du Département se situe à Bar le Duc, au sud du département. Le territoire meusien est couvert par différents sites dans lesquels exercent les agents du Département (Agences Départementales d'Aménagements, Services Sociaux Territoriaux, les différents collèges, ect...).

Les services acteurs de la convention sont situés à Bar-le-Duc et les agents de ces services sont donc amenés à se déplacer sur le territoire afin d'aller à la rencontre des collaborateurs ayant des besoins (aménagement de poste notamment).

Cartes des différents sites départementaux :



La gouvernance du Département :

L'assemblée départementale de la Meuse est composée de 34 conseillers départementaux (17 femmes et 17 hommes) issus des dix-sept cantons de la Meuse. Elle se réunit au moins une fois par trimestre lors de séances publiques afin de voter les grandes décisions concernant la vie du Département.

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif, élu à la majorité absolue par les membres de l'assemblée départementale. Il est secondé par dix vice-présidents.

L'administration départementale est organisée autour de trois Pôles, eux-mêmes subdivisés en 12 directions.

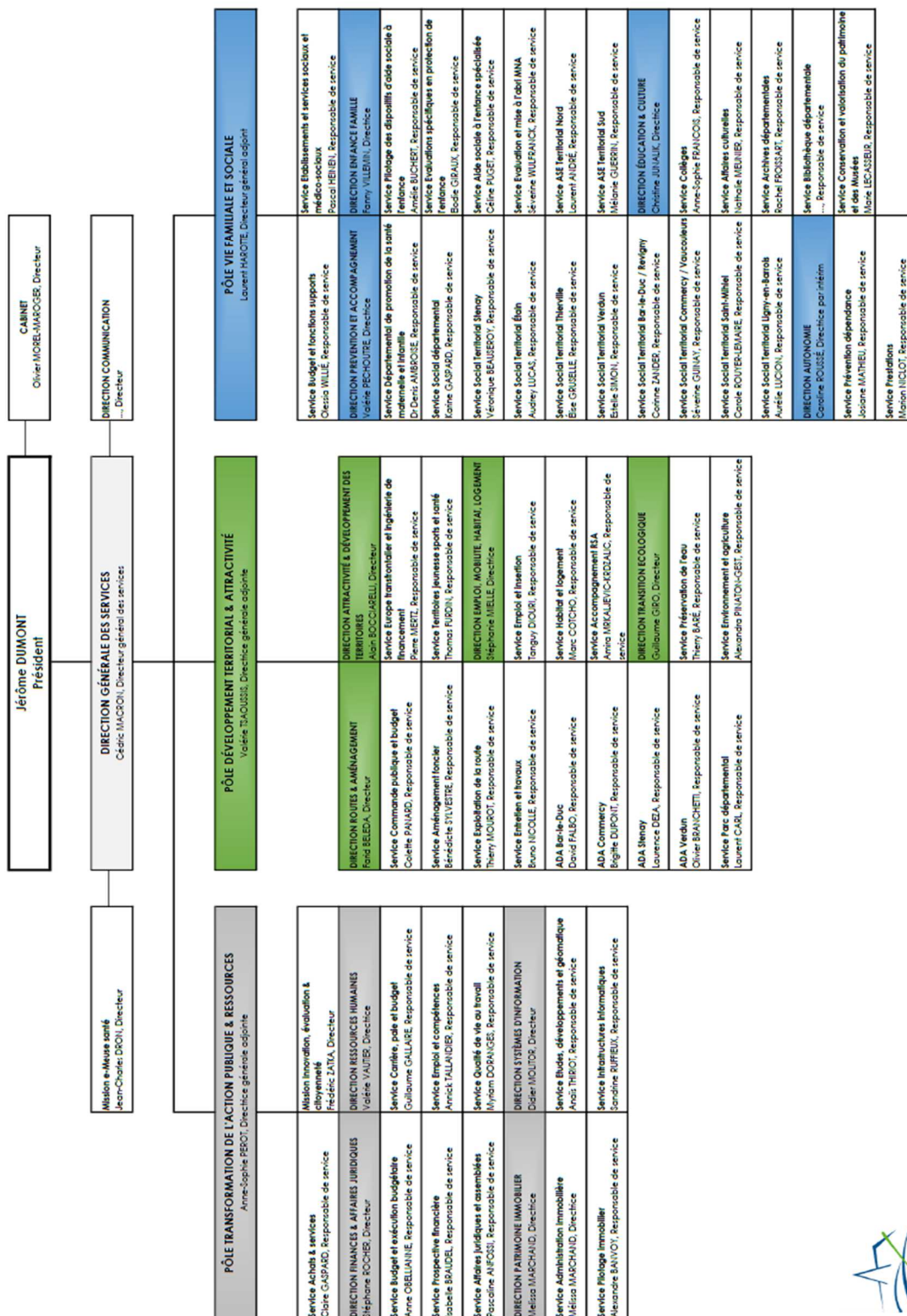
- ✦ **Pôle Vie Familiale et Sociale** qui comprend les directions suivantes :
 - Direction Prévention et Accompagnement (dont 8 Services Sociaux Territoriaux répartis sur tout le territoire meusien), Direction de l'Autonomie, Direction Enfance Famille, Direction Education et Culture ainsi que le service Budget et Fonctions Supports des Solidarités et le service Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux.
- ✦ **Pôle Développement Territorial et Attractivité** qui comprend les directions suivantes :
 - Direction Routes et Aménagement, Direction Attractivité et Développement des Territoires, Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement, Direction Transition Écologique
- ✦ **Pôle Transformation de l'Action Publique et Ressources** qui comprend les directions suivantes :
 - Direction Finances et Affaires Juridiques, Direction Patrimoine Immobilier, Direction Systèmes d'Information, Direction Ressources Humaines, le service Achat et Services, La Mission Innovation, Évaluation et Citoyenneté

La Direction Générale des Services dirige les pôles cités ci-dessus ainsi que :

- La Direction Communication et la Mission e-Meuse Santé

Organigramme général des Services Départementaux :

DEPARTEMENT DE LA MEUSE ORGANIGRAMME GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX



Direction des Ressources Humaines - 01/07/2025

2 Diagnostic

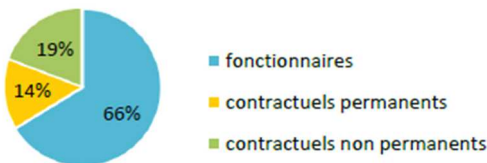
2.1 Effectifs globaux et BOE

(les sources des chiffres et données ci-dessous sont celles issues de la synthèse du rapport social unique 2024)

L'effectifs des agents du Département de la Meuse :

Le département de la Meuse compte 1 207 agents au 31 décembre 2024 dont :

- 800 fonctionnaires
- 174 contractuels permanents (dont 10% sont en CDI)
- 233 contractuels non permanents dont les assistant(e)s familial(e)s

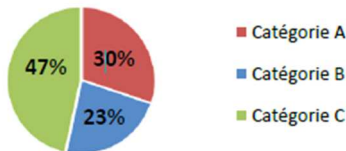


Répartition des agents par filière, par catégorie et par âge :

On note une proportion importante des agents dans la filière technique. Ces agents représentent 46% de l'effectif. Ils sont 32% dans la filière administrative et 19% dans la filière médico-sociale qui a connu une légère augmentation par rapport à 2020 (17% de l'effectif total) et enfin 3% dans la filière culturelle.

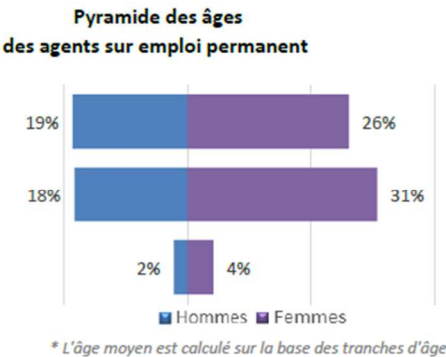
Répartition des agents de la collectivité selon leur catégorie :

Au 31 décembre 2024, tout statuts confondus, la collectivité compte une majorité d'agent en catégorie C. La part d'agent en catégorie B et A est à peu près équivalente. Les Assistants familiaux ne rentrent pas dans ces catégories.



Répartition des agents sur la pyramide des âges :

Age moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,87	de 50 ans et +
Contractuels permanents	38,88	
Ensemble des permanents	47,08	
Age moyen* des agents non permanents		de - de 30 ans
Contractuels non permanents	50,08	



On constate une majorité de femmes au sein de la collectivité et un âge moyen de 47 ans. En 2026, 118 agents de la collectivité atteindront l'âge de 60 ans.

Mouvements des agents :

En 2024, 87 agents permanents sont arrivés dans la collectivité et il y a eu 118 départs :

✦ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	30%
Départ à la retraite	23%
Mise en disponibilité	15%
Mutation	14%
Démission	7%

En 2024, le Département comptabilisait 18 apprentis. 5 apprentis ont terminé leur formation en Août 2024 et 9 ont été recrutés sur cette même année.

✦ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	52%
Voie de mutation	21%
Voie de détachement	18%
Remplacements (contractuels)	6%
Voie de concours, sélection professionnelle	2%

Les agents Bénéficiaires de l'Obligation d'emploi BOE :

Le taux d'emploi et le nombre de BOE augment chaque année au sein de la collectivité :

- 2018 (situation au 01/01/2017) : taux d'emploi de 6,15% soit 72 BOE
- 2019 (situation au 01/01/2018) : taux d'emploi de 7,01 % soit 82 BOE
- 2020 (situation au 01/01/2019) : taux d'emploi de 7,17 % soit 85 BOE
- 2021 (situation au 31/12/2020) : taux d'emploi de 7,45% % soit 88 BOE
- 2022 (situation au 31/12/2021) : taux d'emploi de 6,68% % soit 80 BOE
- 2023 (situation au 31/12/2022) : taux d'emploi de 7,03% % soit 81 BOE
- 2024 (situation au 31/12/2023) : taux d'emploi de 7,59% % soit 87 BOE
- **2025 (situation au 31/12/2024) : taux d'emploi de 7,77% % soit 91 BOE**

Année de déclaration	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Année de référence N-1	1er janvier 2018	1er janvier 2019	31-déc-20	31-déc-21	31-déc-22	31-déc-23	31-déc-24
Effectifs total rémunéré	1170	1186	1181	1183	1153	1146	1171
Nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi	82	85	88	80,5	81	87	91
Montant des dépenses ouvrant droit à réduction	5 039,02 €	2414,66 €	9 048,02 €	9 868,27 €	1 680,99 €	578 €	61,65 €
Taux d'emploi	7,01%	7,17%	7,45%	6,68%	7,03%	7,59%	7,77%
Contribution FIPHFP	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

On constate une hausse du nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. La politique volontariste conduite depuis plusieurs années par le département et l'accompagnement aux agents en situation de handicap est bénéfique.

Les motifs principaux de sortie des BOE sont la retraite et le non renouvellement de leur justificatifs (type RQTH). Au 31 décembre 2026, 24 agents BOE seront âgés de plus de 60 ans et 14 agents auront plus de 62 ans. Il est donc nécessaire de maintenir les efforts en faveur du recrutement des travailleurs handicapés dans les années à venir. Par ailleurs, il est difficile de prévoir le nombre d'entrée d'agents BOE. En effet, quand certains agents souhaitent être accompagnés dans leurs démarches, d'autres préfèrent les effectuer de leur côté. De plus, les délais pour remplir les documents varient d'un agent à l'autre en fonction de son acceptation du handicap, des rendez-vous médicaux mais aussi des délais d'instruction des différents organismes.

2.2 Focus sur la prévention

La prévention des risques pour les agents de la collectivité repose sur le service Qualité de vie au travail, le médecin de prévention, l'ergonome du Centre de Gestion et la F3SCT mais aussi sur les agents de la collectivité (correspondant hygiène et sécurité, managers,...). Par ailleurs, les agents du service Qualité de Vie au Travail se déplacent régulièrement sur les différents sites. En effet, afin de couvrir tout le territoire de la Meuse, les sites sont assez éloignés et disparates. L'assistante sociale effectue des permanences régulières et les agents de prévention effectuent des visites ponctuelles et se déplacent également pour faire des études de poste.

• Rôle du Service QVT :

L'assistant et le conseiller en prévention évaluent les risques professionnels en vue d'apporter des solutions correctives. En 2024 et 2025, le service Qualité de vie au Travail a dû faire face à une pénurie de moyens humains notamment sur les postes d'assistant et le conseiller en prévention. Des recrutements difficiles et un *turn over* n'ont pas permis au service de fonctionner de manière optimale.

L'assistant et le conseiller en prévention ont pour mission de suivre et mettre à jour les documents et procédures suivants : document unique, registres SST, registre de danger grave et imminent, guide des équipements de protection individuels, dispositif des fortes chaleurs, enquête accident et suivi des accidents du travail.

Ils accompagnent et conseillent également les acteurs de la prévention :

- Le F3SCT (participation et organisation)
- Les chefs d'établissement
- Les correspondants hygiène et sécurité
- Les encadrants

Ils suivent les formations en santé et sécurité au travail (SST, habilitation électrique...) la maintenance des défibrillateurs et enfin réalisent des études de poste.

L'assistante sociale accompagne et conseille les agents sur les questions d'ordre personnel et professionnel, dans les démarches d'accès aux droits et sur les problématiques liées à la santé.

La gestionnaire médico-social effectue le suivi et organise les visites médicales. Elle gère les trousseaux de secours et organise le F3SCT.

La gestionnaire de l'action sociale et du dialogue social suit les prestations d'action sociales accordées au personnel et organise le Comité Social Territorial.

• Rôle du Médecin de prévention

- Vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent

- Conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants
- **Rôle de l'Ergonome du Centre de Gestion**
 - Réaliser des études de poste
 - Proposer des actions d'amélioration
- **Rôle du F3SCT**
 - Contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents
 - Contribuer à l'amélioration des conditions de travail
 - Veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

Le suivi des agents en situation de restriction d'aptitude est opéré par le service Qualité de vie au Travail du Département. Il est à noter qu'une attention particulière est portée aux métiers techniques (agents des routes et des collèges principalement où les risques sont les plus élevés) où le suivi médical est renforcé (visite médicale annuelle contre biannuelle pour le reste des agents). La médecine de prévention est assurée par le Centre de gestion de la Meuse.

Enfin, suite à des préconisations et une étude de poste, le service Achats et Services du Département est en charge de la recherche de fournisseurs pour du matériel parfois très spécifique, de l'achat puis de la distribution du matériel aux agents. Le matériel est testé par les agents pendant quelques semaines.

Les préventeurs effectuent quant à eux des visites régulières sur les sites qui leur sont dévolus afin de mieux appréhender les risques professionnels.

Données chiffrées sur les années 2023 et 2024 concernant les visites médicales et les préconisations / restrictions :

En 2023 et en 2024 :

	Visites médicales réalisées	Nombre d'agent ayant une restriction ou préconisation	Nombre de restriction ou préconisation	Nombre d'aménagements « complexes »
2023	546	61	137	24
2024	700	100	160	23

En 2024,

- Nombre d'incapacité temporaire/définitive : 0
- Nombre de licenciements pour inaptitude : 1
- Nombre d'admissions à la retraite pour invalidité : 0
- Agents placés en disponibilité d'office pour raisons de santé : 5
- Nombre de personnes en longue maladie : 13 agents en CLM au cours de l'année 2024
- Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu au versement d'une rente : 0

3 Bilan de la convention précédente ou des actions mises en place avant le conventionnement.

3.1 Bilan financier

Les objectifs principaux de la convention 2022 – 2025 étaient :

- Faire perdurer une **politique handicap** forte au sein de la collectivité autour d'un programme d'actions
- **Favoriser l'insertion et le maintien** dans l'emploi des agents en situation de handicap
- Développer la voie de **l'apprentissage**
- Augmenter le nombre de BOE et le taux d'emploi
- Continuer à **sensibiliser et former les agents** sur les notions de handicap au travail
- **Rendre plus visible la politique handicap**
- Renforcer la **détection des situations à risques**

Les tableaux ci-dessous mettent en avant la consommation prévisionnelle du budget FIPHFP et la consommation du budget employeur de la convention en 2022 -2025.

Tableau de consommation du financement FIPHFP						
Axe	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 en cours	Total par axe sur la durée de la convention	Réalisation en pourcentage
1	33 776,51 €	30 238,40 €	52 959,67 €	40 000,00 €	156 974,58 €	100%
2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	100%
3	22 170,49 €	21 723,93 €	36 674,16 €	25 000,00 €	105 568,58 €	107%
4	0,00 €	6 996,00 €	0,00 €	0,00 €	6 996,00 €	100%
5	0,00 €	1 473,60 €	0,00 €	1 500,00 €	2 973,60 €	55%
6	0,00 €	0,00 €	2 736,18 €	0,00 €	2 736,18 €	91%
Total par année	55 947,00 €	60 431,93 €	92 370,01 €	68 300,00 €	277 048,94 €	101%
Total cumulé	55 947,00 €	116 378,93 €	208 748,94 €	277 048,94 €		
Pourcentage par année	20%	22%	34%	25%	101%	
Pourcentage cumulé	20%	43%	76%	101%		

Tableau de consommation du financement employeur

Axe	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 en cours	Total par axe sur la durée de la convention	Réalisation en pourcentage	Financement total prévu
1	31 623,33 €	34 623,60 €	25 031,63 €	14 800,00 €	106 078,56 €	143%	74 400,00 €
2	47 326,98 €	16 251,19 €	0,00 €	35 000,00 €	98 578,17 €	272%	36 200,00 €
3	9 962,46 €	1 334,17 €	12 241,79 €	20 300,00 €	43 838,42 €	48%	91 900,00 €
4	0,00 €	0,00 €	3 756,00 €	0,00 €	3 756,00 €	107%	3 500,00 €
5	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	56%	3 600,00 €
6	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%	14 000,00 €
Total par année	88 912,77 €	52 208,96 €	41 029,42 €	72 100,00 €	254 251,15 €	114%	223 600,00 €
Total cumulé	88 912,77 €	141 121,73 €	182 151,15 €	254 251,15 €			
Pourcentage par année	40%	23%	18%	32%	114%		
Pourcentage cumulé	40%	63%	81%	114%			

3.2 Bilan des recrutements

Tableau des effectifs recrutés entre 2022 et 2025 :

Nom de l'employeur Numéro de la convention Type de bilan	Conseil départemental de la Meuse C-1618 Bilan Final							
	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4	
Recrutement de BOE	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Objectifs	Résultats	Résultats	
Contrats à durée indéterminées (CDI) ou titularisations de fonctionnaires	3	4	3	3	3	0	4	
Contrats à durée indéterminées (CDI) ou titularisations d'apprentis					1	0	0	
Contrats aidés, parcours emploi compétence	1	4	1	2	1	0	0	
Contrats d'apprentissage	1	0	2	2	1	1	1	
Contrats à durée déterminées (CDD)	2	3	2	3	1	7	7	
Services civiques	1	0	1	0	1	0	0	
Stagiaires (étudiants, élèves)	1	6	1	11	1	6	8	

Recrutement en CDI ou fonctionnaires : L'objectif de 9 recrutements est dépassé avec 11 recrutements même si le Département, comme de nombreuses autres collectivités ou structures publiques souffre d'un manque d'attractivité de la Fonction Publique.

Recrutement en CDD : Ils ont été en revanche plus nombreux (y compris sur des postes permanents). En effet, 20 agents ont été recrutés alors que la cible était de 5.

Services Civiques : D'une manière générale, la collectivité ressent un essoufflement sur ce type de recrutement.

Apprentissage : L'objectif est atteint. Le recrutement des apprentis s'effectue principalement en lien avec notre partenaire Cap Emploi. Sur les 4 apprentis recrutés (2 en 2023, 1 en 2024 et 1 en 2025), 2 apprentis avaient bénéficié d'une immersion d'une à deux semaines. Cette immersion permet à l'apprenti et à l'équipe de se projeter et de sécuriser le projet professionnel du jeune.

Les actions en faveur du recrutement des travailleurs handicapés sont bien présentes. En effet, la référente handicap est également chargée de recrutement et déploie, auprès des services, une

démarche inclusive à chaque étape du recrutement. Le service emploi et compétences participe également à de nombreux forums (forums organisés par la Mission locale, France Travail, la Maison pour l'Emploi, la DDETSPP,...). A titre d'exemple, le service a participé à 14 forums en 2024 et 10, en 2025 (chiffre en octobre 2025).

3.3 Bilan qualitatif

Il s'agit de présenter les réussites, les difficultés rencontrées et de mettre en avant une ou des actions que l'employeur va mener.

Les points forts lors de la convention précédente :

- Le taux d'emploi est en constante augmentation avec la pérennisation du partenariat avec Cap Emploi
- La mobilisation de l'ensemble des services de la collectivité pour répondre à l'obligation d'emploi des TH et sensibiliser les équipes
- L'instauration durable de pratiques de travail qui visent à un meilleur suivi des situations (commission pluridisciplinaire de maintien dans l'emploi)
- Les outils de suivi ont été améliorés : suivi des BOE et des situations à risque, tableau de suivi des aménagements de poste, nouveau schéma organisationnel suite aux préconisations ou restrictions lors d'une visite médicale
-

Les faiblesses lors de la convention précédente :

- La communication doit être davantage développée afin que la politique « handi-accueillante » du département reste visible pour les nouveaux arrivants ainsi que pour les agents déjà en poste.
- En 2023, 2024 et 2025, le service Qualité de vie au Travail a dû faire face à un manque d'effectif, notamment sur les postes d'assistant en prévention et de Conseiller en prévention nécessitant une adaptation
- L'impossibilité de pouvoir accompagner, au travers de la convention, la reconversion d'agents BOE s'ils ne sont pas reconnus inaptes

Les pistes pour améliorer la politique handicap au sein de la collectivité :

Axe Pilotage

- Assurer la continuité des comités stratégiques et continuer à sensibiliser les élus, les encadrants

Axe Communication / sensibilisation / information

- Remettre à jour des outils de communication internes, les rendre accessibles et visibles tout comme les actions de la référente handicap
- Continuer à former et sensibiliser tous les agents de manière régulière

Axe Recrutement / alternance/ intégration :

- Maintenir le partenariat avec Cap Emploi
- Sensibiliser les équipes lors de l'intégration d'une personne BOE et les encadrants
- Mieux accompagner les maîtres d'apprentissage, les tuteurs

Axe Maintien / reclassement :

Projet de politique handicap

- Maintenir et renforcer la détection des situations à risques
- Développer l'accessibilité numérique

4 L'organisation de la politique handicap

4.1 Un comité de pilotage

La politique handicap du Département de la Meuse est un projet collectif qui s'inscrit dans une démarche portée et partagée. Elle sollicite l'engagement et l'implication de toutes et de tous : élus, direction générale, encadrement, organisations syndicales et agents.

Le Département mettra en place plusieurs instances parties prenantes afin de piloter, mettre en œuvre et suivre sa politique handicap :

Comité stratégique :

Un comité stratégique qui se réunira une fois par an pour définir les orientations stratégiques et suivre la politique handicap. Il sera composé des membres suivants :

- Président du Conseil départemental ou son représentant
- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint du pôle Transformation de l'Action Publique et Ressources
- Directrice des Ressources Humaines
- Responsable du Service Emploi et compétences
- Référent Handicap

Comité Technique :

Le comité technique se réunira une fois par an, pour assurer la conformité de la Politique Handicap, sa mise en œuvre et son évaluation. Il sera composé des membres suivants :

- Directrice des Ressources Humaines
- Responsable du service Emploi et Compétences
- Responsable du service Qualité de vie au travail
- Responsable du service Carrière, Paie, Budget
- Référent Handicap

4.2 Organisation du suivi individuel des BOE

Commission pluridisciplinaire de maintien dans l'emploi :

Elle analyse et apporte son expertise sur des situations de maintien, de reclassement et de mesures de compensation des conséquences du handicap et propose des solutions pour favoriser le maintien dans l'emploi. Cette commission se réunit tous les 3 mois.

Son rôle est de :

- Étudier les situations individuelles
- Proposer des solutions adaptées
- Suivre l'état d'avancement des dossiers
- Assurer une évaluation de la mise en œuvre des mesures de compensation des conséquences du handicap

Cette Commission pluridisciplinaire sera composée de :

- La référent Handicap
- La conseillère en prévention
- L'assistante en prévention
- L'assistante sociale du personnel
- La gestionnaire médico-social

En appui à la commission pluridisciplinaire et en cas de besoin :

- Agents du service Achats et services
- Agents de la Direction Systèmes d'Information
- Agents du service Pilotage immobilier

4.3 Le rôle et les missions du référent handicap

Depuis 2014, une référente handicap est en poste au sein de la DRH. Elle a pour mission de mettre en œuvre la Politique Handicap de l'établissement en coordonnant l'ensemble des actions relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle veille plus spécifiquement à :

- Structurer le projet handicap au sein de la collectivité
- Faciliter le recrutement et l'intégration de personnes handicapées
- Développer la connaissance du handicap auprès de l'ensemble du personnel
- Développer la prévention sur les situations et les postes de travail
- Optimiser la politique d'intégration des personnes handicapées
- Accompagner les actions de réorientation professionnelle
- Coordonner les acteurs internes et externes

Elle est le lien entre les différents acteurs du dispositif interne et les prestataires de service externes. Elle est aussi en charge des relations avec le FIPHFP et notamment en ce qui concerne l'élaboration le suivi de la Convention.

4.4 Les intervenants internes de la politique handicap

La politique handicap menée par la collectivité ne repose pas uniquement sur le référent handicap mais également sur d'autres professionnels au service des agents de la collectivité :

- Le référent Handicap : Participe à la définition de la politique en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap et assure les conditions de sa mise en œuvre, mets en œuvre la politique handicap, notamment au travers de la convention avec le FIPHFP et participe au recrutement des agents en situation de handicap sur un ETP de 0,70.
- Les agents du service Qualité de Vie au Travail (préventeur, assistant de prévention et gestionnaire médico-social) organisent les visites médicales et effectuent la prévention et les études d'aménagement de poste à hauteur de 0,40 ETP
- L'assistante sociale qui va à la rencontre des agents sur les différents sites du département à hauteur de 0,25 ETP
- Les agents des services Emploi et compétences mais aussi du service Carrière, paie et budget qui veillent au recrutement et aux droits des agents BOE soit 0,20 ETP
- Les agents du service Achat et Services et de la Direction Systèmes d'information : ETP 0,15

Les ressources pour l'animation de la politique handicap sont d'environ 1,70 ETP

4.5 Les partenariats externes

La relation avec Cap Emploi est bien ancrée. Ce partenariat est établi grâce à un travail réciproque : information des besoins en matière de recrutement, analyse et études de poste proposées par Cap emploi, participation aux actions de promotion, mise en place de Duodays, accueil de stagiaires en Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel.

De plus, le Département de la Meuse fait souvent appel à des ESAT pour effectuer des prestations (collecte et destruction de papiers, préparation d'évènements). Bien que ce ne soit pas un partenariat direct pour faire garantir une politique handicap des agents du Département, elle permet en changement de regard et de mettre en lumière la politique « handi-accueillante » de la collectivité.

Enfin, le Département de la Meuse peut par ailleurs s'appuyer sur un réseau handicap dans la région Grand-Est notamment en participant régulièrement aux réunions du club des correspondants handicap.

En effet, le « Handi-Pacte » (pacte territorial sur le handicap) est un véritable lien inter fonctions publiques permettant les échanges de bonnes pratiques sur le sujet.

Ce dispositif est porté conjointement par la Préfecture de région et le FIPHFP et s'appuie sur un collectif régional d'employeurs publics et de partenaires intervenant sur la thématique de l'insertion professionnelle de personnes handicapées ou du maintien dans l'emploi.

4.6 L'association des Organisations Syndicales.

Le projet de convention sera soumis au CST du 2 Décembre 2025. La réunion préparatoire prévue le 18 Novembre 2025 avec les représentants du personnel aura lieu préalablement à cette réunion du CST et permettra d'échanger autour du projet.

5 Les actions

5.1 Les axes du programme d'actions

Les 6 axes du programme d'actions sont détaillés ci-dessous en suivant les thèmes suivants :

- Axe 1 : Le recrutement des travailleurs en situation de handicap et notamment l'apprentissage
- Axe 2 : Le reclassement et la reconversion des personnes déclarées inaptes
- Axe 3 : Le maintien dans l'emploi
- Axe 4 : La formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs en situation de handicap
- Axe 5 : La communication, l'information et la sensibilisation au handicap de l'ensemble des collaborateurs
- Axe 6 : L'accessibilité numérique

Axe 1 : Le recrutement des travailleurs en situation de handicap et notamment l'apprentissage

Eléments de contexte	Le Conseil Départemental de la Meuse a décidé de mettre en œuvre une politique citoyenne de recrutement et d'intégration durable de personnes handicapées. Le Département s'engage ainsi à recruter des personnes handicapées en mobilisant les modalités de recrutement « traditionnelles » : recrutement sur postes vacants, suite à un concours, une mutation ou des contractuels (pour des postes en renfort) mais aussi des agents en Contrats PEC (Parcours Emploi Compétences). Le département accueille également des stagiaires, des volontaires en service civique et des apprentis. Des partenariats conclus entre le Département et divers acteurs spécialisés (Cap Emploi par exemple) ont permis d'améliorer le sourcing de personnes handicapées. Le Département cherche à pérenniser ces partenariats et à développer d'autres actions afin de consolider un vivier de candidatures de personnes handicapées. A l'instar des orientations du FIPHFP, le Département de la Meuse souhaite mettre en avant l'apprentissage puisque ce type de contrat représente un bon tremplin vers l'embauche et se prête particulièrement à l'intégration des personnes handicapées dans le monde du travail.
Objectifs visés sur la période la convention	- Déployer des actions afin de promouvoir l'égalité des chances des candidats. L'objectif est de recruter en s'inscrivant dans une logique d'action positive et de non-discrimination et donc de recruter sur la base des compétences - Développer l'embauche de personnes handicapées en prenant en compte leurs besoins spécifiques lors de leur prise de poste et tout au long de leur carrière - Développer une véritable politique citoyenne en exerçant pleinement la responsabilité sociétale de l'établissement - Continuer à augmenter le taux d'emploi de personnes handicapées au sein du Conseil Départemental de la Meuse - Développer l'employabilité des personnes handicapées accueillies en contrat d'apprentissage pour une formation qualifiante - Accompagner ces personnes dans leur montée en compétences par la voie du tutorat et en prenant en compte les besoins spécifiques liés à leur handicap
Nature	À ce titre, le Département prévoit sur la durée de la convention : (voir le détail par année dans l'annexe 5.3) - 9 recrutements en contrats pérennes (Fonctionnaires stagiaires, titulaires, CDI) - 3 recrutements en contrat d'apprentissage - 3 recrutements en contrats aidés, parcours emploi compétence - 6 recrutements en contrats à durée déterminées (CDD) - 9 Stagiaires (étudiants, élèves) Pour l'apprentissage, le choix des postes se fera en fonction des besoins des services et des profils des candidats en situation de handicap. Le Département pourra se mettre en relation avec les partenaires externes spécialisés (Centre de Formation pour Apprentis, France Travail, Cap Emploi) pour rechercher des candidats potentiels. De plus, chaque agent en contrat PEC ou en apprentissage est accompagné par un tuteur ou un maître d'apprentissage qui sera particulièrement attentif aux besoins particuliers des agents concernés. Pour ce faire, la référente handicap les accompagnera.

Prévisions financières triennales	Financement du FIPHFP	Financement de l'employeur	Total du programme d'actions
Le recrutement des travailleurs en situation de handicap et notamment l'apprentissage	157 300 €	94 700 €	252 000 €
Accompagnement socio-pédagogique- contrats particuliers	6 000 €	0 €	6 000 €
Indemnité d'apprentissage	100 800 €	25 200 €	126 000 €
Tutorat	0 €	66 000 €	66 000 €
Prime d'insertion d'un apprenti	4 000 €	0 €	4 000 €
Frais de formation d'un apprenti	42 500 €	0 €	42 500 €
Prime à la titularisation (CUI-CAE, Emploi Avenir)	4 000 €	0 €	4 000 €
Indemnité de stage (stagiaire école)	0 €	3 500 €	3 500 €

Prévisions financières par an du financement du FIPHFP	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Accompagnement socio-pédagogique- contrats particuliers	2 000 € 1 apprenti bénéficie d'un accompagnement avec une moyenne de 2 000 € / an	2 000 € 1 apprenti bénéficie d'un accompagnement avec une moyenne de 2 000 € / an	2 000 € 1 apprenti bénéficie d'un accompagnement avec une moyenne de 2 000 € / an
Indemnité d'apprentissage (80% de la masse salariale)	33 600 € Masse salariale de l'apprenti 1 recruté en 2024 + de l'apprenti 2 recruté en 2025 et de l'apprenti 3 en 2026	33 600 € Masse salariale de l'apprenti 2 recruté en 2025 + de l'apprenti 3 recruté en 2026 et de l'apprenti 4 en 2027	33 600 € Masse salariale de l'apprenti 3 recruté en 2026 + de l'apprenti 4 recruté en 2027 et de l'apprenti 5 en 2028
Prime d'insertion d'un apprenti	4 000 € Prévision d'un recrutement		
Frais de formation d'un apprenti	13 500 € Apprenti 1 : 3 500 € Apprenti 2 : 5 000 € Apprenti 3 : 5 000 €	14 000 € Apprenti 2 : 4 000 € Apprenti 3 : 5 000 € Apprenti 4 : 5 000 €	15 000 € Apprenti 3 : 5 000 € Apprenti 4 : 5 000 € Apprenti 5 : 5 000 €
Prime à la titularisation (CUI-CAE, Emploi Avenir)	4 000€ Prévision d'une titularisation		

Prévisions financières par an du financement du Département	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Indemnité d'apprentissage : (20 % de la masse salariale restant à charge de la collectivité)	8 400 €	8 400 €	8 400 €
Tutorat : sur la base de 228h x le coût horaire de l'agent	22 000 €	22 000 €	22 000 €
Indemnité de stage (stagiaire école)	1 000 € Prévision d'un stage long avec gratification	1 000 € Prévision d'un stage long avec gratification	1 500 € Prévision d'un stage long avec gratification

Modalités de suivi et critères d'évaluation	La Référente handicap établira chaque année de la Convention un bilan de cette action et centralisera les justificatifs : - Les contrats de travail - Les contrats d'apprentissage - Les PEC Parcours Emploi Compétences - Les documents attestant de la titularisation de l'agent - Les conventions de stages - Les frais de formations

Axe 2 : Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes

Éléments de contexte	La période de préparation au reclassement (PPR) a pour objet de préparer et de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Si le comité médical déclare un agent fonctionnaire inapte à toutes missions ou fonctions de son grade, le Conseil Départemental de la Meuse mettra en place une PPR.

Objectifs visés sur la période la convention	- Répondre aux besoins des agents dont l'état de santé impacte leur capacité de travail - Garantir une formation et un traitement pendant la PPR - Faciliter la recherche de solution durables par les acteurs du maintien dans l'emploi et la médecine de prévention

Nature	À ce titre, le Département prévoit sur la durée de la convention, la continuité de la Commission pluridisciplinaire de maintien dans l'emploi qui « détecte » les situations qui pourraient aboutir à une PPR. Ainsi, un agent de la Direction des Ressources Humaines est également en charge de l'accompagnement des parcours des agents en PPR. Les objectifs sont : - Définir avec l'agent un projet de transition professionnelle - Encadrer et permettre à l'agent de réaliser des activités afin de préparer le reclassement - Respecter les éventuelles restrictions médicales - Proposer des temps d'échanges et faire des réajustements (identifier les besoins en formation par exemple) Ainsi des parcours de formation et de stages sont programmés et établis en fonction des appétences de l'agent et de ses restrictions. Un suivi et un bilan sont également fait après chaque stage en immersion.

Calendrier de mise en œuvre	2026	2027	2028	Total
Nombre d'agent en PPR ou en reclassement statutaire	0	1	1	2

Prévisions financières triennales	Financement du FIPHFP	Financement de l'employeur	Total du programme d'actions
Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	2 000 €	74 400 €	76 400 €
Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive	2 000 €	2 400 €	4 400 €
Rémunération de l'agent atteint d'une maladie évolutive pendant la formation de reconversion	0 €	72 000 €	72 000 €

Prévisions financières par an du financement du FIPHFP	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive	0 €	1 000 € Participation pour une formation	1 000 € Participation pour une formation
Rémunération de l'agent atteint d'une maladie évolutive pendant la formation de reconversion	0 €	0 €	0 €

Prévisions financières par an du financement du Département	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive	0 €	1 200 € Participation pour une formation	1 200 € Participation pour une formation
Rémunération de l'agent atteint d'une maladie évolutive pendant la formation de reconversion	0 €	36 000 € Prévision d'une PPR	36 000 € Prévision d'une PPR

Modalités de suivi et critères d'évaluation	La Référente handicap établira chaque année de la Convention un bilan de cette action et centralisera les justificatifs : - Les factures des frais de formation - Les justificatifs d'engagement dans une démarche de PPR - Le coût de la masse salariale des agents (bulletins de paie)

Axe 3 : Maintien dans l'emploi

Eléments de contexte	Le Département de la Meuse emploie différents types d'agents : de catégorie C à A et de profils divers : Technique, administratif, culturel et médico-social. En fonction des restrictions des agents et de leur travail au quotidien ou encore ponctuellement, il est parfois nécessaire de proposer des solutions d'adaptation ou des mesures de compensation afin de les maintenir en emploi et ne pas mettre en difficulté l'agent, l'équipe et ainsi la collectivité. Ces mesures diverses peuvent être techniques ou organisationnelles. Cela peut être également des formations techniques ou de l'accompagnement personnalisé. Il faut parfois un recours préalable à des bilans de compétences. Trois sont prévus sur la période de la convention. Le service qualité de vie au travail est compétent pour réaliser certaines études de postes internes et proposer des solutions. La collectivité a également recours au service d'une ergonome en lien avec le médecin de prévention. 33 études de poste sont prévues sur la durée de la convention (21 par un ergonome et 12 en interne). Le Conseil Départemental prévoit le financement de 9 prothèses auditives, de 3 orthèses, la mise en place de transport adapté et l'achat de matériel ergonomique.
Objectifs visés sur la période la convention	- Prendre en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées lors de leur prise de poste et tout au long de leur carrière. - Mettre en place et suivre les aménagements nécessaires pour permettre aux agents d'avoir un poste de travail adapté - Faciliter l'intégration des nouveaux agents BOE - Adapter les postes qui nécessitent une compensation du handicap en limitant les risques pour la santé des agents. - Faciliter la recherche de solutions durables par les acteurs du maintien dans l'emploi et la médecine de prévention. - Répondre aux besoins des agents Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi et mettre à disposition les mesures de compensation adéquates pour favoriser de bonnes conditions de travail - Prendre en compte et réduire les éventuelles incidences que peut provoquer le handicap des agents lors de leurs trajets domicile-travail ainsi qu'au cours du temps de travail
Nature	Une étude de poste ou l'analyse des besoins peut se faire sur demande de l'agent, de son responsable ou lors d'un rendez-vous (avec l'assistante sociale du personnel par exemple) mais aussi lors d'un nouveau recrutement. Elle se fait donc avec l'appui du médecin de prévention puis d'un ergonome si nécessaire. Les aménagements pourront être d'ordre technique et organisationnel ou se concrétiser par un accompagnement humain plus important ou la mise en place d'une formation. En ce qui concerne les aménagements de poste, ceux-ci peuvent nécessiter une étude ergonomique en amont, afin d'être au plus proche des besoins de la personne handicapée concernée. La mise en place des aménagements de poste de travail sera supervisée et coordonnée par la référente handicap en lien avec les acteurs ressources de la politique handicap (service Qualité de Vie au Travail) à travers la Commission pluridisciplinaire de maintien dans l'emploi qui suit les situations individuelles. Celle-ci se réunit tous les 3 mois afin de traiter les dossiers de maintien dans l'emploi. Afin de favoriser l'intégration de tout nouvel arrivant handicapé, un contact est réalisé avec la référente handicap dans les premiers mois suivant l'embauche pour s'assurer de l'adéquation des compensations et de l'intégration de la personne. Enfin, un agent qui informe la DRH de sa nouvelle situation (première RQTH par exemple) est également contacté par la référente handicap afin de connaître le ou les besoin(s) particulier(s)

Prévisions financières triennales	Financement du FIPHP	Financement de l'employeur	Total du programme d'actions
Maintien dans l'emploi	103 780 €	77 230 €	181 010 €
Prothèse auditive	14 400 €	0 €	14 400 €
Orthèses et prothèses externes	2 700 €	3 000 €	5 700 €
Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées (déménagement)	0 €	530 €	530 €
Aide aux déplacements en compensation du handicap (Transport Domicile / Travail)	15 000 €	7 000 €	22 000 €
Etudes de poste	22 680 €	11 700 €	34 380 €
Aide à l'adaptation du poste de travail	45 000 €	36 000 €	81 000 €
Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles	0 €	5 000 €	5 000 €
Aide au tutorat d'accompagnement	0 €	6 000 €	6 000 €
Bilan de compétence / Bilan professionnel	4 000 €	2 000 €	6 000 €
Formation destinée à compenser le handicap	0 €	3 000 €	3 000 €
Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap	0 €	3 000 €	3 000 €

Prévisions financières par an du financement du FIPHP	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Prothèse auditive	4 800 € Prévision de 3 prothèses auditives	4 800 € Prévision de 3 prothèses auditives	4 800 € Prévision de 3 prothèses auditives
Orthèses et prothèses externes	900 € Prévision d'une orthèse	900 € Prévision d'une orthèse	900 € Prévision d'une orthèse
Aide aux déplacements en compensation du handicap (Transport Domicile / Travail)	5 000 € Coût annuel moyen d'un transport adapté pour un agent	5 000 € Coût annuel moyen d'un transport adapté pour un agent	5 000 € Coût annuel moyen d'un transport adapté pour un agent
Etudes de poste	7 560 € Prévision de 7 études de poste, coût de 1080 € par étude	7 560 € Prévision de 7 études de poste, coût de 1080 € par étude	7 560 € Prévision de 7 études de poste, coût de 1080 € par étude
Aide à l'adaptation du poste de travail	15 000 € Sur la base d'une moyenne annuelle de dépense	15 000 € Sur la base d'une moyenne annuelle de dépense	15 000 € Sur la base d'une moyenne annuelle de dépense
Bilan de compétence / Bilan professionnel	2 000 € Prévision d'un bilan	0 €	2 000 € Prévision d'un bilan

Prévisions financières par an du financement du Département	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Orthèses et prothèses externes	1 000 € Prévision d'une orthèse et de réparation de chaussures	1 000 € Prévision d'une orthèse et de réparation de chaussures	1 000 € Prévision d'une orthèse et de réparation de chaussures
Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées (déménagement)	530 € Prévision d'un déménagement		
Aide aux déplacements en compensation du handicap (Transport Domicile / Travail)	2 500 € En complément du coût annuel moyen d'un transport adapté pour un agent	2 000 € En complément du coût annuel moyen d'un transport adapté pour un agent	2 500 € En complément du coût annuel moyen d'un transport adapté pour un agent
Etudes de poste	3 900 € Prévision de 4 études de poste en interne $975 \text{ €} \times 4 = 3900 \text{ €}$	3 900 € Prévision de 4 études de poste en interne $975 \text{ €} \times 4 = 3900 \text{ €}$	3 900 € Prévision de 4 études de poste en interne $975 \text{ €} \times 4 = 3900 \text{ €}$
Aide à l'adaptation du poste de travail	13 000 € Sur la base d'une moyenne annuelle de dépense	13 000 € Sur la base d'une moyenne annuelle de dépense	10 000 € Sur la base d'une moyenne annuelle de dépense
Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles	5 000 € Prévision d'un besoin d'auxiliaire		
Aide au tutorat d'accompagnement	2 000 € Prévision d'un besoin annuel	2 000 € Prévision d'un besoin annuel	2 000 € Prévision d'un besoin annuel
Bilan de compétence / Bilan professionnel	0 €	2 000 € Prévision d'un bilan	0 €
Formation destinée à compenser le handicap	1 000 € Prévision d'une formation par an	1 000 € Prévision d'une formation par an	1 000 € Prévision d'une formation par an
Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation de son handicap	1 000 € Prévision d'une formation par an	1 000 € Prévision d'une formation par an	1 000 € Prévision d'une formation par an

Modalités de suivi et critères d'évaluation	La commission pluridisciplinaire a établi un tableau de bord qui recense les compensations mises en place : nombre d'études réalisées en interne, nombres d'aménagements mis en place (de quel type), adéquation des aménagements, nombre de situations réétudiées... La référente handicap met en place certaines prestations (transport adapté, tutorat, bilans de compétences, orthèses, prothèses auditives,...)et se charge de réunir les différents justificatifs : nombre d'études de poste réalisées, comptes-rendus des études ergonomiques, nombre et types d'aménagements de poste réalisés, bilan des actions réalisées, justificatifs BOE, préconisation médicales, factures, justificatifs de remboursements (mutuelle, sécurité sociale, PCH).

Axe 4 : Formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs en situation de handicap

Éléments de contexte	La compréhension de la situation des personnes BOE et du handicap de manière générale est essentielle au sein de la collectivité. La sensibilisation collective des agents, des équipes, des tuteurs et des maîtres d'apprentissage mais aussi par les responsables hiérarchiques est donc une mission prioritaire.

Objectifs visés sur la période la convention	- Développer la connaissance collective sur la thématique du handicap - Donner à chaque acteur potentiellement amené à détecter et/ou accompagner les personnes handicapées les informations et outils nécessaires pour mener des actions adéquates. - Permettre aux tuteurs et maîtres d'apprentissage de proposer une pédagogie adaptée afin de faire monter en compétences les apprenants - Instaurer un climat de confiance dans lequel les agents se sentiront plus à l'aise pour évoquer leur situation de handicap. - Informer sur les moyens mis en œuvre et les dispositifs pouvant être mobilisés

Nature	Les formations/sensibilisations seront assurées par un prestataire externe. - Les managers devront être formés et outillés afin d'adapter leur management. - Les équipes en lien direct avec les BOE doivent également avoir la possibilité de se former et d'être sensibilisées au handicap (changer de regard sur le handicap). Pour les trois années de convention, six formations sont prévues : - Trois sessions de formation pour l'année 1 (sur 3 lieux géographiques différents) - Trois sessions de formation pour l'année 3 (sur 3 lieux géographiques différents)

Prévisions financières triennales	Financement du FIPHP	Financement de l'employeur	Total du programme d'actions
Formation des acteurs internes de la politique handicap	4 000 €	4 000 €	8 000 €

Prévisions financières par an du financement du FIPHP	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Formation des acteurs internes de la politique handicap	2 000 € Prévision de 3 sessions de formation (co-financement)	0 €	2 000 € Prévision de 3 sessions de formation (co-financement)

Prévisions financières par an du financement du Département	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Formation des acteurs internes de la politique handicap	2 000 € Prévision de 3 sessions de formation (co-financement)	0 €	2 000 € Prévision de 3 sessions de formation (co-financement)

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Le référent handicap sera chargé d'organiser en fonction de l'arrivée des nouveaux managers et des nouvelles équipes les sessions de formation et réunira les justificatifs : - Nombre de personnes ayant participé aux formations - Feuille de présence - Bilan des actions évaluées par un questionnaire auprès des participants à la fin de chaque session de formation - Nombre de journées de sensibilisation réalisées - Factures

Axe 5 : Communication, information et sensibilisation au handicap de l'ensemble des collaborateurs

Éléments de contexte	La communication fait partie intégrante d'une Politique Handicap et constitue le support indispensable pour favoriser l'accueil et la compréhension de la démarche handicap, pour partager les enjeux de la Politique Handicap (qui sont de nature collective, mais aussi individuelle) et donner régulièrement de la visibilité sur l'avancement du projet. L'objectif est de mettre en avant la politique « handi-accueillante » de la collectivité et de la rendre visible. L'ensemble du personnel sera concerné par ces actions. En parallèle, le F3SCT est informé du déroulement des réalisations et de l'état d'avancement des actions et des bilans de la politique handicap du Conseil Départemental

Objectifs visés sur la période la convention	- Donner à chaque acteur potentiellement amené à détecter et/ou accompagner les personnes handicapées les informations et outils nécessaires pour mener des actions adéquates. - Développer la connaissance sur la thématique du handicap et ancrer la compréhension du terme de handicap au sens large pour réduire les freins en lien avec ses représentations - Informer sur les moyens mis en œuvre et les dispositifs pouvant être mobilisés - Faciliter l'intégration des personnes handicapées ainsi que leur maintien dans l'emploi par une meilleure prise en compte de leur situation et la compréhension du principe de compensation (à distinguer de la notion de discrimination positive ou de favoritisme) - S'assurer du consensus de l'ensemble des acteurs concernés par le message institutionnel sur la prise en compte du handicap au travail. - Assurer la cohérence des actions par la mise en commun des informations et garantir des relais internes de mise en œuvre de la politique Handicap. - Instaurer un climat de confiance dans lequel les agents se sentiront plus à l'aise pour évoquer leur situation de handicap.

Nature	Le Département souhaite se doter de supports de communication et d'information. Ils seront élaborés afin de favoriser l'acculturation sur le sujet du handicap dans le contexte professionnel, faire connaître les moyens mis en place dans le Département et accompagner la démarche. Des supports en interne seront également exploités notamment le livret d'accueil dans une version numérique ou audio par exemple. Les actions de la semaine du handicap feront l'objet d'une communication spécifique.

Prévisions financières triennales	Financement du FIPHP	Financement de l'employeur	Total du programme d'actions
Communication, information et sensibilisation au handicap de l'ensemble des collaborateurs	2 900 €	5 100 €	8 000 €

Prévisions financières par an du financement du FIPHP	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Communication / information / sensibilisation des collaborateurs	2 900 € Co-financement de prestations en communication externes		

Prévisions financières par an du financement du Département	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Communication / information / sensibilisation des collaborateurs	5 100 € Co-financement de prestations en communication externes		

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Le référent handicap veillera à l'impulsion et la coordination du projet de communication avec le prestataire externe. Il validera le projet en lien avec la politique handicap définie au sein de la collectivité et réunira les justificatifs nécessaires.

Axe 6 : Accessibilité Numérique

Eléments de contexte	L'accessibilité numérique est devenue un enjeu majeur dans le monde du travail. L'accès aux outils et aux diverses ressources doit être facilité pour les agents de la collectivité et plus particulièrement pour les personnes en situation de handicap afin de garantir leur maintien dans l'emploi.

Objectifs visés sur la période la convention	- Sensibiliser et former à l'accessibilité numérique : appropriation et connaissance des enjeux relatifs à l'accessibilité numérique des acteurs internes à la collectivité - Diagnostiquer et mettre en accessibilité des sites et applicatifs internes - Financer des technologies d'assistance (aides logicielles, lecteurs d'écran, loupes,...)

Nature	Le Département et plus particulièrement la Mission Innovation Evaluation Citoyenneté et la Direction Système d'Information souhaitent réaliser des actions afin de faciliter l'accessibilité des sites internes (logiciel, intranet,...) et accompagner les agents dans cette transition. La collectivité pourra s'appuyer sur les ressources internes mais aussi sur un prestataire externe.

Prévisions financières triennales	Financement du FIPHFP	Financement de l'employeur	Total du programme d'actions
Appui à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique	3 000 €	6 000 €	9 000 €

Prévisions financières par an du financement du FIPHFP	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Appui à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique	3 000 € Co-financement de prestations d'accessibilité numérique externes		

Prévisions financières par an du financement du Département	Année 1 2026	Année 2 2027	Année 3 2028
Appui à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique	6 000 € Co-financement de prestations d'accessibilité numérique externes et internes		

Modalités de suivi et critères d'évaluation	Le référent handicap participera à la réalisation du projet d'accessibilité numérique avec le prestataire externe et les acteurs internes. Il participera à la validation du projet en lien avec la politique handicap définie au sein de la collectivité et réunira les justificatifs nécessaires.

5.2 Le détail du plan d'actions financier

Le détail du plan d'action est présenté dans le tableau ci-dessous. L'estimation des montants est établie en fonction du nombre d'agents bénéficiaires des aides pour chacun des axes du plan d'actions financier. Les montants sont définis en fonction de la connaissance des différents besoins des agents ou anticipés en fonction des situations connues ou qui pourraient se présenter au cours de la convention.

	Axe du plan d'actions	Nombre d'agents éligibles/ heures/ ou autres unités	Montant par agent éligible/ par heure/ par autre unité ou montant forfaitaire	Budget global du Programme d'actions	Financement du FIPHFP dans la limite des plafonds du catalogue	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap			252 000 €	157 300 €	62,42%	94 700 €	37,58%
	Accompagnement socio-pédagogique	2	3 000 €	6 000 €	6 000 €		0 €	
	Indemnité d'apprentissage	5	25 200 €	126 000 €	100 800 €		25 200 €	
	Prime à l'insertion durable	2	4 000 €	8 000 €	8 000 €		0 €	
	Formation dans le cadre d'un apprentissage	5	8 500 €	42 500 €	42 500 €		0 €	
	Indemnité de stage	2	1 750 €	3 500 €			3 500 €	
	Aide au tutorat d'accompagnement	5	13 200 €	66 000 €			66 000 €	
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes			76 400 €	2 000 €	2,62%	74 400 €	97,38%
	Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive	1	4 400 €	4 400 €	2 000 €		2 400 €	
	Rémunération de l'agent atteint d'une maladie évolutive pendant la formation de reconversion	1	72 000 €	72 000 €			72 000 €	
	Maintien dans l'emploi			181 010 €	103 780 €	57,33%	77 230 €	42,67%
	Prothèse auditive	9	1 600 €	14 400 €	14 400 €		0 €	
	Orthèses et prothèses externes	6	950 €	5 700 €	2 700 €		3 000 €	

Projet de politique handicap

Axe 3	Aide au parcours dans l'emploi des personnes handicapées	1	530 €	530 €			530 €	
	Aide aux déplacements en compensation du handicap	1	22 000 €	22 000 €	15 000 €		7 000 €	
	Étude de poste	12	2 865 €	34 380 €	22 680 €		11 700 €	
	Aide à l'adaptation du poste de travail	30	2 700 €	81 000 €	45 000 €		36 000 €	
	Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles	1	5 000 €	5 000 €			5 000 €	
	Aide au tutorat d'accompagnement	1	6 000 €	6 000 €			6 000 €	
	Bilan de compétences / bilan professionnel	3	2 000 €	6 000 €	4 000 €		2 000 €	
	Formation destinée à compenser le handicap	1	3 000 €	3 000 €			3 000 €	
	Remboursement de la rémunération de l'agent suivant une formation liée à la compensation du handicap	1	3 000 €	3 000 €			3 000 €	
Axe 4	Formation des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs en situation de handicap			8 000 €	4 000 €	50,00%	4 000 €	50,00%
	Formation des acteurs internes de la politique handicap	2	4 000 €	8 000 €	4 000 €		4 000 €	
Axe 5	Communication, information et sensibilisation au handicap de l'ensemble des collaborateurs			8 000 €	2 900 €	36,25%	5 100 €	63,75%
	Communication / information / sensibilisation des collaborateurs		8 000 €	8 000 €	2 900 €		5 100 €	
Axe 6	Accessibilité Numérique			9 000 €	3 000 €	33,33%	6 000 €	66,67%
	Appui à la mise en œuvre de l'accessibilité numérique	1	9 000 €	9 000 €	3 000 €		6 000 €	
Total				534 410 €	272 980 €	51,08%	261 430 €	48,92%

5.3 Annexe « Objectifs de recrutement, de maintien dans l'emploi et d'évolution du taux d'emploi »

Le tableau ci-dessous porte sur les objectifs de recrutement, de maintien dans l'emploi et d'évolution du taux d'emploi pour les 3 ou les 4 années de la convention.

OBJECTIFS DE RECRUTEMENT DES BOE					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Contrats pérennes (entrées)					
Fonctionnaires stagiaires ou titulaires, CDI	3	3	3		9
Dont faisant suite à un contrat ou statut non pérenne (hors apprentissage)	1	1	1		3
Dont faisant suite à un contrat d'apprentissage	1	1	1		3
Autres catégories et statuts non pérennes (entrées)					
Contrats d'apprentissage	1	1	1		3
Contrats aidés, Parcours Emploi Compétences (PEC)	1	1	1		3
CDD, Contrats doctoraux	2	2	2		6
Services civiques	0	0	0		0
Stagiaires (étudiants, élèves)	3	3	3		9
OBJECTIFS DE MAINTIEN DANS L'EMPLOI					
Nombre d'agents en PPR ou en reclassement statutaire	0	1	1		2
OBJECTIFS D'EVOLUTION DU TAUX D'EMPLOI					
Taux d'emploi (au 31 décembre N-1) – Employeur 1	7,80%	7,85%	7,90%		

Assemblées

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL - ACCES A LA RD966 COMMUNE D'ABAINVILLE POUR LA CUMA DE GONDRECOURT -

-Adoptée le 18 décembre 2025-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la passation d'une convention autorisant l'occupation du domaine public départemental par la CUMA de Gondrecourt pour accéder à la RD966,

Vu l'amendement déposé par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, adopté à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Autorise la signature par le Président du Conseil départemental de la convention d'occupation du domaine public départemental par la CUMA de Gondrecourt pour la création d'un accès à la RD966 sur la Commune d'Abainville, telle qu'annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, 5, Place de la Carrière- CO 20038 à 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

CONVENTION N°..../.....

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jérôme DUMONT,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 55000 BAR-LE-DUC
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART

ET

LA CUMA DE GONDRECOURT [32703217300012]

Représentée par, BONTANT Joachim, dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée à la Mairie de GONDRECOURT LE CHÂTEAU - 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU
Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et R.2122-1 relatifs à l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4 donnant compétence au Président du Conseil départemental pour la gestion du domaine départemental ;

VU le règlement de voirie départementale du 16 décembre 2022 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales ;

VU la demande formulée par la CUMA de GRONDRECOURT en date du 26 mars 2025 sollicitant l'autorisation de création d'un accès avec passage busé au droit de la parcelle située sur le territoire de la commune d'ABAINVILLE, sur la route n°D966, du PR 26+0840 au PR 26+0860, côté droit ;

VU la permission de voirie n° 25/PSF006 en date du 26 mars 2025 autorisant la CUMA de GONDRECOURT, pétitionnaire, à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux de création d'un accès avec passage busé au droit de la parcelle située sur le territoire de la commune d'Abainville, sur la route n°D966, du PR 26+0840 au PR 26+0860, côté droit ;

VU la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du 18 décembre 2025 approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le Président à la signer ;

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'implantation d'un ouvrage, la **CUMA de GONDRECOURT** a sollicité le **Département de la MEUSE** pour occuper une partie du domaine public routier départemental et une permission de voirie a été établie le 26 mars 2025, afin d'autoriser le passage de la CUMA sur le domaine public départemental.

Les travaux consisteront à la réalisation d'une plateforme d'accès sur une surface de 420 m² pour les besoins d'accès au bâtiment de la CUMA situé sur la parcelle AC002 et d'un rétablissement de la continuité d'accès liée au fonctionnement du dépôt d'Abainville sur l'emprise partielle du domaine public routier de la route départementale n°D966, le long de la parcelle située sur le territoire de la commune d'ABAINVILLE, du PR 26+0840 au PR 26+0860, côté droit.

En conséquence et conformément à l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une convention doit être établie afin d'autoriser l'Occupant à occuper le domaine public routier départemental et à entretenir les ouvrages concernés.

Après en avoir préalablement exposé, le **Département de la MEUSE** et la **CUMA de GONDRECOURT** prévoient conjointement les conditions d'occupation du domaine public routier départemental ainsi que les modalités de réalisation des travaux et d'entretien, à la charge financière de l'Occupant, comme décrit à l'article 1 de la présente convention.

Cette convention est conclue à titre précaire, temporaire et révocable. En parallèle, le Département s'engage à étudier la possibilité pour l'Occupant de bénéficier, à plus long terme, d'un accès permanent à sa parcelle, via la possibilité de constituer une servitude sur le domaine public, le cas échéant.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la **CUMA DE GONDRECOURT**, occupant, à occuper le domaine public routier départemental et ses dépendances pour y réaliser les ouvrages définis à l'article 3 de la présente convention, sur la parcelle située sur le territoire de la commune d'ABAINVILLE, sur la route départementale n°D966, du PR 26+0840 au PR 26+0860, côté droit – selon le plan annexé à la présente convention – et de fixer, entre les parties, les modalités de réalisation des travaux.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DE L'EMPRISE

Le Département autorise l'Occupant à occuper la parcelle située sur le territoire de la commune d'ABAINVILLE, sur la route départementale n°D966, du PR 26+0840 au PR 26+0860, côté droit, emprise nécessaire à la réalisation et l'utilisation d'un chemin d'accès menant à leur parcelle cadastrée AC002.

Plus précisément, la présente autorisation d'occupation précaire porte sur les terrains matérialisés en rouge sur le plan figurant à l'annexe n°1, à savoir environ 420 m².

Les parties établissent en début et en fin de convention, un état des lieux contradictoire de l'ensemble des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention.

L'Occupant prendra les emprises susmentionnées dans leur état d'origine au jour de l'entrée en jouissance de la présente convention. Il ne peut, pendant toute la durée de la convention, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Département, ni réclamer aucune indemnité pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.

Afin de préserver l'intégrité de son domaine et/ou d'assurer la sécurité de la route et de ses usagers, le Département se réserve le droit d'aménager les dépendances visées par la convention après concertation avec l'occupant sans que ce dernier ne puisse s'y opposer, ni porter la moindre réclamation ni même obtenir une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX A RÉALISER

3.1 – TRAVAUX

Dans le cadre de la présente convention, l'Occupant souhaite réaliser une plateforme d'accès à la parcelle AC002 qui n'a pas d'accès direct à la RD966 et sur laquelle il va construire un bâtiment, sur le territoire de la commune d'ABAINVILLE et réalise les travaux suivants :

Les travaux consisteront à la réalisation d'une plateforme d'accès sur une surface de 420 m² pour les besoins d'accès au bâtiment de la CUMA situé sur la parcelle AC002 et d'un rétablissement de la continuité d'accès liée au fonctionnement du dépôt d'Abainville

Pour cela, la CUMA prévoit :

- des opérations de terrassement en pleine masse avec chargement des déblais et mise en sous couche dans la partie plateforme bâtiment avec talutage + réalisation de l'aménagement coté appartement au Département.
- La fourniture et pose de buse béton diamètre 400 pour réalisation d'un passage à l'entrée de la RD966
- La fourniture et pose de têtes de sécurité de chaque côté
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de plaquette calcaire provenant de carrière, sur épaisseur 40cm avec compactage pour couche de structure
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre d'une GNT 0/100 provenant de carrière sur épaisseur 20cm avec compactage pour couche intermédiaire
- Le broyage de l'ensemble, avec nivellement à la niveleuse et le compactage sur 400 m²

3.2 – CONTRAINTES TECHNIQUES A RESPECTER

L'Occupant tiendra compte des contraintes de l'exploitant, gestionnaire du dépôt d'Abainville et de la RD966. L'aménagement nécessaire au bon fonctionnement du centre après mise à disposition d'une surface d'environ 420m² sur le domaine public consiste à la création d'une nouvelle rampe d'accès (croquis succinct de l'aménagement en annexe n°2). La rampe existante est conservée. Elle servira uniquement aux véhicules légers (VL) ou poids lourds (PL) pouvant opérer un demi-tour sur la partie haute. La création d'une nouvelle rampe d'accès est prévue, similaire à celle existante, mais déplacée afin qu'une semi-remorque puisse monter en marche avant, nez face à votre accès, puis reculer pour benner sur la plateforme haute.

Ces modifications sont à la charge de la CUMA

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A RESPECTER

Concernant l'accès à la RD966 en bout de la nouvelle plateforme d'accès à la parcelle AC0002, la permission de voirie du 26 mars 2025 précise notamment que :

Le passage aura une longueur de 40 m environ et d'une largeur de 10m environ. Il sera équipé d'une tête d'aqueduc inclinée (répondant aux normes NF P98-490 et NF P98-491) à chacune de ses extrémités. Il ne devra pas faire saillie sur l'accotement et sera construit conformément aux indications du plan joint aux présentes prescriptions techniques.

Il sera réalisé à l'aide de conduits en béton armé vibré classe 135A d'un diamètre de 400 mm disposés dans l'axe du fossé préalablement curé sur 10m de part et d'autre du passage.

L'établissement du passage sur fossé ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public, et en particulier, aucun arbre ne devra être abattu.

Le passage sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan en annexe n°1. Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et devra être convenablement empierré ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration de la route départementale, de manière à ne pas déformer son profil normal et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les remblais d'enrobage et de couverture des conduits seront exécutés en grave 0/20 ou en béton maigre, mis en œuvre dans les règles de l'art. La partie supérieure des remblais sera fermée par une couche de sable ou de béton bitumineux.

Le profil en long du passage ne devra en aucune manière permettre le renvoi des eaux de ruissellement sur la chaussée de la R.D. Le passage sera, le cas échéant, équipé d'un dispositif qui canaliser les eaux de ruissellement dans le fossé.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Dans le cadre de la présente convention, l'Occupant est autorisé à réaliser les travaux de création d'accès à la RD966.

L'Occupant assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre des travaux selon ses besoins et selon les pièces techniques transmis au Département, à savoir :

- Profil en long
- Profil en travers
- Une vue d'ensemble
- Le descriptif (devis) des travaux demandés au terrassier

(Cf annexe n°2)

5.1 – APPROBATION DES ÉTUDES

Chacune des phases de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet) devra faire l'objet d'une approbation préalable par le Département, gestionnaire de voirie.

5.2 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'Occupant assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire de chantier pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

Durant l'exécution des travaux, de jour comme de nuit, l'Occupant a à charge la mise en œuvre de la signalisation temporaire de chantier laquelle devra être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière consacrée à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié. Le chantier devra être signalé conformément au schéma type issu du manuel du chef de chantier relatif à la signalisation temporaire des routes bidirectionnelles, édité par le SETRA en 2000.

L'Occupant sera pleinement responsable des accidents pouvant survenir en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera régulièrement contrôlée lors des travaux par l'agence routière départementale. Ses observations seront immédiatement prises en compte par l'Occupant.

5.3 – CONTROLES D'EXECUTION

Le contrôle d'exécution des travaux sera effectué le Département de la Meuse.

5.4 – COMENCEMENT ET REALISATION DES TRAVAUX

Commencement des travaux :

Avant le commencement des travaux, il sera procédé à une vérification des travaux à réaliser, par le Département, gestionnaire de la voirie.

L'Occupant soumettra ensuite un dossier d'exploitation ainsi qu'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) au Département pour approbation. Ce dossier comprendra un programme d'exécution indiquant le phasage des travaux et les schémas de signalisation temporaire de chantier.

Les parties devront également programmer un rendez-vous sur le site.

Pendant la durée des travaux :

L'Occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour minimiser la gêne apportée lors de l'exécution des travaux.

Il devra notamment se conformer aux dispositions suivantes :

- Il respectera les mesures de sécurité et de signalisation visées à l'article 5.2 de la présente convention ;
- L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés ;
- Les installations de chantier, les zones de stockage seront placées de façon à ne pas aggraver, dans toute la mesure du possible, la gêne aux usagers ;
- Après chaque partie de travail, les déblais en excès et les matériaux seront évacués sans délai ;
- La chaussée sera maintenue en état de propreté conforme avec les nécessités de la sécurité de la circulation.

Pendant la durée des travaux, les services départementaux bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier.

Une copie des comptes rendus de chantier sera envoyée à l'agence routière départementale.

5.5 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages, destinés à intégrer *in fine* le domaine public départemental, feront l'objet, à l'issue des travaux, d'un procès-verbal de remise signé contradictoirement par les différentes parties.

Dès la remise, l'entretien des ouvrages destinés à intégrer le domaine public départemental incombera pour partie à l'Occupant.

Un dossier de remise d'ouvrage, comprenant les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support informatique), sera transmis à l'agence routière départementale et à l'Occupant.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'Occupant est tenu d'entretenir les ouvrages implantés sur les dépendances domaniales précitées, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du Département, signataire de la présente convention.

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages mis en place sur le fondement de la présente convention sont à la charge de l'Occupant qui devra les maintenir constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'Occupant est notamment tenu de maintenir la chaussée exempte de déchets et de tenir en bon état de fonctionnement les conduits ainsi que les fossés de part et d'autre du domaine, sur une longueur de dix mètres, au moins une fois par an, sous peine de procès-verbal.

L'Occupant veillera également à ce que l'accès soit toujours tenu en bon état de fonctionnement, de manière à ce que l'état de surface soit carrossable en tout temps, ainsi que tous les équipements inhérents à lui.

Une fois les travaux de première installation effectués, il devra veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté, du fait de sa présence, à l'exploitation, par le Département, du domaine public occupé ou à son utilisation par ses usagers naturels.

ARTICLE 7 – REDEVANCE

La présente occupation est consentie à titre gratuit en vertu de l'article L. 2125-1 CG3P compte tenu :

- du caractère sommaire des travaux à réaliser et de l'absence de recette d'exploitation liées au terrain ;
- de la nature de la CUMA en tant que coopérative agricole non lucrative et de la modicité de ses ressources financières ;
- de l'objectif manifeste de la CUMA de contribuer à la vitalité économique du territoire par l'embauche.

ARTICLE 8 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'Occupant est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers ou au Département au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses personnels, ses préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation et/ou entretien des ouvrages, et ce jusqu'à la constatation finale de la remise en état.

C'est pourquoi l'Occupant devra être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile et dommages couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter des travaux et de l'usage de la voie d'accès, documents qui pourront être réclamés aux fins de vérifications des attestations d'assurance correspondante.

Le Département se réserve le droit d'enjoindre à l'Occupant d'intervenir sur les aménagements cités ci-dessus si ces derniers ne devaient plus être conformes à la réglementation en vigueur et/ou aux conditions de sécurité. En conséquence, le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés, lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifient, sans que l'Occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En raison de la configuration des lieux, le Département se réserve le droit de poursuivre l'Occupant en cas de dégradations qui pourraient être supportées par le domaine public occupé ou tout autre bien du Département, et qui seraient provoquées par l'existence, l'aménagement ou le fonctionnement de la voie d'accès.

Les modifications éventuelles envisagées par l'Occupant devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de l'Occupant.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 20 années et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 11 – RENOUVELLEMENT

Le renouvellement de cette autorisation d'occupation temporaire ne peut se faire que sur demande expresse de l'Occupant.

L'occupant devra donc, au moins 6 mois avant l'expiration de la présente autorisation qui lui est accordée, solliciter son renouvellement.

Le Département, en tant qu'autorité gestionnaire du domaine public routier départemental, conserve toutefois le droit d'accepter ou refuser le renouvellement, sous réserve de motiver sa décision par un motif d'intérêt général réel et avéré. En l'absence de stipulation contractuelle contraire ou de circonstances particulières, le refus de renouvellement ne peut ouvrir droit à indemnisation, sauf illégalité manifeste du motif invoqué.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 12 mois, en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Conformément à l'article R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. Le Département pourra ainsi mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve d'un préavis de 12 mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment à l'exploitation ou au bon usage du domaine public occupé. Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public routier commande impérativement le déplacement des ouvrages que l'Occupant aura implantés et maintenus en vertu de la présente convention. Dans une telle hypothèse, l'Occupant devra libérer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura mis en place et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En aucun cas, l'Occupant ne pourra solliciter une quelconque participation financière de la part du Département au titre du déplacement de ces installations mais pourra obtenir une nouvelle convention d'occupation précaire en cas de déplacement de ces derniers en un autre endroit du domaine public départemental.

En outre, le Département s'engage expressément, préalablement à toute résiliation, à proposer à l'Occupant une solution alternative garantissant un accès fonctionnel et permanent à la parcelle et aux bâtiments de la CUMA, afin d'éviter toute situation d'enclavement. Il est en effet expressément convenu que le bâtiment de la CUMA ne saurait se retrouver dépourvu de servitude ou de voie d'accès.

Par ailleurs, l'Occupant pourra mettre fin à son occupation à tout moment, par simple courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Département, moyennant un préavis de 12 mois.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

13.1 - OBLIGATION GENERALE DE REMISES EN ETAT

A l'expiration de l'autorisation, ou en cas de retrait anticipé pour quelque cause que ce soit, l'Occupant s'engage à remettre en état initial la parcelle située sur le territoire de la commune d'ABAINVILLE, sur la route départementale n°D966, du PR 26+0840 au PR 26+0860, côté droit.

L'Occupant devra alors libérer les lieux occupés et sera tenu de procéder à ses frais exclusifs, sauf accord contraire du Département, à l'ensemble des opérations nécessaires pour restituer la parcelle dans son état initial, conforme à son usage et aux prescriptions techniques en vigueur.

Cette obligation s'étend à toutes les installations ouvrages ou équipements implantés par la société, qu'ils soient temporaires ou permanents.

13.2 – CONTENU DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Les travaux comprennent notamment : le rétablissement des rampes d'accès liées au fonctionnement du dépôt d'Abainville et des activités sur centre de Gondrecourt.

13.3 – DELAIS D'EXECUTION

L'Occupant dispose alors d'un délai de 12 mois à compter de la cessation de l'occupation pour réaliser les travaux de remise en état.

En cas d'urgence ou de risque pour la sécurité routière, le Département peut, en tant que gestionnaire du domaine, imposer un délai plus court.

Cette remise en état donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

13.4 – CONTRÔLE DES TRAVAUX

A l'issue des opérations, un constat contradictoire est établi entre les représentants du Département et ceux de l'Occupant.

Si les travaux sont jugés incomplets, non conformes ou insuffisants, des prescriptions complémentaires sont notifiées à l'Occupant, qui doit s'y conformer dans les délais fixés.

13.5 – EXECUTION D'OFFICE ET REMBOURSEMENT

En cas de non-exécution des travaux dans les délais impartis, ou de refus de se conformer aux prescriptions, le Département est en droit de faire procéder d'office à la remise en état, sans nouvelle mise en demeure, aux frais, risques et périls de l'Occupant.

Les dépenses engagées, majorées des éventuels frais de gestion, sont recouvrées comme créance de nature publique.

ARTICLE 14 - CESSION DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée personnellement à l'Occupant désigné dans la convention. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est interdite sans l'accord préalable et écrit du Département.

A cet égard, toute demande d'autorisation de cession opérée par écrit par l'Occupant et qui n'aura pas fait l'objet d'une réponse expresse par le Département dans un délai de 3 mois devra être considérée comme rejetée.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 2 mois de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de NANCY.

L'Occupant est informé, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par celui-ci des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Est annexé(s) à la présente convention :

ANNEXE 1 : Plan de situation

ANNEXE 2 :

- Profil en long
- Profil en travers
- Une vue d'ensemble
- Le devis des travaux demandés au terrassier
- Schéma de rétablissement des rampes d'accès pour le bon fonctionnement de dépôt du Département

Fait à Bar-le-Duc,

Le

Plan de situation CUMA



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

legales

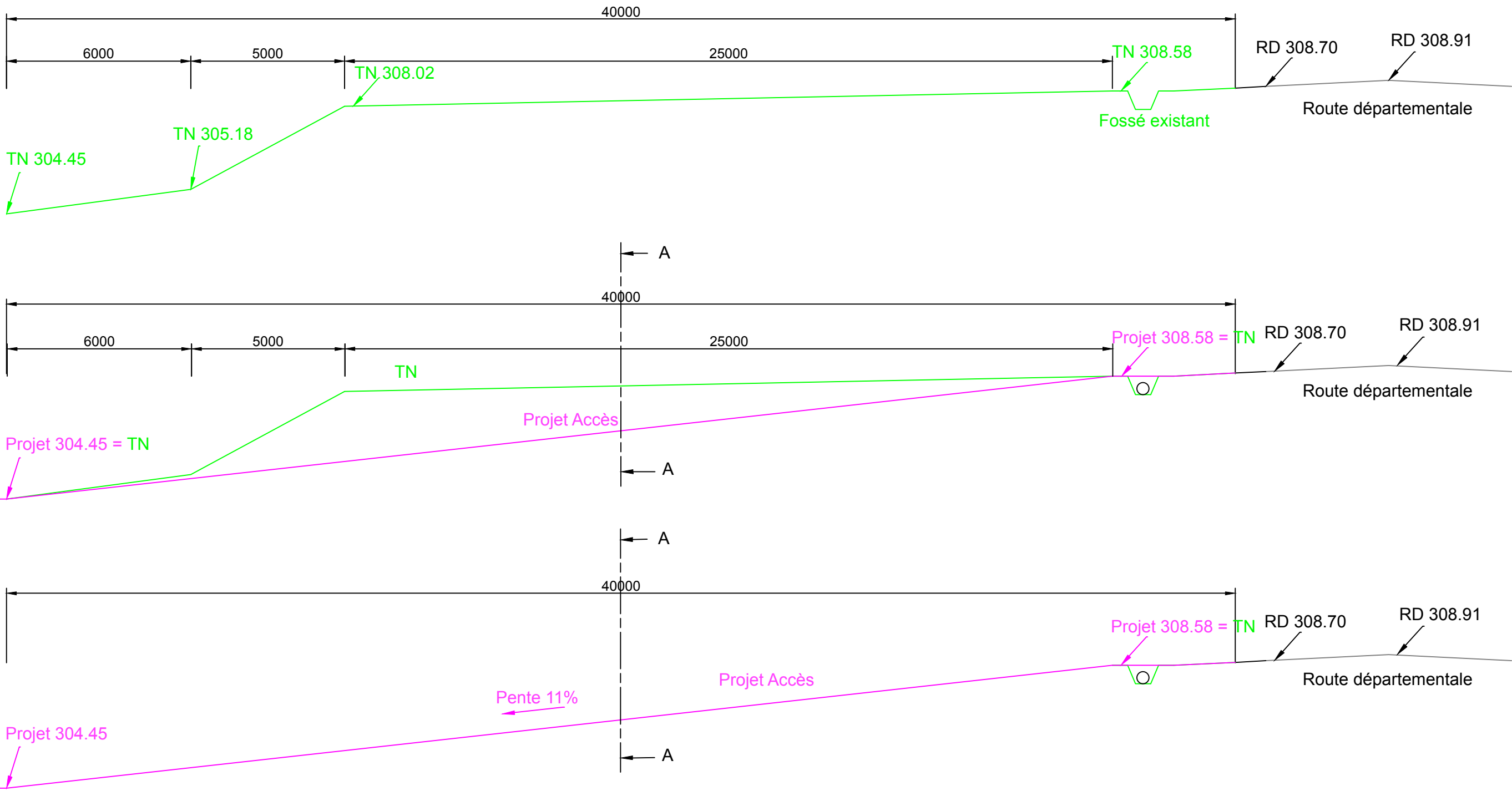
Longitude : 5° 30' 04" E
Latitude : 48° 31' 22" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

- Parcelle destinée à accueillir le bâtiment CUMA
- Zone d'accès à la D966

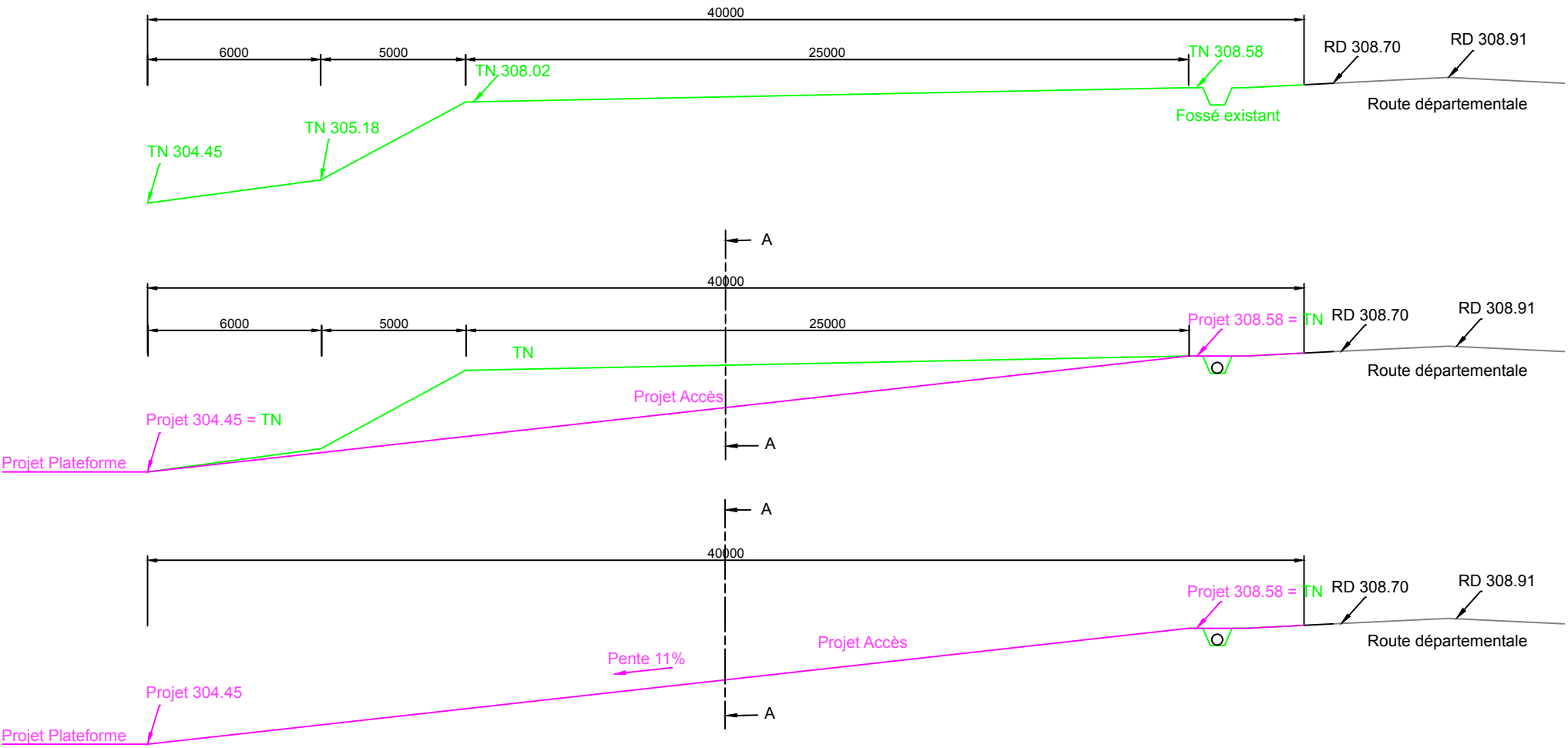
ACCES PROJET CUMA DE GONDRECOURT

PROFIL EN LONG

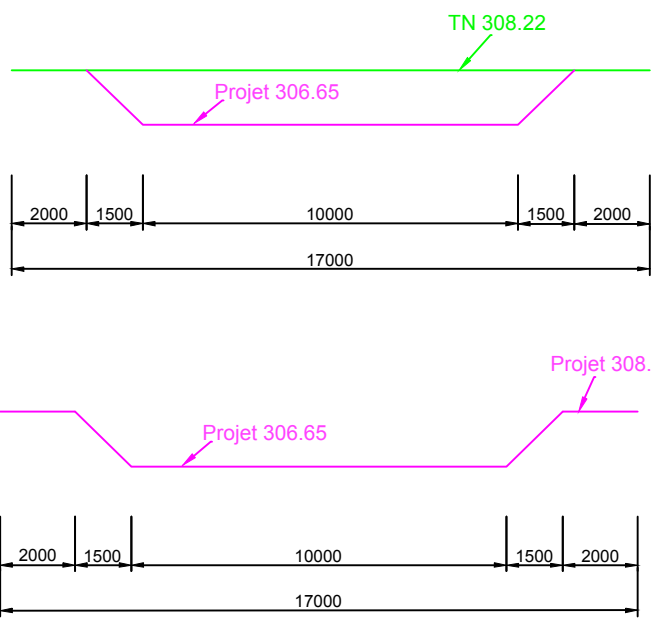


ACCES PROJET CUMA DE GONDRECOURT

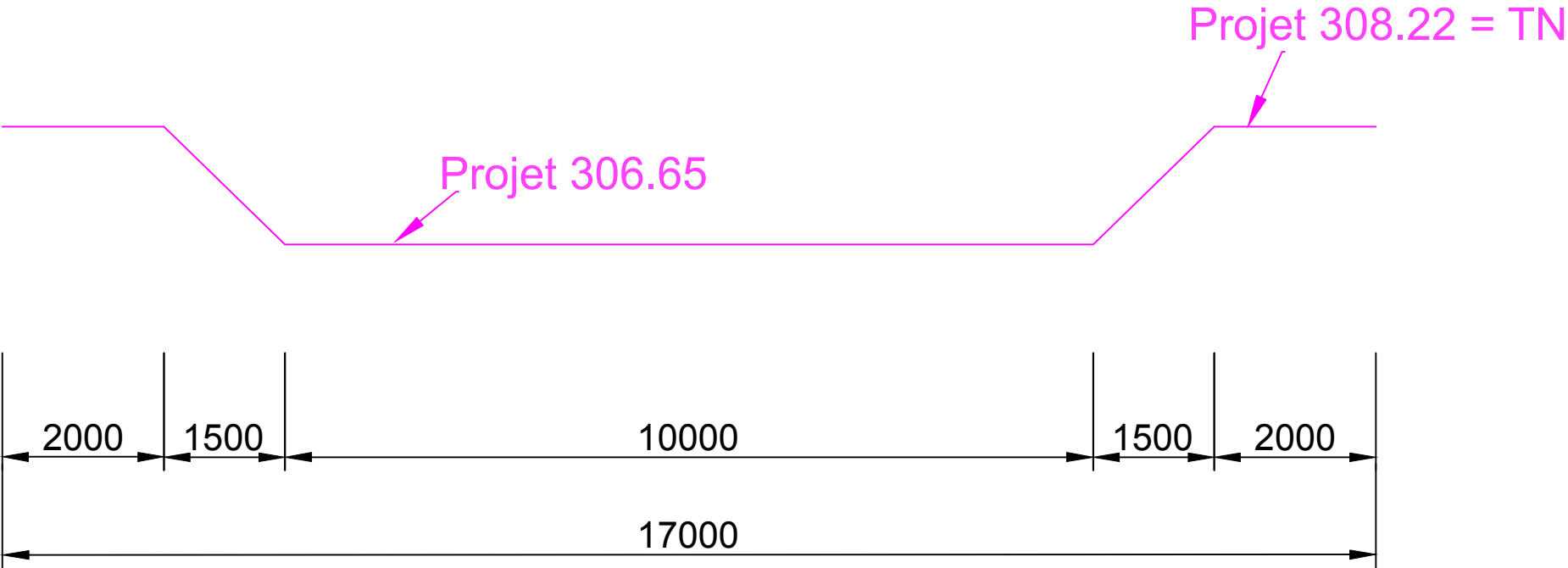
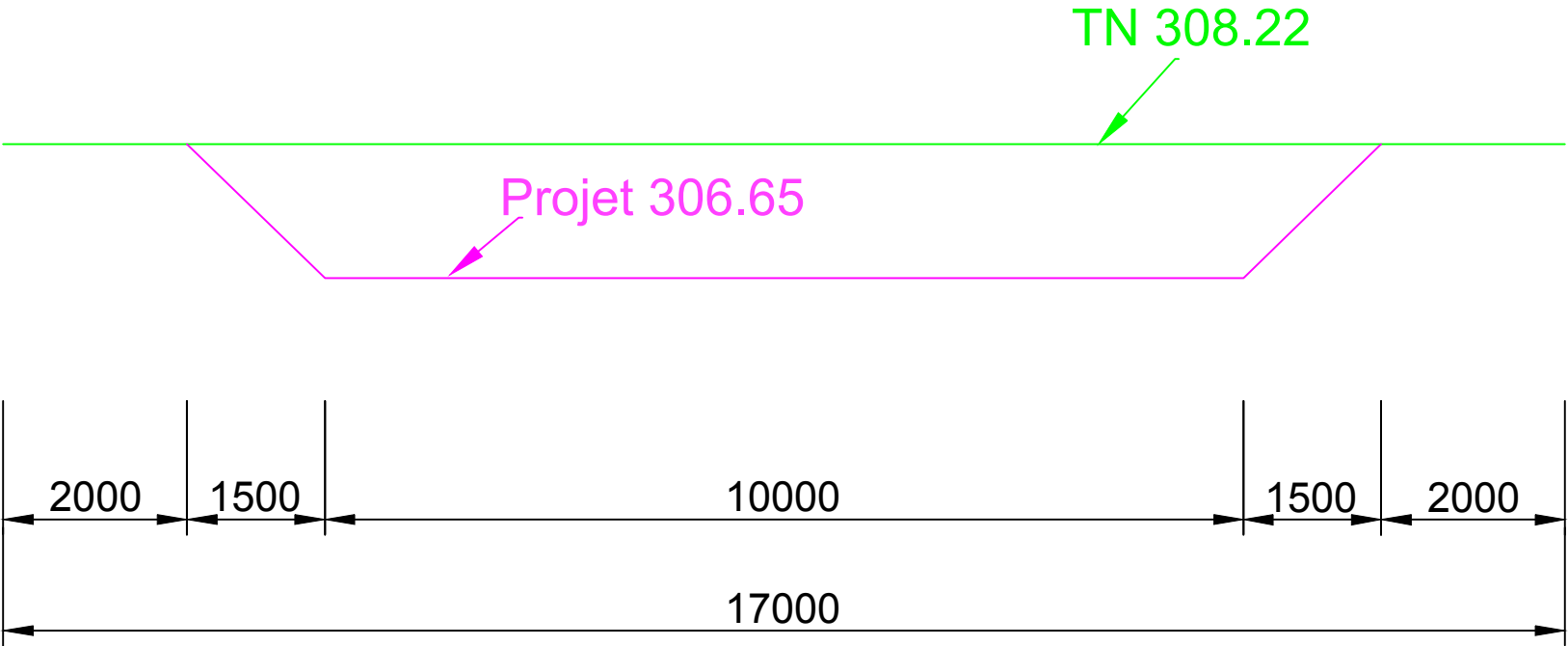
PROFIL EN LONG



COUPE A-A



COUPE A-A



0 5 10 15 m

Projet accès future plateforme

18m

Rampe actuelle
conservée

Nouvelle
rampe
aménagée

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29/12/2025

Date de dépôt légal : 29/12/2025

ISSN : 2494-1972